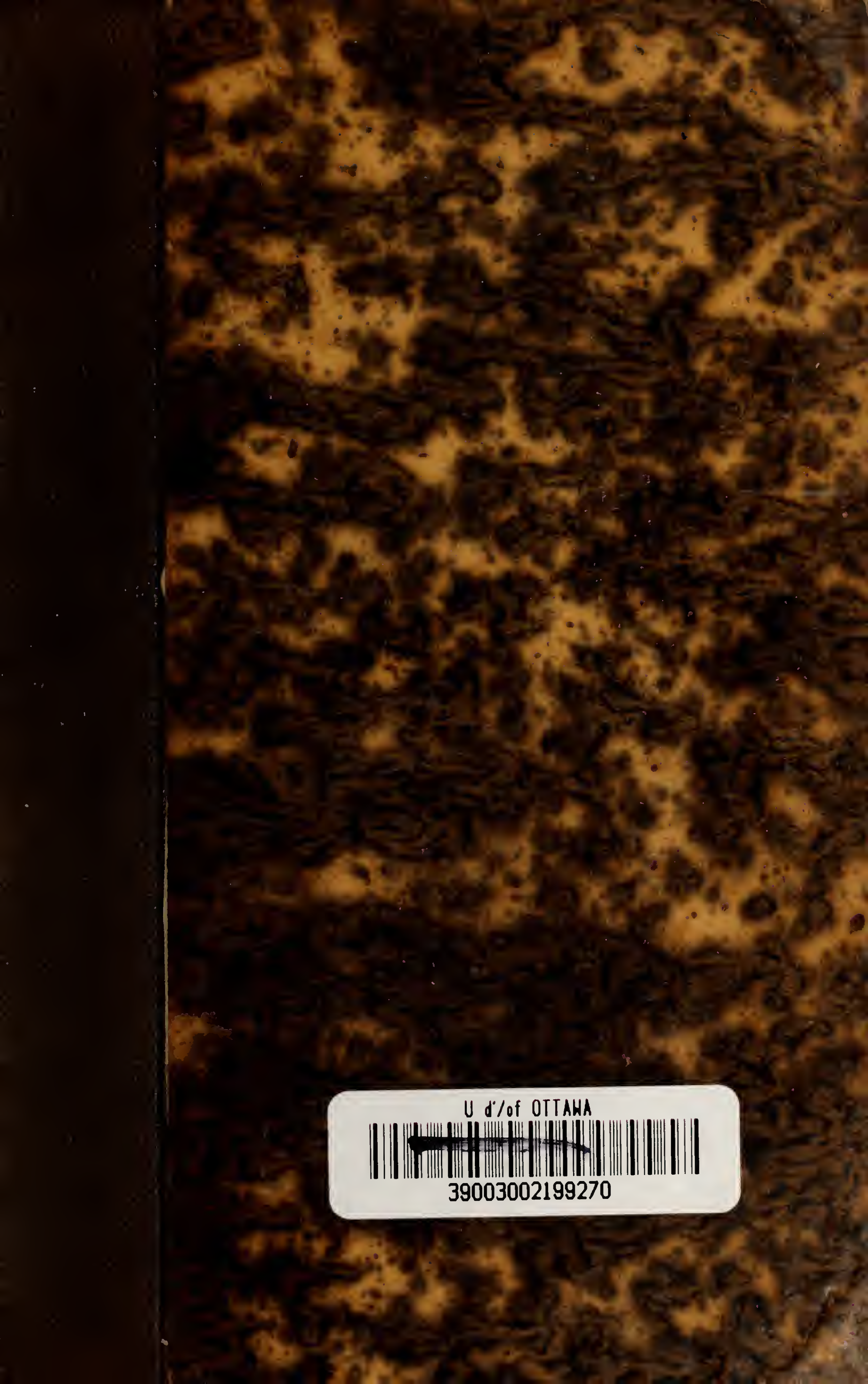
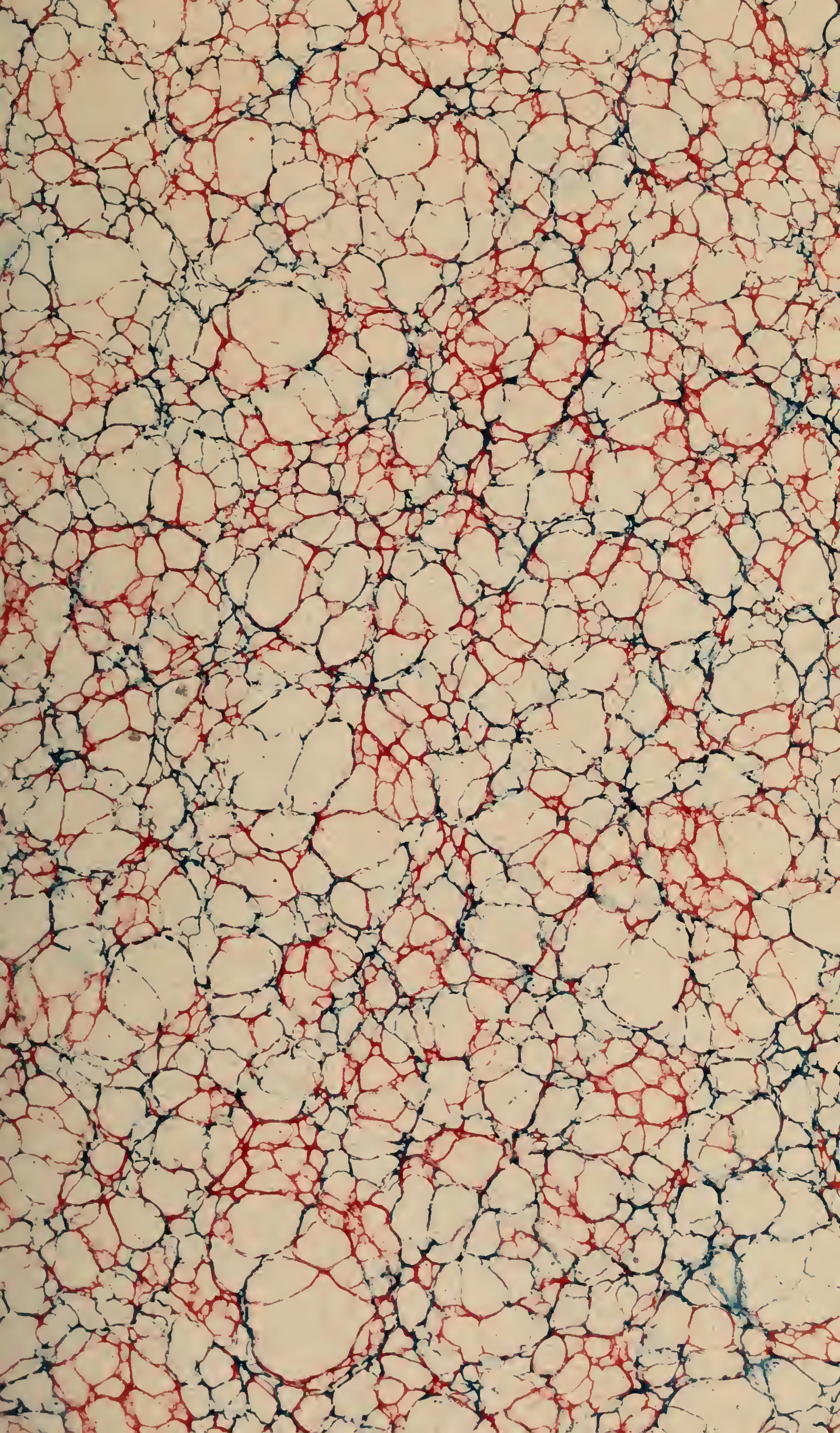






# HISTOIRE

DE

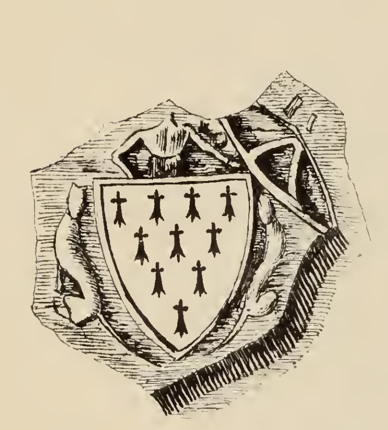
# GUINGAMP

P. morel ep̄e trecorēn
fiat et bene est

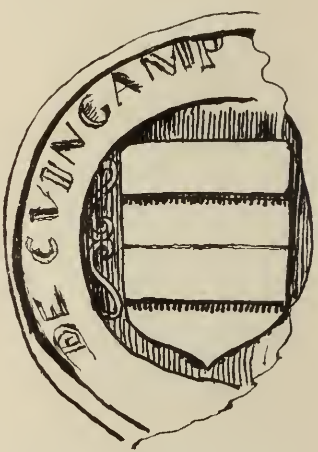




Sceau et Contre-Sceau de Pierre Morel, Evêque de Tréguier _ 1388.



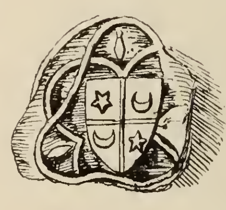
Cour Ducale.
1419.



Nobles Bourgeois.
1560.



Jehan de Coatgourhedeu.
1419.



Jean Kermen.
1417.



Pierre Rouzault.
1409.

Lith. L. PRUDHOMME, à St Brieuc.

# GUINGAMP

## ÉTUDES

Pour servir à l'Histoire du

# TIERS-ÉTAT

## EN BRETAGNE

PAR M. S. ROPARTZ

DEUXIÈME ÉDITION

Entièrement refondue d'après un très-grand nombre de pièces inédites.

TOME DEUXIÈME

SAINT-BRIEUC,
L. PRUD'HOMME,
Editeur.

PARIS,
A. DURAND,
Rue des Grès.

1859



# HISTOIRE

DE

# GUINGAMP

---

## LIVRE II

## NOMS ET DATES HISTORIQUES

---

### CHAPITRE I

Etymologie.— Origine.— Les Penthièvre.

Il y a des gens érudits qui passent leurs nuits à disséquer des mots, comme d'autres savants passent leurs jours à disséquer des mouches.

Voici les différents résultats de l'anatomie du mot *Guingamp*, que vous trouverez écrit, suivant les caprices orthographiques de chaque époque, *Guen-*

*camp*, *Wen-camp*, *Guin-camp*, *Win-gamp*, *Giganp*, *Gingap*, *Guemp-gamp*, et même *Men-gam*, si d'Hosier a bien lu le manuscrit du vieux Le Baud.

Il faut traduire, d'après les uns, *Gwin-camp*, champ du vin, champ planté de vignes ; selon d'autres, *Wen-camp*, champ de l'arbre ; selon d'autres, *Gue-can*, rivière tortueuse ; selon d'autres encore, *Gwen-camp*, champ blanc ; cette dernière étymologie a l'avantage énorme de ne signifier rien. M. de Blois, dont le nom est une autorité en pareille question, admet pourtant cette version, et l'explique ainsi dans une note de la nouvelle édition d'Ogée : « *Gwen*, blanc, beau, heureux ; *camp*, acte, action, cirque, arène, jeux littéraires, gymnastiques, lieux où se réunissaient les bardes et la jeunesse, pour s'y exercer et s'y faire connaître, suivant l'usage des Bretons insulaires et continentaux. » M. de Blois s'appuie sur le dictionnaire gallois d'Owen et Pennan, et tire de son étymologie cette conclusion, qu'autrefois le pays de Guingamp était doté d'un gymnase druidique. Malheureusement pour l'étymologie de M. de Blois, on ne retrouve aucune trace de l'arène ou *compfa*, qui était une enceinte circulaire, tracée par de grosses pierres plantées debout, et ordinairement accompagnée de quelques monuments, dolmen, menhir ou cromelec'h. On n'a découvert, dans tout notre canton, aucun signe du passage des Druides. J'en conclus, non-seulement, que l'opinion de M. de Blois est plus

ingénieuse que fondée ; mais encore que nos origines sont postérieures à l'abolition des rites druidiques. (1).

A quelle date faut-il donc faire remonter la fondation de Guingamp ? C'est ce que j'ignore absolument. Demandez à l'oiseau par quel brin de paille a été commencé le nid où il est éclos. Nous n'avons aucun monument, aucun titre, qui aille au-delà du XI^e siècle.

Quelques écrivains ont voulu retrouver dans Guingamp l'ancien Vorgium ou Vorganium que Strabon, Ptolémée et les autres géographes donnent pour capitale aux Ossismiens.

Cette assertion est complètement dénuée de preuves. Les itinéraires impériaux traversaient Vorganium, et vous ne trouverez dans les environs de

(1) MM. A. de La Borderie et Ch. de Keranflech m'ouvraient, l'an passé, un autre ordre d'hypothèses, et nous nous demandions si Guingamp ne serait pas le nom d'un homme, et si l'on n'a pas dit Guingamp, comme La Roche-Derrien, Châtel-Audren, Château-Briand, Lanvollon, Josselin. Ainsi s'expliquerait la fréquence de ce nom dans les appellations de villages en Bretagne, et son adjonction à celui de Guémené, etc. M. de La Borderie m'écrivait à ce sujet : « Je crois que Guingamp n'est que le nom propre du premier comte qui fonda le château, et qui se serait appelé (dans ce système) *Guégan* ou *Guigan*. C'est un nom d'homme commun en Bretagne au XI^e siècle, et sa facile altération en *Guingamp* est prouvée par l'histoire du nom de *Guémené-Guingamp* (Morbihan), qui s'appelait primitivement, au XI^e siècle, *Kemenet-Guégan*, c'est-à-dire : fief ou seigneurie de Guégan. De plus, pour montrer que votre ville a été appelée *Châtel-Guingamp*, comme Josselin, *Châtel-Gosselin*, il y a des monnaies, vous le savez, qui portent au revers : *Castri Gigampi*. »

Guingamp nul vestige des voies romaines, ces gigantesques chaussées dont les tables de Peutenger nous retracent le réseau.

Il s'est rencontré aussi des gens qui ont cru que la rue Quincampois, à Paris, devait son nom à Guingamp et à des Guingampais qui s'y seraient établis. C'eût été à une époque très-reculée, car on retrouve le nom de cette rue dans des actes du XII[e] siècle.

Quoi qu'il en soit de toutes ces origines, lorsque le nom de Guingamp apparaît pour la première fois dans l'histoire, nous voyons que notre ville était la capitale d'un de ces comtés indépendants que gouvernaient, en chefs absolus, les innombrables descendants des premiers rois domnonéens.

La fille et l'héritière du dernier comte de Guingamp, Havoise, épousa, dans la seconde moitié du XI[e] siècle, Etienne, fils cadet d'Eudon, le premier des Penthièvre. Etienne, après la mort de Geoffroi, son frère aîné, tué à Dol, en 1093, devint le chef de la maison de Penthièvre, à laquelle se trouva ainsi réuni le comté de Guingamp.

L'histoire de Guingamp se rattache désormais, par les liens les plus étroits, à l'histoire du Penthièvre. L'histoire du Penthièvre est, pour ainsi dire, le canevas sur lequel se brodent les épisodes guingampais. Je ne dois m'étendre que sur les épisodes; mais je ferai en sorte que le lecteur ne perde pas la trame, et puisse suivre l'enchaînement général des faits.

C'est à notre Etienne que se rapportent les plus anciennes monnaies fabriquées à Guingamp. L'atelier monétaire établi dans notre ville fonctionna, avec beaucoup d'activité et pour ainsi dire sans interruption, depuis la fin du XIe siècle jusqu'à la première moitié du XIVe.

Les monnaies d'Etienne et de ses successeurs, les comtes de Penthièvre, pendant un siècle, portent, au droit, † *Stephan Com.* — croix pattée cantonnée d'une étoile au 1er et 2e ; au revers, † *Guingamp*, avec profil droit, que les numismatistes indiquent sous le nom de *tête guingampaise.*

D'autres, en petit nombre, portent, au droit, au lieu du nom du prince, le mot *Quemperli*. Ces monnaies sont un problème pour les numismatistes. M. Bigot dit « qu'on pourrait y voir un produit du monnoyage d'Alain-le-Noir, gendre de Conan III ou de Conan IV, qui, après son abdication, se retira à Guingamp. »

Une troisième monnaie guingampaise, la seule des Penthièvre qui ne porte pas le nom d'Etienne, adopte celui d'Alain (1184-1212). On lit, au droit, † *Alen Cones*. Comme un témoignage de l'alliance de ce même Alain avec Philippe Auguste, notre atelier monétaire a émis, vers 1206, des deniers qui, avec le mot *Guingamp* et la tête guingampaise tournée à droite, une étoile devant la bouche, au revers, portent, au droit, le nom de Philippe, *Philipus Rex.*

Après que Pierre de Dreux (1223) se fut emparé

du Penthièvre, on voit commencer une nouvelle série de monnaies guingampaises, connues sous le nom d'anonymes à la croix ancrée. Elles portent, au droit, † *Dvx Britanie*, — croix ancrée ; au revers, † *Guingamp*, — croix égale. Très-peu après, apparaît la série des anonymes de Guingamp, à l'échiqueté de Dreux, au franc-quartier de Bretagne, portant, au revers, la célèbre légende *Castri Giganpi*. Ces anonymes nous conduisent de Pierre de Dreux à Jean III. A ce prince appartient un denier que M. Bigot décrit ainsi : « † *Johannes Dux*, — croix cantonnée d'un *G*. au 2e. — Revers : † *Britanniæ*, contournant l'écu de Dreux au franc-quartier. » Le lieu de fabrique n'est plus indiqué que par une initiale. Il en est de même sur quelques-unes des pièces guingampaises de Charles de Blois, le dernier qui ait fait battre monnaie à Guingamp ; mais on a aussi trouvé des monnaies de ce prince qui, à l'exergue du revers, portent, en toutes lettres, *Moneta Gingapi*.

« Les espèces guingampaises, dit M. Bigot, circulèrent dans une partie du nord de la France, et jouirent d'un assez grand crédit. Une charte de Richard d'Angleterre, en date de 1158, » édictée pour régler le change du petit nombre de monnaies ayant cours en Normandie, les mentionne nommément. (1).

(1) Tout ce que je viens de dire des monnaies guingampaises, n'est

Je reviens à l'histoire des premiers Penthièvre : Etienne et Havoise de Guingamp furent les fondateurs des abbayes de Bégar et de Sainte-Croix. Etienne eut plusieurs enfants : Geoffroy-Botrel, Eudon, Henri, Alain-le-Noir, Jean, Gédoin, et deux filles, Agnoria et Anne. Geoffroy fit à Etienne « une dure et aspre guerre, tellement, pour me servir du langage de Bouchard, qu'il avait mis son père hors de ses chasteaulx et de sa terre. »

Etienne mourut en 1138, et fut enterré dans la cathédrale de Saint-Brieuc, où dormait déjà son père Eudon, le premier des Penthièvre.

Ses fils « se combatirent bien longtemps sur sa succession ; » mais plus tard, dit encore Bouchard, « furent d'accord et amys. »

Alain-le-Noir avait épousé Berthe, héritière de Conan III, duc de Bretagne. Ce fut par cette alliance que la maison de Penthièvre alla s'asseoir, pendant quelque temps, sur le trône ducal.

Henri, seigneur de Guingamp et comte de Goëlo, eut pour héritier son fils Alain, lequel ayant aussi recueilli l'héritage de Geoffroy-Botrel, son oncle, réunit dans la même main la succession éparpillée de son grand-père Etienne.

que le résumé succinct de ce que j'ai trouvé dans le très-savant ouvrage que M. Alexis Bigot a publié sous le titre d'*Essai sur les Monnaies du Royaume et Duché de Bretagne*. — Les comptes des procureurs des bourgeois, au xv$^{e}$ siècle, nous indiquent que la « Maison de la Monnoie et du Pois de l'Argent » était située près la porte de Tréguier, ainsi que je l'ai dit au Chap. IX du I$^{r}$ Livre.

C'est cet Alain de Penthièvre qui a fondé Beauport. Il laissa deux fils, Henri et Geoffroy.

Les droits de Henri au riche héritage de Botrel pouvaient être contestés par la duchesse Alix, qui représentait Alain-le-Noir, frère puîné de Geoffroy. Les barons pensèrent à couper pied à toute discussion, en mariant Alix à Henri. La politique de la cour de France vint rompre les patriotiques projets de cette alliance nationale, et Alix fut unie à ce cauteleux et machiavélique Pierre de Dreux, que l'histoire a flétri du nom de Mauclerc.

Mauclerc n'était pas sire à laisser le grain dans la paille : Henri fut bientôt dépouillé de ses terres de Tréguier, Saint-Brieuc, Lamballe, Moncontour et Guingamp. Il ne lui resta que les seigneuries de Goëlo et d'Avaugour, d'où fut tiré le nom glorieux qu'il transmit à sa postérité.

On était en 1223. Treize ans plus tard, Jean Le Roux, fils de Mauclerc, en mariant sa sœur Yoland avec Hugues-le-Brun, sire de Lusignan, lui donna pour dot le comté de Penthièvre, et Guingamp, par conséquent.

A la mort d'Yoland, le comté revint à la maison de Bretagne. Arthur, fils de Jean II, porta le titre de comte de Guingamp.

Enfin, Jean III donna à Guy de Bretagne, son frère, le comté de Penthièvre, en échange de la vicomté de Limoges. Le duc Jean se réserva, avec Jugon, un grand nombre de droits sur les terres

qu'il abandonnait à son frère, entre autres, la garde des églises et la juridiction du comté de Guingamp. L'apanage de Guy était évalué à huit mille livres de rentes. (1). Cet échange fut confirmé par lettres de Philippe-le-Bel, roi de France, données à Paris, au mois d'avril 1317. Ces lettres ont été publiées par d'Argentré et D. Morice.

Guy de Penthièvre épousa Jeanne d'Avaugour, fille et héritière de Henri IV d'Avaugour ; ainsi, le nom d'Avaugour vint se confondre une seconde fois avec celui de Penthièvre.

Nous avons dit ailleurs comment ces pieux époux fondèrent le couvent des Cordeliers de Guingamp, et le choisirent pour leur sépulture.

Leur fille unique, Jeanne-la-Boiteuse, fut mariée, en 1337, à Charles de Blois.

(1) La seigneurie de Guingamp, dont j'ai fait connaître l'étendue, en donnant le tableau des juridictions qui en relevaient, fut affermée, en 1571, pour 3,000 livres, et, en 1714, pour 22,250 livres.

## CHAPITRE II.

### Charles de Blois. — Dugueslin.

« Or commencerons-nous de ce pas d'entrer en endroit d'histoire comme plus fameuse, et qui est plus esclairée de temps et d'écrivains et mieux tesmoignée ; aussi est-ce bien l'endroit qui plus le méritoit. Car ce fut une mémorable guerre, aussi vertement et vaillamment conduite qu'on pourroit dire. »

C'est par ces paroles que Bertrand d'Argentré introduit son lecteur dans les merveilleux récits de cette lutte, digne d'une épopée, entre Blois et Montfort, dont il est l'historien le plus étendu et le plus complet. Nous emprunterons souvent, dans ce chapitre, le style même de l'illustre sénéchal, comme nous demanderons à Albert-le-Grand sa naïve et


Seigneurie.
(Bretagne)


Seigneurie.
(Penthièvre)


Seigneurie.
(de Brosse)
G. L. B.


Nobles bourgeois.
(Ancien)


Nobles bourgeois.
(Moderne)


Guingamp.
(Famille)
G. L. B.


S. Michel.
(Laval)


S. Michel.
(Cleauroux)


S. Michel.
(la Rivière)


Lokmaria.
(Coatgourheden)


Lokmaria.
(du Parc)


Cadollan.
(Pinart)

Lith. L. PRUD'HOMME, à Saint-Brieuc.

pieuse palette, pour vous offrir le portrait charmant de Françoise d'Amboise.

Vous avez vu, dans le premier livre de cet ouvrage, tout ce que Guingamp doit à la pieuse munificence du B. Charles; il nous reste, pour compléter, en ce qui nous concerne, l'histoire de cette émouvante époque, à conter les nombreux épisodes de la guerre de succession dont Guingamp fut le théâtre, et qui commencèrent à donner à notre cité cette haute importance militaire qu'elle conserva aussi longtemps que la Bretagne elle-même garda son indépendance politique et sa nationalité. Il n'entre pas dans notre tâche d'exposer, même sommairement, les péripéties de ce duel de vingt-trois ans, où « les armes furent pareilles, les enseignes et bannières de mesme, les soldats de mesme nation, la mesme façon de guerre, les adventures presque semblables; » où les deux champions, « en cent assaux et rencontres furent battus et battants, vaincus et vainqueurs; » où, « eux prisonniers, les dames, leurs compaignes, prindrent les arres de la guerre, et la conduirent en telle façon que si leurs marys y eussent esté en personne; » où, enfin, « les deux chefs eurent deux grands et puissants roys pour parrains. » Nous ne quitterons point Guingamp, et nous ne sortirons du château, qu'alors que les capitaines iront, avec leurs hommes d'armes et les bourgeois, assaillir quelque forteresse du voisinage.

Parmi les plus notables gens de guerre qui ré-

pondirent au premier appel de Montfort, et que lui gagnèrent les trésors de Limoges, on compta Regnault, capitaine de Guingamp. Il était dans Hennebont, lorsque l'arrivée des troupes anglaises força les partisans de Charles de Blois à lever le siége, et son fils commandait à sa place au château de Guingamp. En quittant Hennebont, Louis d'Espagne, l'un de ces illustres aventuriers que le roi de France avait envoyés soutenir la cause de Charles, commença à faire des courses dans le pays. Il prit en passant le château du Conquet, et vint mettre le siége devant Guingamp, laquelle ville, dit d'Argentré, « n'estoit encore close de fossez et de palissades. Il commença à faire ses approches. Il y avoit un capitaine dedans, appelé messire Regnaut le fils, lequel (comme homme de bien) délibéroit se deffendre et soustenir. Mais les habitants craignant d'estre prins par force et perdre la vie ou les biens, la voulurent rendre, et, parce que le capitaine n'y vouloit entendre, se mutinèrent contre luy, et le tuèrent en plein marché : alors leur fut aisé de la rendre en moins de cinq jours, après le siége mis. D'Espaigne trouva en icelle messire Pierre Porteboeuf et messire Gérard de Malain, deux capitaines bourguignons, lesquels de naguères le capitaine messire Regnaut avoit prins prisonniers, et d'Espaigne laissa capitaine de la ville le dict Porteboeuf. »

C'était l'an 1342.

De Guingamp, Louis d'Espagne alla prendre d'as-

saut Guérande, et ravager les environs de Quimper et de Quimperlé, qui tenaient pour Montfort. A cette nouvelle, les capitaines de la garnison de Hennebont, et parmi eux Regnaut le père, se jettent dans les vaisseaux anglais, tombent à l'improviste sur les troupes genoises et espagnoles, dispersées pour le pillage, et les taillent en pièces, après s'être emparés de leurs barques et leur avoir rendu la ſuite impossible. Les paysans achevèrent les blessés à coups de bâton. Dom Louis, avec une poignée d'hommes, se sauva à grand peine dans un bateau de hasard. Les ennemis le poursuivirent jusqu'à Rennes, sans pouvoir l'atteindre.

En revenant de cette chasse acharnée, Regnaut et ses compagnons furent jetés par les vents contraires sur la côte opposée, où ils débarquèrent pour rentrer par terre à Hennebont. Ils s'avisèrent, en passant, d'assaillir un château que Froissart appelle La Rocheperio, et qui n'est autre que le célèbre château de La Roche-Derrien. Gérard de Malain, ce capitaine bourguignon que nous avons vu délivré à Guingamp par Louis d'Espagne, y commandait alors. L'assaut fut bravement soutenu, et deux chevaliers du parti de Montfort y furent blessés, et « contraincts se remettre au requoy, et se retirer en un pré, là près, le long des hayes, pour se faire traicter. » René de Malain, frère de Gérard, était capitaine du château du Faouët. Il accourut au secours de son frère, et trouvant d'aventure les deux

chevaliers blessés, il les fit prisonniers et les amena au Faouët. A cette nouvelle, les assaillants abandonnent La Roche, et vont attaquer le Faouët, pour délivrer leurs compagnons ; Gérard de Malain profite de cette diversion pour courir en toute hâte près de son ami Porteboeuf, le capitaine de Guingamp, et réclamer son secours. Porteboeuf se mit en campagne avec une troupe de six mille hommes environ ; mais leur marche ne put être si secrète que les ennemis n'en fussent avertis par un espion, et n'eussent le temps d'échapper, en abandonnant leurs prisonniers. « C'est chose à plaindre, dit le patriotique d'Argentré, que tout le menu de cest endroit d'histoire soit deu à messire Jean Froissart, et que nul des nostres n'en ait tant apprins ny rapporté que luy. »

A quelque temps de là, Charles de Blois assiégeait, pour la seconde fois, cette inexpugnable forteresse d'Hennebont, où la gloire de la comtesse de Montfort s'éleva à un degré qui ne put être égalé que par l'héroïsme de la comtesse de Penthièvre. « Quatre jours après le siége posé, y arriva messire Louys d'Espaigne, lequel, depuis son désastre receu à Kemperlé, s'estoit toujours tenu à Rennes, n'osant se mettre aux champs, pour ce qu'il avoit esté fort blessé. » En le voyant reparaître, les assiégés se prirent à le gouailler du haut de leurs remparts, en lui criant d'aller réveiller ses compagnons génois qui dormaient à Quimperlé. Ces railleries

poussèrent jusqu'à la rage le dépit de Dom Louis, naturellement cruel et sanguinaire. Il alla vers Charles de Blois, et lui dit qu'il quitterait l'armée, si le prince ne jurait pas de lui accorder tout ce qu'il demanderait. Charles engagea sa parole. La faveur que demanda l'Espagnol, ce n'était rien moins que la tête des deux prisonniers du Faouët. Charles fut saisi d'horreur ; mais ses observations et ses reproches n'y purent rien, et, lié par son serment, il n'eut pas d'autre moyen de sauver les prisonniers, que de les faire enlever par les assiégés. Pendant qu'une partie des troupes de la comtesse faisait une vigoureuse sortie, une autre bande, secrètement prévenue, pénétrait sans obstacle jusqu'à la tente même du prince, et délivrait les chevaliers captifs. Mais deux autres capitaines furent pris dans cette escarmouche : c'étaient le sire de Landerneau et le brave Regnaut, le père, ancien capitaine de Guingamp. « D'Espaigne se voyant frustré de son intention, passionnoit. » Mais ce fut vainement qu'il réclama les deux capitaines pour compenser les deux prisonniers du Faouët ; Charles, qui n'était plus tenu par un serment imprudent, refusa avec une fermeté digne de sa position et de son caractère. Les capitaines, pénétrés de reconnaissance, se donnèrent au prince et embrassèrent son parti.

En l'an 1343, Edouard III, roi d'Angleterre, se résolut à venir en personne en Bretagne pour venger la mort de Robert d'Artois, son favori et son

conseiller. « Je jure, disait-il, de tourner si mal ce pays félon, que, dans quarante ans, ne sera pas recouvré ! » Il débarqua à Brest, « avec un grand amas d'hommes et de vaisseaux. » Son armée, divisée en trois bandes, assiégea à la fois Vannes, Rennes et Nantes, et lui-même, « retenant neuf cents hommes d'armes et quatre mille archers, s'en alla destruisant et fourrageant le pays jusques à Guingamp. Messire Pierre Porteboeuf estoit capitaine dedans. Le roy d'Angleterre fist donner quelques assaux à la ville, qui n'estoit fermée que de palis par devers la rivière du Trieu, qui est petite, passant le long de la ville : et fist charger en ceste rivière des nasselles plaines d'hommes qui tiroient à couvert, tandis que les autres rompoient les paillis de la closture, par quoy il y eut bientost brèche, et entrèrent les Anglois dedans. Les habitans soudain s'enfuirent et retirèrent en la place publique qui est au milieu de la ville, pour aider à s'allier et mettre en deffence. Mais ce fut pour néant : car ceux qui entrèrent, allèrent incontinent aux portes, s'en saisirent et les ouvrirent, et fut la ville occupée de toutes parts : ainsi fut-elle prinse, pillée et les biens des habitans ravaigéz, y ayant les Anglois trouvé un grand butin, car elle estoit riche et les marchans tous trafiquans sur mer. Messire Pierre Porteboeuf y fut prins prisonnier. Ceste ville sembla de peu de conséquence, par quoy le roy d'Angleterre ne fut d'advis de la tenir ; car il n'y avoit nulle seureté,

ny

ny fort dedans : par quoy de ce pas il retourna à Vannes, où le siége avoit toujours continué depuis son partement. »

Les Guingampais, sous la double incitation de leur haine contre les Anglais et de leur fidélité reconnaissante pour la maison de Penthièvre, se hâtèrent de réparer leur désastre. A la fin de l'an 1345, après la mort du comte de Montfort, le comte de Northampton, chef des Anglais en Bretagne, « vint assaillir la ville de Guingamp, qu'il ne peut prendre, parce qu'elle fut bien vertueusement deffendüe, ayant bruslé seulement les faux bourgs. »

Northampton fut plus heureux à La Roche-Derien, dont il s'empara et où il laissa une forte garnison proportionnée à l'importance de cette place. « Entrant l'an mil trois cens quarante six, messire Richard Toussaincts, l'un des chefs de la garnison de La Roche-Derien, ayant plusieurs fois essayé de prendre la ville de Lannyon qui tenoit pour Charles de Bloys, finalement gaigna deux soldats de la garnison de ceste place, lesquels, un dimanche matin estans de la garde de la porte, le firent entrer et ses gens, qui se saisirent de la ville, la prinrent et pillèrent les marchans d'icelle, qui estoient riches, et en tuèrent ce qu'ils voulurent. Quand les habitans des villes et garnisons d'entour Lannyon sçeurent que la meilleure partie de la garnison de La Roche-Derien estoit partie pour aller à Lannyon, ceux qui tenoient dedans Guingamp, firent une entreprinse

d'aller surprendre La Roche-Derien, s'armèrent et équippèrent une bonne troupe, soubs la conduite de messire Geoffroy Tournemine, qui commandoit à Guingamp, marchèrent devers La Roche, esperans la trouver despourveue et la surprendre. Mais ceux de dedans qui en furent advertis, le mandèrent soudainement à leurs compagnons de Lannyon, lesquels bien prestement se mirent en chemin au retour : et, pour ne trouver ceux de Guingamp en chemin, passant la rivière de Jaudy, par le gué au Provost, se mirent entre l'ennemy et la garnison. Et mandèrent ceux qui estoient dedans, lesquels assemblés chargèrent Tournemine et ses gens : et y eut entr'eux un furieux combat, où beaucoup furent tuez d'une et autre part. Finalement Tournemine et les siens furent contraincts de se retirer sans y avoir beaucoup gaigné, estant les plus endommagez, et rentrèrent les Anglois en leur garnison avec tout leur butin, d'où ils opprimèrent et pillèrent le peuple delà en avant plus asprement, pour la vengeance de la révolte de ceux du pays, pour ce qu'ils les avoient descouverts et adverty ceux de Guingamp. »

Charles de Blois lui-même entreprit de chasser les Anglais de La Roche-Derien, dont ils avaient fait leur repaire et le centre de leurs opérations dans tout le pays de Tréguier. La bataille se donna le 18 juin 1347. Charles fut vaincu, couvert de blessures, fait prisonnier, et, bientôt après, conduit à Londres.

Sa sainteté éclata durant sa captivité, et le montra plus noble dans les revers que dans les triomphes.

Alors commença la gloire de Jeanne de Penthièvre, digne rivale de l'héroïque veuve de Montfort. Toute capable qu'elle se montrât de soutenir seule son parti, elle ne cessa de s'occuper de la délivrance de son mari. Des négociations furent nouées avec la cour d'Angleterre; l'on songea même à des alliances de famille. La comtesse réunit à Dinan, pour délibérer sur ce grave sujet, une sorte de conseil suprême, composé des prélats, des barons et des députés des villes de son parti, Rennes, Nantes, Dinan, Quimper, Morlaix, Guingamp, Lamballe, La Roche-Derien, Moncontour, Jugon et Châtelaudren. Ce fut à la suite de cette assemblée, que six ambassadeurs, pris dans les trois ordres et munis des pleins pouvoirs de la duchesse, des prélats, des nobles et des bourgeois, stipulant au nom du pays, furent envoyés vers le roi d'Angleterre pour traiter de la rançon du noble captif. Le procès-verbal de cette réunion, j'allais dire de ces Etats de Dinan, en date du 9 novembre 1652, a été publié par Dom Morice.

Le nom de Guingamp ne se trouve plus mêlé aux événements, pendant un intervalle de onze années. Nous le retrouvons, en 1363, uni au nom le plus glorieux de Bretagne, à celui de Bertrand Duguesclin. La poésie populaire, écho fidèle de la tradition locale, vient ici compléter le récit des historiens:

deux ballades, recueillies par M. de La Villemarqué, ont célébré la bravoure des Guingampais, sous la conduite de Duguesclin. Voici l'aventure, telle que la racontent d'Argentré et D. Morice :

Le traité des landes d'Evran était rompu sans retour : les otages furent rendus de part et d'autre, sauf Bertrand Duguesclin, que Montfort redoutait trop pour lui donner la liberté. Bertrand ne se crut pas obligé de se soumettre au caprice du comte, « n'estant, disait-il lui-même, prisonnier de guerre, ny obligé de serment ; » il trompa la vigilance de Guillaume Felton, son gardien ; des chevaux l'attendaient, et il ne s'arrêta qu'à Guingamp, « où il fut le très-bien venu. » Les bourgeois, après lui avoir fait grande fête, implorèrent son secours, et le supplièrent de délivrer leur pays d'un capitaine anglais, espèce de bandit qui faisait métier de ravager les campagnes, de détrousser les passants, et de massacrer tout ce qui lui tombait sous la main. Ce capitaine avait nom Roger David. C'était un de ces routiers qu'Edouard avait enrichis en les mariant aux plus nobles héritières de Bretagne : David avait épousé pour sa part la veuve du vicomte de Rohan. Il s'était fortifié dans les châteaux de Pestivien et de Trogof ; il en sortait, comme un oiseau de proie de son aire, pour faire des courses dans les environs, et la terreur qu'avaient inspirée ses cruautés et ses brigandages était telle, que les Guingampais n'osaient sortir hors des portes de leur ville.

Bertrand n'acquiesça pas à la requête des Guingampais ; il leur dit que de telles expéditions demandaient du temps, et qu'il avait hâte de rejoindre le Régent : et il se disposa à partir.

Mais les bourgeois ne l'entendaient point ainsi : ils firent lever les ponts et enfermèrent le héros dans la ville. Le capitaine se fâcha fort et se mit d'abord en grande colère ; les habitants lui offrirent argent, honneurs, armes, munitions, et le conjurèrent avec larmes, en embrassant ses genoux, de se mettre à leur tête et de les mener à l'attaque de ces repaires de bandits.

Les soixante mille livres qu'offrait la ville pour prix de l'expédition, tentèrent peu Duguesclin ; mais, raconte D. Morice, « comme il avoit le cœur bien placé, il ne put se défendre d'entrer dans la peine de ces pauvres habitans et consentit à demeurer dans le pays, jusqu'à ce que les deux châteaux fussent détruits. Il fut conduit à son auberge par une multitude de peuple qui crioit : Vive Bertrand, Dieu bénisse Guesclin ! »

On se mit en campagne dès le lendemain : six mille hommes de toute condition, capables de tout sous un tel chef, suivaient l'immortel capitaine. Du reste, à cette époque, tout le monde en Bretagne était, bon gré, mal gré, habitué au métier de la guerre. Le château de Pestivien se vit tout-à-coup entouré de cette multitude. On somma le châtelain de se rendre ; il répondit en se disposant à une

vigoureuse défense. Bertrand alors commença le siége. Il fit couper dans la forêt de Maël, au milieu de laquelle s'élevait la forteresse, une grande quantité de merrains, dont il combla les douves et les fossés, de telle sorte qu'on pût approcher jusqu'au pied des murailles et les saper au raz de terre. A cheval, au milieu des assiégeants, il les excitait, et indiquait les endroits par lesquels il fallait monter à l'assaut. Enfin, on put approcher de la porte principale et y mettre le feu. Alors, les rôles se partagent : les uns, leurs targes sur la tête, combattent à la porte enflammée ; les autres dressent des échelles contre les remparts. Les assiégés renversent les échelles et font rouler des pierres énormes sur les assaillants ; mais un soldat, plus heureux ou plus brave, trouve moyen d'atteindre le haut de la muraille et d'y planter l'enseigne de Duguesclin. Quand les Guingampais aperçurent l'aigle noir aux grandes ailes déployées, « ils se ruèrent en grande fureur en cest endroist, entrèrent et commencèrent à lever les barbacannes, pour faire entrée au reste des soldats. » Tout-à-coup, survient le capitaine anglais. En voyant sa forteresse envahie, il se précipite dans la mêlée comme un furieux et renverse tout ce qu'il peut atteindre ; « car il estoit fort vaillant homme. » Une charrette se trouve sous sa main ; il la jette lui-même au travers de la porte, et, derrière cette barricade, il soutient presque seul le choc de l'ennemi. Ses armes se brisent ; on lui en apporte d'au-

tres, « dont il fist incroyable devoir d'homme de valeur. » — « Capitaine, crie une voix, rendez-vous. Vostre place est prise ; c'est à meshuy pour néant que vous faites efforts. Si vous vous faistes prendre à force, vous sçavez que vous estes fort mal voulu de nos gens, vous serez tué à crédit. » — Où est messire Bertrand? répond l'Anglais. Duguesclin arriva, et le capitaine se rendit à lui. Bertrand eut toutes les peines du monde à l'arracher aux fureurs de la multitude, enivrée de gloire et de vengeance, et qui voulait mettre en pièces un homme dont elle avait eu tant à souffrir.

Ce fut ensuite le tour du château de Trogof. Il était tenu par un lieutenant de Roger David, que d'Argentré nomme Thomelin, et qui se rendit après un premier assaut, de sorte que la garnison put se retirer les bagues sauves.

« Ainsy furent les habitants de Guingamp délivrez d'une grande espine. »

Bertrand se déroba bientôt à leur reconnaissance : la gloire l'appelait en Normandie, et l'amour près de la belle Tiphaine Raguenel, qu'il épousa dans ce temps-là.

Cependant, le terme fatal de la lutte approchait pour l'infortuné Charles de Blois. C'était au commencement de l'automne, en 1364. Charles vint à Guingamp pour rassembler les troupes du Penthièvre, et c'est de Guingamp qu'il partit pour aller à la mort.

C'est peut-être à ce dernier voyage qu'il faut rapporter le trait de foi vive dont Geffroy de Dinan témoigna dans le procès de canonisation du bienheureux duc. Il est vrai, néanmoins, que Charles vint plusieurs fois à Guingamp durant la guerre, et notamment, en 1351, à sa sortie des prisons d'Angleterre, lorsqu'il fit, tête et pieds nus, un pélerinage au tombeau de saint Yves. Il revint de Tréguier à « Guenkamp et repara, dit Albert-le-Grand, les églises de Sainct-Michel et Sainct-Léonard et fonda l'hospital de Notre-Dame, et fit de grands présents aux églises, » comme nous avons dit ailleurs. Quoi qu'il en soit, voici la déposition du chevalier Geffroy de Dinan : « Un jour que Monseiseigneur Charles entendait la messe dans l'église de Notre-Dame de Guingamp, on vint lui dire qu'il eût à quitter tout pour aller mettre ordre à son château de Guingamp, parce que les ennemis étaient tout proche et pourraient bien s'en emparer. — « Quelque chose qui doive m'arriver, je ne quitterai point le saint sacrifice, répondit le duc. »

C'est ainsi qu'il se préparait au suprême sacrifice de son trône et de sa vie.

Quelques semaines après, les restes vénérés du pieux prince étaient déposés à l'église des Cordeliers de Guingamp, et, tandis que Monfort ceignait la couronne ducale, le peuple, devançant les jugements de l'Eglise, décernait à Charles une couronne impérissable de respect et d'amour.

## CHAPITRE III.

### Marguerite de Clisson.

Le traité de Guérande mit fin à la guerre de succession. La veuve de Charles de Blois redevint comtesse de Penthièvre et d'Avaugour, et Jean de Montfort alla s'asseoir sur le trône ducal.

Mais l'alliance anglaise, qui lui avait donné la couronne, devait tôt ou tard sembler trop dure à la Bretagne; et il arriva qu'en voulant chasser les Anglais, les Bretons chassèrent leur duc lui-même. C'était en 1373. Duguesclin et Clisson, devenus ennemis jurés de Jean IV, s'emparèrent, au nom du roi de France, de toutes les villes du duché. Guingamp leur ouvrit spontanément ses portes. Dès l'année précédente, Clisson s'était dévoué à Jeanne de Penthièvre, qui l'avait fait son lieute-

nant en Bretagne, et lui avait confié la garde de toutes ses places.

Charles V, voyant le duc exilé par ses propres sujets, crut que le moment était venu de mettre à exécution un projet depuis longtemps nourri par la cour de France : il confisqua le duché. Les Bretons, qui avaient renvoyé Jean IV en haine des Anglais, le rappelèrent aussitôt par haine de la France, et le premier hommage que reçut le duc en touchant la terre de Bretagne, fut celui même de la veuve de Charles de Blois, Bretonne jusqu'à l'héroïsme. Guingamp suivit l'exemple de sa comtesse; et lorsque, deux ans plus tard, Charles VI révoqua l'ordonnance de confiscation, les bourgeois de Guingamp vinrent ratifier, à leur tour, le traité conclu à Guérande entre le duc et le roi de France. Toutes les fois que la nationalité bretonne sera mise en question, vous verrez ainsi briller le patriotisme des Guingampais. Nous ne tarderons pas à en rencontrer d'éclatants et impérissables témoignages.

Or, dans ce même temps, parmi les pélerins qui s'agenouillaient sur la tombe du vénérable Charles de Blois, il en était venu un que personne n'avait remarqué peut-être, et qui cependant rendait au vaincu d'Auray le plus glorieux et le plus illustre des hommages : ce pélerin inconnu représentait Bertrand Duguesclin. Le connétable, à la veille de mourir, et faisant connaître ses dernières volontés, avait dicté ces propres paroles : « Nous ordonnons

qu'un palerin soit pour nous envéc en véage à saint Charles et à saint Yves, en Bretagne, et à chacun d'iceux cinq cents livres de cire. »

Le 10 septembre 1384, Jeanne de Penthièvre mourut, et fut enterrée, à côté de son mari, sous les dalles du chœur des Cordeliers. Jean de Penthièvre, son fils aîné, était toujours détenu dans les prisons d'Angleterre. Le duc Jean IV fit saisir toutes les terres et tous les revenus du Penthièvre, en attendant, disait-il, qu'on en eût rendu hommage. Le comte confia ses droits en Bretagne au plus puissant et au plus redouté des mandataires, au connétable Olivier de Clisson. Quelque temps après, une alliance plus intime encore se négociait entre l'illustre prisonnier et son illustre régisseur : Clisson s'engageait à payer la rançon du comte, et le comte promettait d'épouser Marguerite de Clisson.

Ces alliances ne pouvaient être vues d'un œil indifférent par le duc de Bretagne : la haine qu'il portait à Clisson atteignit ses dernières limites, et il ne recula pas même devant la plus infâme des trahisons. Tout le monde connaît l'odieux guet-apens du château de l'Hermine, et la noble désobéissance de Basvalan, qui sauva seule la vie au connétable. Pour recouvrer sa liberté, Clisson dut souscrire, le 27 juin 1387, un traité qui porte, entre autres conditions exorbitantes, que les villes et les châteaux du domaine de Penthièvre et du domaine propre de Clisson, et notamment Guingamp, seront

remis aux gens du duc, dans les trois jours suivants ; que le sire de Clisson renoncera à l'administration des biens du comte de Penthièvre, et qu'il ne travaillera point à sa délivrance ; que le mariage projeté entre le comte et Marguerite de Clisson n'aura jamais lieu.

« Voilà, écrit d'Argentré, après avoir rapporté le texte même du traité, la forme et teneur de la lettre que le sieur de Clisson passa avant que de sortir des mains du duc, où il y a bien du practicien meslé, et des clauses de ce mestier ; mais c'estoit pour néant. » A peine, en effet, Jean IV avait-il pris possession des places fortes du Penthièvre, que Clisson, ennuyé des lenteurs que mettait la cour de France à venger son connétable, se faisait justice à lui-même, et lançait sur les gens du duc ses terribles compagnons, le sire de Léon, Beaumanoir, Coatmen et Rostrenen. Guillou Kermarec tenait Guingamp pour le duc. Le mardi 27 septembre 1387, le vicomte de Coatmen vint assiéger, avec une troupe nombreuse, le château qu'on appelait alors, comme je l'ai dit, la Motte, et força Kermarec à se rendre vie et bagues sauves.

L'intervention du roi de France calma pour un temps la querelle du duc et du connétable. Par accord du 20 juillet 1388, il fut convenu que les villes et châteaux de Guingamp, La Roche-Derien, Lamballe et autres, seraient remis au roi, pour être ensuite restitués à qui il serait vu appartenir.

Cependant, le connétable avait accompli le plus cher de ses désirs : Jean de Penthièvre était enfin sorti des prisons d'Angleterre, où il avait langui pendant près de quarante années, et, dans le courant du mois de janvier 1388, il avait épousé Marguerite de Clisson. Le comte Jean était un prince loyal et bon, qu'une longue captivité avait rendu faible et craintif, et qui fut fort heureux de remettre le soin de ses affaires aux mains de son beau-père. Quant à lui, tous ses efforts tendirent à la paix. Il ne fit jamais revivre les prétentions de son père au duché ; il ratifia sincèrement le second traité de Guérande, et renonça même aux armes pleines de Bretagne.

Pendant que l'étrange duel de Clisson contre le duc, son souverain, continuait avec ses phases diverses, et que Guingamp était encore sous le séquestre, entre les mains du roi de France, la garnison de cette ville fit une capture qui, si elle ne lui rapporta pas grande gloire, lui procura du moins quelques profits. Un écuyer de la maison du duc d'Orléans, nommé d'Aigreville, pour plaire à son maître, qui soutenait la cause du connétable, vint en Bretagne avec une troupe de quatre-vingts gentilshommes, jeunes et inexpérimentés comme leur chef. Un Breton, qu'ils avaient pris pour guide, les trahit, et les fit tomber au pouvoir de la garnison de Guingamp, qui se contenta de les rançonner fortement et les relâcha.

Enfin, le traité d'Aucfer vint réconcilier Jean IV et Clisson, tous deux vieux et las de leurs sanglantes querelles. Jean de Penthièvre ratifia ce traité, à Guingamp même, où il était pour lors, le 25 octobre 1395.

Jean de Montfort, Jean de Penthièvre et Olivier de Clisson descendirent successivement dans la tombe. Le comte de Penthièvre, mort le 16 janvier 1404, fut enterré dans le chœur des Cordeliers de Guingamp.

A peine le vieux Clisson avait-il fermé les yeux, que sa fille Marguerite donna libre cours à son ambition. Marguerite rêvait un trône, et, dès le jour de son mariage, elle songeait au rôle de Jeanne-la-Boiteuse et aux luttes de Charles de Blois. Cruelle, perfide et capable de tout pour atteindre son but, cette femme perverse n'aboutit enfin qu'au déshonneur de ses enfants et à la ruine de leur fortune. « Et me souvient à ce propos, dit d'Argentré, assez de fois avoir veu feu messire Jean de Bretaigne, comte de Pointhieuvre et duc d'Estampes, entrant en l'église des Cordeliers de Guingamp, où il y avoit quelque pourtraicture de cette femme, faire couvrir ce pourtraict d'un rideau, ne pouvant comporter de la voir, du regret qu'elle luy causoit, par ce qui estoit advenu par elle. »

C'était en l'an 1407. « Ceste femme, continue le bon d'Argentré, commença à lever les cornes, et fist plusieurs rébellions aux officiers du duc, et

contre son autorité, fist lever fouages sur ses subjects, et empescher les levées du duc, nonobstant quelque défense du duc et de ses officiers, dont les aucuns elle fist prendre, saisir et emprisonner. Et empescha que les officiers du duc tinssent leurs pleds pour iceluy à Guingamp, comme il estoit contenu au traicté faict avec leurs prédécesseurs. Tellement qu'un jour un nommé M^e^ Jean Charbonnel, seneschal de Goetlo, tenoit les pleds pour le duc, en l'auditoire de Guingamp, elle y vint en personne, le fist descendre de la chaire, le chassa de la ville et fist amprisonner les sergens du duc, exploictans par ordonnance des juges, pour ses droicts. Sur quoy estant appelée par-devant le seneschal de Rennes, juge supérieur du ressort, et des terres de la dicte dame, elle fut condamnée à le réparer, dont elle ne fist pas grand compte ; et de plus, fist battre et excéder un nommé M^e^ Guillaume Le Mintier, commissaire député par le seneschal de Rennes pour l'exécution de ceste sentence et réparation, et les sergens qui luy assistoient, prit et fist ravir entre leurs mains les sentences et commissions des commissaires, et les fist deschirer, jeter par terre et fouler aux pieds dans la fange. Aussi comme elle estoit violente, elle fist démolir des moulins appartenans au sieur du Perier, duquel mesme son père, sieur de Clisson, avoit en son vivant démoly le chasteau ; de mesme avoit-elle faict de la maison d'une certaine damoiselle, estant

sa subjecte, en haine de ce qu'elle avoit obtenu une sauvegarde du duc. Elle empeschoit et défendoit à ses subjects de non suivre le duc, quand il les mandoit pour aller en France et ailleurs, et fist emprisonner le procureur du duc en Goetlo, en une prison où il estoit en l'eau jusques aux reins, et plusieurs autres injures et excez faisoit ceste femme, mal et cruellement au mespris du duc et de son autorité. »

Pendant que Margot de Clisson bâtonnait ainsi les gens de robe et les huissiers, le duc était en France. Lorsqu'il revint dans ses états, il assembla les prélats et les barons à Malestroit, et les consulta sur la conduite qu'il convenait mieux de suivre vis-à-vis de la comtesse de Penthièvre. L'assemblée pensa qu'il fallait épuiser les négociations avant d'en venir à la force, parce que la comtesse était appuyée par le duc de Bourgogne, dont la puissance et le caractère audacieux laissaient tout à craindre. La comtesse ne voulut point plier, et, comme les différents des Armagnacs et des Bourguignons rappelaient de nouveau Jean V à Paris, elle leva plus haut encore l'étendard de la révolte, et remplit ses places de soldats picards, flamands et bourguignons, qui faisaient des courses continuelles sur les terres des sujets du duc. Cela dura ainsi jusqu'en l'année 1409. Mais alors des troupes venues d'Angleterre, sous les ordres du comte de Kent, attaquèrent La Roche-Derien, Châteaulin sur Trieux et Guingamp, qui

furent

furent pris et presque entièrement démantelés. Les autres places du Penthièvre eussent subi le même sort, si le duc ne se fût aperçu que les seigneurs bretons, inquiets de voir les Anglais mettre encore les pieds en Bretagne, blâmaient hautement des procédés si violents. D'un autre côté, le duc de Bourgogne menaçait. Sous cette influence, un traité de paix fut conclu. Il fut respecté pendant dix ans.

Le 13 février 1409, Jean V alla donner tête baissée dans le piége que lui avaient tendu les Penthièvre. C'était la loi du talion : le fils de Jean IV payait alors aux petits-fils de Clisson la trahison du château de l'Hermine ; guet-apens pour guet-apens, infamie pour infamie, prison pour prison.

A la nouvelle de la félonie des Penthièvre, la Bretagne se leva tout entière pour délivrer son duc ou pour le venger. La duchesse eut dans un jour, comme par enchantement, une armée de cinquante mille volontaires.

Les compagnies du sire de Rohan portèrent la guerre au centre même de la domination des Penthièvre en Bretagne, et mirent le siége devant Lamballe et devant Guingamp. Quand les Penthièvre apprirent ce qui se passait, ils entrèrent dans une fureur qui ne connut plus de bornes. Ils étaient pour lors en Anjou, où ils promenaient Jean V et son frère Richard de cachot en cachot. Un jour, raconte Jean V lui-même, « nous dist iceluy Olivier qu'il avoit ouy que nos gens avoient assiégé Guin-

gamp, et quand nous estions allez là en ce pays en pelerinage à S. Yves, que ce n'avoit esté par dévotion, ains par hypocrisie, et que ce n'estoit que pour tourner avec nous ses hommes et subjects, et qu'il savoit que le commun nous aimoit fort en celuy pays, et se doutoit bien que tantost ils rendroient sa ville de Guingamp. Et encore commença à détester et renier Dieu et se donner au diable; que si ses villes et chasteaux estoient ainsi prins, qu'il nous feroit mourir de mauvaise mort, non pas à un coup, ny en un jour, mais par plusieurs jours, et détrancher membre à membre. » Le pauvre duc, qui montra dans sa disgrâce une grande faiblesse de caractère, répondait « qu'il n'y pouvoit mais de tout tant que ses subjects faisoient, et que ce n'estoit pas de son commandement. » Alors, Jean de Kerimelec, un des chevaliers qui avaient été faits prisonniers en même temps que le duc, fut dépêché vers la duchesse et les barons. Il portait des lettres signées de Jean V, et dictées par les Penthièvre, qui ordonnaient de lever le siége de Lamballe et de Guingamp; et, pour donner plus d'authenticité à son message, on lui avait confié la chaînette d'or à laquelle pendait l'*Agnus Dei* du duc.

Kerimelec étant arrivé sous les murs de Lamballe, rendit les lettres aux seigneurs qui en faisaient le siége, et fit son possible pour les engager à se retirer, en leur disant qu'il y allait de la vie de Jean. Le sire de Rohan ne voulut rien entendre, et poussa

l'attaque avec encore plus de vigueur. Lamballe fut prise, et Guingamp capitula le 5 mars 1429. Il fut convenu, entre Alain de Rohan, Charles de Rohan, Jean de Penhouet et autres chevaliers et écuyers, tenant le siége « sur et au devant la ville, chasteau et forteresse de Guingamp, » d'une part ; et « messire Jéhan Duchastelier, vicomte de Pommerit ; messire Eon de Kersalliou, garde d'iceux ville, chasteau et forteresse ; messire Guillaume de Goudelin, chevalier ; Guillaume de Perrien ; Guillaume de Perrien, nepveu d'iceluy Guillaume, et plusieurs autres escuyers, gentilshommes, bourgeois et autres en leur compaignie, estant en la dite ville, chasteau et forteresse, pour la tuition, garde et deffense d'icelle, » d'autre part : que la ville serait rendue aux gens du duc, si, avant dix-sept jours, elle n'était pas secourue par une armée assez forte pour battre les assiégeants. « Et, ajoute l'acte de capitulation, en cas que cette ville ou forteresse seroient rendus ainsi que dessus, les dits Duchastelier, Kersalliou, Goudelin, les Perrien, gentilshommes, bourgeois et autres estans en la dite ville, chasteau et forteresse, seront et demourront quittes et délivrez franchement leurs corps et biens, sans leur faire ne souffrir estre fait ennuy ne empeschement ; et pourront, s'ils voient l'avoir à faire, ceux chevaliers et gentilshommes, demourer ainsi en leurs manoirs et habitations où leur plaira, et y porter leurs biens assure, et ceux bourgeois en leurs mai-

sons en la dite ville ou ailleurs, eux estans subgets et obéissans à mondit seigneur le duc. »

Les otages guingampais furent Pierre Rousaut, ancien lieutenant de Guingamp ; Rolland Chauchar, Geoffroy de Pennut, Jean Layecour et Eonnet Tronson.

Le secours ne vint pas, et Guingamp se rendit.

Les Penthièvre ne retirèrent de leur trahison que l'infamie et la ruine de leur fortune. Le crime de félonie emportait la confiscation du fief servant, au profit du seigneur dominant : le duc, après la condamnation prononcée par les Etats de Vannes, disposa de toutes les terres de Penthièvre en faveur de ses frères, de ses enfants et de ses plus fidèles serviteurs.

Les châteaux et les forteresses des condamnés furent démantelés et démolis.

Ainsi s'accomplit la sinistre prédiction que les vieux chroniqueurs mettent dans la bouche d'Olivier de Clisson. « Jay leu en quelque abregée cronicque, dit Alain Bouchard, que alors que le duc (Jean IV) trespassa, messire Olivier de Clisson, connestable de France, estoit en son chasteau de Josselin. Et y estoit aussi dame Marguerite de Clisson, sa fille, la quelle advertie que le duc estoit trespassé, et comment il avoit ordonné son père à la compaignie du duc de Bourgoigne administrateur de ses enfans ; elle se retira au plus matin en la chambre où son père estoit encore couché, le quel

estoit moult dolent du trespas du duc, et luy dist sa fille : Monseigneur mon père, ores ne tiendra il plus que à vous si mon mary ne recouvre son héritage de Bretagne : nous avons de si beaulx enfans. Monseigneur, je vous supplie que vous nous y aidez. — Par quel moyen se pourroit-il faire ? dist son père. — Ha ! dist la dame, vous sçavez comment le feu duc qui tant nous a fait de tort et de dommage est trespassé, et si vous a ordonné le gouvernement de ses enfans avecques le duc de Bourgoigne ; par ce moyen, seront les ditz enfans entre vos mains, les quels vous pourrez faire mourir secrettement devant que le duc de Bourgoigne vienne par deça. Et en ce faisant, sera nostre héritage recouvert. — Ha ! (ce dist le connestable) cruelle et perverse femme, si tu vis longuement, tu seras cause de destruyre tes enfans d'honneur et de biens. Et en ce disant, il saisist ung espïeu qu'il avoit auprès de son lict et en cuyda enferrer sa fille ; mais pour fuyr à la fureur de son père, elle se hasta tellement de dévaller les degrez, qu'elle tomba et se rompit une cuysse, dont depuis elle fut boyteuse. Le bon connestable lui prédist ce que luy advint ; car, par ses oultrageuses entreprinses, elle destruysit ses enfans moult scandaleusement. »

## CHAPITRE IV.

### Françoise d'Amboise.

Le duc Jean V avait réservé le comté de Guingamp, comme l'un des plus beaux fleurons de la couronne brisée des Penthièvre, pour le prince Pierre, le second de ses fils. Il le lui donna, en le mariant à l'angélique Françoise d'Amboise, et Pierre prit dès lors le titre de comte de Guingamp. Son apanage, fixé à huit mille livres de rente, fut assuré par acte du 2 mars 1439 : les terres, châtellenie et seigneurie de Guingamp y sont comprises pour six cents livres de revenu.

Aussitôt qu'il fut possible d'échapper aux bruyantes fêtes dont la magnificence du duc avait voulu entourer le mariage du prince Pierre, les nouveaux époux vinrent chercher à Guingamp le calme et

doux bonheur d'une vie simple et paisible, qui convenait également au caractère débonnaire du prince et au saint recueillement de la princesse.

Le château que Pierre s'était bâti devint le rendez-vous de toute la noblesse des évêchés de Tréguier, de Saint-Brieuc et de Cornouailles. Il y eut à Guingamp une petite cour charmante, sur laquelle rayonnaient la vertu, la grâce, la jeunesse et la beauté de Françoise d'Amboise, l'une des femmes les plus accomplies de ce temps. La chasse, au milieu d'un pays couvert de bois et abondant en toute espèce de gibiers, était le plaisir journalier du prince et de ses gentilshommes ; et, pendant que les seigneurs chevauchaient à travers monts et vaux, la princesse et ses femmes se livraient aux exercices de piété dont saint Vincent Ferrier avait appris l'usage à la cour de la duchesse Jeanne de France, femme de Jean V. La duchesse Jeanne avait été la mère et la maîtresse spirituelle de Françoise d'Amboise, qui lui fut confiée dès l'âge de quatre ans, et à laquelle elle légua, comme le plus précieux des dépôts, les enseignements de saint Vincent Ferrier. Les noms de la pieuse Jeanne et de saint Vincent furent désormais inséparables dans le cœur de Françoise, qui les prit tous deux pour guides et pour modèles de sa vie, et qui se voua à son tour au culte de l'illustre apôtre, dont son zèle obtint par la suite la canonisation. A Guingamp, notre princesse retrouvait les traces du grand prêcheur espagnol, qui y

avait passé cinq jours dans le couvent des Dominicains, et lorsqu'elle exerçait les saintes pratiques que saint Vincent avait naguère évangélisées, elle réveillait dans la mémoire du peuple une tradition à peine endormie. Après avoir donné toute sa journée aux œuvres de religion et de charité, la bienheureuse châtelaine, quand Pierre revenait de la chasse, sortait au-devant de son époux avec la beauté et la gaîté de ses quinze ans, et ses douces prévenances entouraient le retour de bonheur et de joie. « Ainsy, dit Albert-le-Grand, se passèrent les premières années de leur mariage, en grande union, concorde et conformité de mœurs et humeurs. Pendant qu'ils vivoient de la sorte en leur mesnage comme en un petit paradis terrestre, Dieu permit, pour sa plus grande gloire, et accroistre la couronne de la bienheureuse princesse, que l'ennemy du genre humain troublât leur repos et quiétude par le moyen de certains flatteurs, lesquels d'une langue serpentine, jetèrent dans l'âme du prince mille soupçons de sa chaste et pudique femme, de sorte qu'il devint jaloux à toute extrémité. Il devint triste, chagrin, fascheux et inaccessible à tout le monde : tout luy desplait, et pointille sur un pied de mouche ; il se deffie de tous, espie les actions de ses domestiques, regarde comme on parle, comme l'on chemine, comme on se gouverne : ceux qui auparavant luy estoient plus familiers luy sont suspects ; il congedie, voire avec menaces et injures,

les seigneurs qui le venoient visiter, montrant porter une haine ouverte à ses proches et familiers, mesme à sa très-chaste et innocente femme , laquelle il ne peut regarder que de travers et grinçant des dents, et néantmoins il ne peut vivre une heure hors de sa présence. La beauté incomparable de cette dame fomentoit ses soupçons et défiances ; son éloquence et ses charmantes paroles pleines d'humilité et de respect aigrissoient son courroux et enflamoient de plus en plus sa rage. Néantmoins elle tâchoit à le remettre en son bon sens et luy demandoit quel estoit le sujet de sa tristesse, protestant aymer mieux mille fois mourir, que faire la moindre action contre son devoir ny qui luy depleut. Cela et rien estoit tout un vers ce pauvre prince , frappé si avant de l'avertin de la jalousie. La bienheureuse princesse, voyant qu'elle ne gaignoit rien sur luy , se prépara à la patience , recommanda son innocence à Dieu , le suppliant de ne permettre qu'elle ny son mary offençassent sa majesté ; que cela sauf, sa sainte volonté fût entièrement accomplie en leur triste et désolé mesnage.

« Enfin , cette nuée enfanta le carreau , et des soupçons et paroles , le prince en vint aux effets et aux coups. Furieuse passion ! qui transformes les hommes en bestes et métamorphoses ce prince , qui , pour sa naturelle bonté et débonnaireté , fut depuis surnommé *le simple* , en un tygre cruel envers la plus belle, la plus chaste, la plus humble et

la plus aimable femme de son siècle ! Cette dame jouoit parfaitement bien du luth, et sçavoit la musique, mesmes l'avoit apprise à ses demoiselles, avec lesquelles elle chantoit quelquefois des airs et chansons spirituelles, que la défuncte duchesse luy avoit appris. Un jour, comme elle s'occupoit à cet honneste et récréatif divertissement en la haute salle du chasteau de Guenkamp, son mary, qui estoit en son cabinet, entendant cette douce harmonie, capable d'apprivoiser les bestes farrouches mesmes, sortit de sa chambre tout furieux, et, entrant dans la salle, se print à crier et tempester et vomir mille injures contre la princesse et en vint jusques-là, que fermant le poing et levant le bras, il s'avança pour la frapper. Alors, l'humble Françoise, regrettant plus l'offence faite à Dieu que le tort fait à son innocence, se jetta à genoux, et, les mains jointes, les yeux surbaignez de larmes, luy dit : « Monseigneur et mary, différez un petit pour le présent, et quand nous serons en la chambre, vous pourrez faire punition s'il y a cause. » La voyant en cette humble posture, il ne la voulut frapper, mais luy commanda d'entrer promptement en la chambre, où il la suivit peu après garni de verges freschement cueillies, et luy ayant donné plusieurs soufflets en face, la fit despouiller, et la fouëta par tout le corps avec une cruauté si barbare, qu'il la laissa demi-noyée en son sang ; et, pendant ce sanglant sacrifice, il ne lui eschappa jamais aucune parole

que seulement : « Mon amy, croiès que j'aimerois mieux mourir que d'offenser mon Dieu ny vous. Mes péchez méritent plus rude chastiment que celuy-cy. Mon cher amy, Dieu nous veille pardonner. » Non content de l'avoir excédée de la façon, il chassa et renvoya tous ses domestiques que sa mère luy avoit baillés, ce qui luy fut bien dur à supporter, nomément l'absence de sa nourrice ou gouvernante, femme vertueuse et spirituelle, en laquelle elle avoit tant de confiance qu'elle luy ouvroit son intérieur et conféroit avec elle des plus importantes affaires de sa conscience. Cette privation l'affligea tellement qu'elle tomba en une griève maladie, laquelle la réduisit en peu de jours si bas, que l'on n'en attendoit que la mort. »

La Bretagne entière se révolta en apprenant les violences exercées par un maniaque brutal sur une femme dont la vertu était universellement admirée. Les barons du pays adressèrent au prince Pierre d'énergiques reproches qui ne restèrent pas sans effet, et firent rentrer en lui-même ce pauvre fou.

Mais je dois, en ce chapitre, céder la place à Albert-le-Grand : la vie de la bienheureuse Françoise est très-certainement le chef-d'œuvre du naïf et inimitable légendaire, et je n'ai point la vanité de prétendre dire et faire mieux que lui.

Le prince, « honteux et confus, entra dans la chambre où sa femme estoit malade au lit, non ja furieux et bouillant de cholère, mais repentant de

ses fautes et la larme à l'œil, se jetta à genoux, teste nue, près de son lit, recogneut humblement sa faute et luy en demanda pardon. L'heureuse Françoise le releva, l'embrassa et luy dit : « Monseigneur mon amy, je vous le pardonne de bon cœur, ne pleurez plus, car je sçais bien que cette malice n'est point venue de vous, mais de l'ennemy de nature qui est envieux de nostre bien et de la félicité à laquelle nous tendons. Il n'est point honteux de semer noises, divisions et autres maux, car c'est son office de nous empescher de bien faire et nous attirer à mal. Je vous asseure, Monseigneur mon amy, que moy, vostre petite servante, n'ay offencé envers vous et jamais n'ay parlé à homme seule. Je vous prie, ne me croyez pas estre du nombre de celles qui se gouvernent mal et ayez meilleure opinion de moy. » Le prince fondoit en larmes oyant ces paroles, et demeura si honteux et confus, qu'il ne peut pour l'heure répliquer mot, et se courrouçant contre soy-mesme, fit une aspre pénitence, porta longtemps la hère et le cilice, jeusna et prist la discipline, à l'exemple de son espouse. L'heureuse princesse, extrêmement aise de voir son cher époux remis en son devoir, demanda la santé à Dieu et l'obtint. »

C'était en l'an 1447.

« Depuis que le prince Pierre eut recogneu sa faute, il se conforma tellement aux sainctes intentions de sa femme, que son palais sembloit un monastère bien reglé, par le bon ordre qu'y donna

nostre Françoise. Ils se levoient tous les jours à quatre heures, et à genoux, en leur oratoire, récitoient dévotement leurs Heures, puis faisoient une heure d'oraison mentalle; dont les points leur estoient fournis par celuy de leurs ausmoniers qui estoit en sepmaine pour deservir l'oratoire du prince. Sur les six heures, ils entendoient tous deux la messe, où, depuis le *Sanctus* jusqu'à la communion, elle versoit de ses yeux un torrent de larmes, excitant à la dévotion les plus tiedes et lasches. Et son mary sortant pour vaquer à ses affaires, elle demeuroit en oraison en sa chapelle, si quelque affaire urgente ne l'en divertissoit pas, et entendoit toutes les messes qui s'y disoient.— Elle se confessoit au plus tard tous les quinze jours et recevoit dévotement le sainct sacrement avec abondance de larmes et une extrême dévotion, nommément ès festes solemnelles, estant toute ravie en Dieu. Quand elle estoit revenue du sermon, elle assembloit ceux de ses domestiques qui n'y avoient peu aller et leur récitoit ce qu'elle y avoit appris pour leur édification. Après avoir sobrement pris sa réfection, elle passoit la journée à travailler avec ses filles, à ouvrages à l'éguille, de broderie, dantelle et autres semblables, fuyant l'oisiveté comme la mère de tout vice et le couppe-gorge des vertus. Jamais ne querelloit ses serviteurs, mais les reprenoit doucement et dissimuloit prudemment leurs fautes, prenant son temps pour les advertir de leur devoir.— Elle

visitoit les hospitaux et maladeries, s'informant diligemment s'ils estoient fournis de lingeries, meubles, lits et autres utensiles. — C'estoit la mère du peuple, le refuge des misérables, la nourrisse des pauvres. »

Les deux époux jouissaient à peine de cet heureux retour au doux accord qui avait fait la joie des premières années de leur mariage, et qu'avait si cruellement troublé la monomanie jalouse de Pierre, quand éclata, comme un coup de foudre, la colère du duc François contre l'infortuné Gilles de Bretagne. Françoise d'Amboise, à la nouvelle de l'arrestation de Gilles, se hâta de quitter sa solitude de Guingamp, pour courir, avec son époux, s'interposer comme médiatrice entre ses deux beaux-frères; « en quoy nostre bienheureuse princesse fit bien paroistre sa liberté et courage; car, entretenant privément le duc, elle luy fit voir l'injustice de ses procédures, le tort qu'il faisoit à son propre frère, et luy descouvrit les ruses et malicieuses artifices des ennemis du jeune prince. Le duc s'offença de cette liberté, et en vint jusques-là qu'elle encourut sa malle-grâce et luy fut dit, à elle et son mary, que le duc les prioit de se retirer à Guenkamp. »

Pendant cette espèce d'exil, le fratricide du château de La Hardouinaye se consomma, et l'appel sanglant de Gilles ajourna au tribunal de Dieu le duc coupable. Françoise vint s'asseoir, ange conso-

lateur, au chevet du prince expirant sous les terreurs de cette vengeance invisible ; mais rien ne pouvait sauver le condamné, et, le 17 juillet de l'an 1450, son trépas donnait la couronne à Pierre II et le sceptre à Françoise d'Amboise.

Tandis que la Bretagne se réjouissait de cet avènement, qui présageait une ère de paix et de sage administration, les Guingampais pleuraient l'éloignement de leur bon châtelain, qui les avait dotés de plusieurs établissements utiles, dont vous avez trouvé mention en maint endroit de cet ouvrage ; ils pleuraient surtout le départ de leur sainte comtesse, qui s'était montrée au milieu d'eux « la mère du peuple, le refuge des misérables et la nourrisse des pauvres. » Mais « Dieu vouloit se servir de cette princesse pour la réformation générale de la Bretaigne, et faire revenir un siècle d'or après tant de malheurs et de misères, car le duc, son mary, voyant qu'elle estoit guidée de Dieu, suivoit son conseil, et, en toutes ses affaires, prenoit son advis. »

Le testament du duc Pierre assignait, comme douaire, à la duchesse Françoise, le comté de Guingamp et les autres terres qui avaient formé la dotation du prince lors de son mariage ; mais de plus hautes pensées appelaient la bienheureuse veuve dans le cloître, et Guingamp ne la vit plus revenir dans le petit château, doublement consacré par les douleurs de la femme et par les prières de la sainte.

## CHAPITRE V.

### Le Capitaine Gouicquet.

J'ai maintenant à raconter le plus glorieux épisode de l'histoire de Guingamp. L'abondance des matériaux et la nécessité d'être bref me font couper court à toute exposition, et je me lance de plein saut dans le récit des faits.

Menacé à la fois par le roi de France et par les seigneurs bretons, ligués contre leur souverain, François II s'appuya, pour défendre la nationalité bretonne, sur la bourgeoisie et sur le peuple des campagnes. La *ligue du bien public*, en Bretagne, est assurément une des plus belles pages de l'histoire du xv<sup>e</sup> siècle. Or, parmi les cités bretonnes, nulle ne prit à cette lutte suprême de notre indépendance, une part plus dévouée que Guingamp.

Guingamp avait, à cette époque, une importance incontestée. Pierre II en avait fait une place complètement fortifiée ; c'était comme la capitale d'un pays de douze lieues, et surtout c'était la clef de la Basse-Bretagne. Le duc se hâta de s'assurer la fidélité des Guingampais, en leur témoignant tout d'abord la plus honorable confiance. Il leur écrivit, le 19 mars 1486, pour leur dire qu'à la veille des attaques dont on était menacé, il avait résolu de sauver le pays par le pays lui-même ; « car, par nos sugets, disait-il, entendons conduire les affaires et nous traiter par leurs bons avis et conseil : pour ce, voulons et mandons bien expressément que tout incontinent, vous choisissez l'un des plus notables et suffisans d'entre vous et l'envoyez ici, par devers nous, avec lettre écrite comme vous l'y avez choisi, et qu'il soit icy, par devers nous, au premier jour d'avril venant. » Le duc promettait de défrayer le député pendant son séjour, « en manière qu'il en sera très-content. »

Bientôt il ne s'agit plus de conseils et de députés ; les seigneurs révoltés avaient commencé les hostilités ; l'armée française était entrée en Bretagne ; le duc s'était sauvé de Vannes à grand'peine, et les ennemis assiégeaient Nantes, où il s'était réfugié. Pendant ce même temps, le vicomte de Rohan et le sire de Quintin, qui tenaient le parti des Français, menaient la guerre dans les évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier. Ils avaient surpris Moncon-

tour, pendant que le capitaine Gouicquet, qui y commandait, était à Nantes auprès du duc. Quintin, Tréguier, Lannion avaient trahi la cause nationale; Guingamp seul demeurait ferme. « Qui fut cause, dit d'Argentré, que Jean de Coetmen (1), seigneur de Chasteau-Guy, capitaine de Guingamp, entendant que il y avoit entreprise de surprendre ladicte ville de nuict, y alla en grand'diligence, et n'y trouvant pour lors cent hommes de deffense, donna si bon ordre, qu'en peu de temps il y assembla grand nombre de soldats. Car il n'ignoroit poinct que sa place estoit fort enviée, à raison qu'elle tenoit plus de douze lieues de pays en subjection et estoit le passage de la Basse-Bretaigne. Les seigneurs de Rohan, de Quintin, du Pont, de Plusquallec, portant les armes pour le roy contre leur païs, envoyèrent plusieurs fois sommer ceste place de se rendre, et refusez couroient cependant le plat pays aux environs, ruinoyent les maisons des gentilshommes et autres qui estoient au service du duc, dont ils en prirent et rançonnèrent plusieurs. Le capitaine Chasteau-Guy désiroit fort se revancher, dont l'occasion s'en trouva tost après. » Chateauguy raconte lui-même l'aventure, dans une lettre adressée au chancelier de La Villéon et au grand-maître de Coetquen : « Messieurs, à vos bonnes grâces me recommande tant que je puis. Mercredy derrain me

(1) Les titres contemporains le nomment Olivier de Coatmen.

vinst nouvelles que des gens de Monsieur de Plusquallec venoient piller la maison du procureur de Treguer.

» Je envoiai des gentilshommes avec plusieurs des bourgeois, francs archers et esleuz de cette ville. Aussi avois fait dire de paravant si on voulaist faire pillerie, que on sonast les cloches des paroisses, et que tous s'assemblassent pour se défendre ; à cause de ce s'y trouva grand peuple, et fut sceu que Monsieur de Plusquallec, le capitaine Louis, son frère, et environ 40 ou 60 gentilshommes avec eux, alloient par le païs, ralliant les gentilshommes, et cuidant garder qu'ils n'eussent servi le duc, ainsi qu'on peut entendre; et qu'ils devoient estre à l'abbaie de Bégar à disner, tirant vers Lantreguer. Et ceux qui estoient allez hors de cette ville le firent sçavoir, et Messieurs les gentilshommes qui sont en cette ville advisèrent les aller prendre et allèrent Messieurs des Salles, du Bois de La Roche, du Lisquoet, Olivier de Chef du Bois, et autres des bourgeois de la ville et francs archers. Ils trouvèrent M. de Plusquallec et sa bande qui se cuidèrent défendre ; mais ils furent pris et amenez en cette ville. Ceux qui furent à les prendre vous escrivent pour sçavoir ce qu'ils en doivent faire.

» Aujourd'hui est venù un mandement de par le duc, que tous soient prests pour tirer par de là. Advisez touchant la garde de cette ville. Je m'y suis trouvé quand on disoit que lesdits seigneurs y ve-

noient une nuit, par ma foi je n'y trouvé point cent hommes de défense. — Je vous ai escrit qu'il faut grant garde en cette ville, qu'il vous plaise pourvoir en tout tant de gens que de quoi les entretenir. »

La lettre du duc, dont parle Châteauguy, est en date du 15 juin 1487. Je transcris ici ce suprême appel à une fidélité qui ne sut reculer devant aucune épreuve (1) :

« Nos bien amez, nos haineux et malveillans nous sont venus assieger près ceste nostre ville de Nantes, attentant à la totale destruction de nous, nos filles et nostre pays. A quoi, o l'aide de Dieu, de nos bons et loyaux sugets, entendons résister. Pour ce vous prions bien à certes, et aussi mandons que vous faites declaration de l'intention de nos dits haineux et malveillans par cry publique par tous les endroits où verrez que sera requis, en exhortant tous nos nobles et féaux sugets que tout incontinent ils s'assemblent et mettent en armes... pour nous secourir et aider en cette nécessité... et à toujours, mais nous nous tiendrons obligés à

(1) Un très-grand nombre des documents relatifs à cette époque ont été publiés par les Bénédictins, d'après du Paz, qui les tenait peut-être de Louis Turquest, « son sectateur et disciple, » chapelain du Poirier. — M. de La Borderie a eu l'heureuse idée de faire relier ensemble, sous une riche couverture de maroquin rouge, les originaux qu'il avait trouvés dans nos archives, et il en a fait hommage à la ville. C'est ce que j'appelle le *Livre Rouge*. Tous les passages après lesquels se trouve cette indication, sont inédits.

eux. » La lettre est adressée : « A nos bien amez et féaux les gens de justice, bourgeois, manans et habitans de Guingamp. »

Les Guingampais s'effrayèrent de voir leur ville dépourvue de troupes, et ils en écrivirent au chancelier et au grand-maître. Ils rappellaient que les sires de Rohan, de Rieux, de Quintin, les ont souvent sommés de se rendre, « et menacez, en défaut de leur obéir, de perdre corps et biens. Et ne sçavons l'heure que serons assaillis desdits seigneurs, qui menacent de le faire de tous costez. Pour à quoi résister est nécessaire avoir aide et secours... Pour ce, très-honorez seigneurs, vous plaise y pourvoir, car vous pouvez sçavoir que, si ceste ville est prise, tout le pays par deça sera destruit et perdu. »

Le chancelier et le grand-maître répondirent en ces termes à la lettre de Châteauguy et à celle des Guingampais : « Nous avons receu les lettres que vous avez escrites, et veu le contenu en icelles, dont avons esté très-joyeux que plus ne pouvons ; car par icelles et les choses que vous et les autres gentilshommes et sugets du duc qui estoient avec eux avez faites, connaissons de plus en plus la bonne loyauté qu'avez au duc et au pays.

» De quoi vous et tous ceux de Tréguer serez honorez à jamais, estes et serez cause de lever le courage des autres pour se venger de l'outrage qui a esté fait au duc et au pays.... Monsieur de Châteauguy, nous vous prions que toujours soiez tel au

duc que par cy-devant l'avez esté, et aussi que advertissez les nobles de Tréguer, bourgeois de Guingamp et autres sugets du duc, qu'ils lui soient toujours bons et loyaux comme il a en eux la fiance que tels toujours se trouveront. Et au regard des gens que demandez pour la garde de la place de Guingamp, vous connaissez le danger où le duc et le pays pourront estre par défaut de secours. Pour ce nous semble que devez retenir le nombre de gens pour la garde de la dite place que pourrez et que tous ceux qui sont gens pour servir, que les devez envoyer pour secourir le duc : car, cela fait, vostre place ne nulle autre de Bretagne ne sera en danger; et, s'il advenoit inconvénient au duc et à ceux qui sont avec lui par défaut de secours, tout le pays seroit perdu. Faites-nous sçavoir s'il est chose que pour vous puissions, et nous le ferons de bon cueur, aidant notre Seigneur, qui vous donne ce que désirez. »

Le 23 juillet de cette même année 1487, les bourgeois de Guingamp reçurent une missive que nous ne pouvons ne pas enregistrer. Elle était signée des habitants de Rennes, qui se montrèrent, dans tout le cours de cette guerre nationale, des modèles de courage et d'honneur :

« Chers frères, de tout nostre pouvoir nous recommandons à vous. Ce matin, avons receu vos lettres, et par le porteur d'icelle vous envoyons 200 livres de poudre pour subvenir à vos besoins, si

affaire en avez, et vous prier de toujours continuer d'estre bons et loyaux sugets du duc, comme paravant l'avez démontré ; et vous donnez bien de garde de vostre ville, et à vos secrètes affaires veillez appeler M. du Bois de La Roche, lequel nous connoissons estre bon et loyal serviteur du duc, auquel en escrivons, et souvent nous faire savoir de vos nouvelles. Et si chose est que pour vous puissions, pourra nostre puissance l'accomplir, aidant nostre Seigneur qui, chers frères, vous ait en sa sainte garde. »

Le seigneur du Bois de La Roche, Yvon de Rocerf, venait d'ajouter un titre à l'estime que lui portaient les partisans du duc. Un jour que le sire de Quintin, le plus remuant et le plus acharné des seigneurs révoltés, était absent de Quintin, Rocerf et Pierre Le Long, seigneur de Kerveguez, se présentèrent à l'improviste aux portes de la ville, et la sommèrent de se rendre. Il paraît que les habitants demandèrent à capituler, et que les assaillants promirent de leur laisser vie et bagues sauves, ce qui n'empêcha pas qu'une fois entrées, les bandes des sires du Bois de La Roche et de Kerveguez ne pillassent le château, où il y avait de grands trésors et une notable quantité de joyaux et d'objets précieux. En se retirant, ils mirent le feu aux quatre coins et firent le plus de mal qu'ils purent. La ville ne demeura pas longtemps au pouvoir des gens du duc : dès que le seigneur de Quintin revint, les habitants

se hâtèrent de lui ouvrir les portes. Dans le courant de l'année, ce dernier trouva l'occasion de prendre sa revanche, en faisant Rocerf prisonnier, et en brûlant à son tour le château du Bois de La Roche. Cette revanche n'assouvit pas la rancune du Rohan : dix ans plus tard, il assigna devant la justice, Rocerf et les héritiers de Le Long, afin de se faire restituer les valeurs pillées lors du sac de Quintin. J'ignore quel fut le résultat de ce procès. Dans l'intervalle, en 1489, la duchesse Anne avait accordé une pension de six cents livres au châtelain du Bois de La Roche, pour le dédommager des pertes qu'il avait souffertes au service de François II ; puis, (ainsi vont les guerres civiles !) par lettres du 14 août 1497, Anne, reine de France, pour récompenser Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau, comte de Quintin, ci-devant capitaine de Guingamp, lui donnait les revenus de la seigneurie de Guingamp, « pour en jouir pendant sa vie comme elle auroit pu le faire elle-même. (1) »

(1) Archives Départementales. — C'est ce même Pierre de Rohan, troisième fils du maréchal de Gié, qui, devenu seigneur de Quintin et du Poirier, par son mariage avec Jeanne du Périer, recevait de Henri Le Carme, son régisseur au Poirier, ces comptes des années 1496, 1497 et 1498, dont je demande la permission d'extraire encore ces particularités : « Mon dit seigneur comme appiert par ses lectres dactées le 9e jour d'octobre, rescripsit à ce receveur que le seigneur de Kaër, le gouverneur d'Auxerre, le grand escuyer, le senechal de Rennes et plusieurs aultres, seroint le lendemain et le mardy à Quintin, et estoit requis o toute diligence que le dit rece-

Le siége de Nantes continuait, et les Français menaçaient de dévaster toute la Bretagne ; le maréchal de Rieux écrivait « qu'il feroit mettre le feu et bruler tout le pays avant qu'il ne fût venu à son intention. » Dans ces circonstances, « les gens du conseil du duc estant à Rennes, » écrivaient aux fidèles Guingampais, à la date du 7 août 1487 :

veur feist prendre des perdrix et aultres gibiers et les envoier au dit lieu de Quintin, avecques ce qu'il peust tirer des pigeons du coulombier du dit lieu du Perier, en vertu desquelles et y obeissant ce dit receveur achacta deux douzaines de perdrix au pris de 12 s. 6 d.; et au porteur qui porta les dites perdrix, deux douzaines de pigeons et troys connins (lapins), 5 s., qu'est somme : 17 s. 6. — Item, pour mise que ce dit receveur fist en vertu des lectres de mon dit seigneur, dactées le second jour de novembre, pour deux voyaiges qu'il fut devers le receveur des imposts de Lannion pour debvoir achacter un hobin (un petit cheval, nous dirions un poney) qu'il avoit et que Micheau Scliczon avoit enseigné à mon dit seigneur, et couste à ce dit receveur pour les dits deux voyaiges, 15 s. — Item, que ce dit recepveur poya pour despance faicte par Pierre Coetis et luy en voyaige que Monseigneur les envoya à Morlaix pour sercher des lepvriers, 26 s. 11 d. » — Je vois par une autre note du compte que l'un des levriers coûta 12 livres. — Je termine par cette commission, d'une nature toute différente : « En vertu d'une aultre rescription dactée le 15e jour de may, contenant que ce dit receveur eust prins et amenés à Quintin deux cueurets (enfants de chœur) du collaige dud. Quintin, quelz s'en estoint allez à Guingamp et furent amenés aud. lieu de Quintin par ce dit receveur, et lui cousta, tant pour leur disner au dit lieu de Guingamp que pour le voyage du dit receveur, 6 s. 8 d. » (*Arch. du Poirier.*) — Les tenanciers du Poirier avaient payé, pour trois années, suivant notre compte : 217 chapons et 549 poules, et les meuniers, 54 douzaines d'anguilles. — Je relève encore, comme redevance bizarre, quinze paires de gants et une paire d'éperons blancs.

« Chers frères, vous prions et néanmoins mandons que incontinent ceste veue vous faites bannir et crier ès lieux et endroits de vostre jurisdiction, en tel cas accoutumez que tout le monde qui pourra porter baston se mette sus et en armes, et se rende à l'armée et ost du duc, la part qu'elle sera, pour combattre les dits François et les expulser hors le dit pays. »

Avant même que cette lettre fût écrite, le tocsin avait sonné à tous les clochers de Basse-Bretagne : le peuple, apprenant que le duc était en danger, s'était levé en masse ; nobles, bourgeois, francs-archers, élus et bons corps, paysans armés de penbas, de fourches et de faux, tous arrivaient par bandes à Guingamp, prêts à partir pour combattre les Gallos en quelque lieu qu'ils se trouvassent. Il manquait un chef à cette multitude : la Providence leur en envoya un. Dunois était parti de Nantes pour aller demander des secours à l'Angleterre ; trois fois il s'embarqua, trois fois la tempête le rejeta sur les côtes de Bretagne. Il se désespérait, quand il apprit qu'il « avoit trouvé ce qu'il cherchoit sans passer la mer. Si se retira par devers ce peuple, où y avoit soixante ou quatre-vingts mil combatans telz quelz. Entreprint la conduicte d'eulx et les mist en ordre par estades. Puis marchèrent en pays tirans à Nantes. Et pour ce que lors il faisoit temps ardant et chault de boire ; et en aucuns endrois beurent toute l'eaue d'une petite rivière qui

estoit sur leur chemin, si que il ny demoura goutte de eaue. » Ce récit est de Bouchard, qui le tenait d'un témoin oculaire ; « ainsi, dit à ce propos d'Argentré, fut renouvellé l'exemple de ce que l'antiquité a dit de l'armée de Xerxès, qu'on a presque estimé fabuleux. » Les Bénédictins, qui n'aimaient point ce qui ressemble à la fable, veulent réduire à dix mille le nombre des Bas-Bretons que conduisait Dunois. Quoi qu'il en soit, cette insurrection légitime de tout un pays effraya les troupes françaises, et le siége de Nantes fut levé.

Cependant, Chateauguy avait trahi la cause qu'il avait d'abord défendue, et s'était donné au roi de France, qui l'avait fait gouverneur d'Auxerre. C'est du moins l'assertion de d'Argentré ; mais les Bénédictins écrivent que le capitaine de Guingamp était seulement absent, et je trouve plusieurs motifs d'admettre cette dernière version, sans compter cette quittance, déterrée aux archives de Guingamp :

« Il est avisé et délibéré par plusieurs des bourgeoys de ceste ville de Guingamp, poier et deffroyer sur les deniers de la recepte de la dite ville une pipe de vin à hault et puissant le seigneur de Tonquédec, estant à present en la dite ville et y venu pour la garde d'icelle ; par l'advis des quels bourgeoys Guillaume Dyen, procureur et receveur d'iceux, a poié à Olivier de La Forest pour poiement de la dite pipe de vin, la somme de vingt et huit livres dix souls monnoie. Donné le 12e jour d'aoust 1488. Signé :

Dantec, M. Chero, J. Louvel, Calouart, Y. Dantec, J. Le Goff, O. de La Forest. »

Parmi les signataires de cette pièce, figure Merrien Chéro, honnête marchand de vin et notable bourgeois, dont d'Argentré, et, après lui, tous les historiens, ont fait une sorte de héros. On verra ci-après quelques motifs de rabattre un peu de cette gloire; en attendant, je copie le portrait laissé par mes devanciers :

Merrien Chéro, après avoir été procureur de la communauté, était dizainier des bourgeois, c'est-à-dire, l'un des chefs de la milice municipale. Il était vieux et infirme; mais dans ce corps usé battait un cœur plein d'un courage à toute épreuve et d'une inébranlable fermeté. Le comte de Quintin convoitait Guingamp, et mettait tout en œuvre pour s'en rendre maître ; c'était le boulevard de tout le bas pays, et, si l'on s'en emparait, on barrait le passage à tous les renforts que les évêchés de Léon, de Cornouaille et de Tréguier envoyaient au duc. La comtesse de Quintin, pour seconder son mari, entreprit de séduire Chéro; elle le fatigua de ses offres et de ses promesses : elle y perdit sa peine. Un gentilhomme du voisinage, Gilles Rivault, seigneur de Kerisac, qui était très-bien à la cour du roi, dont il était échanson, ne fut pas plus heureux. Chéro joua à la fois la comtesse et le courtisan : il avait besoin de gagner du temps; sa place était mal garnie de troupes et de munitions ; on ne savait

quel était le sort du duc, et il y avait dans la ville un capitaine de compagnies, nommé Guillaume du Boisboessel, lieutenant de Châteauguy, et dont la fidélité était plus que suspecte. Tandis que la dame de Quintin et M. de Kerisac négociaient, Chéro faisait entrer à Guingamp les gentilshommes du canton, et se pourvoyait de vivres. Le duc n'avait aucun secours à donner; mais il envoya de Nantes un auxiliaire qui valait, à lui seul, une armée : c'était Gouicquet, cet ancien capitaine de Moncontour dont le sire de Quintin avait surpris la place. A peine Gouicquet fut-il arrivé à Guingamp, qu'il épia l'occasion de se venger de la perte de Moncontour. Quintin n'avait pas eu le temps de réparer les brèches que Rocerf avait faites à ses murailles. Gouicquet assembla une poignée de braves, et courut à Quintin. Il n'eut pas de peine à s'en rendre maître; mais le comte et sa femme avaient vidé les lieux, et s'étaient sauvés à pointe d'éperons jusque dans Moncontour. La ville fut pillée de rechef, et un grand nombre d'habitants furent faits prisonniers.

Après la levée du siége de Nantes, les généraux français résolurent de pénétrer en Basse-Bretagne, et, avant tout, d'assiéger Guingamp, qui en était la porte. L'armée se mit en marche, et le vicomte de Rohan se détacha en avant-garde avec trois cents lances. Le duc, qui pour lors était à Rennes, dépêcha Rolland de La Villéon, sénéchal d'Henne-

bont, pour avertir les Guingampais de se tenir sur leurs gardes, et leur dire qu'il y avait à Rennes « grand nombre de gens d'armes, quels n'attendoient que sçavoir quelle part le dit sieur de Rohan avoit tiré affin de lui marcher sur la coue ; et que s'il alloit en Basse-Bretagne, que tout incontinent l'armée estant à Rennes partiroit pour la Basse-Bretagne et iroit en telle façon qu'il seroit mémoire en perpétuel. » Le sénéchal portait de plus, aux officiers de justice, l'ordre de faire au plus tôt le procès des prisonniers de guerre qui étaient gardés à Guingamp ; mais comme tous ces prisonniers, et notamment ceux faits à Bégar, étaient gens de qualité, des parents et des amis s'interposèrent, et la sentence fut ajournée. « Il est à croire, dit D. Lobineau, que ce fut à cette occasion qu'il y eut des messagers envoyez de part et d'autre pour convenir d'un cartel, en conséquence duquel on fit publier dans l'armée de France et dans celle de Bretagne qu'il estoit desfendu de mesfaire aux officiers d'armée, de quelque parti qu'ils fussent. »

Guingamp ne fut point assiégé en ce temps-là ; les ennemis, à la vue des préparatifs qu'on faisait pour les bien recevoir, se replièrent brusquement sur Saint-Aubin-du-Cormier.

Mais les Guingampais ne furent point pour cela laissés en repos : l'intraitable Pierre de Rohan, sire de Quintin, qui avait trouvé une seconde fois moyen de rentrer par surprise dans son château, ne cessait

de courir la campagne. Le duc résolut de délivrer une bonne bois Guingamp de ce voisin incommode. Le prince d'Orange fut envoyé à Guingamp avec l'armée de Bretagne et les auxiliaires allemands envoyés par le roi des Romains. Les sieurs de Mesche et de Champvallon amenèrent la noblesse de Guérande ; les forces de Léon, de Cornouailles, de Tréguier et de Goëllo furent convoquées ; somme toute, il y eut à Guingamp une véritable armée. Le sire de Quintin n'attendit pas la fin de ces préparatifs et décampa prudemment. Le prince d'Orange, pour occuper ses troupes, alla mettre le siége devant la Chèze, qui appartenait au vicomte de Rohan ; mais, comme on était au mois de décembre, et surtout parce que les Bretons étaient mécontents d'être commandés par un étranger, la désertion se mit dans les rangs, et le prince fut obligé de revenir à Guingamp presque seul, et sans avoir rien fait.

Le séjour des troupes du prince d'Orange fut extrêmement onéreux pour les malheureux Guingampais, dont la misère était au comble ; aux maux de la guerre était venu se joindre le mal terrible de la peste, qui sévissait depuis deux ans. Le duc avait besoin d'argent pour soutenir sa cause ; il avait besoin de vivres pour ses troupes ; les Guingampais vidèrent leur bourse jusqu'au dernier sou ; ils allèrent porter des denrées à l'ost ducal, jusqu'à Nantes, jusqu'à Rennes. On les payait fort mal, quand on

les payait. (1). Du Paz nous a conservé, à ce sujet, des documents extrêmement curieux : ce sont des sup-

(1) Le Livre Rouge contient trois pièces relatives à cet envoi de vivres : la première, publiée par Du Paz et les Bénédictins, est ainsi conçue : « Guillaume Vitré, Jéhan Picault, Yvon Goulbart, Jéhan Le Bris et chacun ont amené et fourni à l'ost du duc à Rennes dès mercredy au matin, et furent retardés de vendre par Bertrand de Monbeille, prevost, jusques à ce que l'armée du duc eust parti à s'en aller ; et pour ce que en ce jour l'armée du duc a parti à s'en aller, leur a esté fait injonction mener les dits vivres au Pont Péan à l'armée du duc, laquelle y alloit ; et pareillement y menèrent deux costés de lart quelx ils ont amenés pour Guillaume Le Dien, procureur des bourgeoys de la ville de Guyngamp : quelx vivres ils ont amenés pour les bourgeoys de la dite ville de Guyngamp et des fauxbourgs de la Trinité et pour la rue de Lanbarail (*sic*) ; quelx vivres ils ont vendu au Pont Péan au dit ost du commandement du dit de Monbeille, prevost, qui a commandé leur en bailler relacion pour leur valloir. Et au parsus est fait injonction ès dessus dits, et chacun continuer aultant et pareill nombre de vivres toutes les semaines la part où sera l'ost à la paine de mil francs et d'estre pugnis comme rebelles et désobeissans au duc. Fait et délivré au Pont Péan le tiers jour de may l'an 1488. — Signé : De La Graletais. » — La seconde est inédite : « Je Jéhan Leault cognois avoir eu et receu de Guillaume Le Dyen, procureur et recevcur des bourgeois de Guingamp et ou nom des dits bourgeois, la somme de quatre livres monnoie à moi debues pour partie de mes despans pour mener certain nombre de bestiail et de vivres à l'oust du duc, etc...... Tesmoing mon signe manuel cy mys. Le 19e jour de may l'an 1488. Jéhan Leault, voir est. » (*Arch. Municip. Livre Rouge.*)—La troisième est également inédite : « Comme ainsi soit que Allain Flochriou avoit esté des bourgeois et habitans de ceste ville de Guingamp envoyé porter des vivres à l'ost du duc, et que ce faisant.... icelluy Flochriou avoit perdu son cheval et que d'empuis les dits bourgeoys et habitans avoient à Guillaume Dyen, leur procureur, payer son dit cheval.... le dit Le Dyen ou dit nom a payé presentement tant en or que en monnoie au dit Flochriou et pour son dit cheval la somme de six livres quinze

pliques

pliques adressées, par les habitants de Guingamp, au duc, et, plus tard, au comte de Laval, lieutenant-général de la duchesse Anne, pour demander d'être déchargés de quelque impôt. Les suppliants rappellent que, depuis le carême de l'année 1486, ils n'ont cessé d'être accablés par les gens de guerre, tant ceux qui passaient pour aller au secours du duc, que ceux qui tenaient garnison pour la garde de la place ; « et pour ce que les dits gens de guerre, tant à cheval qu'à pied, n'avoient deniers pour s'y entretenir, ceux de la ville faisoient à la pluspart leurs dépens. » Plus tard, vinrent le prince d'Orange et ses trois mille hommes, qui séjournèrent plus d'un mois ; et, enfin, « après avoir esté de Quintin à La Chèze, retourna toute celle armée au dit Guingamp, où furent tout le mois de janvier, ensemble les dits Allemands, et n'est qui pourroit penser la pauvreté qu'ils y firent : car, combien qu'aucuns comptoient en marchands, ils payoient en gens de guerre et y brulèrent plusieurs maisons. »

Tout cela n'était que le prélude de maux bien autrement accablants. La fidélité des Guingampais ne céda point, et ce leur est un éternel honneur, à ces épreuves dix fois répétées.

A la nouvelle du désastre de Saint-Aubin-du-

sols monnoie, dont se tient content et en quitte le dit Le Dyen, au dit nom. Ce fut fait, etc..., le 1er octobre 1488. — De Kerprigent, passe. » — (*Livre Rouge.*)

Cormier, les habitants de Guingamp s'empressèrent d'écrire au maréchal de Rieux, qui avait su retrouver le drapeau national : « Nous avons ouy le desarroy de l'ost et armée du duc très-douloureux et très-desplaisant à nous, et la mercy Dieu avons sceu que vostre personne a esté et est sauve, de quoi tout le pays est très-joyeux et conforté. Monsieur, nous envoyons devers vous le porteur de cestes, pour sçavoir ce que sera vostre bon plaisir, que devons faire, tant en ceste ville que ès environs, et par icelui nous le mander et commander pour faire tout ce qui nous sera possible ô l'aide de Dieu, à qui nous prions qu'il vous donne grâce et puissance d'accomplir vos désirs. Escript à Guingamp ce dernier jour de juillet. » — A la suite du brouillon de cette lettre, est écrite la délibération suivante, reproduite également par les Bénédictins, d'après Du Paz, mais avec quelques inexactitudes de lecture, sans grande importance, comme il sera facile de s'en assurer en comparant les deux textes : « Yvon Le Calouart, Olivier de La Forest, Meryen Cheron, Jéhan Louel, Henry Queryen, Foucquet d'Estable, Pierre Rouault, et plusieurs autres bourgeois et habitans de ceste ville de Guingamp ô l'assentement de Messieurs les senechal, procureur et lieutenant du dit lieu, ont deputté Tugdual Huon pour aller devers Monsieur le Mareschal porter la lettre mise au net cy devant mynutée ; et pour faire ses despens Guillaume Le Dyen, procureur des dits

bourgeois et habitans, a esté contraint de luy poier la somme quarante deux sols seix deniers que a presentement poié. Fait à Guingamp le dernier jour de juillet l'an 1488. (1) »

Du reste, les messagers se multipliaient à ce moment suprême : leur mission n'était pas toujours aisée. Une autre lettre des Guingampais au maréchal nous apprend les mésaventures de Guingamp Le Poursuyvant (2), qui était allé en ambassade vers la cour :

« Très doubté seigneur, à votre bonne grâce très humblement nous recommandons. Le jour d'yer arriva en ceste ville Guingamp Le Poursuyvant, lequel avions envoyé devers vous, et à sa descente de cheval fut par Jacques Le Moine, grand escuyer de Bretaigne, quel lundy au soir estoit avenu en ceste ville, prins de corps, luy arraché son esmail et luy osté les lettres et sauconduyts que par luy nous aviez envoyés. Et ce matin s'en est party le dit escuyer et a emporté les dits esmail et sauconduits sans les nous avoir aulcunement communiqués, par où ne pouvons sçavoir l'effet d'iceulx, dont fuymes grandement desplaisans et courroucés. Et à icelle cause envoions devers vous Hervé de

(1) Archives Municipales. Livre Rouge.

(2) C'était un surnom. Nous apprenons, par une quittance du 24 janvier 1469, que le vrai nom de ce personnage, qui remplit très-fréquemment le rôle d'ambassadeur de la communauté, et qui jouissait d'une considération toute spéciale, était Yves Durant.

Boiséon porteur de ceste. En vous suppliant très doubté seigneur que votre bon plaisir soit de le croire de ce qu'il vous dira de par nous, et par luy nous ferez savoir vos bons et agréables plaisirs pour les accomplir ô l'aide de Notre Seigneur, qui, très doubté seigneur, vous ait en sa sainte garde. Escript à Guingamp le mercredy xx^e jour d'aoust (1). »

Quelques jours après, les bourgeois recevaient du duc ce billet, si consolant :

« De par le Duc. Nos bien aymés et feaulx nous eumes au soir les nouvelles de la paix conclutte entre le Roy et nous et comment la dite paix a esté jurée de la part du Roy. Aujourd'hui debvent arriver nos embassadeurs qui nous emporteront au long la forme de la dite paix et amprès leur arrivée vous en advertirons plus à plain, et s'il y a quelque chosse par de là faitte nous.... A tant soit Dieu qui nos bien aymés et feaulx vous aist en sa guarde. Escript à Nantes le xxi^e jour d'aoust. Signé Françoys et G. de Forest; et en suscription : à nos bien aymés et feaulx les bourgeoys et manans de Guingamp. (2) »

C'était, hélas ! le dernier gage de la noble intimité qui regna entre François II et ses sujets : un mois s'était à peine écoulé, que le maréchal de Rieux notifiait aux Guingampais la mort du duc, en ces termes :

(1) Archives Municipales. Livre Rouge.

(2) Archives Municipales. Livre Rouge.

« Messieurs je me recommande à vous. Le deceis du Duc est avenu, ainsi qu'avez pu savoir, et est la Duchesse venue en ceste ville et moy en sa compaignie. Vous avez esté bons, obeissans et loiaux subjects du Duc en son vivant; je vous prie que continuez tousjours vostre bonne loiauté et obeissance envers la dite dame, ainsi que par cy devant avez promis et juré le faire et que naturellement y sommes tous tenus et obligés. Et lorsque de par elle serez mandés vous serez pressés de venir pour aviser les choses qui sont et seront necessaires pour le bien de la dite dame et de son pays. Car elle est bien déliberée de se contracter et conduire par vos bons conseilx et avis. J'espoire qu'elle sera si bien traictée que tous le pays demourera en bonne paix et santé, ô l'aide de Dieu qui vous ait en sa sainte garde. Escript en Guerande le XII[e] jour de septembre. Le tout vostre, Jéhan de Rieux. Au dos : A Messieurs les nobles bourgeoys et habitans de Guingamp. (1) »

Le maréchal écrivit de nouveau, cinq jours plus tard. Il dit qu'il a montré les lettres des bourgeois à la nouvelle duchesse, qui en a été très-contente; il promet d'envoyer M. de Kerouzy avec des secours, mais on n'enverra aucun étranger. « Et au regard du dit sieur de Kerouzy, ajoute le maréchal, combien que la duchesse en ait bien à besoigner

(1) Archives Municipales. Livre Rouge.

par deçà, pour ce qu'il peut beaucoup servir par delà, et aussi que desirez sa demeure avec vous, la duchesse est contente qu'il réside en la dite ville, jusqu'à ce qu'autrement elle ait pourveu à la garde d'icelle. » La duchesse Anne écrivit le même jour, 17 septembre : « Nos bien amez et feaux, il a pleu à Dieu visiter nostre très redouté seigneur et père le duc, et lui faire son commandement qu'il nous faut à tous porter patiemment et louer le Créateur de la bonne connaissance et fin qu'il a eue. Au parsus vous avez entendu le traité de paix qui a esté naguères fait entre monsieur le roy et nostre dit seigneur et père que Dieu absolve, etc. » Cette lettre est une convocation des Etats pour la ratification du traité de Coiron.

Malgré le traité de Coiron, et peut-être même à cause de ce traité, le vicomte de Rohan, qui, dans cette guerre, avait pour but de faire prévaloir ses prétentions personnelles au duché, employait toutes sortes de manœuvres pour s'emparer des meilleures places du pays. Il chercha surtout à séduire les habitants de Guingamp ; mais ceux-ci lui répondirent de manière à lui ôter l'envie de recommencer ses négociations. Leur lettre, qui ne peut être comparée qu'à l'immortelle réponse des Rennais à La Trémouille, doit être insérée tout entière dans ce livre :

« Très redouté, haut et puissant seigneur, très humblement nous recommandons à vos bonnes grâces. Vous plaise sçavoir que le jour d'yer receu-

mes une lettre de par vous, par Guillaume Le Forestier, votre argentier, par lesquelles supposez les infinis dommages qui sont advenus en ce pays et duché pour la guerre qui y a couru, qu'elle n'estoit sur cesser, attendu le decez du duc ; et si ne fut le remède que y avez donné, que toute l'armée du roy estoit preste de retourner ; mais à vostre requeste le roy l'avoit fait retarder, jusqu'à sçavoir si les gens et nobles du pays se voudroint mettre en vos mains, là qu'il entend qu'ils demeurent en l'avenir selon vos lettres ; pourquoi demandez qu'eussions mis cette ville en vos mains, et eussiez contenté le roy, tellement que toute la guerre cesseroit, autrement l'armée du roy retourneroit pour faire venir à la raison tous ceux qui en seront refusans. Et au parsus il y avoit créance au dit Le Forestier de par vous à nous dire.

» Et avant la conclusion de la response sur ce, sont arrivez Tristan de Guerguezengor et Rolland de Coetedrez vos serviteurs, qui nous ont apportez autres lettres de par vous qui contiennent créance à eux, comme si de votre personne le nous eussiez dit, laquelle créance avons ouye, par laquelle entre autres choses nous ont dit : que le roy vouloit que la duchesse et mademoiselle sa sœur eussent esté mariées à messieurs vos deux fils et que le roy vous avoit cédé tel droit qu'il pouvoit prétendre en cette duché, tant pour avoir eu le droit du comte de Penthièvre que autrement, sans y reclamer aucun droit.

Aussi, nous ont dit que sur celle matière aviez envoyé devers monsieur le mareschal qui a le gouvernement de la duchesse et de madame sa sœur et aussi devers madame de Laval, et qu'ils estoient contents de la dite alliance. Semblablement l'aviez fait à Rennes et en aviez bon espoir.

» Très redouté seigneur, nous vous remercions du bon vouloir que par vos lettres, aussi par les créances de vos serviteurs, nous avez fait sçavoir qu'avez à nous et au pays. Et au regard de mettre cette belle ville en vos mains, vous sçavez qu'elle est à la duchesse, à laquelle, dès le vivant du duc que Dieu absolve, avions, et puis son décès avons fait serment, de laquelle aussi et de monsieur le mareschal qui en a la garde, avons eu lettres d'êstre vrais et loyaux sugets à la duchesse et de lui garder cette place, ainsi que vos serviteurs le vous pourront dire, qui ont veu partie des lettres et mandemens qu'en avons eu. Aussi avons esté adverti que le roy veut entretenir la paix ô la duchesse, ainsi qu'il avoit ô le duc, que Dieu absolve.... il envoya une ambassade de grands personnages.... et avons espoir de bonne conclusion.... ensuir la volonté de la duchesse. Pourquoi, très redouté Seigneur, vous plaise nous tenir pour excusez d'autre response vous faire jusqu'à sçavoir l'intention et le plaisir de la duchesse, de son conseil et de monsieur le mareschal, vous suppliant d'avoir toujours le bien du pays et paix pour recommandé. Très redouté sei-

gneur, nous prions Nostre Seigneur que vous donne très bonne vie et longue. Escrit à Guingamp, ce 21e jour de septembre. Vos très humbles serviteurs les officiers, nobles et bourgeois de Guingamp. *Et en superscription :* A très redouté et puissant seigneur monsieur de Rohan. »

Tugdual Perthevault, lieutenant de justice de Guingamp, et Arthur Le Vicomte, furent aussitôt envoyés vers la duchesse et le maréchal, pour leur porter copie de cette lettre. D'autres copies furent adressées au chancelier de Montauban et à M. de Coatmen, gouverneur de Guingamp ; on y lit : « Monsieur, vous estes nostre chef et capitaine, à qui devons avoir nostre secours pour servir la duchesse, vous plaise nous mander ce que avons à faire pour y obéir moyennant l'aide de nostre Créateur. » Cette dernière dépêche prouve que le sire de Chateauguy ne trahit point son parti, comme l'a dit d'Argentré. Il cessa de résider à Guingamp, parce que le service du duc l'appelait ailleurs, mais garda toujours son titre de gouverneur.

D'autres copies de la réponse à M. de Rohan furent aussi transmises aux villes qui étaient entrées dans cette ligue admirable qui décora les derniers jours de la nationalité bretonne d'un incomparable éclat. C'est à cette occasion, sans doute, ou dans des circonstances analogues, que fut écrite la belle lettre inédite qu'on va lire, et dont nos archives municipales conservent heureusement le brouillon, sans adresse, ni date, ni signature :

« Tres chers frères, à vous tant affectueusement que povons, nous recomandons. A ce matin avons veu les lettres que nous avez escriptes et ung double d'ung sauffconduit que Monseigneur de Rochan vous a envoié. Mardy derain avons eu en ceste ville sa trompette o des lettres et luy avons baillé response, quelles Monsieur le seneschal de Morlaix vous communiquera avec ung double des dites lettres et partant pourrez cognoistre et sçavoir nostre intencion. Et en faczon nulle n'avons peu trouver moien que pouvions sans reproche et contrarietés envoyer gens parlementer avec nos adversaires sans tout premier avoir le congé du Duc, de son conseil ou de Monseignenr le Mareschal, devers lequel avons hâtisvement envoié et comptons de bieff apprendre quelles mesures vous avez pris. Très chers frères, à ceste fois cognoissons par les dites lettres que on vueult nous mener en l'obeissance du Roy et aussi tous les autres, et cela fait serons en plus grand péril que jamays. Nous avons parfaite fiance que ne ferez rien sans nous, car de nostre part ne le ferons sans vous, ô l'aide de Dieu, que prions de nous preserver et garder de... grand inconvenient. Escript à Ggp ce mardy matin. (1) »

Du Paz nous a transmis la réponse de la duchesse Anne aux Guingampais : « Nos bien amez et féaux, nous avons entière connaissance du bon vouloir et

(1) Archives Municipales. Livre Rouge.

grande loyauté dont avez toujours usé envers feu mon très redouté seigneur et père le duc, à qui Dieu pardoint, et de vostre bonne continuation en ce vers nous, dont nous vous remercions, vous priant d'y persévérer et toujours avoir l'œil et vous prendre bien garde de notre ville de Guingamp, ainsi que le temps passé bien avez fait, et qu'en vous en avons nostre parfaite seureté et confiance, et des choses qui interviendront nous en avertissez pour y donner provision. Et tant vous pouvez faire que nous vous en reconnoistrons et vous aurons en toutes vos affaires pour recommandez; et à tant soit Dieu qui, nos bien amez et féaux, vous ait en sa sainte garde » La date est de Guérande, le 24 septembre.

La lettre des habitants de Guingamp, toute pleine de la plus fière ironie, avait profondément blessé le vicomte de Rohan; il eut d'ailleurs été personnellement disposé au pardon, que son frère, Pierre de Rohan, sire de Quintin, ne le lui eût pas permis. Cet esprit turbulent et rancuneux avait à venger la double ruine de Quintin, et il aiguillonnait sans cesse l'ambition du vicomte. Mais ils se virent forcés l'un et l'autre d'ajourner leurs projets, et ce ne fut qu'au mois de décembre que le sire de Rohan put prendre la campagne. Il mit en déroute, chemin faisant, quelques bandes dont les officiers trahirent leur drapeau, et laissèrent à l'ennemi un succès trop facile pour être glorieux; on n'y regardait pas de

si près. Il saccagea ensuite Pontrieux et Châteaulin-sur-Trieux, et y fit un butin considérable, en pillant les magasins qu'avaient en ce lieu les négociants Guingampais. Ce brigandage arrêta peu de temps, et l'armée, remontant le cours du Trieux, marchait sur Guingamp, dans les premiers jours de l'année 1489.

D'Argentré a mis le premier en relief le siége de Guingamp, dans le mois de janvier 1489. Il en avait sans doute recueilli les détails conservés par la tradition orale, quand il vint à Guingamp, en 1553, en qualité de commissaire à la Réformation de Penthièvre ; puis, à la suite de Jean de Bretagne, duc d'Etampes, en 1555. Le récit d'Argentré a été, il faut le reconnaître, la source unique où ont puisé les Bénédictins, et, après eux, je n'ai pas besoin de le dire, tous leurs successeurs.

Voici en somme cette version :

Le 9 janvier 1489, des éclaireurs, conduits par le capitaine de Saint-Pierre, le sénéchal de Toulouse et le seigneur de La Forest, furent envoyés par le vicomte de Rohan pour reconnaître Guingamp, et l'investir ; les jeunes gens de la ville, commandés par Gouicquet, repoussèrent cette avant-garde, et la forcèrent à rétrograder. Les Français prirent un détour, et, le lendemain, ils pénétrèrent dans les faubourgs de Montbareil et de Porz-Anquen, qu'ils brûlèrent.

Le vicomte de Rohan établit son quartier-général

à Sainte-Croix. Il occupa d'abord ses troupes à fourrager dans les environs, et à incendier quelques gentilhommières du voisinage. Le siége ne commença que le 18 janvier, par l'attaque du fort de Saint-Léonard, contre lequel fut dressée une batterie de trois longues couleuvrines. Gouicquet ne laissa pas à l'ennemi le temps d'en faire usage : il tenta, à la tête de ses jeunes gens, une vigoureuse sortie, hacha les canonniers sur leurs pièces, et s'en serait emparé, si toute l'armée ne s'était portée en cet endroit. Devant des forces centuples, il se retira prudemment. Tandis que l'artillerie battait des murailles trop faibles pour résister longtemps, le vicomte fit ouvrir, au pied de la colline, une large et profonde tranchée qui devait couper toute communication entre le fort et Guingamp. Gouicquet se voyant ainsi traqué, résolut de rentrer aussitôt dans la ville ; les Français, qui devinèrent son dessein, se jetèrent en masse pour lui barrer le passage. Alors, le capitaine, excitant sa petite troupe du geste et de la voix, se précipite comme une avalanche du haut de la montagne, enfonce et culbute les rangs ennemis, incapables de résister à un pareil choc. Le sang-froid du chef breton égale son impétueux courage : il s'aperçoit que toute l'armée ennemie est sur ses talons et que les Français pourraient bien pénétrer pêle-mêle avec ses jeunes gens dans la place ; il s'arrête au couvent des Cordeliers. Il y soutient toute la nuit des attaques acharnées et

incessantes, et, à la pointe du jour, il rentre à reculons dans Guingamp, laissant les assiégeants stupéfaits de tant d'habileté et de tant d'audace.

Rohan se hâta d'occuper le couvent des Jacobins et la maison des Cordeliers, que Gouicquet venait d'abandonner. Il plaça une partie de son artillerie sur le coteau de Montbareil, d'où il pouvait envoyer ses boulets au centre même de la ville, et mit le reste de ses canons en batterie dans le jardin des Jacobins, pour faire brèche aux murailles entre la porte de Rennes et la porte de Montbareil. Il y eut bientôt une trouée que l'on jugea assez large pour donner l'assaut. Les assiégés se disposèrent à le soutenir : Chéro garda le boulevard, du côté de la porte de Rennes, et Gouicquet se posta en face même de la brèche ; l'un et l'autre firent si bien leur devoir, que l'ennemi fut repoussé avec grande perte et contraint de se retirer. Le lendemain, le vicomte fit reconnaître la brèche, et la trouva insuffisante ; il transporta ses canons dans le jardin des Cordeliers, et fit battre si furieusement la ville pendant tout un jour, qu'il abattit tout un pan de muraille entre la porte de Montbareil et la porte de Tréguier. Le second assaut fut soutenu comme le premier ; mais Gouicquet fut blessé d'un coup de pique à la cuisse, et il fallut l'emporter. La nuit étant survenue, chacun resta à son poste. Comme il y avait dans les deux partis des Bretons qui se connaissaient, la conversation s'engagea entre les soldats qui étaient

dans la tranchée et ceux qui gardaient les remparts; ces pourparlers amenèrent une trève, qui fut prolongée de quelques jours pour en référer à la duchesse. Mais, durant ce temps, l'or du vicomte jouait son rôle, et la désertion se mit dans la garnison. Rohan pressait et ne voulait pas de lenteurs. Les Guingampais jugèrent qu'ils ne pouvaient résister plus longtemps : ils s'engagèrent à payer dix mille écus, à condition que l'armée française se retirât, et à fournir des vivres et des munitions pour le siége de Concarneau, que l'on projetait selon les ordres du roi. La ville avait éprouvé trop de pertes pour que l'on pût trouver les dix mille écus comptants : on convint de donner six otages.

Pendant que l'on dressait les articles de cette capitulation onéreuse, mais honorable, le sire de Quintin négociait un autre traité : il s'était abouché avec un traître, ce Guillaume de Boisboessel dont Chéro s'était justement défié. Boisboessel ouvrit aux ennemis la barrière de *Quenchi*, dont il avait la garde; les compagnies de Pierre de Rohan n'eurent pas de peine à s'emparer de la ville, surprise à l'improviste, quand elle se reposait sur la foi des traités. Tout fut traîtreusement saccagé et livré au pillage : Chéro et les plus riches habitants furent faits prisonniers. Gouicquet, plus heureux, parvint à s'échapper, et se retira à La Roche-Derrien.

Telle est l'histoire connue du siége de Guingamp, de l'héroïsme de Gouicquet et de Chéro, de la tra-

hison de Boisboessel, et de la cruauté des soldats du vicomte de Rohan.

Les Bénédictins ont déjà lavé Olivier de Coetmen, que d'Argentré avait trop légèrement accusé de félonie, par mauvaise humeur sans doute de ne l'avoir pas trouvé à son poste quand Rohan assiégeait Guingamp. Je vais, je l'espère, rendre aujourd'hui le même service à Guillaume de Boisboessel, en prouvant que s'il ne fut pas un héros, il ne fut pas un traître. Par contre, je cours grand risque d'assombrir un peu l'auréole dont tous les historiens bretons, après le sénéchal de Rennes, avaient amoureusement paré le front de Gouicquet et de Mérien Chéro. En tout cas, et quelles qu'en puissent être les conséquences pour la mémoire des uns et des autres, je vais, pour la première fois, opposer un récit contemporain, qui n'est autre chose que la déposition même de dix témoins oculaires, judiciellement formulée, au récit de d'Argentré, écrit un siècle après l'événement, et, si l'on veut, à la ballade encore plus moderne que tout le monde a lue parmi les chants bretons de M. de La Villemarqué, dont une autre version avait été recueillie par M. de Fréminville, dans ses *Antiquités des Côtes-du-Nord*, et que, pour mon compte, après M. P. de Courcy, je crois être relative, non au siége de 1489, mais bien au siége de 1591.

La pièce dont je veux faire état, est une enquête, édifiée du 19 au 28 septembre 1492, sur les diverses

circonstances

circonstances du siége de Guingamp, par devant « Jéhan de La Regnerays et Thomas Le Haulever, commis à cette fin par la Chancellerie et Conseil du Roi en Bretagne. » Il est aisé de voir, par la direction que suivent les témoignages, que cette enquête fait partie d'une procédure nécessitée par le refus de quelques bourgeois de Guingamp de contribuer au remboursement des dix mille écus payés au vicomte de Rohan. Les principaux motifs des récalcitrants étaient : — que la capitulation s'était faite absolument en dehors des bourgeois, qui n'avaient pas été consultés, qui n'avaient même pas été réunis à son de *campane* au lieu ordinaire des délibérations municipales, la chapelle Saint-Jacques, en l'église Notre-Dame ; — en second lieu, que cette capitulation avait été de nul profit pour eux, puisque les Français, entrés dans la ville, avaient tout mis au pillage comme dans une place prise d'assaut. Voyons comment les témoins ont justifié les griefs des défendeurs, non pas assurément pour juger ce grave procès après trois siècles et demi, mais pour chercher dans ces témoignages les diverses circonstances du siége et de la capitulation.

J'allais oublier de dire que les témoins sont des mieux choisis pour être bien informés : ce sont trois ou quatre hommes d'armes de la compagnie de Guillaume de Boisboessel ; c'est le domestique de Mérien Chéro, dizainier des bourgeois, lequel

domestique, nommé Thebault Trevault, remplaça son maître malade pendant toute la durée du siége, ce qui ne laisse pas de nuire un peu à la gloire de Chéro ; ce sont deux prêtres, dont un vicaire de Notre-Dame ; c'est un serviteur du sénéchal de Guingamp ; c'est, enfin, le procureur des bourgeois lui-même. Aucun de ces témoignages ne contredit les autres, il n'y a pas de discussion ; je m'en estime heureux, puisque ma tâche se borne à lier entre elles les dépositions que j'analyse.

Depuis plusieurs jours, une semaine au moins, on savait que l'armée française marchait sur Guingamp pour en faire le siége, quand un dimanche du mois de janvier 1489, on put voir, de la motte du Château, une partie de l'armée royale rangée en bataille en une lande, assez près de la ville. Guillaume de Boisboessel, qui était lieutenant de la compagnie de gens de guerre d'Olivier de Coëtmen, reçut de ce dernier, alors absent, une lettre par laquelle M. de Coëtmen commandait à la garnison, aux milices et aux bourgeois, de tenir bon et de résister aux attaques des Français, leur promettant du secours avant le mardi suivant. Boisboessel communiqua cette lettre aux gens de guerre de sa compagnie, à Jean de Boisgeslin, capitaine des francs-archers de Tréguier, aux gentilshommes de la campagne qui s'étaient réfugiés dans la ville, et aux bourgeois : tous, d'un commun accord, s'engagèrent à suivre les ordres du gouverneur.

Le lundi matin, le siége commença ; M. de Rohan s'alla loger aux Cordeliers. Les Français donnèrent l'assaut, mais ils furent vigoureusement repoussés. Malgré ce succès, Boisboessel trouva les forces dont il pouvait disposer tellement inférieures, qu'il jugea urgent de traiter avec le vicomte de Rohan, d'autant que le bruit de la reddition de Morlaix venait d'arriver à Guingamp, et qu'il semblait que rien ne pût résister à l'armée royale. Boisboessel communiqua ces idées à quelques-uns de ses gens d'armes, et notamment à Jean de Boisgeslin, capitaine des francs-archers. Comme il trouva de l'écho, il parlementa du haut du rempart avec un vieux capitaine de l'armée française, et le pria de dire au vicomte de Rohan que la garnison demandait une trève pour traiter des conditions d'une capitulation. La suspension d'armes fut immédiatement accordée ; les hostilités cessèrent absolument, et il ne fut tiré ni un coup de canon, ni un trait, à partir de l'après-midi du lundi. Boisboessel descendit du château, et rassembla ses hommes d'armes et le capitaine des archers dans la nef de l'église Notre-Dame : quelques habitants, entre autres le sénéchal, le procureur fiscal et le procureur des bourgeois, s'y trouvèrent aussi ; mais il ne leur fut attribué et ils ne prirent que le rôle de simples curieux. Le lieutenant exposa aux gens de guerre sa pensée tout entière sur l'extrémité où ils étaient réduits ; il leur dit la démarche qu'il avait tentée vis-à-vis du

vicomte, afin d'obtenir une suspension d'hostilités pour parlementer, et il ne leur cacha pas que la réponse du vieil homme de guerre qui avait porté ses propositions, laissait penser que le général ennemi ne voulait point entendre parler d'autre composition pour la garnison que de se rendre à la merci du roi; il termina en demandant aux hommes d'armes ce qu'ils en pensaient. Vincent Le Seré et Jean de Boisgeslin, prenant la parole au nom des autres gens de guerre, déclarèrent qu'il était absolument impossible de se rendre à de telles conditions; que le plus qu'on pût faire était de consentir à perdre armes et bagages pour avoir la vie sauve, et Boisboessel fut chargé d'aller en personne trouver le vicomte, afin de dresser les articles de la capitulation sur ces bases.

Boisboessel demanda un sauf-conduit aux Français, et sortant de la place par la poterne de Toul-Quelenic, il fit ainsi presque le tour des murailles pour aller trouver le vicomte, qui s'était logé aux Cordeliers. Il était alors deux ou trois heures de l'après-midi. Le lieutenant n'était escorté que de Bastien, son valet; mais il était accompagné de maître Foulque de Rosmar, sénéchal, et d'Yves de Guerguezangor, procureur fiscal de la cour de Guingamp. Ils rencontrèrent en chemin Jéhan Loisel, Tugdual Perthevault, notables bourgeois, et Guillaume Le Dyen, pour lors procureur des bourgeois, et Boisboessel leur donna ordre de le suivre et de sortir avec lui de la ville.

Lorsque Boisboessel revint, il fut facile de voir qu'il n'avait pas eu bonne audience, car, selon l'expression de Jean Banlost, l'un des témoins, « il faisait mauvaise chière. » En effet, le vicomte avait déclaré qu'il ne voulait entendre à aucune composition avec les gens de guerre de la garnison, sinon qu'ils se missent à la volonté du roi. La garnison, qui entourait le lieutenant, déclara, d'une voix unanime, qu'elle ne consentirait jamais à une pareille soumission.

Boisboessel retourna le mardi au camp des Français, et, vers le soir, le bruit se répandit dans la place qu'il avait si bien besogné, que le vicomte de Rohan avait fini par consentir à ce que les gens d'armes de la garnison sortissent de Guingamp un bâton à la main, ayant la vie sauve et perdant seulement leur « *desferre ;* » mais on ajoutait que M. de Rohan exigeait en outre des habitants dix mille écus d'or, ou cinquante mille livres monnaie, pour avoir vie et biens saufs.

Cette prétention parut exorbitante, et les bourgeois poussèrent les hauts cris : autant, disaient-ils, valaient l'assaut et le pillage, et, en tous cas, on n'aurait su trouver dans toutes les bourses de Guingamp une somme si énorme, quand même on aurait fait contribuer les nobles des environs, qui s'étaient depuis la guerre réfugiés dans la ville.

Le mercredi matin, les nouvelles de la veille se confirmèrent tout-à-fait, et il n'y eut plus de doute

possible quand on vit la compagnie du capitaine de Saint-Pierre entrer dans la courtine de la porte de Rennes, qui lui avait été ouverte. Or, Boisboessel seul avait les clefs de la ville, qu'on portait à sa chambre tous les soirs, et était chargé de la fermeture des portes ; il exécutait donc, en ce qui le concernait personnellement, un traité négocié par lui la veille.

L'émotion des bourgeois était au comble. On les voyait réunis par groupes à tous les carrefours ; la protestation était unanime : « Qui donc s'était permis de traiter au nom du corps politique ? est-ce que, depuis la trêve, on n'avait pas eu vingt fois le temps de réunir les notables, à son de campane, à la manière accoutumée, dans la chapelle de Saint-Jacques, en l'église Notre-Dame, le seul lieu où se pussent faire les assemblées et délibérations de la Communauté ? Aussi, quelque fût l'impudent qui avait osé promettre à M. de Rohan, si quelqu'un l'avait fait, dix mille écus d'or ou cinquante mille livres monnaie, tous et chacun des bourgeois étaient bien résolus à ne pas exécuter ces engagements. » Bref, on décida d'envoyer une députation aux Français, pour leur dire que les bourgeois ne consentaient pas à payer la rançon qui leur était demandée, ou qu'on avait promise pour eux sans leur aveu, et que M. de Rohan n'eût pas à y compter. Yvon Le Dantec, Tugdual Perthevault, Yvon Coatgoureden, Jéhan Loisel, Yvon Jégou et quelques

autres furent délégués. Ils se rendirent vers M. de Saint-Pierre, au boulevard de la porte de Rennes. Pauvres bourgeois ! le capitaine, pour toute réponse, déclara aux ambassadeurs qu'il les gardait pour otages et comme sûreté des dix mille écus promis.

Dans l'après-midi, vers trois heures « environ vêpres, » comme dit Lancelot Le Chevoyr, un des témoins, Boisboessel et toute sa troupe, un bâton à la main, sortirent de la ville par la porte de Rennes.

Les Français y entrèrent tout aussitôt.

L'occupation de Guingamp par les bandes du capitaine de Saint-Pierre fut un vrai brigandage. Les soldats se firent donner les clefs des caves et des greniers, des armoires et des huches ; quand on ne trouvait pas la clef, ils brisaient la porte ou la serrure. Ils prirent tout ce qui était à leur convenance ; ne payèrent rien de ce qu'ils consommèrent, et, quand ils partirent, ils emportèrent tout ce qu'ils purent. Les personnes n'avaient guère été mieux traitées que les choses : les Français s'étaient emparés des lits, et les pauvres bourgeois couchaient par terre ; quand ils demandaient un peu de leur blé pour ne pas mourir de faim, on les refusait, et, devant eux, on jetait le froment aux chevaux. Les soldats faisaient entre eux, dans les rues, de scandaleuses enchères du vin pillé dans les caves enfoncées, en gouaillant les propriétaires.

Les chefs donnaient l'exemple. L'enquête révèle

des particularités caractéristiques : Dom Pierre Olivier, né à Guingamp, raconte qu'il y était pendant le siége, « le mercredi que le sieur de Saint-Pierre ô une compagnie des dits François y entra. Et à l'entrée que ceulx François firent en la dite ville et durant qu'ils y furent, ils pillèrent et robèrent ce qu'ils purent trouver de biens en la dite ville, et rompirent coffres, huges, caves, celliers, greniers, et firent de grands oultrages ; et dit ce témoin le savoir, pour tant que durant le temps que les dits François furent en la dite ville, il demeura et fit résidence en la maison Henry Queryen d'icelle ville, en laquelle logèrent deux hommes d'armes des dits François, dont l'un s'appelait le s^r de Locquanay et l'autre le s^r de Clyant, lesquelx et leurs serviteurs, dès que ils furent logés en la dite maison, ostèrent de la femme du dit Queryen toutes les clefs de la dite maison, que elle gardait, prirent tant des coffres que des huges et armoires de la dite maison, plusieurs grands biens qu'ils y trouvèrent, et rompirent un coffre où maistre Alain Le Forestier avait plusieurs biens, quelx ils portèrent ô eux quand ils s'en allèrent et tous les autres biens portatifs de la dite maison, et distribuèrent les vins et blés estans dans icelle maison ; et combien que le dit Queryen et sa femme avoient au grenier de leur maison environ cinquante-cinq quartiers de froment, les dits Queryen et sa femme ne peurent avoir des dits François des dits blés pour semer ne mettre en terre, et

leur convint emprunter, celle année, quatre quartiers froment de la femme Meryen Cherou pour semer et mettre en terre. Et néanmoins que les dits Queryen et sa femme avoient sept petits enfans et des serviteurs, il leur convint, cette année, vivre leurs dits enfans de l'aulmosne et par prest. »

Un peu plus loin, le même témoin ajoute, et ce témoignage est confirmé par plusieurs autres, que le séjour des Français et leurs brigandages n'avaient pas coûté aux malheureux habitants de Guingamp moins de quinze mille écus.

Qu'aurait-on fait de pis dans une ville prise d'assaut ?

Cependant, le capitaine de Saint-Pierre faisait rentrer les dix mille écus du prétendu traité, en vertu duquel les Guingampais étaient censés avoir assuré leurs personnes et leurs biens, et qu'il exécutait, pour sa part, de la façon que nous venons de dire. Les principaux bourgeois, que l'on avait d'office déclarés cautions de tous les autres, étaient traités comme des prisonniers dans leurs propres maisons, jusqu'à ce qu'ils eussent payé la somme à laquelle il avait plu à je ne sais quel répartiteur de les taxer.

On traitait de la même façon les étrangers, particulièrement les nobles qui étaient venus chercher un abri derrière les murailles de la ville. Il ne m'a pas été possible de savoir au clair si cette exaction était en sus des dix mille écus, mais je suis bien

tenté de le croire ; quoi qu'il en soit, on dressa également un rôle des étrangers, et, jusqu'à ce qu'ils eussent payé, on les retint prisonniers. Il n'y avait, comme vous pensez, à tout cela, rien de bien régulier. Vincent Munehorre avait payé une rançon arbitraire à un sieur de La Luzerne, qui lui avait donné la clef des champs ; ainsi avaient fait Rolland Le Blanc et son fils, Jean du Boisgelin de Pordic, Jéhan Le Gonidec et quelques autres. Au contraire, le *fourier* de Saint-Pierre (c'est le titre que lui donnent quelques témoignages à l'enquête,) avait emprisonné, dans la maison de Merien Chéro, d'autres gentilshommes qui ne pouvaient ou ne voulaient se racheter : c'étaient Guillaume Taillart, Jéhan Colin, Jean Coatgoureden et Jean Kergoaslay (1). Leur détention dura un mois. Je suis porté à penser que ces naïfs gentilshommes se retranchaient derrière un droit quelconque ; car je vois qu'ils dépêchèrent deux procureurs, maîtres Jean Kerprigent et Charles Le Blanc, vers M. de Rohan, pour avoir copie de la capitulation. Je n'ai pas besoin de dire que la copie ne fut pas produite, par la raison déterminante que l'original n'avait jamais existé.

Que si l'on accorde à l'enquête que nous venons de résumer une créance absolue, (et, en vérité, pour

(1) Ces Kergoaslay étaient, je crois, propriétaires du manoir des Salles, jusqu'au milieu du XVI^e siècle, qu'ils furent remplacés par les Le Carme ou Le Kerme, ainsi que je l'ai dit.

ma part, je ne devine pas quelles objections pourrait soulever une saine critique contre ce document,) il importe de voir, en définitive, jusqu'à quel point le récit de d'Argentré, c'est-à-dire le récit de tous les historiens bretons, est à modifier. L'enquête ne dit pas un mot de Gouicquet ; mais ce silence ne doit pas infirmer, je crois, ce que d'Argentré raconte du fait d'armes de Saint-Léonard, et de tout ce qui se serait passé le dimanche : une enquête n'est pas une chronique ; les lois de la procédure ont, dans tous les temps, cherché à mettre des digues aux divagations des témoins, et à prévenir les surprises et les pièges de la mauvaise foi, en ne permettant de déposer que sur les faits appointés en preuve par le jugement préparatoire. Or, il est clair que tout ce qui concerne Gouicquet n'a aucun trait aux deux grands faits que l'enquête devait prouver : le défaut de consentement des bourgeois à la capitulation, — et l'inexécution par les Français eux-mêmes de la capitulation supposée.

L'on peut encore admettre, par le même motif, les détails de l'assaut, à condition de les resserrer dans la matinée du lundi, et de laisser le vieux Merien Chéro dans son lit, malgré le bon air qu'avait cette blanche et vénérable figure au sommet des bastions ébréchés.

Quant à Boisboessel, il est certain qu'il n'a pas trahi et qu'il n'a pas changé de drapeau. Par une conduite tout à fait dans les mœurs de ce siècle, et

dont on trouverait vingt exemples, il a sacrifié les bourgeois au salut de sa troupe; mais, à aucun point de vue, excepté à celui de l'héroïsme militaire inspiré par un sentiment d'humanité et de charité, il n'avait à se préoccuper du sort des bourgeois, à la garde desquels il n'était pas commis. Je l'ai dit en commençant, il n'agit pas en héros, mais il ne fut pas traître, et l'on n'a point à se scandaliser de voir messire Guillaume de Boisboessel, chevalier, recevoir de la reine Anne, à la maison de laquelle il est attaché, quatre aunes trois quarts de drap pour le deuil du feu roi Charles VIII.

Les vrais traîtres furent les Français, qui entrèrent dans la ville en invoquant un traité, et qui traitèrent Guingamp comme un pays conquis par les barbares. Il n'y a point de vieux titres endormis dans les chartriers, qui puissent les laver de cette félonie.

Nous reprenons le récit de d'Argentré.

Guingamp était une place trop importante pour que les Bretons fidèles la laissassent paisiblement entre les mains des Français. Un certain nombre de gentilshommes et de gens de guerre s'associèrent pour tenter de la reprendre. C'étaient, entre autres: François Brecart, seigneur de l'île de Bréhat; Guillaume du Boisgeslin; Bizien de Kerousy; le sieur du Viel-Chastel; Ollivier de Querveno; Robin du Parc; Yvon Le Callouart, et Jean Le Guillouzet. La duchesse écrivit, pour les féliciter et

les encourager, aux chefs de cette coalition : « Nos bien amez et féaux, nous avons esté acertenés du bon vouloir qu'avez à nous et le bien de nostre pays, et comme avez fait et faites assemblée de gens pour porter le siège devant nostre ville de Guingamp, dont de vous nous tenons très-contente, en sorte que toute nostre vie vous en sçaurons gré, et en telle manière le reconnoîtrons, que chacun de nos sujets prendra exemple à vostre bonne loyauté. Nos bien amez et féaux, présentement vous envoyons commission de faire assemblée des dites gens et poser le siège devant nostre dite ville. Si vous prions et néanmoins mandons ainsi le faire en la plus grande diligence que possible vous sera, et n'y faillez, car soyez seurs que les François y estant n'auront aucun secours de leur armée. »

Les confédérés s'emparèrent d'abord de Pontrieux ; mais les Français, inquiets de ce voisinage, n'attendirent pas qu'on vînt les attaquer à Guingamp, et sortirent de la ville. Les ennemis se rencontrèrent dans les landes, près de Squiffiec. On se battit de part et d'autre avec furie ; enfin, les Bretons furent défaits, et il demeura sur la place un grand nombre des leurs, parmi lesquels on compta plusieurs gentilshommes et seigneurs de marque, Guillaume de Rostrenen, le sire de Plusquellec, Yvon de Kervezault, le sire de Keranlouet, le sire de Poulglou, et quelques autres. Les vainqueurs, profitant de cet avantage, poussèrent jusqu'à Pon-

trieux, qu'ils saccagèrent et brûlèrent, pour la seconde fois dans cette même année.

Le lendemain même de cette défaite, on apprit que des navires anglais, portant quinze cents hommes destinés pour la Bretagne, s'étaient montrés à la hauteur de Bréhat. Gouicquet, qui était à La Roche-Derien, s'embarqua aussitôt pour aller à leur rencontre, et fit si bien auprès des chefs, qu'il leur persuada de venir débarquer à Pontrieux.

A la première nouvelle de l'arrivée de ce secours, la garnison de Guingamp, qui était cependant forte de plus de quinze cents chevaux, jugea à propos de déguerpir et d'abandonner lâchement la ville. C'était au mois de mars : « Alors, racontent les Guingampais dans la remontrance adressée au comte de Laval, et que nous avons déjà eu l'occasion de citer, s'en allèrent les dits gens de guerre sans rien payer, pillèrent ce qu'ils trouvèrent, brûlèrent plus de soixante maisons, se firent payer plus de douze mille escus par les habitans, et emmenèrent huit personnes sous couleur de hostages des dites 50,000 livres (c'était la somme exigée pour la capitulation, par le vicomte de Rohan, ) à qui ils firent payer 7,500 livres de rançon.

» Après le départ de l'armée française du dit Guingamp, arrivèrent les Anglais qui vinrent au secours de la duchesse, qui résidèrent au dit Guingamp environ quinze jours. Ils allèrent ensuite à Lamballe, d'où ils retournèrent à Guingamp au

mois de septembre 1489, et, n'ayant point d'argent, ils pillèrent la ville et firent de grandes pauvretez. »

Dans ce même mois se signaient les articles de l'éphémère traité de Francfort. Le comte de Nassau, ambassadeur du roi des Romains, sans doute pour se faire bien venir de la duchesse Anne en honorant ses plus fidèles sujets, voulut annoncer lui-même aux Guingampais la nouvelle de cette paix, qui, malheureusement, ne devait pas être respectée un seul jour. Dans sa lettre, que d'Argentré nous a conservée, l'ambassadeur appelle les bourgeois de Guingamp ses « très chers et especiaux amis. »

Les hostilités avaient recommencé comme de plus belle.

« Environ la Saint-Jean de l'an 1491, arriva l'armée du roy » pour assiéger Guingamp. La ville était complètement hors d'état de se défendre ; elle demanda à capituler, ce qui lui fut accordé. Mais, dit encore la remontrance que nous nous plaisons à reproduire, « tout premier Adrien de L'Hospital et ses gens pillèrent la ville, néanmoins qu'elle avoit seureté, dont M. de La Trémouille, lieutenant du roy, fut fort déplaisant, toutes fois n'en fut autrement. Et fut l'armée du roy au dit Guingamp plus de trois semaines, et s'en alla mondit sieur de La Trémouille o la plupart de l'armée ; mais il laissa la compagnie de M. de Rohan, celle d'Adrien de L'Hospital et plusieurs autres, qui demeurèrent jus-

qu'à la paix. A l'occasion desquelles guerres ont esté les habitans réduits à si grande pauvreté, qu'il n'est possible à eux résoudre. » D'Argentré, que nous citons pour la dernière fois, peint cette misère d'un trait : « Le soldat françois de la garnison, selon la coustume, contraignoit le peuple des environs de fournir vivres, le rançonnoit et butinoit tellement que, par un long temps, les villages d'alentour demeurèrent inhabitez et le traffic cessa. »

La paix, cette fois, était durable : le mariage de la duchesse avec le roi de France la garantissait de ce côté ; mais les Bretons l'achetaient au prix de leur nationalité et de leur indépendance.

Le calme de Guingamp ne fut désormais troublé que par des menaces plus ou moins fondées de la descente des Anglais sur les côtes. Les bourgeois en furent toujours quittes pour la peur ; et lorsque, en 1505, la reine duchesse passa par Guingamp, à son retour du Folgoët, elle ne trouva sur tous les visages que l'expression du bonheur et de la joie.

La reine s'était montrée libérale ; les vieux inventaires notent « Ung mandement de la Rayne par lequel donna et quitta aux dits bourgeois, pour deux ans, cent livres monnoie par an des aydes d'icelle ville, pour en partie les satisfaire des pertes qu'ils avoint eues à l'occasion des guerres, daté le 22<sup>e</sup> jour d'octobre 1498. — *It.*, autre mandement du roy Loys touchant les pertes et pilleries qui furent faictes à Guingamp durant les guerres, affin

d'avoir

d'avoir rabat sur les aydes du dit Guingamp, daté du 16e jour de juillet l'an 1500. »

Aussi, « du commandement des bourgeoys, manans et habitans de la ville de Guingamp, pour l'honneur de la joyeuse entrée de la Royne en icelle ville au mois de septembre 1505, et afin de luy donner et faire quelque passe temps, on fit préparer en icelle ville sur ung puis estant au devant de la maison de Yvon Le Dantec, où fut logée la Royne, certain chaffault ouquel y avoit quelques personnaiges et mistères et pour la plus grande décoration et triomphe fut le dit püis et chaffault embelly de tappicerie. Et environ deux ou troys heures après midy d'icelui jour, la Royne alla veoir quelques luttes qui se faisoient au cloaistre des Cordeliers du dit Guingamp. (1) »

Il nous resterait, pour ne rien omettre de ce qui a été imprimé touchant l'histoire de Guingamp au xve siècle, à reproduire quelques détails puisés par Ogée dans nos archives, et qui sont propres à donner une juste idée des valeurs monétaires à cette époque :

« Le 16 août 1468, il en coûta neuf sous à la ville pour un dîner où se trouvèrent MM. les commissaires, le lieutenant, le procureur des bourgeois,

(1) Lettres de grâce, aux archives de Nantes, publiées par M. de La Borderie dans les *Mélanges d'Histoire et d'Archéologie Bretonne*, Tom. Ir, p. 107 et seq.

Jean Callouart, Ollivier Le Goff et Pierre Le Maréchal, qui s'étaient assemblés pour donner l'uniforme d'un habillement de guerre pour les troupes qui devaient servir contre le roi Louis XI ; et pour le souper du procureur des bourgeois, de Philippe Henri et de son clerc, donné le même soir que les gens d'armes furent payés et qu'on fit l'écrit de leur habillement, il en coûta trois sous. — Le 14 août 1472, par ordre de justice et des plus notables bourgeois, il fut payé à Yves Quintin une somme de cinq sous pour aller au Port-Blanc et y prendre connaissance de la flotte française que l'on disait y être. Il fit le voyage à cheval. — Le 4 mai 1483, les habitants de Guingamp ayant appris que les Anglais avaient fait une descente au pont Anscot, envoyèrent pour s'assurer du fait un exprès, dont les frais montèrent à cinq sous. — Le 9 janvier 1484, le chancelier et les commissaires étant arrivés à Guingamp, furent reçus avec toute la joie possible de la part des habitants et du sénéchal, qui contribua avec les autres aux frais de la dépense qu'on fit pour leur réception. La ville acheta deux pipes de vin d'Anjou, qui lui coûtèrent six livres dix sous. Le sénéchal donna un grand souper, qui lui coûta six sous huit deniers. On avait présenté au chancelier un saumon qui avait coûté cinq sous. »

Dans cette veine, qu'il serait aisé d'étendre, Ogée aurait pu trouver des exemples plus piquants et plus pittoresques ; dans le compte de 1468, le dé-

tail des tribulations que causa au procureur l'embonpoint excessif d'un des archers, qui ne pouvait entrer dans son « paletoc » ; dans le compte de 1484, le menu de l'habillement neuf que l'on donna à Guingamp Le Poursuivant pour paraître devant le duc, auquel on l'envoyait en ambassade, à l'occasion du procès avec Madame de Lokmaria : « à Pierre Le Dantec, pour deux aulnes et un tiers de drap grys pour faire une robe au dit Guingamp Le Poursuivant et une cornette de drap de Saint-Lô, 6 l. 11 s. 8 d.; pour une paire de chausses de drap morequin de Saint-Lô, 25 s.; pour doubleure des dites chausses au dit Poursuivant, 2 s. 6 d.; à Jéhan Louel pour ung bonnet et demy aulne de Treleiz pour faire manches à son pourpoint, 25 s., et pour ung chapeau au dit Guingamp, 5 s.; et à Jéhan Guegan pour une paire de housseaux et une paire de soliers, 22 s. 6 d.; et à Olivier Subeaux pour la couture des dits draps, 2 s. 1 d.; et à Yvon Le Bloez pour la faczon de la dite robe, 3 s. 4 d.; et à Jacques Somyer pour la faczon des dites chausses, 20 d. »

J'ajoute que Guingamp Le Poursuivant perdit sa cornette à Rennes, et qu'il fallut lui en acheter une autre qui coûta 10 s. (1).

Mais ce n'est pas là le grand reproche que je fais à Ogée; ce en quoi il est à blâmer, ici comme par-

(1) Archives Municipales.

tout, c'est d'avoir exposé avec inexactitude, par ignorance et par précipitation. Qu'est-ce, je vous prie, que ces commissaires et ces bourgeois qui délibèrent pour donner un *uniforme* à des gardes nationales du xv^e siècle ? — La vérité est que, par mandement du duc, du 7 août 1468, il fut ordonné, aux habitants des lieux non sujets à fouage, de mettre sur pied des hommes pour subvenir à la défense du pays, « en abillement d'archiers ou arbalestriers, » à raison d'un homme par vingt maisons. Pierre Le Cozic et Meryen Le Cozic, sénéchal et procureur de Tréguier, furent commis par le duc pour déterminer le nombre de soldats qu'aurait à fournir la ville de Guingamp, présider aux élections des dits soldats, et aviser à leur équipement. Ils fixèrent le contingent à dix hommes, six archers, deux arbalestriers et deux voulges (armés de piques). Rien n'est curieux comme les démarches que coûta au procureur des bourgeois, Jean d'Estable, l'équipement de ces dix hommes, et la peine qu'il eut à leur composer, de pièces et de morceaux achetés chez le tiers et le quart, non pas un uniforme, grand Dieu ! mais un grément plus ou moins incomplet.—Il en est de même du chancelier et des commissaires de 1484. On ne les fêtait pas du tout par un sentiment de joie, mais bien plutôt par un sentiment de crainte, et, il faut le dire, par un sentiment de corruption. En effet, ces commissaires étaient envoyés par le duc pour dresser une enquête

dans le grand procès contre la dame de Lokmaria, et rien ne coûta aux Guingampais pour se les rendre favorables ; on ne se contenta pas de vin, d'hypocras, de saumons et de soupers fins, on leur glissa, par l'entremise du prévôt de la ville, vingt-six écus d'or. (1).

Ogée ne s'est pas contenté de traduire inexactement, il a mal lu : il fut dépensé 6 livres 10 sous, non pour *deux pipes* de vin d'Anjou, mais pour une « *demy pipe* de vin d'Anjou, » ce qui n'est pas tout à fait la même chose ; enfin, ce ne fut pas le sénéchal qui donna à souper, mais la ville, qui dépensa, « pour le souper de Monsieur le séneschal et sa compaignie, » 6 s. 8 d.

Je ne dis point ceci pour le seul plaisir de relever des riens, et par une sorte de donquichotisme archéologique que je déteste plus que personne ; je le dis pour montrer avec quelle défiance il faut se servir d'Ogée et de ses copistes, quand on veut asseoir un jugement équitable sur les choses du passé. (2).

(1) Arch. Municip. — Il serait aisé, par les comptes des procureurs, et à l'aide d'un calcul plus fastidieux que difficile, d'établir, à quelques courtes lacunes près, le prix du froment depuis 1447 jusqu'au milieu du XVIe siècle, à partir de quelle époque il y a un tableau régulier des appréciés, conservé aux archives de la fabrique.

(1) Voyez la brochure de M. de La Borderie, *Observations sur la réédition du Dictionnaire d'Ogée*, et les recherches de M. du Cleuzion, publiées dans la *Foi Bretonne*, sur les rapports d'Ogée avec les Etats de Bretagne.

## CHAPITRE VI.

### Le dernier Siége.

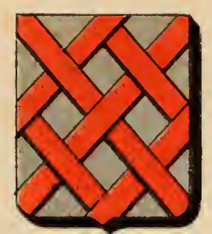
Jéhan de Brosse obtint enfin de la justice de François Ier, roi de France, la restauration du comté de Penthièvre dans toute son ancienne splendeur. Vous avez lu, dans une autre partie de ce volume, l'acte si important par lequel ce seigneur confirma, le 21 septembre 1555, les franchises de Guingamp.

A Jéhan de Brosse succéda Sébastien de Luxembourg, son neveu. Ce fut en faveur de ce grand homme que le comté de Penthièvre fut érigé en duché-pairie.

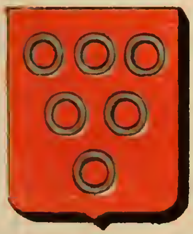
Après Luxembourg, Philippe-Emmanuel de Lorraine devint duc de Penthièvre, en épousant Marie, fille unique de Sébastien. (1).

(1) Il y a aux archives une délibération des bourgeois pour pré-


Geoffroy Loys,
Évêque – 1179.


Even de Begaignon,
Cardinal – 1371.


Pierre Morel,
Évêque – 1385.

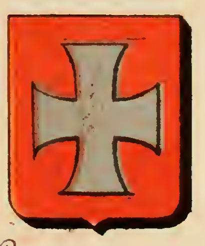

Y. de Roscerff,
Capitaine – 1489.


Kergommar,
Gouverneur – 1591.


du Liscoat,
Capitaine – 1591.


Danyou,
Alloués et Lieutenants.


Rosmar,
Sénéchal – 1489.


Guerguezangor,
Procureurs & Sénéchaux.


Garspern,
Sénéchaux.


La Bouexière,
Sénéchaux.


Le Gac,
Sénéchaux.

Lith. L. PRUD'HOMME, à Saint-Brieuc.

J'ai nommé Mercœur : c'est assez annoncer que j'ai maintenant à raconter quelques épisodes des guerres de la Ligue.

La Ligue, en Bretagne, avait un caractère à la fois religieux et national ; le duc de Penthièvre en était le chef : c'était un triple motif pour que les Guingampais fussent ligueurs.

Après la camisade de Châteaugiron, dans laquelle le comte de Soissons se laissa prendre comme un novice, Henri III envoya pour combattre Mercœur un généralissime imberbe, le prince de Dombes.

L'arrivée des auxiliaires anglais, qui étaient débarqués à Paimpol, sous la conduite du général Norris, mit l'armée royaliste à même d'entreprendre une campagne sérieuse contre les ligueurs de la Basse-Bretagne. C'était au mois de mai de l'année 1591. Le prince de Dombes rallia toutes ses troupes à Saint-Brieuc, et vint tout droit assiéger Guingamp.

Mercœur avait eu soin de laisser dans la place

parer la première entrée du duc de Mercœur dans leur ville. — Les bourgeois et autres de la juridiction de Guingamp offrirent au duc deux cents escus pour partie des frais par le dit seigneur supportés pour l'érection du duché en pairie. — Le même compte (1588-89) nous apprend qu'on présenta une collation « à un gentilhomme de la maison de Monseigneur venu exprès pour donner advertissement et assurer les habitans Madame être enceinte, et que tant pour la collation que pour le feu de joie fait pour ladite cause, il fut dépensé un écu. » (*Archives Municipales.*)

une forte garnison, et en avait confié le commandement à Kergorlin. L'attaque, vigoureusement menée, fut vaillamment soutenue ; « le baron de Molac, qui commandoit l'infanterie, raconte le royaliste Montmorin dans ses mémoires, fit fort bien et courageusement à l'assaut de Guingamp, comme aussi le sieur de Courbouyon et autres mestres de camp qui y estoient. » Les assaillants furent repoussés avec perte ; et comme Mercœur, averti des dangers qui menaçaient sa bonne ville, accourait à son secours avec des forces supérieures, le prince de Dombes allait essuyer un échec complet, si les portes de Guingamp n'eussent été ouvertes à l'ennemi par un traître.

Ce traître se nommait La Cointerie ; il était fils d'un pâtissier d'Angers, et avait été élevé dans les cuisines du duc de Mercœur. Plus tard, il avait pris le métier des armes ; et comme, en ces temps de troubles, on arrivait vite, il avait été promu au grade de capitaine et pourvu d'une compagnie. Mercœur l'avait envoyé, quelque temps auparavant, pour renforcer la garnison de Guingamp ; mais les gentilshommes bas-bretons ne purent supporter la morgue de cet aventurier, qui tranchait du prince et voulait se mettre au-dessus du gouverneur lui-même. Les cinq frères d'Aradon, qui étaient les chefs de la Ligue dans l'évêché de Vannes, et dans presque toute la Basse-Bretagne, demandèrent avec tant de force le rappel de l'arro-

gant personnage, que le duc n'osa les refuser, et l'Angevin dut quitter Guingamp.

Mais, à quelques jours de là, lorsque déjà l'ennemi investissait la place et qu'il n'y avait plus de temps à perdre, Mercœur ne put envoyer au secours de la garnison que La Cointerie et son régiment. Le capitaine, qui avait son injure à venger, accepta cette mission avec joie. Il était d'avance vendu au prince de Dombes. A peine arrivé dans la ville, il se mit à décourager les bourgeois, et les engagea à capituler, plutôt que de tenter une résistance impossible. Les Guingampais, franchement attachés au duc de Penthièvre, méprisèrent d'abord ces perfides conseils, et persistèrent dans leur héroïque défense. Le traître ne se rebuta pas. Il fit prévenir sous main le général royaliste, qui, un beau jour, disposa ses troupes de manière à ce que, vues d'un certain point, elles semblassent de la moitié plus nombreuses. La Cointerie alors invita quelques officiers à sortir de la ville avec lui, et, tout d'un coup, leur découvrit l'armée ennemie. Les officiers furent effrayés de ce déploiement de forces, qu'ils ne soupçonnaient pas au prince de Dombes. En rentrant dans la ville, ils firent si bien valoir l'inutilité de la résistance, et le danger d'être pris d'assaut, de voir la ville pillée et livrée aux flammes, les habitants égorgés et passés au fil de l'épée par un vainqueur irrité, qu'ils communiquèrent leur épouvante aux plus braves, et détermi-

nèrent les plus résolus à se rendre vie et bagues sauves. (1).

D. Morice a recueilli l'acte de capitulation : « Articles de la capitulation que monseigneur le prince de Dombes entend accorder aux assiégez de Guingamp. Premièrement, mondit seigneur le prince entend quel gouverneur et autres capitaines qui sont en la dite ville de Guingamp, remettront demain, troisième de ce mois, la ville de Guingamp entre ses mains dans demain midi. Mondit seigneur le prince permet aux dits gouverneur, capitaines, lieutenans et enseignes, tant de gens de pied que de cheval, de sortir, à sçavoir les chefs jusqu'au nombre de quatre ou cinq, avec trois cheveaux et leurs armes, et les autres avec deux cheveaux et leurs armes ; les archers à cheval avec un bidet, l'arquebuze et l'espée, et ceux à pied avec l'arquebuze et l'espée seulement. Que tous les drapeaux, cornettes et tambours qui sont en la ville, seront remis entre les mains de mondit seigneur le prince ; ensemble tout ce qu'il y a de canons et autres munitions de guerre. Que tous les Anglois et Irlandois, si aucuns y en a, seront mis entre les mains de mon-

(1) On doit lire l'histoire de ce siége dans le chanoine Moreau, qui la tenait de la propre bouche de La Cointerie, « ainsi que lui-même m'en a fait le récit tout au long, l'an 1594, en cette ville de Quimper, où il étoit en garnison lors pour le roi, après la reddition de la ville au mareschal d'Aumont. » (*Histoire de la Ligue en Bretagne*, Ch. XIII, p. 122. Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1857, 2e édition.)

dit seigneur le prince. Que tous les Espagnols demeureront prisonniers. Que tous les gentilshommes qui n'ont charge de gens de guerre et se sont réfugiez audit Guingamp, payeront la somme de quinze mille écus, et par ce moyen demeureront en libre jouissance de leurs meubles et cheveaux. Que tous les habitans, ensemble les réfugiez, payeront la somme de vingt-cinq mille escus, et par ce moyen seront garentis de tout pillage, ravage et rançon, et mis en la protection du roy, ayant satisfait aux ordonnances du roy, pour jouir pleinement et tranquillement de tous leurs biens meubles et immeubles. Les prisonniers serviteurs du roy, détenus, seront mis en liberté entre les mains de mondit seigneur. Et pour effectuer la reddition de la place à demain, bailleront dès à présent ostages; sçavoir: deux gentilshommes pour la noblesse, deux pour les habitants. Accordé par nous soubsignez, députez de la noblesse et habitans de la ville de Guingamp, suivant la procuration à nous passée ce jourd'hui, soubs les seings des principaux de la noblesse et habitans, par devant Jarrin et Folyart, notaires audit Guingamp, le 2 juin 1591. »

Lorsque les assiégeants entrèrent dans la ville, en vertu de cette capitulation, les habitants de Guingamp s'aperçurent qu'ils avaient été dupes de la plus noire fourberie; mais il n'était plus temps. On apprit, à la même heure, que le duc de Mercœur et son armée étaient déjà à Corlay. Un jour de plus, et la place était sauvée.

Si le prince de Dombes avait traité pour bien des choses, il n'avait pas été question entre les Guingampais et lui des chaudrons et des marmites de la ville : les canonniers de l'armée prétendirent que tout ce qui était cuivre et airain leur appartenait, et il fallut que les pauvres bourgeois rachetassent leur batterie de cuisine, moyennant une petite capitulation supplémentaire. Ce piquant détail nous est révélé par la pièce suivante, que j'ai trouvée parmi les papiers de rebut de la Fabrique : « Françzois d'Estas, deschargeur de l'artillerye en l'armée de Bretaigne, conduicte par monseigneur le prince de Dombes ; Estienne Labory, fourrier de la dite artillerye ; Gabriel Autreux, Martial Duclos, Pieres Bidavon, canonniers en la dite artillerye, tant en leurs noms que faisant pour touts les autres officiers de la dite artillerye, tant Françzois que Angloys, ont receus présentement de Jan Gouriou, gouverneur de l'église Notre-Dame de Guingamp, tant en l'acquit de la dite église que aultres étantes en la dicte ville que pareillement des habittans d'icelle, la somme de deux cents escus d'or sol : pour les droictz appartenants aux dits officiers sur les cloches, chandelliers, landiers, poilles, chaudrons, mortiers, devant de feu estants en la dicte ville, à raison de la prinse de guerre faicte par mondit seigneur le prince de la dicte ville de Guingamp ; de laquelle somme ils quittent le dit Gouriou ès noms et le promettent acquitter par tous les aultres offi-

ciers sur tout le leur et leurs serments ; faict, gréé, juré par la cour de Guingamp, etc., le septième jour de juing mil cinq cents quatre-vingt-onze, environ midy. (1). »

La Cointerie avait vendu Guingamp pour une somme de trente mille écus, dont deux mille lui furent payés comptant, et le surplus lui fut garanti par la signature même du prince de Dombes. Le traître se réfugia sous les drapeaux de l'armée royaliste, où il entra comme simple chevau-léger. Il fut condamné par le Parlement de Nantes à être tenaillé, puis pendu sur la place du Bouffai. Cet arrêt reçut son exécution quelques années plus tard, La Cointerie ayant eu la sottise de tomber entre les mains des ligueurs.

Le prince de Dombes confia le commandement de Guingamp à Kergommar (2), un des meilleurs capitaines de son armée, qui s'était déjà distingué, avec La Tremblaye, à Kerouzéré et à Bréhat. Kergommar trouva peu après occasion de se signaler encore avec Sourdéac et Du Liscouët (3), seigneur

(1) Archives de l'église Notre-Dame.

(2) Claude de Kerguezay.

(3) Yves Du Liscouët. Il faut lire, dans le chanoine Moreau, les aventures de ce terrible partisan, qui, comme La Noue, s'était fait une main de fer pour remplacer celle qu'un prêtre lui avait coupée lors de l'attaque de Carhaix par les paysans. Le voisinage de Du Liscouët fut peut-être une des causes qui firent malheureusement du pays de Bourbriac le séjour habituel des gens de guerre. Albert-Le-

du Bois de La Roche, en forçant Saint-Laurent à lever le siége de la tour de Cesson.

Le maréchal d'Aumont, qui avait remplacé le prince de Dombes, vint à Guingamp dans les premières journées d'août de l'année 1594. Son arrivée donna lieu à deux expéditions qui valurent au maréchal et à Kergommar les bénédictions de tout le pays, délivré de deux de ces brigands qui firent la guerre pour leur propre compte au milieu de ces temps déplorables, et dont La Fontenelle est resté le type infernal et détesté. J'emprunte aux mémoires de Montmartin le récit contemporain de ce double épisode : « Un nommé le sieur de La Croix, mestre de camp, fort brave et courageux, et qui a toujours bien servy le roy, s'estoit voulu loger en un lieu nommé Poul-manac, au grand mécontement du dit sieur mareschal et de tout le païs ; et n'ayant voulu sortir de la dite place et résolu d'y attendre le siége, mondit sieur d'Aumont s'y achemina et l'assiéga. Quelques-uns de ceux du dit sieur de La Croix estoient allez à la picorée, lesquels furent pris par le sieur du Qermorvan, frère du sieur de Guergomart, et estoient en nombre de vingt-huit. Lesquels ame-

Grand en raconte un touchant épisode, à la fin de la vie de saint Briac, et je vois, par un procès-verbal du 29 juillet 1604, que les soldats avaient converti l'église de Bourbriac en corps-de-garde. Ce document constate, en effet, que les écussons d'armoiries, peints en divers lieux de ladite église, « avoient estés gastés et noircys par la fumée et feu y faict par les gens de guere. » (*Arch. de La Rivière.*)

nez au dit sieur mareschal, faisant sommer le dit sieur de La Croix de se rendre, et n'en tenant compte, les fit tous pendre la nuict sur la contre-escarpe. Ce qui estonna le lendemain le dit La Croix, de sorte que, peu de jours après, il se rendit bagues sauves, et le dit sieur mareschal le renvoya trouver le roy avec son régiment, où il servit dignement sa majesté, et fut tué à la reprise de Ham. (1) »

(1) J'ai un chapitre inédit à ajouter à l'histoire de ce capitaine La Croix ; je cite sans commentaires : « A Monseigneur, Monseigneur d'Aumont, comte de Chateauroux, mareschal de France, gouverneur pour le Roy en Dauphiné et lieutenant-général pour sa Majesté en ses pays et armée de Bretaigne : supplie humblement Paul Le Hec'hveder, pauvre marinier demeurant à Peuros Guirec. Comme le capitaine La Croix, batissant le fort de Poulmanach, auroit prins pour le service du Roy (comme il disoit) une barque neuffve du port de vingt tonnaulx, appartenant au suppliant, l'assurant que peu de jours apprès il le feroit paier du prix d'icelle, ainsy qu'elle seroit estimée par gents cognoissants ; laquelle barque auroit esté depuis à la prinse du dit fort de Poulmanach, amenée par le capitaine Kerhallec, commandant en l'isle de Bréhat, quy depuis s'en est servy et encore aujourd'huy la tient, reffusant de la rendre ou de paier le juste prix d'icelle au suppliant, quy a vandu tout ce qu'il avoit d'herittages pour construire la dite barque, sur l'espoir de s'en rambourser et de l'augmenter, voyageant cza et là pour le service des marchants ; de quoy il sera frustré et sa ruine totalle assurée, sy la dite barque injustement détenue ne lui est rendue. Ce que considéré, vous plaise, Monseigneur, faire commandement au capitaine de Kerhallec de randre au pauvre suppliant sa dite barque ou le juste prix et valeur d'icelle, avec le fret et louage pour le temps qu'il s'en est servy, et ferez justice. A la requeste du dit suppliant, signé : Bernard. » Et en marge est écrit : « Il est ordonné que le dit capitaine Kerhallec rendra au dit suppliant la dite barque ou le juste prix et valeur d'icelle. Faict à Morlaix, ce 13e avril l'an 1595, signé : d'Aumont. » (*Archives de La Rivière.*)

— « En ce temps, cinq soldats de la garnison de Guingamp furent pris par un nommé La Plante, qui s'estoit fortifié dans un moulin près de Carhais, et avoit trente hommes qui faisoient mil maux au pauvre peuple sous l'autorité de Fontenelles. Le dit La Plante renvoya les dits soldats qui recognurent fort bien la place et le moyen de la prendre. Ils en donnent advis au dit sieur de Guergomart, toujours prest à bien servir le roy, lequel tout à l'heure fait marcher cinquante harquebusiers à cheval, fait donner à leur barricade ; furent surpris et emportez, le dit La Plante fut tué et grande partie des siens et autres noyez. »

Kergommar et la garnison de Guingamp accompagnèrent ensuite le maréchal au siége de Morlaix.

Montmartin assiégeait le terrible La Fontenelle dans le château de Corlay. Le bandit, qui comptait sur des secours espagnols, ne se pressait pas de se rendre ; enfin, à la dernière sommation, il répondit qu'il capitulerait si on lui montrait du canon. Montmartin n'en avait point ; mais il répartit effrontément que son artillerie arrivait le jour même, et qu'elle ne devait pas être à cinq cents pas de Corlay. Fontenelle délégua un bas-breton, son lieutenant, pour vérifier le fait. Avant de se mettre en route, on fit boire notre homme, et, au lieu de le mener à cinq cents pas, on le mena, sans qu'il s'en doutât, jusqu'à Guingamp. Le long du chemin, on rencontra quelques charrettes ; le bas-breton les

prit

prit de loin pour des affûts. A Guingamp, « le sieur de Guergomart, gouverneur de la place et fidel serviteur de sa majesté, le fit tant boire, que, pour un canon qu'il luy montra, il en fit veoir dix, et le dit sieur de Montmartin l'ayant ramené à Corlais, il dit au dit Fontenelles avoir veu quantité d'artillerie, lequel sortit le lendemain avec trois cens hommes bien armez. »

Tandis que les arquebusades se succédaient sans interruption sous les murs de chaque bicoque, prise et reprise par les ligueurs et les royaux, on se battait aussi à coups de procès. Anet Hervé, bourgeois de Guingamp, avait fait condamner, par arrêt du Parlement royaliste de Rennes, en date du 20 février 1592, monsieur de La Rivière-Coatrieux, à l'indemniser, lui Anet Hervé, d'une somme de quarante mille écus, qu'il prétendait avoir perdus lors de la prise de Tréguier (1), à laquelle avait pris part monsieur de La Rivière, qui tenait le parti du duc de Mercœur. (2). Le 11 octobre 1596, le Parlement

(1) On voit par une pièce du 17 juillet 1595, aux archives des Côtes-du-Nord, que, pendant les troubles de la Ligue, la juridiction des regaires et celle de la prévôté de Tréguier siégèrent à Guingamp.

(2) D'autres membres de la maison de La Rivière, et notamment la branche du Plessix-Hérupel, suivirent, au contraire, le parti du roi. Si les limites que je me suis imposées n'étaient déjà de beaucoup dépassées, j'aurais pu allonger ce chapitre de curieux épisodes inédits qui se rattachent indirectement à l'histoire de Guingamp pendant la Ligue, et qui ont été déterrés récemment, par MM. Gaultier du Mottay et de Barthélemy, dans les archives des Côtes-du-Nord.

ligueur de Nantes fulmina un arrêt par lequel il « casse l'arrest du prétendu Parlement de Rennes, attendu que tout ce que faist a esté, le fut pour le bien et advancement du sainct parti de l'union des catholiques, à raison que la dite ville de Lantriguer estoit pour lors du parti contraire à la saincte union des catholiques, et, comme telle, commandée par le feu sieur de Chasteauneuf. » C'est bien le cas de songer à l'apologue de l'*huître et des plaideurs*.

Enfin, la belle duchesse de Penthièvre et la charmante Gabrielle conclurent, au nom de Mercœur et de Henri IV, le traité d'Angers. La Bretagne s'habitua peu à peu à se voir province française. Les cités bas-bretonnes se préparèrent à devenir les chefs-lieux insignifiants des préfectures et des sous-préfectures actuelles, dans le calme du servage administratif où les réduisirent le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècles. Une fois, cependant, le vieux sang armoricain se réveilla : le duc de Chaulnes dressa ses potences, et ses bourreaux étranglèrent le dernier cri d'indépendance.

et par moi-même, dans les archives de la maison de La Rivière. — (V. les *Mémoires de la Société Archéologique* et l'*Annuaire des Côtes-du-Nord*.)

## CHAPITRE VII.

### L'Insurrection de 1675.

Personne n'ignore que la Bretagne s'est soulevée, durant le XVII^e siècle, à propos du tabac et du papier timbré, et que cette mutinerie fut réprimée, avec une atroce sévérité, par le duc de Chaulnes, commandant de la province, parce qu'il n'est personne qui n'ait lu les lettres horriblement spirituelles écrites par Madame de Sévigné sur ce triste sujet. Mais je ne sais point d'épisode important de notre histoire sur lequel on ait publié moins de documents; et, si je ne me trompe, on n'a rien imprimé, outre les treize lettres dans lesquelles la mère de Madame de Grignan parle plus ou moins épisodiquement de ces événements. Encore, ces lettres n'ont-elles trait, en général, qu'aux mutineries de Rennes et à l'exil du Parlement, qui furent comme la dernière scène de cette tragédie, dont le premier

acte, et le moins sanglant, s'était joué à Nantes dès 1673. Or, quand Rennes se révolta, la Basse-Bretagne, et principalement la Cornouaille, était en pleine insurrection, et d'innombrables troupes de paysans armés menaçaient de pillage et d'incendie les villes dont la populace faisait écho. A cet immense mouvement, l'immortelle marquise a consacré cinq lignes qui donnent froid dans les os, et que voici : « Nos pauvres Bas-Bretons s'attroupent, quarante, cinquante, par les champs, et dès qu'ils voient les soldats, ils se jettent à genoux, et disent *meâ culpâ ;* c'est le seul mot de françois qu'ils sachent ; on ne laisse pas de les pendre ; ils demandent à boire, du tabac et qu'on les dépêche, et de Caron pas un mot (1). » Si quelqu'un a ajouté quelque chose à ce que je viens de citer, ce quelque chose est si tenu qu'il a, je le confesse, complètement échappé à mes lectures ou à ma mémoire.

Cette pénurie absolue de documents m'enhardit à rassembler quelques notes puisées dans les papiers de la municipalité de Guingamp, et dans ceux de la famille d'Acigné, tout incomplets et décousus que soient ces renseignements. (2).

(1) Lettre du 24 septembre 1675.

(2) Mon honorable confrère, M. Paul de Labigne Villeneuve, a annoncé, dans la *Revue de Bretagne et Vendée,* la publication d'un « Journal de la Révolte du papier timbré, advenue en la ville de Rennes et en divers cantons de Basse-Bretagne, en 1675 ; » mais ce travail, dont le titre seul dévoile toute l'importance, est resté à l'état d'annonce.

Les papiers des archives municipales sont principalement les comptes du maire et les registres des délibérations de la communauté de ville, pour cette année 1675 et les suivantes ; les papiers de la famille d'Acigné sont quelques lettres adressées de Guingamp à Claude d'Acigné, marquis de Carnavallet, qui venait d'être nommé gouverneur de Brouage et lieutenant-général, pour Sa Majesté, dans la Saintonge et le pays d'Aunis. Ces lettres sont écrites par Mesdames de Mezobran, de Kercabin et d'Acigné (1), sœurs du marquis de Carnavallet, qui ne se doutaient pas que leurs épîtres seraient quelque jour, et si malencontreusement pour leur amour-propre, rapprochées de celles de Madame de Sévigné.

Les Bretons n'avaient pas été familiarisés avec les impôts ; celui que Louis XIV établit sur les tabacs, et, plus tard, la bizarre invention du papier timbré, furent reçus dans la province avec un mécontentement universel. Ce mécontement se traduisit en actes de rébellion, à Nantes, dès l'année 1673. L'émeute de Nantes, excitée, s'il faut en croire Ogée, par deux femmes, tomba d'elle-même ; le gouver-

(1) Jeanne-Jacqueline, Marguerite et Marie d'Acigné, filles de Jean d'Acigné, baron de La Touche, et de Marguerite Fleuriot, héritière de Kernabat.— Claude d'Acigné était second fils de cette maison ; mais Jean d'Acigné, son aîné, mourut sans hoirs, en 1674.— Claude mourut aussi sans héritiers, et aussi Yves, fils cadet, chevalier de Malte et capitaine de cavalerie au service du duc de Modène, mort en 1660.

neur, Sébastien de Rosmadec, montra une modération que la cour taxa de faiblesse, et blâma énergiquement : leçon indirecte, dont profita trop bien le duc de Chaulnes.

On est tout d'abord amené à se demander pourquoi ce premier ferment de révolte couva pendant la fin de l'année 1673, pendant toute l'année 1674 et les premiers mois de 1675, puisque ce fut seulement vers le mois d'avril 1675 que l'insurrection générale éclata.

Je crois en avoir trouvé la raison dans un fait dont personne aussi, je crois, n'a parlé. Pendant l'année 1674, la Bretagne fut sillonnée de troupes, et tenue en alerte par la menace d'une descente des Hollandais sur ses côtes ; cette circonstance retarda la révolte, mais la favorisa dans un autre sens, parce que la misère fut extrême et alla presque jusqu'à la famine. (1). On me pardonnera quelques détails, bien que les événements de 1674 ne se rat-

(1) Hévin, dans sa Consultation XIII, après avoir constaté que, de 1650 à 1664, la prospérité de la Bretagne fut immense, s'exprime ainsi : « Voilà la face de la province jusqu'en 1664, laquelle a extrêmement changé depuis ; car, à l'abondance des espèces d'or et d'argent, la rareté a succédé par les charges extraordinaires qu'elle a soutenues depuis, et dont elle est épuisée. — (Suit l'énumération de douze nouveaux impôts, parmi lesquels le tabac et le papier timbré.) — C'est, poursuit l'auteur, ce qui a converti l'abondance des espèces en rareté, qui augmente et qui est si manifeste, que les revenus des terres et fermages sont moindres d'un tiers par toute la province, aussi bien que les loyers des maisons dans les villes, et il y en a même où ils ont diminué de plus de moitié. »

tachent que très-indirectement à ceux de 1675, auxquels est spécialement consacré ce chapitre.

M. de Carnavallet (il avait, de son autorité privée, érigé ce fief en marquisat, comme son père avait fait de La Touche une baronnie,) (1), avait été nommé lieutenant de la Saintonge et de l'Aunis, en avril 1674, si je ne me trompe. Le 26 mai, l'une de ses sœurs, je ne sais laquelle, car les lettres ne sont pas signées, lui écrivait (2):

« J'ai une joie très-parfaite, mon très-cher frère, de ce que vous vous êtes rendu en parfaite santé, et de ce que votre équipage a fait le voyage sans mal.

» Messieurs de Carnabat (3) et de Mezobran (4) sont à Brest, où toute la cavalerie des quatre évêchés s'est rendue. On dit que l'infanterie marchera. Monsieur du Gage (5) est aide-de-camp de Monsieur de Chaulnes, à Brest. On croit que le duc fera une

(1) C'était la mode, ainsi que le constatait Hévin : « Ce n'est que dans le dernier siècle qu'on s'embaronna, de même qu'en celui-ci l'on s'est emmarquisé. » (*Quest. Féod.*, p. 21.) — Ce nom de Carnavallet avait, du reste, une illustration véritable, ayant été porté par François de Kernavanoy, grand écuyer du roi Henri II, puis gouverneur d'Henri III, et l'un des hommes éminents du XVI[e] siècle.

(2) Je rectifie partout l'ortographe de ces dames, qui, il faut bien le dire, n'est d'aucune époque.

(3) Charles d'Acigné, frère de M. de Carnavallet.

(4) Rolland Le Goualès, mari de Jeanne-Jacqueline d'Acigné, et beau-frère de M. de Carnavallet.

(5) Julien de Cleuz, chatelain des Salles, aux faubourgs de Guingamp.

revue de toute la cavalerie, après quoi il les renverra. Ce n'est pas que les Hollandais ne fassent bien de la frayeur dans les côtes ; mais les entendus disent qu'ils ne croient pas qu'ils aillent descendre à Brest. On dit que les Malouins ont peur : la plupart des femmes sont allées à Rennes ; pourvu qu'elles soient bien faites, les galants de Rennes se consoleront de la guerre. On ne parle que des Hollandais partout. »

A son tour, le 29 mai 1674, un sieur Artur Laurence, régisseur, je suppose, de M. de Carnavallet, disait :

« J'ai entendu lire la lettre que vous avez écrite à Monsieur de Mezobran, par laquelle vous lui mandez que vous vouliez que l'on eût vendu tous les meubles que vous avez ici, sans réserve. Si cet ordre fut venu quinze jours auparavant, l'on eut pu les vendre ; mais, présentement, il n'y a rien à faire, attendu que la noblesse et les bourgeois sont tous à Brest, et l'on ne sait quand ils reviendront. L'on vous trouvera fermiers pour Carnabat et Carnavallet, s'ils peuvent demeurer d'accord de prix, le bled diminuant ici de prix au lieu d'augmenter. Pour faire fin, l'on ne parle ici que de la guerre, et il y a à Brest plus de trois mille cavaliers des quatre évêchés, et plus de quatre mille paysans tous les jours, pour les fortifications, à remuer de la terre : ils y vont depuis Tréguier et La Roche, qui sont distants de Brest de vingt-deux lieues. Monsieur de

Carnabat n'est d'aucune compagnie, Monsieur le duc l'ayant retenu près de lui. »

Cette chaude alerte ne fut apaisée que dans le courant de juillet ; le 30 juin, une des dames mandait encore :

« Je vous assure, mon très-cher frère, que j'ai bien du chagrin de ce que vos affaires avancent si peu ; mais il n'y a pas moyen de rien faire que nos Messieurs ne soient de retour. Mon frère de Carnabat nous mandoit qu'il seroit ici sur la fin de cette semaine ; mais, puisqu'il n'arrive pas, je crains qu'il n'ait suivi Monsieur le duc, que l'on dit parti de Brest, depuis mercredi, pour aller à Belle-Isle. On a voulu dire ici que la ville était bloquée, et que tout ce que put faire le marquis de Coetlogon (1), fut d'entrer tout au plus vite dans la citadelle, suivi de cinquante cavaliers. Il y eut une furieuse alarme à Brest, il y a huit jours : on voyoit les ennemis à sept lieues de la ville, et, le jour devant, on avoit congédié toute la cavalerie, si bien qu'ils étoient tous dans une consternation la plus terrible du monde. L'on fit exposer le Saint-Sacrement, et tout le monde se mit en prières. Monseigneur de Tréguier leur donna l'absolution générale ; car, comme ils n'avoient pas de secours, ils croyoient tous périr ; lorsque le vent, que les ennemis avoient bon, tourna tout d'un coup. »

(1) Lieutenant du duc de Chaulnes.

Le duc de Chaulnes ne quitta les côtes du Finistère qu'à la fin de septembre : « A la fin, toute la cour de Brest s'en est allée à Nantes. Monsieur de Tréguier avoit préparé quantité de vivres pour Monsieur le duc ; mais il s'en est allé, sans le venir voir. (1) »

On n'avait plus à craindre que les flottes hollandaises insultassent nos côtes ; Turenne venait de balayer l'Alsace et de l'arroser du sang des Impériaux. Louis XIV, parvenu à l'apogée de sa fortune, apparaissait aux yeux de ses contemporains avec une auréole au front et comme une sorte de demi-dieu. Ce fut alors que le peuple, écrasé par l'impôt, épuisé par la guerre, osa trouver trop lourd le sceptre du grand roi. La Bretagne et la Guyenne poussèrent à la fois le même cri. Le maréchal d'Albret et le duc de Chaulnes se hâtèrent, en même temps, d'étouffer dans le sang cette plainte, qui eût troublé les rêves glorieux du monarque.

Le mouvement de Bretagne commença, je crois, en avril 1675. La première trace que j'en trouve, est dans une lettre écrite, le 3 mai, par le duc de Chaulnes, et que les registres de la communauté de ville analysent en ces termes :

« Lecture d'une lettre de M. le duc de Chaulnes, datée de Rennes, le 3 de ce mois, par laquelle il mande qu'il est si persuadé de la fidélité de cette

(1) Lettre du 13 octobre 1674.

ville et de son zèle au service du roi, qu'il croit inutile de l'y exhorter. Mais comme il se pourroit, ainsi qu'il est arrivé à Rennes, que quelque canaille voudroit profiter des désordres, il faut prévenir leurs desseins, en établissant dès-à-présent une garde devant l'Hôtel-de-Ville, pour opposer d'abord à leur attroupement. Il sera aussi donné ordre, en cas d'émeute, ce qu'il ne croit pas, que les capitaines fassent prendre les armes à leurs compagnies pour maintenir la tranquilité publique. »

La communauté de ville se hâta d'écrire au commandant, pour « le remercier très-humblement du soin qu'il prend de la conservation de cette communauté et pour l'assurer de sa docilité, et que, jusqu'à présent, il n'a paru aucune émeute de la part du peuple. » On établit, en même temps, une garde permanente, et on donna des ordres précis aux quatre compagnies de la milice bourgeoise.

Le 15 mai, comme la fermentation augmentait, et que le duc de Chaulnes répandait des troupes dans le pays, les bourgeois de Guingamp résolurent de lui envoyer une solennelle ambassade, composée d'un juge de la cour ducale, du maire et de deux notables, « pour protester de leur obéissance et fidélité au service de Sa Majesté, et prier Son Excellence d'interposer son crédit auprès du Roi, de décharger ladite communauté du logement des gens de guerre, attendu que la ville est de peu d'étendue et que d'ailleurs elle a toujours été très-soumise aux

ordres de Sa Majesté, dont elle ne se départira jamais, étant prête de s'opposer à toute entreprise contre son service. »

Malgré ces protestations et cette apparente tranquillité, Guingamp était alors à la veille de son émeute : ce fut dans la nuit du 24 au 25 mai. L'insurrection avorta : la milice tint bon, et s'empara des factieux.

Après cet exploit, les bourgeois, qui eux aussi, comme dit Madame de Sévigné, « aimoient mieux les maux que les remèdes, (1) » avisèrent bien vite aux moyens de détourner « l'orage des gens de guerre, » dont ils étaient malheureusement menacés « à cause des désordres que quelque canaille de cette ville y avait, les jours passés, voulu exciter. » Ils dépêchèrent un exprès à leurs députés, à Rennes, pour qu'ils disent bien à Son Excellence : « que s'il y a eu quelque émotion populaire, elle est tout à fait apaisée par l'emprisonnement des factieux, auxquels on fait le procès, dont M. le marquis de La Coste, qui est ici résidant, est pleinement informé. » M. de La Coste eut, de son côté, la bonté d'écrire en faveur des bourgeois.

M. de Langeron, qui était devenu propriétaire de La Coste, en Plaintel, par son mariage avec Magdeleine du Gouray, et qui n'est connu que sous le nom de marquis de La Coste, était lieutenant

(1) Lettre du 13 novembre.

pour le roi dans les quatre évêchés de Basse-Bretagne. Ce fut lui qui, dix ans plus tard, mit à exécution, avec une sagesse et une modération dont il donna toujours des preuves honorables, l'édit contre les Protestants. J'ai déjà publié sa correspondance à ce sujet (1), et ce que je vais raconter complètera la biographie de ce personnage, dont la physionomie ressort avec un certain relief et mérite de ne pas être oubliée.

Cependant, M. le lieutenant du grand-prévôt était accouru à Guingamp pour faire le procès aux trois mutins qui avaient été arrêtés lors de l'émeute. Cette affaire fut menée avec un zèle si exemplaire et une célérité si méritoire, que, dès le 6 juin, le procureur des bourgeois, « conformément aux ordres du marquis de La Coste, et de l'advis de la communauté, » payait « aux charpentiers qui avaient levé la potence, dix livres, et à l'exécuteur criminel de haute justice, cinquante livres. (2). »

(1) *Portraits Bretons*, voyez le chap. intitulé : « Les Derniers Protestants. »

(2) La seigneurie, et je lui en fais mon compliment, entretenait fort mal son gibet. L'inventaire des titres, aux archives des Côtes-du-Nord, porte, à la page 119 : « 23 septembre 1437 — 7 mai 1475. — Six pièces concernant les réparations du gibet et justice patibulaire de Guingamp. » — Du reste, ces gibets seigneuriaux ne servaient presque jamais, et, dans les aveux, on trouve ordinairement la mention que les pots sont gisants à terre. Même avant 1538, alors qu'on ne connaissait aucun appel en matière criminelle, dans notre pays; alors que tout « haut-justicier, appelant avec soi des postulans de sa

La rébellion fut parfaitement étranglée, à Guingamp, par cette triple pendaison ; mais la Basse-Bretagne était en feu. Le 10 juillet, « sur la remontrance du sieur maire, que sur les bruits qui courent et les désordres arrivés à Châteaulin, Carhaix et autres lieux, et sur les menaces que l'on fait de venir à Guingamp pour insulter, brûler et piller, il convient que la communauté prenne ses sûretés et mesures pour éviter les insultes, repousser les insolents et conserver la ville, — a été arrêté que le sieur maire fera incessamment travailler aux réparations des portes, ponts-levis et murailles, pour les mettre en état de défense. » On prit aussi d'autres mesures de police, on fit des provisions de poudre et de plomb, et, pendant dix mois, la population fut presque continuellement sous les armes.

Par une circonstance toute particulière, nous trouvons dans les registres et les comptes municipaux de Guingamp, des détails sur les graves événements de Châteaulin.

Le 12 juin, le maire remontra à la communauté

jurisdiction pour assesseurs, pouvoit condamner le matin et faire pendre la relevée, » on pendait très-rarement dans les justices seigneuriales. La raison très-péremptoire qu'en donne Hévin, c'est qu'aux termes du chapitre 135 de la très-ancienne Coutume. en matière criminelle, on pouvait porter l'affaire, de plano, à la juridiction supérieure, sans qu'il y eût jamais lieu au retrait de barre, et chacun, selon le mot d'Hévin, préférait, en si grave matière, « un juge de grande autorité, dans la justice et le mérite duquel il s'assurait plus, que dans celle d'un petit juge.» —Hévin, *CXI^e Consult.*

assemblée : « qu'il avait eu avis que Monsieur le marquis de La Coste, lieutenant du Roi en Basse-Bretagne, ayant sorti de cette ville de Guingamp, depuis mercredi dernier, après y avoir apaisé les troubles, pour aller à Châteaulin, où étant, il auroit été attaqué par les séditieux et même par un nombre infini de paysans de la campagne, qui se seroient joints à ceux de la ville ; lesquels, armés, ont attaqué mondit sieur le marquis et sa compagnie, de sorte qu'il a été fort blessé par les mutins dudit Châteaulin, d'où on l'a transporté à Brest, dans un grand péril de sa vie : ce qui doit causer une douleur extrême, particulièrement à cette communauté, qui a de grandes obligations à Monsieur le marquis de La Coste. » La communauté députa immédiatement le sénéchal, le procureur fiscal et le maire, pour aller faire compliment de condoléance au noble blessé ; cette attention alla au cœur de celui-ci, et, le 8 août, il écrivait :

« Messieurs, quoique je sois encore assez incommodé, je ne puis retarder davantage à vous témoigner le ressentiment que j'ai de la grâce que vous m'avez faite de m'envoyer vos députés pour me faire connaître la part que vous prenez à l'accident qui m'est arrivé. Comme c'est une marque de votre amitié, je tâcherai, en toute occasion, de vous en marquer ma reconnaissance, en général et en particulier ; et afin que ceux qui viendront après nous aient connaissance de nos sentiments communs, je

vous prie que celle-ci soit enregistrée sur le livre de la communauté. Je suis, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur. »

Dans l'intervalle, on avait publié par toute la Bretagne un arrêt du Parlement, en date du 12 juin, et dont la teneur suit :

« La Cour a donné commission au procureur-général pour informer contre ceux qui sèment de faux bruits de l'imposition de la Gabelle et autres nouveaux subsides, et commis Maître Joachim Descartes (1), conseiller, avec tout effet et connaissance de cause pour instruire, faire et parfaire le procès aux coupables, et fait défense à toutes personnes de s'assembler ni attrouper sur peine de la vie. »

Le duc de Chaulnes vint en personne à Quimper, au centre de la révolte ; il marcha de là sur Carhaix, où il était à la fin d'août. Il avait avec lui toute une armée : il écrasa l'insurrection ; mais Dieu sait à quel prix !

C'est ici que trouve place une lettre écrite de Guingamp, le 24 septembre, par une des sœurs du marquis de Carnavallet, et qui nous fait connaître, dans un autre style, sinon dans un autre

(1) De la famille de l'illustre philosophe, dont le père s'appelait aussi Joachim Descartes. Celui dont il est cas ici, était, je crois, fils de Pierre, frère aîné de René, et c'est lui qui a signé comme témoin au baptême de Catherine Descartes, sa sœur, le 12 décembre 1637.

esprit

esprit que Madame de Sévigné, l'ensemble de l'expédition du duc de Chaulnes en Basse-Bretagne :

« Il n'y a pas longtemps, mon très-cher frère, que Monsieur de Carnabat vous a écrit, et je ne doute pas qu'il ne vous ait tout à fait instruit de l'état où sont présentement vos affaires. Cela va toujours bien lentement, par la raison qu'on ne vouloit rien demander aux hommes, vu leur grande pauvreté. Ils ont eu du bled assez cette année, Dieu merci ; mais tout sera pillé par les troupes qui vont venir ici cette semaine. Monsieur le duc de Chaulnes est depuis samedi à Morlaix. Mon frère de Carnabat y est allé pour rendre ses civilités à Monsieur le duc. Il ira de là à Lannion et à Tréguier : mon frère le suivra en cette tournée. Les paysans ont été bien punis de leur rébellion : ils sont présentement souples comme un gant. On en a pendu et roué une quantité en ce pays de Cornouailles, et particulièrement à Quimper-Corentin. Pour ceux de ce pays-ci, qui n'étoient pas révoltés, ils ont pourtant pensé faire les diots ; car on ne pouvoit venir à bout de leur faire signer la requête que Monsieur de Chaulnes avoit envoyée en toutes les paroisses : ils disoient que c'étoit la gabelle qu'on leur vouloit faire signer. Monsieur de Carnabat fit plus de six voyages à Plouisy pour leur devoir faire entendre ce que c'étoit : il ne put y parvenir. A la fin, ma sœur de Carnabat y alla, et mena avec elle Monsieur de Kergrist La Grève, auquel ils avoient créance, et

il signa pour toute la paroisse. Les jours devant que l'acte fût fait, mon frère en avoit fait mettre deux en prison, si bien que cela leur fit grand peur. Le métayer du Parc-Pruc est un des prisonniers : il a été accusé d'avoir été avec les bonnets rouges (1), et de les avoir sollicités de venir piller cette ville et Plouisy. Cet homme vous doit beaucoup : on a fait arrêter ses gagneries (2). Il s'appelle Tilly. Il doit plus de trois cents livres. J'aurois pourtant grand regret qu'il fût pendu, à cause qu'il est notre homme. Madame du Gage fut aussi à Saint-Michel (3), et leur fit signer. Monsieur du Cludon (4) est lieutenant du roi en l'évêché de Tréguier, et Monsieur de Nevet, en Cornouailles, en l'absence de Monsieur de La Coste, lequel ne se remet guère. On a dit ici qu'il étoit mort. On a fait désarmer tous les paysans, et on a ordonné de donner les armes à leurs capitaines de paroisses. Ceux de Plouisy ont un grand chagrin de ce qu'on ne les met pas à Carnabat. L'on fait contribuer toutes les paroisses d'autour de Guingamp, sous quatre lieues à la ronde, pour nourrir les troupes pendant que Monsieur le duc

(1) Je ne sais quelle catégorie de révoltés on désignait par cette épithète, qui semble empruntée au vocabulaire des révolutions contemporaines.

(2) Récoltes en terre.

(3) Fauxbourgs de Guingamp, trève de Plouisy.

(4) Jean de Kergorlay, père de Madame du Gage, unique héritière, qui porta le Cludon dans la maison de Cleuz.

sera ici : on croit qu'il y sera trois nuits. On a fait provision d'avoine, douze cent trente boisseaux ; deux cents moutons ; cent charretées de paille ; cent cinquante de foin ; quarante-huit bêtes à cornes ; dix charretées de bois. Toutes les femmes ont bien peur, et la plupart se mettent dans les couvents. Enfin, tout est ici dans une consternation la plus grande du monde.

» Le marquis de Montgaillard a été tué à Carhaix, depuis que Monsieur le duc y est, par le cadet de Tonquedec-Pongant : il est fort regretté. On garde Pontgant très-exactement. On parle du sujet de leur démêlé fort différemment. L'aumônier de Monsieur de Montgaillard fut aussi tué.

» Monsieur de Mezobran est allé à Lannion au-devant de Monsieur de Chaulnes. Monsieur de Kergaradec régalera Monsieur de Chaulnes, comme gouverneur de Lannion.

» Toute la famille vous fait bien ses compliments ; mais particulièrement votre filleul (1), qui sera fort propre pour la guerre : il est fort grand.

» Le marquis de La Rivière (2) a été voir toute la

(1) Claude, deuxième fils de Charles d'Acigné, et neveu de M. de Carnavallet, que l'on appellait « le petit de Carnavallet, » semble avoir été l'enfant gâté de toute la famille. Il faisait ses études à Pont-le-Voy, et terminait sa seconde, quand on s'avisa qu'il avait bien assez de littérature et qu'il valait mieux le faire entrer aux pages.

(2) Charles-François, chevalier, marquis de La Rivière de Corlay, fils d'autre haut et puissant Messire Charles de La Rivière, chevalier,

famille. Le contrat est signé. Madame de Kerlouet (1) donne à sa fille, entre son partage et ce qu'elle lui donne de son bien, six mille livres de rente et être nourris un an, et un carrosse à six chevaux. Il fait habiller quatre pages et quatre laquais. Ils viendront tous demeurer ici, tôt après les noces.

» Obligez-moi de bien faire mes compliments à ma sœur. Adieu, mon cher frère, je suis à vous de tout mon cœur. »

Tandis que Madame de La Rivière éclaboussait les Guingampais avec son beau carrosse, le duc de Chaulnes gagnait en toute hâte la ville de Rennes, où l'émeute avait triomphé, et Madame de Sévigné écrivait la lettre célèbre : « M. de Chaulnes est à Rennes avec Le Forbin et Le Vins, et quatre mille hommes : on croit qu'il y aura bien de la penderie. (2). »

Les Etats, qui avaient été convoqués à Dinan

seigneur dudit lieu, de Saint-Quihouaye, Kerauffret, Saint-Michel, et de dame Marguerite Bernard, dame de L'Isle-Aval, etc. J'ai le contrat sous les yeux : les six mille livres de rente se réduisent à cinq. — Charles de La Rivière avait un cousin germain du même nom, en faveur duquel le roi rendit héréditaire la charge de gouverneur de Saint-Brieuc et de la tour de Cesson, que son père, Yves Olivier de La Rivière, seigneur du Plessix-Herupel, avait acquise, en 1667 et moyennant 8,000 livres, de Claude d'Acigné, après que celui-ci se fut fait pourvoir du gouvernement de Brouage, beaucoup plus avantageux. (*Arch. de La Rivière.*)

(1) Mauricette Le Bigot, veuve de Sébastien Fleuriot de Langle.

(2) Lettre du 16 octobre.

pour le 20 septembre, n'avaient pu se tenir à cause des troubles : on les ouvrit au mois de novembre. (1).

Mais, quand Le Forbin et Le Vins et les quatre mille hommes de M. de Chaulnes eurent fini leur besogne, il fallut les loger pour leurs quartiers d'hiver : ce fut alors véritablement que « cette province, pour employer le langage de Madame de Sévigné, fut rudement punie et au point de ne s'en remettre jamais. (2). » Qu'on en juge parce qu'éprouva Guingamp.

Le 16 décembre 1675, arriva dans la ville M. Ollier, maistre de camp, c'est-à-dire colonel, avec quatre compagnies de son régiment. On le reçoit avec des honneurs extrêmes : une députation de trois notables va au-devant de lui ; on lui a loué une maison tout entière ; ses cavaliers sont disséminés dans les hôtelleries, et les officiers sont installés au *Cheval-Blanc*, le meilleur cabaret du lieu. Puis les bourgeois s'occupent de dresser un rôle régulier de la contribution des gens de guerre, et députent vers M. l'intendant de Pomereuil, pour « le complimenter de la part de cette communauté, lui offrir ses obéissances, soumissions et respects,

(1) J'ai trouvé, dans le registre de paroisse de Saint-Denoual, une mention incidente de la révolte dans le pays de Dinan : « La grosse cloche de Saint-Denoual, nommée le *jour que les employés au tabac furent tués en forêt*, pèse 190 livres, poids de Lamballe. » C'est de la forêt de la Hunaudaye qu'il s'agit.

(2) Lettre du 27 octobre.

et lui demander instamment sa protection et de vouloir bien régler les droits de la compagnie de M. Ollier. »

Candides bourgeois ! les droits de la compagnie de M. Ollier n'étaient réglés que par le code des bandits, la loi du plus fort. Le 25 décembre, malgré la solennité du jour, il fallut s'assembler en toute hâte, pour entendre le maire remontrer : « qu'il avoit vu, ces jours derniers, Monsieur d'Ollier (*sic*), colonel du régiment étant actuellement en cette ville pour le quartier-d'hiver, lequel, pour ménager la paix et empêcher le désordre que commettent ses cavaliers chez les particuliers où ils sont logés, vivants comme à discrétion, demande la somme de deux cent trente-cinq livres dix sous par jour. »

L'assemblée fut d'avis d'attendre pour statuer l'arrivée des députés que l'on avait envoyés à M. l'intendant. Les soldats répondirent par un redoublement de menaces et de violences. Le 1er janvier 1676, la communauté, croyant faire au mieux, se chargea elle-même « de la dépense de table de M. Ollier, colonel, de ses officiers et valets, et du fourrage à fournir à son équipage, au nombre de quarante chevaux et trente valets, et de payer pour ce une somme à débattre avec Chateauneuf, hôte au *Cheval Blanc*. » Elle déclara de plus qu'elle paierait pour apaiser M. Ollier, et « pour éviter aux désordres dont on est menacé par ledit M. Ollier, » une somme de quatorze cents livres pour les qua-

torze jours écoulés depuis son arrivée, et qu'on mettrait aux mains du colonel quatre-vingts billets de douze livres chacun, payables par avance de semaine en semaine.

On se mit en devoir de faire, selon les rôles, la cueillette de cet argent, et l'on avait réuni neuf cents livres, déposées chez le greffier de ville, lorsque M. Ollier lui-même survient, « contraint le greffier de se dessaisir de cette somme entre ses mains, sans vouloir en délivrer aucun acquit. Le maire demande une décharge ; le colonel répond qu'il donne sa parole de payer le sieur Chateauneuf, trouve fort mauvais qu'on ait réglé sa dépense, et demande qu'on lui délivre les rôles, pour faire lui-même la levée du restant des 1,400 livres. A l'instant, on apporte une lettre du duc de Chaulnes, dont la teneur suit :

« A Rennes, le 6 janvier 1676.—Messieurs, j'apprends par plusieurs endroits que vous vous êtes accommodés avec les troupes, et particulièrement par les plaintes de quelques gentilshommes qui prétendent avoir été enrôlés pour payer leur taxe. Je n'y ai point ajouté foi, parce que j'ai été persuadé que vous m'auriez rendu compte de la conduite que vous tenez, tant pour les conditions dudit accommodement, que pour les gentilshommes. C'est pourquoi j'attendrai votre réponse, et suis, etc. »

Pauvres bourgeois ! s'ils veulent rester dans la légalité et garder les ordonnances, le colonel lâche

ses soudards, qui mettent la ville au pillage ; s'ils achètent la paix au prix de toutes les humiliations et de tous les sacrifices, l'autorité les blâme et les rappelle aux règles administratives ! Ils rédigèrent un humble mémoire, où ils se contentèrent d'exposer les faits dans leur éloquente simplicité. Dans un gouvernement despotique, le plus mince agent du pouvoir ne peut avoir tort, à plus forte raison les grosses épaulettes ; le duc de Chaulnes répondit :

« De Rennes, ce 13 janvier.—Messieurs, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite pour me rendre compte de votre conduite, sur laquelle je vous dirai que vous deviez si bien régler les logements que Monsieur Ollier ne pût y trouver à redire. Ce que vous deviez faire pour cela, était de loger sa compagnie, et de mettre toute la ville pour aide, le fait du logement vous regardant uniquement. Je serais bien aise de contribuer à la satisfaction de M. Ollier, le considérant tout à fait, et voulant même y donner mes soins ; mais il faut que les choses se fassent dans l'ordre. J'ordonne au grand prévôt de voir ce qui se peut faire, selon mes instructions, pour le soulagement de votre ville et le maintien des troupes. Monsieur l'intendant sera dans peu à Guingamp : vous lui rendrez non-seulement tous les honneurs qui sont dus à son caractère ; mais encore comme à une personne qui est tout à fait de mes amis. Je suis, etc. (1). »

(1) L'intendant était, pour chaque province, la personnification

Après M. de Pomereul, qui arriva le 19 janvier, Guingamp eut le lourd honneur de recevoir, le 14 février, M. le duc de Chaulnes lui-même.

La veille, le maire avait été signifié, de la part de Chateauneuf, l'hôte du *Cheval-Blanc*, en paiement des dépenses faites par M. Ollier. C'était ainsi que cet illustre militaire tenait sa parole.

Le 15 février, au matin, M. le duc, voulant té-

la plus complète et la moins définie du despotisme administratif et centralisateur. M. le comte Beugnot en a excellemment parlé : « Richelieu, dit-il, ne se contenta pas de faire régner le despotisme dans les régions supérieures de l'Etat, il voulut qu'il pénétrât jusqu'au fond des provinces, et y détruisit des habitudes de sage et modeste indépendance, nées à l'ombre des institutions municipales librement concédées par la royauté elle-même dans des temps déjà anciens. Pour atteindre ce but, il accrut démesurément les pouvoirs des maîtres de requête, délégués temporairement, depuis le règne de Henri II, dans les provinces, et rendit leurs fonctions permanentes, sous le nom d'*intendants de justice, police et finances.* Il y eut désormais dans chaque province un agent direct du roi, formé, au sein du Conseil d'Etat, à la pratique du pouvoir absolu, dont la mission était d'entraver, dans l'exercice de leurs droits les moins contestables, les gouverneurs, les parlements, les corps de ville, les corporations religieuses ou civiles, et de substituer partout, à la place des pouvoirs locaux, l'autorité royale, libre de tout contrôle et de toute résistance, Cette magistrature nouvelle, qui réunissait dans ses mains des pouvoirs de toute sorte, tua l'esprit municipal, première assise de tout bon gouvernement, et commença l'assujettissement des provinces à la capitale, dont les intendants furent toujours les plus ardents promoteurs. Enfin, Richelieu remplaça par la crainte les sentiments d'amour et de confiance qui unissaient, depuis des siècles, le peuple au roi. A vrai dire, le caractère de la royauté fut changé. » (*Correspondant*, Avril 1859, p. 591.)

moigner son bon vouloir aux habitants de Guingamp, fit appeler le maire, et lui dit d'assembler la communauté, « pour délibérer sur la proposition qu'il fait de faire un fond de 2,000 livres pour se redîmer du logement des troupes qui sont en cette ville, le premier mars prochain, et sans lequel les troupes y resteront jusqu'au 15 avril. » La communauté dépêcha huit notables vers M. le duc, « pour lui faire très-humbles supplications de vouloir modérer la somme, attendu la nécessité du lieu et la surcharge que l'on a reçue des troupes. »

Le duc répondit qu'il n'y avait point de diminution à prétendre.

Alors, les bourgeois, résignés à tout plutôt que de conserver au milieu d'eux M. Ollier et ses bandits, décidèrent qu'on viderait les coffres de la fabrique et les troncs de l'église, pour faire les deux mille livres, et députèrent vers le commandant pour qu'il approuvât leur délibération. « Mon dit seigneur, pour correspondre à leur soumission, voulant décharger et gratifier la communauté du paiement et avances de la dite somme, veut bien qu'elle soit levée sur les deniers des étapes, qui y ont été destinés par délibération des derniers Etats jusqu'à la concurrence des étapes. En reconnaissance de quoi, la communauté a arrêté qu'elle ira en corps le remercier très-humblement de la continuation de ses bontés, et lui demander aussi la continuation de sa protection pour l'avenir. »

A la date du 20 février, le terrible duc étant à Quintin, donna aux Guingampais une marque très-gratuite de cette protection, dans une lettre où je ne sais trop si l'on doit voir un conseil bienveillant ou une menace odieuse :

« Messieurs, j'ai reçu les ordres pour faire sortir les troupes, même avant le premier mars ; s'entend après le paiement de ce qui leur est dû entre les mains de Monsieur d'Harouis. Comme on a prévu, dans les évêchés de Léon et de Saint-Brieuc, que ce retardement de paiement pourrait arrêter les troupes dans leur étendue, une personne de chaque évêché a envoyé des lettres de change à M. d'Harouis. Il serait bon que vous veilliez si vous ne trouvez personne qui voulût rendre ce service à la province, (dont je doute, puisqu'il n'y a que l'attente de cinq ou six jours, et que j'en réponds), pour éviter que ceux de Léon, qui seront déchargés des troupes par cet expédient, ne les rejettent sur vous. Profitez donc de cet avis. »

A quelque temps de là, les bourgeois témoignèrent leur reconnaissance, de la sincérité de laquelle on peut douter, en offrant à la duchesse de Chaulnes une de ces gigantesques collations (1),

(1) Ces réceptions de hauts personnages furent, après les troupes, la principale dépense de la communauté dans la seconde moitié du XVIIe siècle. En 1678, il fut question que Louis XIV lui-même vînt en Bretagne. Heureusement pour les bourgeois, qui eussent été éter-

dignes de Gargantua et de Gamache, et qui donnent une si magnifique idée de l'estomac de nos aïeux.

nellement ruinés, que ce projet de voyage avorta, et ils en furent quittes pour les frais d'une glacière, que, comme toutes les autres villes du passage du roi, et d'après les ordres formels du duc de Chaulnes, ils avaient dû construire au prix de 372 l. 13 s.

## CHAPITRE VIII.

### Madame des Arcis.

Celui qui, dans un tableau du XVII^e siècle, oublierait les fondations de monastères de femmes, laisserait de côté l'une des faces les plus neuves de cette époque. En ce qui concerne Guingamp, vous y avez vu arriver, dans ce siècle, les Ursulines, les Carmélites, les Hospitalières, les Dames du Refuge, quatre couvents importants dans une bourgade.

J'ai donc cru qu'il convenait de ne pas clore ce livre, sans avoir raconté, avec quelques détails, la fondation d'une de ces pieuses maisons, et c'est l'objet de ce chapitre.

Dans ces dernières années, un écrivain puséiste, une femme, dit-on, a publié, en anglais, un livre intitulé : *Derrière les grilles des Couvents de France.*

Le titre seul était tout un succès. Franchir cette clôture monastique, barrière morale plus puissante aujourd'hui encore que les murailles mêmes qui la symbolisent; pénétrer, sans violence et sans sacrilége, dans ces asiles silencieux, qui ont pour tous l'attrait du secret, et, pour un grand nombre, l'attrait d'un mystère hypocrite, c'est une vive satisfaction, sans aucun doute, pour les descendants des Anglais de Henri VIII, comme pour les fils des Français de 93.

Or, cette libre entrée dans les plus profonds arcanes de la vie claustrale, est un des revenant-bons des études archéologiques et des investigations patientes dans les archives et les chartriers. La découverte d'un dossier monastique intime, pour n'être pas très-rare, n'en est pas moins appréciée, et je ne fais pas difficulté d'avouer, en ce qui me concerne, que c'est une des choses dont je suis le plus friand.

Les archives du monastère de Montbareil de Guingamp, aujourd'hui, comme chacun le sait, transplanté à Saint-Brieuc, sont éparses en plusieurs lieux : le dépôt de la Préfecture des Côtes-du-Nord en possède quelques lambeaux ; j'en ai trouvé des liasses plus considérables chez des particuliers. Les vastes bâtiments de ce monastère ayant été convertis en prison avant d'être vendus nationalement, puis rachetés par les Filles de la Croix, qui y vivent aujourd'hui, il est merveilleux que les papiers dont

je vais m'occuper aient survécu à ces diverses vicissitudes.

Toutes ces écritures se peuvent convenablement diviser en trois classes principales : 1° les titres de propriété et les contrats de dot des novices, complètement insignifiants pour nous ; 2° les écritures relatives aux Repenties, qui sont les plus nombreuses et sont beaucoup moins piquantes qu'on ne le pourrait croire ; 3° les papiers intimes de la communauté, qui dédommagent amplement des déceptions réservées à l'explorateur par les liasses de la seconde catégorie.

Il y a aux archives départementales des Côtes-du-Nord un bon nombre de lettres de cachet, adressées au Refuge de Guingamp, qui ne prouvent qu'une chose, c'est que les plus obscures pécheresses étaient honorées de ces signatures royales sur lesquelles les romanciers ont jeté tant de mystérieuse importance. Sur les cinquante lettres de cachet renfermées dans le carton de Montbareil, il y en a quarante qui frappent des prostituées de profession et du plus bas étage, à la requête de la police, et pas une ne porte un nom connu. J'avais eu un petit émoi, en lisant, sur une des terribles pancartes, la qualification de *femme du commissaire de police de Versailles*, et j'avais cru presque à une affaire d'Etat ; hélas ! en tournant le feuillet, je vis que la demoiselle était cloîtrée à la requête de Monsieur son mari, et pour de simples affaires de ménage.

Dans une très-volumineuse correspondance privée, relative à l'entrée et à la sortie des pénitentes, même disette, sinon plus grande : les lettres de cachet avaient au moins le mérite de l'autographe royal. Mais ce qui ressort, avec un incomparable éclat, de cet ensemble uniforme et monotone, c'est l'immense charité du sacerdoce et des nombreux chrétiens de toutes conditions qui interviennent dans ces négociations, non-seulement avec leur bourse, mais avec leur cœur. Je n'en puis citer ici que trop peu d'exemples, car je n'ai point encore atteint, à vrai dire, mon sujet, et il ne faut pas que je m'égare en ces préliminaires. Je ne saurais mieux choisir que ces deux billets de Monseigneur de Kermorvan, évêque de Tréguier :

« A Tréguier, ce 20 février 1747.— A la Révérende, la très-Révérende Mère Supérieure de Montbareil à Guingamp. — C'est de ma part, Madame, que l'on vous présente cette fille pour être placée parmy les pénitentes de Montbareil. Ses déréglements et scandales m'ont engagé à la faire arrester et conduire en lieu où elle les pleure et travaille à s'en corriger. Je souhaite que ce second voyage qu'elle fait chés vous soit plus efficace que le premier, et devienne enfin salutaire à cette pauvre âme égarée, que le libertinage dans lequel les troupes nouvellement arrivées à Tréguier l'ont replongée, perdroit sans espoir de retour. Je me charge de faire païer sa pension quand vous m'en aurez mar-

qué

qué le prix, que je crois devoir être modique, cette pénitente étant forte et faite au travail. Je suis parfaitement, ma chère Fille, votre affectionné père en Dieu, — † Charles Guy, évêque comte de Tréguier. »

« A Tréguier, le 27e novembre 1749. — La porteuse de cette lettre, Madame, est celle dont Monsieur le Recteur de Plouezoch vous parla en revenant de la mission de Saint-Gilles, et qui consentit volontairement d'aller passer un an chez vous, ce qui engagea Messieurs les Missionnaires de lever entre eux dix écus pour elle. Le dit Recteur m'a remis la ditte somme, que je n'ay pas osé lui donner. Je vous la feray rendre quand je sauray qu'elle sera chez vous. Vous aurez la bonté de me mander comme elle se comportera pendant son année. Je suis avec considération, Madame, votre très-humble et très-obéissant serviteur, — † Charles Guy, évêque comte de Tréguier. »

Je n'ai trouvé qu'un vieux religieux de Morlaix qui conseille de joindre, pour une ivrognesse émérite, aux méditations et aux sermons, un peu « de nerf de bœuf. »

Les archives intimes des religieuses offrent, je l'ai dit, un plus vif intérêt. Les pièces qu'elles renferment sont de deux sortes : des circulaires adressées par chaque couvent à toutes les maisons de l'ordre, pour notifier le résultat des élections et faire connaître les principaux événements ; des no-

tices nécrologiques qui sont intitulées : « *Extraits,* » et qui étaient également adressées à tous les monastères.

Les circulaires sont charmantes.

Je ne résiste pas à la tentation d'en copier une. Après avoir dit que, si quelques-unes des pénitentes ne se repentent guère, d'autres, et le plus grand nombre, laissent espérer un vrai changement, cette circulaire, datée de Caën, le 29 avril 1754, poursuit : « Plusieurs nous donnèrent cette satisfaction l'année dernière, au sortir d'une retraite que les R. Pères Jésuites leur firent ensuite d'une mission qu'ils avoient faite dans notre ville, laquelle fut prolongée de quinze jours en faveur des communautés et autres personnes qui n'avoient pu assister aux prédications. Ces R. Pères nous accordèrent donc pour ces pauvres filles une retraite de cinq jours, pendant lesquels elles avoient trois sermons suivis d'une bénédiction avec le saint Ciboire. Elles observoient exactement les autres exercices des missions. Vous jugez bien, nos très-chères Sœurs, que nous en prîmes notre part avec bien de l'avidité. Le chœur de nos pénitentes étant trop petit, nous fabriquâmes des tentes proche les fenêtres, ce qui donna le moyen à nos Sœurs cuisinières d'y participer, sans rien obmettre de leurs occupations ; elles apportoient leur pain à trancher, leurs pois et fèves à écaler, leurs navets à gratter, etc., de sorte qu'en se rassasiant spirituellement, elles travailloient à nous

nourrir corporellement. Les prédications étoient des plus fortes et des plus touchantes ; aucun vice n'y fut épargné ; mais un surtout y fut développé d'une manière si naturelle, qu'elle blessa les oreilles chastes et délicates de plusieurs. Heureusement, elles se trouvèrent sous les tentes, ce qui leur procura la facilité de prendre la fuite. Quelques-unes s'en repentirent, vu le récit que leur firent celles qui, étant moins farouches, avoient demeuré constamment, sans s'émouvoir de quelques paroles grasses, qui n'eurent pas de suites, mais suivies d'un discours charmant. Les fuyantes n'y furent pas reprises. »

Telles sont, d'un bout à l'autre, ces chroniques monastiques, pleines d'une gaîté douce, d'une familiarité noble, et d'un sel tout attique, quand elles ne sont pas remplies d'une émotion vraie, comme dans le récit de la mort du chapelain qui fut frappé d'apoplexie au seuil même du couvent, lorsqu'il venait y dire la messe. L'émotion seule, et un certain mysticisme que j'apprécie beaucoup moins, règnent dans les notices nécrologiques ou « *Extraits.* » Ces *Extraits* sont fort nombreux aux archives des Côtes-du-Nord, et plusieurs s'appliquent à des religieuses du couvent de Guingamp. Je ne veux m'attacher qu'à la notice qui concerne la fondatrice même de notre couvent, Madame la vicomtesse des Arcis, connue dans le cloître sous le nom de Sœur Marie de l'Incarnation.

Monsieur Moisan ou Moisant, grand-père de la

Sœur Marie de l'Annonciation, était sorti d'une notable famille de Rouen, proches parents de M. le marquis de La Luzerne et de MM. des Brieux. Après avoir compté parmi les plus zélés de la religion prétendue réformée, M. Moisan avait abjuré et était compté parmi les meilleurs catholiques. Mais comme toute sa famille n'avait pas suivi son exemple, et était encore calviniste, il quitta la Normandie et vint s'établir en Basse-Bretagne, à Guingamp. Il y épousa une demoiselle de Kergozou, vieille maison noble de Quimper-Guézennec. Quant à lui, on le trouva plus mêlé à la bourgeoisie qu'à la noblesse : il fut maire de Guingamp, et je le soupçonne de s'être adonné au commerce, où il fit fortune. Son fils aîné, qui prit le nom d'une de ses métairies, suivant l'usage universel du temps, et se fit appeler M. de Kervégan-Moisan, épousa Mademoiselle de La Moissonnière, de haute bourgeoisie, et de robe, je crois. (1). De ce mariage naquit celle dont j'écris la vie.

« On la nomma Hélène sur les saints fonts de baptême, par lequel nom, dit la notice originale dans son mystique langage, le Saint-Esprit donna à connoistre qu'il se dédioit l'âme et le cœur de cette enfant, choisye pour porter et exalter la croix, comme sa sainte patronne, en tous les estats de sa vie. »

(1) Charles Prédoué de La Moissonnière fut maire de Guingamp, en 1625.

Lorsqu'elle n'avait encore que sept ou huit ans, Mademoiselle sa mère, femme d'un grand cœur, qui faisait son occupation ordinaire de la charité et de la piété, en quoi elle était imitée par son mari, vint à mourir, laissant plusieurs enfants, qui furent recueillis et élevés par Mademoiselle de La Moissonnière, leur grand'mère (1). Hélène fut traitée en enfant gâtée ; mais comme sa nature la portait au bien par un penchant héréditaire, et qu'elle n'avait autour d'elle que des exemples de vertu, dans ses sœurs aînées et dans son aïeule, c'était, à la fois, la plus pieuse et la plus aimable des enfants gâtées. Les Ursulines venaient de s'établir à Guingamp : Mademoiselle de La Moissonnière était une des grandes bienfaitrices de la maison naissante, et, à cause de cela, y faisait de fréquentes visites. Ces rapports journaliers donnèrent à sa petite-fille un goût si vif pour les religieuses, qu'elle le prit pour une véritable vocation, et en déclara son dessein à sa grand'mère, ce qui surprit et courrouça fort la bonne dame, malgré sa vertu, à tel point qu'elle défendit à Hélène toute relation avec les Ursulines. Cela n'eut pas d'autres suites.

Quelque temps après, la vieille grand'mère mourut, laissant de rechef Hélène orpheline, maîtresse

(1) Cette qualification de *Mademoiselle*, donnée en tout lieu, par le manuscrit original, à la grand'mère comme à la mère de Madame des Arcis, confirme mes doutes sur son origine bourgeoise.

d'une belle fortune et maîtresse d'elle-même, car M. de Kervégan, son père, était d'une douceur qui allait jusqu'à la faiblesse.

Une nièce de M. de Kervégan avait épousé le marquis des Arcis, gentilhomme de cour, d'une très-vieille famille de la Bretagne, dont le nom était de Cervon, et que je suppose, ainsi que son frère, dont je vais parler, de la suite du duc de Chaulnes. Hélène quitta la vie paisible de Guingamp, et les habitudes graves de Mademoiselle de La Moissonnière, pour le bruit de Rennes et la vie toute mondaine de sa cousine, Madame la marquise des Arcis, chez laquelle elle alla demeurer. Elle se fit très-vîte à ce nouveau milieu, et, comme elle avait de la figure, de l'esprit et de la fortune, elle y eut de grands succès. Des qualités si rares, et peut-être la dernière plus que toutes les autres, lui valurent les recherches empressées de M. le vicomte des Arcis, beau-frère de sa cousine. L'ouverture de ce mariage n'agréa point à M. de Kervégan : il lui paraissait d'une imprudence extrême, parce que les mérites de M. des Arcis étaient plus brillants que solides, et que sa fortune ne répondait en aucune façon, ni à sa position dans le monde, ni surtout à son inclination à la grosse dépense, inclination à laquelle les goûts personnels de Mademoiselle de Kervégan, loin d'apporter aucun obstacle, devaient donner un nouveau stimulant. Mais l'amour-propre et la vanité de la jeune fille étaient tellement infatués de cette al-

liance, que, la faiblesse naturelle de son père aidant, elle eut bientôt triomphé des résistances, et elle arracha à M. de Kervégan un consentement plein d'appréhensions et de tristesse, et qui lui faisait dire à ses amis :

« J'établis mon Hélène dans la cour ; mais je crains qu'elle ne soit pas la plus heureuse de ses sœurs ! » Pressentiments qui se réalisèrent si cruellement par la suite !

Pendant huit ou dix ans, la vie de Madame des Arcis fut une fête non interrompue, dont le tourbillon ne lui laissa pas même le temps d'apercevoir les désordres de son mari. Elle eut à Rennes un train splendide, et une table dont on vantait la délicatesse et la magnificence.

Cependant, un jour, malgré toutes les distractions et les éblouissements de son existence, la réflexion pénétra dans l'âme de la petite-fille de la pieuse et austère Mademoiselle de La Moissonnière, et elle sentit dans son cœur un vide immense. C'était une radicale et complète conversion. Elle se mit sous la direction du P. Valentin, religieux carme très-renommé pour son habileté dans la conduite spirituelle, et y fit de si rapides progrès, que bientôt elle pensa comme une sainte et vécut de même. Ce changement dans toutes les habitudes de sa femme dut singulièrement étonner le vicomte ; mais il ne paraît pas qu'il y mît obstacle, se contentant de mener, pour sa part, une existence toute

indépendante, et, je n'ai pas besoin de le dire, toute différente de celle de la vicomtesse.

La paix de cette nouvelle vie fut tout-à-coup troublée par « une démarche que fit M. le vicomte à la sollicitation d'un de ses amis, l'aydant à prendre et à mettre en prison une personne à qui son ami vouloit faire affront. Cette action, indigne du rang de ces gentilshommes, d'avoir fait l'office d'huissier et sergent, parut si lâche et fit tant de bruit dans la ville de Rennes, qu'un chacun les blasmoit de cette bassesse ; et M. des Arcis en conceut tant de honte et de confusion, qu'il résolut de quitter la Bretaigne et s'en alla à Paris. »

Cette absence, qui devait, sans doute, être momentanée, et ne durer qu'autant qu'il aurait été nécessaire pour calmer l'opinion, justement blessée des suites extravagantes d'une débauche, eut une influence considérable sur le sort de Madame des Arcis. En effet, à Paris, le vicomte retrouva ses anciens amis, ses relations de la cour et de la ville, et, comme c'était un caractère léger et vaniteux et qui n'avait jamais calculé, il se laissa facilement entraîner à mettre en oubli les graves considérations de fortune qui l'avaient autrefois déterminé à prendre un emploi en province, et il se décida à revenir à la cour, pour laquelle il lui parut qu'était fait seulement un homme de sa naissance et de son mérite. Il se défit donc de ses charges en Bretagne, et manda à la vicomtesse qu'elle eût à

venir le joindre à Versailles, et qu'il se mettait en route pour l'aller chercher. Mais Madame des Arcis n'était plus la jeune fille légère et irréfléchie qu'il avait si facilement séduite à l'époque de leur mariage. « Dieu, — dit en cet endroit mon manuscrit,— ayant desjà gaigné son cœur, le monde et la cour n'avoient plus de charme pour elle, joint que sa famille, qui l'aimoit tendrement, estoit toute opposée à une pareille entreprise, connoissant l'esprit de M. des Arcis, si porté à la haute dépense, et sans aucun ménagement. On jugea que c'étoit pencher à une totale ruine de la maison ; ce qui leur fit conclure à une séparation de biens, Madame des Arcis se voyant obligée de conserver le sien pour l'éducation de ses enfants. Cette résolution déplut si fort à M. le vicomte, qu'il résolut d'enlever son espouse et de la mener à Paris, contre vent et marée. »

La pauvre femme prit la fuite, et se retira chez une de ses parentes ; mais cet asile provisoire n'offrait aucune sécurité, et on crut, au contraire, avoir trouvé une retraite impénétrable dans la Maison du Refuge, qui venait de se fonder à Rennes, et qu'à cause de sa pénurie et de son exiguité, on appelait le Petit-Couvent. Madame des Arcis sentait une vive répugnance pour ce petit couvent, où tout n'était que pauvreté d'une part, et ignominie de l'autre ; mais la nécessité de pourvoir à sa sûreté, et, sans doute, cette Providence qui mène les hommes, à leur insu quand ce n'est pas malgré eux, dans leur

voie propre, forcèrent ses premiers refus, et elle franchit le seuil obscur de cette maison, dont l'existence même était ignorée de la plupart des habitants de Rennes. Elle devait y trouver le plus précieux des trésors, une parfaite amie, un cœur et une âme comme son cœur et son âme en avaient besoin, dans la personne de la Mère Marie de la Trinité Heurtaut. Aussi, quand le vicomte, las de ses recherches inutiles, et perdant l'espérance de réussir en son dessein, fut retourné à Paris, la vicomtesse ne voulut plus quitter la maison du Refuge. Elle donna ordre à ses affaires, mit ses enfants en pension au collége, et, libre de tous soins, n'en eut plus d'autre que de propager dans la province l'institut du Refuge, dont elle avait apprécié l'immense utilité. La vertu et la patience qu'elle avait fait paraître dans tous les troubles et les chagrins que lui causait la conduite de son mari, la mirent en très-haute estime à Rennes, et lui valurent de hautes et chaleureuses affections, parmi lesquelles se comptait Madame d'Argouges, première présidente. Elle tenait à voir presque journellement la dévote recluse, et il arriva à ce propos une aventure que Madame des Arcis se plaisait à raconter. Depuis son entrée au Refuge, elle avait adopté un costume d'une simplicité extrême, de sorte qu'un jour qu'elle se présenta à la porte de l'hôtel d'Argouges, le garde qui était de faction, la prenant pour une solliciteuse importune, lui refusa

l'entrée. A quelques jours de là, la première présidente s'étant plainte de ne pas l'avoir vue, elle raconta, en riant, l'affront qu'elle avait essuyé et la manière dont le garde avait exécuté sa consigne. On fit venir cet homme, qui se crut perdu, et dit, avec un juron, que personne ne pouvait deviner une vicomtesse sous un pareil déguisement, et qu'il n'y avait pas de sa faute. Cette vertueuse intimité admettait en tiers Madame la présidente de Brie, et Madame des Arcis, toute zélée pour l'œuvre des Refuges, n'eut pas de peine à y intéresser ses deux amies. On vit ces nobles femmes faire leur plus douce occupation de visiter les pauvres pénitentes, pour les réhabiliter à leurs propres yeux ; leur donner de petits présents, pour mieux faire accepter leurs bons conseils ; embrasser, avec l'effusion de la charité chrétienne, ces créatures infimes et infâmes, régénérées par la pénitence et le repentir ; puis, s'inquiéter, avec une infatigable sollicitude, de les placer, au sortir du Petit-Couvent, loin de l'occasion d'une rechute.

Madame des Arcis, en devenant dévote, n'avait fait que détourner le but de cette générosité native qui se manifestait autrefois dans ses prodigalités fastueuses. Elle consacra sa fortune aux bonnes œuvres, et surtout à celle des Refuges ; elle y consacra également, on peut le dire, la fortune de ses amies et leur influence. Ce fut par ses soins, et par les démarches de Mesdames d'Argouges et de Brie,

que la maison de Rennes, largement pourvue de ce qui lui était nécessaire, obtint les lettres royales de confirmation qui lui étaient indispensables. Puis, vint l'expansion du prosélytisme inhérent à toutes les œuvres chrétiennes, et l'on s'occupa de semer dans la Bretagne d'autres maisons de l'Ordre.

Madame de Brie fonda le monastère d'Hennebont, qui n'eut qu'une existence éphémère ; car, Madame de Brie étant morte peu de temps après la fondation, cette communauté naissante n'eut pas assez d'influence pour obtenir ses lettres d'érection et fut supprimée.

Dans le même temps qu'elle fondait Hennebont, la pieuse présidente de Brie abandonnait quelques rentes qu'elle possédait en Basse-Bretagne, pour aider à l'établissement d'un Refuge que Madame des Arcis projetait à Guingamp. Cette dernière, toute pleine du désir de cette œuvre, faisait à Guingamp de fréquents voyages, dans lesquels, suivant la pittoresque expression de notre manuscrit, « elle venoit jetter ses plombs pour ce grand ouvrage. »

Elle tâchait d'amener doucement sa famille, dont elle avait gardé toute la tendresse, à seconder son entreprise, et ne se décourageait d'aucune lenteur, quand une circonstance des plus imprévues et des plus douloureuses précipita les événements. M. de Kervégan s'était remarié, et avait eu de cette seconde union une fille unique, « des mieux faites et accomplies qu'on eût sceu souhaiter. »

Madame des Arcis, après avoir pris de l'éducation de cette petite sœur un soin quasi maternel, avait pourvu à son établissement, et l'avait très-honorablement et très-richement mariée à M. de Lassé, conseiller au Parlement. Madame de Lassé mourut dans l'année de ses noces. Ce fut un coup de foudre qui jeta Madame de Kervégan dans les bras de sa belle-fille, dont la douleur était presque égale, et qui lui offrit la consolation des bonnes œuvres. Madame des Arcis eut dès lors, dans sa marâtre, qui renonça comme elle absolument au monde, une auxiliaire ardente, et la fondation de Guingamp ne sembla plus devoir trouver d'obstacles.

Madame des Arcis et Madame de Kervégan ne quittèrent le Petit-Couvent de Rennes que pour tenter, à Guingamp et ailleurs, les démarches nécessaires pour obtenir l'agrément de Messieurs de la ville, de Monseigneur de Tréguier et de Monseigneur le duc de Vendôme, de qui Guingamp relevait, comme membre du Penthièvre. Lorsque tout fut prêt, on vit arriver de Rennes une petite colonie, composée de la Mère de la Trinité Heurtaut, supérieure; la Sœur Marie du Saint-Esprit de Porcon, assistante; la Sœur Marie de la Présentation Vallée, encore novice, et, enfin, Mademoiselle Menars, postulante, qui alla, plus tard, mourir à Vannes, sous le nom de Sœur Marie de Saint-Jean. Le 21 novembre 1677, dans une chambre d'une petite maison de la rue de Montbareil, transformée

en chapelle, la première messe fut célébrée, et l'ordre de la Charité du Refuge prit solennellement possession du second monastère qu'il eût en Bretagne.

Dès ce jour, la vie de Madame des Arcis appartint tout entière au couvent de Montbareil.

Deux ans ne s'étaient pas écoulés que la maison conventuelle, la chapelle et les bâtiments destinés aux pénitentes, étaient achevés. Ce ne fut pas sans de sérieux obstacles, les uns grands, les autres moindres, que l'on tourna ou que l'on surmonta. Quelquefois, les religieuses crurent sentir l'intervention divine, rendue évidente et palpable. Je transcris littéralement un passage du manuscrit; je ne me sens pas capable d'égaler cette simplicité et cette naïveté : « Il y avoit sur l'emplacement destiné à la construction du nouveau monastère, une maison toute ruinée et si mal en ordre que ce n'étoit qu'une vieille masure. Cependant, la demoiselle qui en étoit propriétaire y avoit une attache si extraordinaire, que pour rien du monde elle ne la vouloit vendre. Sa résistance causoit beaucoup d'inquiétude, parce qu'elle rompoit tout le plan du bâtiment, et l'on ne savoit plus par quel ressort se prendre pour lui faire entendre raison, lorsque notre dame vicomtesse s'avisa d'un saint stratagème, mettant une image de la sainte Vierge dans ceste mazure, la priant d'en prendre possession par son autorité; et son oraison ne fut pas plustôt

achevée que la demoiselle vint de son propre mouvement lui offrir sa maison, qu'elle avoit tant laissé demander sans se vouloir flêchir. »

Le zèle de Madame des Arcis ne se bornait pas à l'agrandissement matériel de la communauté qu'elle avait prise sous son patronage ; elle s'occupait aussi de lui procurer des novices , « en sorte qu'il passa à Guingamp en proverbe qu'il se falloit garder des attraits de Madame des Arcis, ou se résoudre à être religieuse ; par l'éloquence qu'elle avoit à parler de l'auguste employ de ce saint Institut , ne pouvant renfermer dans son cœur, sans les communiquer aux autres , les hauts sentiments que Dieu lui en avoit donnés. »

Six années environ s'écoulèrent ainsi ; puis, dans les premiers jours de l'année 1683, un événement, qui rendait la liberté à la pieuse femme, lui permit de donner une nouvelle preuve de son dévouement pour l'institut auquel elle avait consacré tous ses soins , et de lui consacrer sa propre personne. Monsieur des Arcis mourut à Paris, « dans tous les bons sentiments. » La noble veuve, après avoir rendu les derniers devoirs à son mari , s'occupa activement de régler ses affaires, et de partager à ses enfants , déjà grands, un bien clair et quitte de dettes et de procès ; puis, rien ne la retenant plus , elle s'arracha aux tendresses de sa famille et prit l'habit religieux, au monastère qu'elle avait fondé, le 17 avril 1683, jour de saint Vincent Ferrier. Monseigneur

de Saillant, évêque de Tréguier, voulut présider lui-même à cette cérémonie, « où il fit un sermon admirable, comparant notre chère Sœur à ce grand Saint qui a tant gaigné d'âmes à Dieu, et c'estoit autant la canoniser que prescher que fist ce digne thémoin oculaire des vertus innombrables de la *sainte* novice, la qualifiant toujours de ce nom, et thémoignant en toute rencontre la haute estime qu'il en avoit. »

Le noviciat ne fut pas sans épreuves ; la plus rude fut la séparation d'avec la Mère Heurtaut, cette amie de toutes les heures, en qui le cœur de la novice s'était fondu, et qui fut appelée par ses supérieurs pour fonder la Maison de Paris. Cet appui, dont elle avait si souvent éprouvé la douceur et la force, lui manqua au moment où elle en aurait eu le plus besoin ; car sa famille mit à sa profession une opposition extrême, alléguant la considération de MM. des Arcis, ses fils, qui n'étaient pas encore établis dans le monde, et qu'elle ne devait pas, disait-on, abandonner. Cette opposition fut si violente, qu'elle l'obligea à ajourner l'exécution de son sacrifice ; mais elle ne la rendit que plus confirmée dans son dessein, et, quelque temps après, surmontant avec une grande énergie tous les obstacles, elle prononça solennellement ses vœux, entre les mains de Monseigneur de Saillant, et prit le nom de *Sœur Marie de l'Annonciation*.

La vie de la Sœur Marie de l'Annonciation ne fut

marquée

marquée désormais que par l'épanouissement journalier de toutes les douces et charmantes vertus qui fleurissent à l'ombre du cloître, dans les âmes qui sont véritablement élues pour cette vocation exceptionnelle, et je me sens tout-à-fait inhabile à en retracer le tableau.

Elle avait conservé, de ses élégances mondaines, un goût très-vif pour les fleurs ; elle avait la charge des jardins ; elle y créa de nombreux et splendides parterres, dont elle cueillait elle-même les plus beaux bouquets pour en parer les autels, et des petites chapelles en forme de grottes qu'elle avait fait disposer en divers lieux du vaste enclos, afin que chaque promenade, consacrée par une pensée pieuse, fût comme un dévot pélerinage. Elle exerça très-longtemps les charges de directrice et d'assistante : je ne sais en quoi précisément elles consistaient, et mon manuscrit ne les définit pas autrement qu'en disant que la Mère de l'Annonciation « y signala son zèle pour l'observance et pour former de bons sujets à la sainte religion. » Ces graves occupations ne la détournaient pas de ses fleurs, et quand le temps lui manquait pour achever ses bouquets la veille des fêtes, elle demandait la permission de se lever dès les trois heures du matin pour parer l'autel.

Madame des Arcis avait un dernier devoir à remplir pour parachever la fondation de Montbareil : « Elle fit encore paroître son zèle ardent pour le

soutient de ce cher monastère, lorsque le Roy fit recherche des maisons qui étoient dépourveues de lettres d'établissement, employant le ciel et la terre pour nous faire obtenir les nôtres, sans lesquelles nous courions le même risque que plusieurs autres maisons religieuses, puisque même on nous avoit desjà signifié de déguerpir. Jugez quelles alarmes pour la communauté et pour sa bienfaitrice, en considération de laquelle Monseigneur de Saillant et Monseigneur d'Argouges travaillèrent infatigablement pour nous obtenir nos lettres de Sa Majesté. Ils y réussirent avec tant de bonheur, qu'en quinze jours nos alarmes furent changées en chants d'allégresse, et Monseigneur de Saillant escrivit que de les avoir obtenues ce n'étoit pas une faveur, mais un miracle. »

Dans les premiers mois de l'année 1694, Madame des Arcis fut frappée d'une hydropisie qui devait la conduire au tombeau, après dix mois d'atroces souffrances, supportées avec une patience et une résignation héroïques. Elle était d'une très-petite taille, et naturellement obèse : elle enfla prodigieusement de tout le corps et surtout des jambes, où il se forma bientôt des plaies et des ulcères qui lui causaient d'affreuses douleurs ; néanmoins, elle se faisait porter au chœur tous les dimanches et fêtes. Vers la fin de juillet, elle fut prise d'une violente fièvre, avec un gros délire et une oppression si forte, que les médecins jugeaient qu'elle n'avait plus que

quelques heures à vivre, quand il se déclara un mieux si subit et si prononcé, que la communauté revint à l'espérance. Cette trompeuse convalescence dura environ deux mois; puis, la malade retomba dans ses plus grandes infirmités. A l'embonpoint avait succédé une maigreur extrême et une faiblesse qui augmentait chaque jour. Elle se fit encore traîner mourante au chœur, et voulut entreprendre une retraite pour se préparer à mourir : elle ne put l'achever. Elle fit un effort suprême le jour de la Présentation, anniversaire de la fondation de la maison, où l'on faisait la rénovation des vœux, et s'étant fait descendre à la chapelle, elle y renouvela, pour la septième fois, des promesses qu'elle avait si fidèlement tenues. En remontant, elle fut prise d'un vomissement douloureux qui se renouvela pendant huit jours, et l'accabla tout-à-fait. Elle formait néanmoins le projet de descendre encore au chœur le jour de Noël, pour communier; mais cela fut tout-à-fait impossible. Le 26 décembre, elle eut du délire; on profita d'un moment lucide pour la confesser, et, comme toute sa raison était revenue pendant sa confession, et qu'elle se trouvait mieux, on remit, sur son désir, au lendemain matin, à lui administrer les sacrements. La nuit fut calme; mais, au point du jour, on eut besoin de la remuer dans son lit; une crise subite se déclara, qui l'étouffa en moins d'un demi-quart d'heure. La communauté, accourue en toute hâte, mêlait ses larmes et ses prières.

Ainsi mourut, le 27 décembre 1694 (1), à l'âge de cinquante-huit ans, la femme remarquable dont nous venons d'esquisser la vie : elle contribua, plus que personne, à la propagation de l'œuvre des Refuges en Bretagne, et, à ce titre, elle peut compter au nombre des bienfaitrices les plus éminentes de son pays. Charmante et piquante figure par ailleurs, qui ne déparerait aucune galerie de portraits du XVIIe siècle, elle n'aurait pas dû, sans doute, demeurer si longtemps ensevelie dans l'humilité de son institut, puis dans la poussière des archives ; mais cette exhumation tardive ne lui prête-t-elle pas un attrait de plus ?

Ici s'arrête ma tâche.

Je n'ai pas la sotte prétention d'avoir épuisé mon sujet, si restreint que je l'aie choisi, et malgré les énormes développements que j'ai donnés à cette réimpression ; mais j'ai la conscience d'avoir fait

(1) J'ai sous les yeux un constitut du 3 décembre 1694, souscrit par « Messire Augustin-Vincent de Cervon, chevalier seigneur des Arcis, à présent en cette ville de Guingamp, logé dans l'auberge du sr de Launay, où pend pour enseigne la *Grande Maison*, » au profit de Messire Jan Boscher, prêtre, pour un capital de six cents livres hypothéqué sur un convenant en Pleumeur-Gauthier. Ce chevalier des Arcis était, sans aucun doute, un des fils de la Mère de l'Annonciation, venu pour recueillir les derniers soupirs de sa mère, et qui, en attendant, mangeait son blé en herbe, suivant les traditions paternelles.

un livre sérieusement préparé et toujours étudié aux sources mêmes, et j'ai eu la rare bonne fortune de voir les documents originaux se multiplier pour ainsi dire sous ma main, à mesure que j'avançais dans mon travail, et que je m'éloignais des sentiers foulés.

---

# ADDITIONS

ET

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

## N° 1.

Addition au Chapitre Ier du Livre Ier.

---

### BREVE

*Erectionis et Confirmationis* **Confraternitatis Albæ** *Guingampi.*

« Paulus, Episcopus, Servus Servorum Dei, universis Christi Fidelibus Præsentes has inspecturis, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Illius vices gerentes in terris, qui pro nobis se ipsum in arâ Crucis obtulit, ut nos morte suâ expiaret, et cœlestem Patriam omnibus aperiret, spiritualia dona quæ ille nobis uberrimè suo sanguine parta reliquit, Fidelibus universis libenter elargimur, ut ad Religionem et pietatem in Deum vehementiùs excitentur. Cùm itaquè, sicut accepimus, in Parochiali Ecclesiâ Beatæ Mariæ, civitatis seu loci *de Guingamp*, Trecorensis Diœcesis, una

pia utriusque sexûs Christi Fidelium Confraternitas tamen Alba nuncupata, sub invocatione ejusdem Beatæ Mariæ Virginis, non pro hominibus unius specialis artis canonicè instructa existat, et dilecti filii illius Confratres in bonis operibus se studeant exercere; Nos cupientes ut ipsi in hujusmodi et aliorum piorum operum exercitio confoveantur, ac magis ad ea in posterùm exercenda, necnon alii Christi fideles ad Confraternitatem ipsam ingrediendam perampliùs excitentur, de omnipotentis Dei misericordiâ ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum cujus authoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexûs Christi Fidelibus verè pœnitentibus et confessis qui eamdem Confraternitatem pro tempore ingredientur et in eâ recipientur, die primi eorum ingressùs et receptionis hujusmodi, si Sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, ac tam ipsis quam omnibus et singulis nunc et pro tempore existentibus dictæ Confraternitatis Confratribus ubilibet decedentibus verè pœnitentibus et confessis, et si commodè fieri poterit, sacrâ Communione refectis in eorum mortis articulo pium nomen JESU corde, si ore non potuerint, invocantibus; necnon eisdem Confratribus similiter verè pœnitentibus et confessis, ac sacrâ Communione refectis, qui dictam Ecclesiam in die Festivitatis Visitationis ejusdem Beatæ Mariæ, die secundâ mensis Julii celebrari solitâ à primis vesperis usque ad occasum solis diei Festivitatis hujusmodi quolibet anno pro tempore visitaverint, et in ibi ad Deum preces pro Sanctæ Ecclesiæ Romanæ et Fidei Catholicæ felici statu et exaltatione, ac Romani Pontificis salute, necnon inter Christianos Principes servanda pace, concordiâ et unione effuderint, quâcumque Festivitate prædictâ id pro tempore fecerint, plenariam omnium singulorum peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem Apostolicâ authoritate, tenore Præsentium, concedimus et elargimur. Præterea, Confratribus prædictis pariter verè pœnitentibus

et confessis eâdem sacrâ Communione refectis, qui dictam Ecclesiam in ejusdem Beatæ Mariæ et Domini nostri Jesu Christi Nativitate, ac Purificationis necnon Annuntiationis ipsius Beatæ Mariæ festibus, seu earum aliqua pro tempore visitaverint et oraverint, ut perfertur, et septem annos et totidem quadragenas. Postremò, ipsis Confratribus qui Missis et aliis divinis Officiis in eâdem Ecclesiâ ex consuetudine vel instituto, seu intuitu dictæ Confraternitatis pro tempore celebrandis et recitandis Congregationibus publicis vel secretis, ejusdem Confraternitatibus ubivis faciendis, vel sepeliendis mortuis officiosè interfuerint, aut audito Campanæ signo dum sacro sanctum Christi corpus ad aliquem infirmum defertur, oraverint, seu pauperes peregrinos hospites susceperint, vel pacem cum inimicis propriis aut alienis composuerint, componi fecerint aut procurarint, aut quinquies Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam pro animabus Confratrum in charitate Dei defunctorum recitaverint, devium aliquem ad viam salutis quoties reduxerint, præmissa vel aliquot præmissorum egerint, toties 60. dies de injunctis eis aut aliundè quomodolibet debitis pœnitentiis misericorditer in Domino authoritate et tenore Præsentis relaxamus, *præsentibus, perpetuis futuris temporibus duraturis.* Volumus autem, quod si dicta Confraternitas alicui Archiconfraternitati aggregata sit, vel aggregetur in futurum, seu quâvis aliâ ratione pro illius indulgentiis consequendis aut de illis participandi, uniatur, vel aliundè quomodolibet instituatur, priores seu quævis aliæ Litteræ desuper obtentæ præter hujusmodi, Præsentes nulla tenùs ei suffragentur, sed ex tunc prorsùs nullæ sint eo ipso; adeòque si Confratribus prædictis ratione præmissorum, aliqua alia indulgentia perpetuò vel ad certum tempus nondùm elapsum duratura per nos concessa fuerit, eadem nullius sint roboris vel momenti. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem,

anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo decimo nono, decimo Aprilis; Pontificatûs nostri decimo quarto.

» P. Papa. »

---

ECLAIRCISSEMENT POUR LES CONFRÈRES.

Premièrement, la Frérie Blanche est considérable par les personnes de distinction qui la composent, et par son antiquité, puisqu'elle a été établie par Pierre, Duc de Bretagne, qui en fut le premier Abbé.

Secondement, la Frérie Blanche est considérable par sa fin, puisque le motif est d'entretenir l'union et la bonne intelligence parmi les trois Etats, le Clergé, la Noblesse et les Bourgeois.

Nous devons contribuer à un si pieux dessein, puisque c'est un intérêt commun à tous les Confrères, de maintenir cette paix dans cette ville et dans cet Evêché.

Tiercement, la Frérie Blanche est considérable pour le spirituel; l'Abbé Prêtre doit dire ou faire dire, tous les lundis de l'année, la Messe pour les Confrères, et faire fidellement le Service pour chaque Confrère mort, de l'un et de l'autre Sexe, dès qu'il le connoîtra. Ces avantages sont dignes d'une sainte jalousie, et peuvent inspirer aux personnes de mérite et de vertu, l'émulation de se faire inscrire. Les autres avantages spirituels sont marqués dans la Bulle, aussi bien que les obligations pour gagner les Indulgences.

Quatriémement, la Frérie Blanche est considérable dans ses manières. On fait très-exactement l'Assemblée annuelle, où se doivent trouver sans manque tous les Abbés et Confrères, pour plusieurs raisons : 1° Pour assister à la Messe et à la Procession, et gagner les Indulgences. 2° Pour re-

nouveler l'union et la paix des trois Etats, et raccommoder les petits différens et mésintelligences, s'il s'en étoit glissé entre quelqu'un pendant l'année. 3° Pour faire un fidelle compte et état de l'argent et de tout ce qui regarde la Confrérie. 4° Pour recevoir les Abbés qui se changent tous les ans, observant fidellement l'alternative entre Messieurs les Nobles et Bourgeois pour les Abbés séculiers. 5° Pour inscrire les noms de tous ceux qui se font recevoir et signer les articles et conclusions arrêtés ; enfin, on est dans la pratique fidelle de faire la Quête parmi les Confrères tous les ans, et à ne recevoir aucun qui ne paye son entrée, afin de s'assurer par-là de quoi fournir aux frais de Services, Ornements, etc., puisqu'il n'y a pas de fonds fixes attachés à la Confrérie.

Voilà en bref ce qu'il y a de plus essentiel dans la Frérie Blanche de Guingamp.

Les parens des Confrères décédés, Hommes ou Femmes, avertissant les Abbés de leur mort, procureront un service et messes au défunt. La Bulle, avec le nom du Confrère écrit dessus, vérifiera qu'il est de la Confrérie, ce qui évitera la peine de feüilleter les Cahiers. Le tout à la gloire de Jésus et de Marie.

(Extrait des Lettres d'admission délivrées à chaque Confrère lors de sa réception dans la *Frérie Blanche*, sans nom de lieu ni d'imprimeur.)

---

## N° 2.

Addition au Chapitre IV du Livre I.

---

# INVENTAIRE

## DU TRÉSOR DE NOTRE-DAME EN 1465.

JHUS — MA.

Cy ensuilt les biens que Guillaume du Bourg, frère et hoir à feu Dom Jéhan du Bourg, secrestain naguères esté de la secrestainerie de l'eglisse Notre Dame de Guingamp, ou quel office avoit esté mis et institué de par les bourgeois de la ville de Guingamp et à luy baillé en garde et gouvernement l'ostel et biens de la dite eglisse, a rendus et baillez à Meryen Cheron, procureur des dits bourgeois, Jéhan Calouart et Jéhan Le Faulchour, procureurs de la fabrique de la dite eglisse ad ce présents. Et les quiels ont recepvu et prins les dits biens du dit Guillaume du Bourg, hoir du dit feu Dom Jéhan, ô reservation et protestacion par eux faites d'avoir aultres biens et chosses du dit Guillaume. Et des quiels biens et chosses rend la desclaration et nominacion ensuyvant. Les quiels biens ont esté baillez en garde à Dom Olivier Henry, à présent secrestain de la dite secrestainerie, le quel les prend en garde des dits nommez ès dits noms, pour en respondre ainsi qu'il appartiendra. Et ce a esté fait par devant Dom Yvon Le Roy et Henry Savanay et chacun commis de Monsieur l'official de Treguer; à Guingamp, le 12e jour d'aougst l'an 1465.

*Premier :* Une grande croix d'argent à trois ymaiges d'argent doré, scavoir, l'imaige du crucifix, Notre Dame et

sainct Jéhan apostre, avecques ung estoille et ung *agnus Dei* garnys d'argent.

*Item*, une aultre grande croix d'argent doré avecques un crucifix, la dite croix garnie sur bois.

*Item*, une aultre petite croix garnie d'argent sur boys avecques quatre cristales et quatre branches.

*Item*, une aultre petite croix garnie d'argent sur boys o l'emancheure de coeffre (cuivre) et ung crucifix d'argent.

*Item*, ung grant porte Dieu d'argent doré et vitré ouquel y a des reliques.

*Item*, ung ymage de Notre Dame o son fils entre les bras, tout d'argent, que Jéhan Colin donna à la dite eglisse.

*Item*, ung ange d'argent ayant le pié de coeffre contenant reliques de sainct Denis.

*Item*, ung reliquaire portrée comme une eglisse d'argent doré ayant ung clochier et une petite croix dessus, o deux cristales.

*Item*, ung petit porte Dieu d'argent.

*Item*, ung aultre reliquaire d'argent ayant deux cristales et au dessus une croix.

*Item*, ung aultre reliquaire ayant au mylieu du pié ung cristale et au dessus une petite croix.

*Item*, ung aultre reliquaire garni d'argent sur boys qui se clot...

*Item*, ung aultre reliquaire de boys garni d'argent.

*Item*, ung neff de coeffre sur quatre anges ou il y a plusieurs reliques.

*Item*, un porte Dieu de coeffvre doré.

Et en l'armoire du Sacrement y a un grand custode d'argent pour garder le Sacrement.

Et ung petit custode d'argent à porter le Sacrement aux malades.

ORNEMENS.

*Item*, trois chapes rouges brodées d'or figuré.

*Item*, trois chapes o ataches de coeffvre, l'une noire, l'autre perse (violet) et la tierce rouge.

*Item*, une chape rouge sans atache.

*Item*, ung chasuble sandré o dyacre et sobs dyacre sans estole, ne fanon.

*Item*, ung chasuble pers o dyacre et soubs dyacre.

*Item*, ung chasuble en drap de soye noir.

*Item*, ung chasuble vert o diacre et sobs diacre.

*Item*, trante chasubles passants.

*Item*, un grant porte Dieu de boys.

*Item*, huyt coessins de parements, deux de cuyr, ung aultre de linge broudé et le parsus en drap de saye.

LINGERIE.

Trois petits sourpelis.

*Item*, dix sept aubes aultrement chamises.

*Item*, quatre vingts ung touailles (toiles) ou veles (voiles) à mettre sur aultiers.

*Item*, huit courtines à mettre entour le grant aultier.

*Item*, dix sept amicts.

*Item*, une chape de linge.

*Item*, cinquante corporaulx.

*Item*, douze veles de linge.

*Item*, trois chasses à garder les corporaulx.

*Item*, ung vele sur le lutrin.

De cleffs il y a vingt et deux petits et grants.

LES LIVRES D'ICELLE EGLISSE.

Ung breviaire portatiff.

*Item*, deux manuaulx.

*Item*, deux viels graduels.

*Item*, cinq misseaulx.

*Item*, déclare qu'il y a ung aultre missal o maistre Prigent de Munehorre.

*Item*, ung beau graduel.

*Item*, trois breviaires au grant cuer pour servir l'eglisse.

*Item*, il y a ung breviaire en une treille de fer au cuer Monsieur sainct Jacques que l'evesque Morel dona aultrefois à la dite eglisse.

Et au dit cuer Monsieur sainct Jacques il y a ung psaultier tout glossé.

*Item*, ung catholicon.

*Item*, une legende d'aurée.

*Item*, ung livre baillé de nouveau par Dom Yvon Le Bleiz, savoir un missal.

*Item*, au grant cuer il y a ung grant breviaire.

*Item*, ung psaultier notté.

*Item*, deux vieulx libvres.

*Item*, ung petit libvre nommé *Invitatorium*.

AULTRE TRÉSOR D'ICELLE EGLISSE.

Douze calices d'argent dont y a quatre dorés, desquielx quatre ung est grant et trois moyens.

*Item*, deux chandeliers garnis d'argent sur boys ô trois lions de coeffvre au dessous.

*Item*, deux orcèles (burettes) d'argent.

*Item*, ung essancier (encensoir) tout d'argent avec ung porteur de santre (cendre) de coeffvre.

*Item*, ung poix d'argent garni de coeffvre.

*Item*, ung orcelle d'estain.

*Item*, deux chandeliers de coeffvre.

*Item*, deux chandeliers d'estain.

*Item*, huyt chandeliers de fer, desquiels quatre sont grants et quatre moindres.

LES ORNEMANS DE PARAMANT ESTANS AU TRESORIE A HAUT.

Ung drap de voulour rouge figuré pour mettre entour le grant aultier que feu Yvon Trousson donna à la dite eglisse.

*Item*, ung aultre parement de drap de saye ouffvré que Henri Poences dona à la dite eglisse.

*Item*, ung aultre drap de parement rouge ô bandes de plussieurs colleurs.

*Item*, ung chasuble de drap d'or garny de dyacre et soubs dyacre que le duc Pierres donna à l'eglisse.

*Item*, ung aultre chasuble de drap de saye à treilleis garny de dyacre et soubs dyacre.

*Item*, ung aultre chasuble de drap rouge doré aussi garny de dyacre et soubs dyacre.

*Item*, ung chasuble de saye sandré figuré aussi garny de dyacre et soubs dyacre.

*Item*, deux coessins de saye broudé sur le grant aultier.

*Item*, ung drap de paramant au grant aultier.

*Item*, ung aultre petit drap sur le petit lutrin.

*Item*, deux sarges, l'une noire et l'autre blanche.

*Item*, trois baniers.

HUGES ET COFFRES.

Au grant cuer il y a une grande huge de boys de chêne.

*Item*, au cuer Monsieur sainct Jacques il y a une grande huge de chêsne qui appartient ès bourgeois de Guingamp à deux cleffs pour garder leurs lettres.

*Item*, devant le crucifi il y a une huge de chêne appartenant à la dite eglisse.

*Item*, une aultre petite huge qui est pour l'aultier de Jéhan Le Faulchour.

*Item*, au tresorerie à hault il y a deux vielx coffres.

*Item*,

*Item*, une grande huge de chêne.

*Item*, une huge de fou (hêtre).

*Item*, sur la place de la tresorerie il y a une grande huge de chêne à deux cleffs en laquelle sont les reliques et reliquaires d'icelle eglisse.

*Item*, sur la dite place il y a une coffre et troys huges de fou.

*Regius commissarius præfatus signavit.*

H. Savanay *signavit.*

(Archives de la Fabrique.)

---

## N° 3.

Addition au Chapitre IV du Livre I.

---

## FIGURES

### DES TOURS PROPOSÉES POUR NOTRE-DAME DE GUINGAMP.

J. H. S.— MA (Jesus, Maria).

Ensuilt le devis que a faict Maistre Phelipes Beaumaner et Maistre Jéhan Hemeri en l'esglise de Notre Dame de Guingamp.

*Et Premier :*

*Item*, est requis de faire la tour et que la dite tour aura de laise environ quinze pieds entre les deux murailles, par dedans.

*Item*, les murs de la dite tour aura seix pieds de laise.

*Item*, au coign devers la maison de Notre Dame (1) y

(1) La maison qui touche au portail.

aura ung pillier harboutant, faict entrangle, que le dict pillier aura depeczeur six piez et de sailliez sept piez.

*Item*, il y aura devers le portal et le pignon de la dite esglise y aura ung aultre pillier, que le dit pillier sera faict entrangle et se montrera hors du pignon ainsi que l'œuvre le requiera.

*Item*, au coign devers la chapelle sainct Jacques se trouvera ung aultre pillier, que le dict pillier sera faict entrangle et aura depeczeur et de sailleiz autant que les dicts aultres pilliers speciffiés deparavant.

*Item*, est requis avoir ung vis pour servir la dite tour, que le dict vis sera mis contre le dit pillier devers sainct Jacques.

*Item*, le dict vis se boutera hors du pignon et mazières deux pieds, et le dict vis aura sans le noiau deux piés et demy et le dict noiau aura depeczeur environ ung espan.

*Item*, le dit vis sera faict, en ce qu'il sortira de la mazière par dehors, sera faict à pans.

*Item*, il y aura pour antrer ou dict vis par dedans ung huys, que le dict huys aura de laise deux piez et demy et de haulteur six piez.

*Item*, y aura davant l'antrée du dict huys une petite fenestre d'ung demy pié de laise et de haulteur comme l'euvre le requiert.

*Item*, la dite tour sera sousbasé d'ung bon sousbassement, pilliers et vis et tour ; que le dict sousbassement sera assuré d'une mambre (?) et d'une ancelle et ung demy ancelle (?) et ung moucher (?).

*Item*, est requis avoir ung demy pillier par dedans de la dite tour devers la chapelle de Monsieur sainct Jacques pour recepvoir et prandre l'arc qui sera au grant pillier.

*Item*, y aura ung grant pillier devers le costé de l'esglise, que le dict grant pillier recepvera les arcs du cors de la dite esglise et l'aultre arc qui attachera au pignon.

*Item*, y aura ung demy pillier contre le dict pignon pour recepvoir l'arc du grant pillier.

*Item*, le dict grant pillier aura depeczeur doze piés pour soutenir la dite tour et arcs.

*Item*, se levera dessus le dict grant pillier, environ là où il sortira hors de la couverture de l'esglise, ung pillier faict entre angle de la contenance des aultres pilliers des aultres coigns.

*Item*, les dicts pilliers seront ouvrés en plain offvraige et des dicts pilliers se tirera à tas de charge pour voultes.

*Item*, les dites voultes seront ouvrées de la façzon des aultres voultes.

*Item*, les deux pilliers du cors de l'esglise seront faict de la contenance des aultres de l'aultre costé, moienant qu'ils seront plus grant ausi que l'euvre le requiert garnis des aultiers.

*Item*, est requis en dessus les arcs avoir les galleries pour aller et venir de l'un tour à l'autre comme de l'aultre costé.

*Item*, sera tiré devers le corps de l'esglise par tas de charge pour recepvoir logive (?) et auxi devers lesle de la contenance des aultres.

*Item*, est requis avoir ung grant huys ouvré avecques bonnes molleures, basse et sous basse garny de deux petiz pilliers, que les dicts petiz pilliers seront lermoiez garniz de deux fiollers.

*Item*, se tirera des dicts deux petitz pilliers une chambralle, qu'il sera cresté, espié garni de larmier et de ung flouron.

*Item*, au costé destre en antrant en la dite esglise y aura ung benetier, que le dict benetier sera ouvré comme l'euvre le requiert et couvert d'ugn hancepannier.

*Item*, au dessus du dict grant huys et portal se levera une fenestre de la forme qu'il estoit deparavant pour emploier les dites vittres de la contenance deparavant.

*Item*, au quatre coings de la dite tour par dedans se tirera par tas de charge pour porter les croys, ogive et les formellez.

*Item*, est requis avoir ungn huys pour antrer du dict vis au premyer estaige de la dite tour, avecques une petite fenestre pour donner veffue et clerté davant l'antrée.

*Item*, est requis avoir des huiseries du dict vis pour antrer en la dite tour et venir par aultant qu'il sera requis.

*Item*, est requis en la seconde estaige de la dite tour avoir deux rans de corbeaulx pour porter les poultres et les boys des cloches et eschelles.

*Item*, au dessus des dicts corbeaulx par dehors se trouvera ung larmier, que le dict larmier sera conduct tout entour de la dite tour et vis pour recepvoir les fenestres qui seront sur le dict clochier.

*Item*, les dites fenestres dessus le dict larmier seront tirées par tablettes pour tirer et avoir les moulleures des dites fenestres.

*Item*, à chacun pan de la dite tour y aura deux fenestres avecques ung pillier au millieu, que les dites fenestres seront ouvrées de bonnes moulleures, savoir à chacun costé troys mambres garnis de ancelles, demy ancelles et carreaulx (?).

*Item*, à chacune fenestre y aura ung grant pié de laise et au pillier du millieu entre les dites fenestres y aura quatre piés de laise.

*Item*, les dites fenestres auront de haulteur doze piez dampuis les tablettes jusques en voultes.

*Item*, les dites fenestres seront garnies de troys liteaulx chacune fenestre.

*Item*, les dites fenestres seront voultées avecques boillons pendant pour porter pilliers, fioller et crettes garnis de leurs espis.

*Item*, au dessus des dites voultes se trouveront entre les

tioilers et les espis se trouvera des arches aveugles, que les dites arches se conduiront jusques ès corbeaulx.

*Item*, la première assiette des corbeaulx sera ouvré de bonnes feillaiges et moûlleures tout entour de la dite tour.

*Item*, y aura ung aultre assiette qui sera ouvré dugn aultre sorte de feillaige, savoir une vignette et l'aultre ou desouls des feilles de choux.

*Item*, y aura ung aultre assiette de tablettes, que les gargoulles seront en l'androict du dict assiette, savoir ouict gargoulles, savoir quatres sur les quatres coigns et quatres aultres au millieu des pans pour vider et getter l'eau hors des clervues.

*Item*, en l'androict des dites gargoulles se trouvera ung lermier, que le dict lermier sera en dessouls des dites clervues.

*Item*, dessus ce lermier se levera une clervue, savoir gari (*galerie?*) que les dicts garis seront ouvrez de bon très de compas, savoir sofflets renversés l'un sur l'aultre.

*Item*, les dites clervues comprins le lermier qui sera au dessus aura troys piez et demy de haulteur.

*Item*, au quatres coigns des dites clervues et garis se trouvera ung pillier d'ung pié depeczeur pour soutenir les dites clervues et garis.

*Item*, au quatres pans des dites clervues se trouvera au milieu sur les quatre gargoulles se trouvera quatre aultres pilliers pour soutenir les dites clervues.

*Item*, est requis tirer par dedans la dite tour les coings pour les trouver en ouict pans pour recepvoir l'oguillon ou rayz des clervues.

*Item*, le dict oguillon sera faict en ouict pans garnis de ouict mambres, que les dicts mambres chacun mambre aura ung demy pié depeczeur.

*Item*, le dict oguillon sera faict chacune assiette en forme de larmier l'un sur l'aultre environ deux doyt en forme de couverture.

*Item*, le dict oguillon aura de haulteur selon la laise de la tour cent dix piez.

*Item*, led. oguillon aura du comancement du dict oguillon troys piez depeczeur.

*Item*, aux quatre pans du dict oguillon se levera quatre lucarnes, que les dites lucarnes se conduiront de haulteur environ trante piez.

*Item*, les dites lucarnes auront de jour deux piez et demy garny d'ung meneau faisant poteau garny d'ugn liteau et formant au dessus de troys soufflets et quatre pertuys ravallez.

*Item*, les dites lucarnes seront gargoulées, garnies de chevrons et espis avecques ung lermier.

*Item*, le dict oguillon se conduira par dedans en plain jusques que les pates du dict oguillon auroinct despeczeur environ deux .... et de là se conduira jusques aux larmiers à espis.

*Item*, le dict oguillon sera perssé et ouvré en jour de rosses, d'aucunes des dites de six feilles et d'aultres de quatre, aultres de troys.

*Item*, au quatre aultres pans que les quatre lucarnes ne sont au milieu du dict oguillon, se trouvera quatre aultres lucarnes qui seront ouvrées en manière de clervues et sofflets.

*Item*, y aura entour le dict oguillon quatre fiolleres, que les dites fiolleres seront faict sur pillier en carré et chacune fioller aura de laise quatre piez et les dites fiollers auront de haulteur jusques aux corbeaux quinze piez.

*Item*, les dicts fiolliers seront garnis de deux assiettes de corbeaulx garni de liteaulx et de gourmeaulx (?).

*Item*, les dits corbeaulx seront ouvrés de bonnes moulleures et feillaiges et dessus les dicts corbeaulx se levera une clervue, que les dicts clervues auront de haulteur comprins leur larmiers deux piez de haulteur.

*Item*, se levera du millieu des dites clervues ung oguillon faict à ouict pans et ouict mambres garnis de larmiers

en forme de couverture, et le dict oguillon sera perczé au jour à fonnes de haches (*feuilles d'ache?*) et les dicts oguillons auront de haulteur comprins leurs espis vingt piez.

*Item*, dessus les quatre coigns des clervues se levera quatre demy arcs quieulx atacheront es dit oguillon.

*Item*, se levera dessus les dicts demy arcs une fioller.

*Item*, les grants pilliers par dehors de la dite tour seront rechairgés là où il sera requis, garni de fioller et de lairmiers.

*Item*, en la dite tour devers le pignon au bas de la dite tour y aura une fenestre, que la dite fenestre aura environ troys piez et demy de laise et de haulteur ainsi que l'euvre le requera.

*Item*, la dite fenestre sera faicte d'ung meneau et le fourmement sera faict à troys soufflets quatre pertuis ravalés et les jambaiges seront ouffvrés de bonnes moulleures tirées des tablettes.

*Item*, au second estaige y aura une fenestre de deux piez de laise et quatre piez de haulteur et que la dite fenestre sera garni de bonnes moulleures.

*Item*, les dites fenestres seront garnis de chambranles, crettes et ung fleuron sur chacun.

*Item*, à chacun estaige de la dite tour par dehors y aura ung larmier offvré de bonnes moulleures et feillaiges.

*Item*, le carré de la dite tour d'empuis la terre jusques au placze de l'oguillon quatre vingts piez de haulteur.

*Item*, y aura en la dite tour ung huys pour aller de l'un en l'autre au dessus de la vitre.

*Item*, il y aura ung clerveue pour garnir l'alée, que le dict clervue sera garni de gargoules pour getter l'eau.

*Item*, le bec du pignon sera garni d'un chevffron cresté de bonnes crestes et bonnes moulleures avecques son fleuron et une croix au dessus.

*Item*. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

## N° 4.

Addition au Chapitre V du Livre I.

---

## PROCÈS-VERBAL

### DES ARMOIRIES ET AUTRES SIGNES DE PRÉÉMINENCES DANS LES ÉGLISES DE LA TRINITÉ ET DE S.-SAUVEUR, EN L'AN 1545.

Et d'empuis au dict mesme jour saiziesme de novembre l'an mil cinq cent quarante cinq, par intervalle de temps pour le faict et exécution de la veue occullaire empoinctée paravant ceste heure entre les parties cy apprès nommées, de quoy sont cognoissans et confessans, se sont transportés à l'église de la Trinité près Guingamp, savoir : Maistre Pierre de L'Isle, lieutenant de Monsieur le seneschal de la court de Guingamp et commissaire d'icelle commis à la fin cy apprès : Entre Messire Raoul de Cleauroux, sieur de Kerauffret, acteur d'une part, et Maistre Rolland de Glevesdé, sieur de Kergaultier, deffandeur, d'aultre. Aussi se sont transportés et ont esté appelés, requerant le dit de Cleauroux, à lad. esglise : Maistre Guy de Kerleau, s^r de Goazangarant ; Maistre Arthur de Rosmar, s^r de Runangoff ; Bertram Fleuriot, s^r de Kernabat ; Guillaume du Goezlin, s^r de Keryas ; Jéhan Pinart, s^r de Cadoallan ; Charles de Keranrais; Pierre Fleuriot ; Jéhan Pasquiou, le viel ; Yvon Le Goff ; Jéhan Le Bras et Michau Rocancourt ; et le dict de Glevesdé a representé les dicts Goeslin et Pasquiou, aussi de sa part.

En laquelle esglise le dict acteur (1) a monstré au dict

(1) Demandeur.

commissaire, en presence des dicts susnommés, la grande vitre d'icelle esglise.

En laquelle grande vitre a celluy acteur montré un escuszon des armes du Prince en la poincte au suzain soufflect d'icelle et ès aultres quatre soufflets prouchains quatre escuszons que dict estre les armes que avoue led. deffandeur (1), remonstrant icelluy acteur que les dicts quatre escuszons des armes du dict deffandeur sont apposés ès lieulx ou souloinct estre les armes du lieu et des feuz seigneurs de la Trinitté........... (2).

Oultre led. acteur a monstré ungn escript en lad. grande vittre au pied de la seconde porte d'icelle, devers l'evangille, quel escript contient : *von Tronson et sa femme fe la moyttie de ceste vittre en may l'an mil quatre cents vingt trois.* Et a dict et remonstré avoir apparoyssance que lad. vittre en droict et joignant le dict nom *von* a esté rompue et que auparavant la dicte rompeure y avoict *Yvon* au lieu du dict mot *von*............

Et pour de ce informer...... produit à témoins Maistre Guy de Kerleau, etc...... et mesme pour informer d'ungn escuszon estant au bas de la première porte de lad. vittre qui est d'argent à ungn cheffron de gueulles, trois roses d'azur et une molette d'or, que dict et remonstre led. acteur estre les armes et partie des intersignes de noblesse des Tronsons et signantement de Yvon Tronson. (3).

(1) Ces armes des Clevesdé, que je n'ai trouvées en aucun armorial, étaient, d'après la description de l'un des témoins d'une très-volumineuse enquête, relatée au procès qui provoqua la visite des lieux dont je transcris le procès-verbal : « d'argent à deux lyons de gueulles tenants une lance d'azur au millieu. »

(2) Les points de suspension indiquent des dits et contredits des parties qui allongent démesurément le procès-verbal, et que je supprime, ne voulant conserver que la partie purement descriptive.

(3) Yvon Tronson avait épousé Marguerite Rouzault ; c'était aux

En l'endroict led. de Clevesdé a monstré la présentacion de deux personnaiges l'un d'homme l'autre de femme estant au dessus, en même portal, du dict escript, quels a dict en leur presentacion desmonstroint estre et qu'ils estoint gens partables (1) et de bas estat, vestus, sçavoir : le dict homme d'une robe de bleu et ceint d'une ceinture blanche et la dicte femme d'une robe verte ceinte d'un tissu d'argent et un chapperon rouge sur la teste que a dict le dict deffandeur estre la forme des presentacions des gens partables : oultre montre en lad. mesme vittre la presentacion d'aultre homme et femme vestu led. homme d'une robe aussi de bleu et ceinte comme la precedente et la dicte femme d'une robe rouge ceinte aussi d'un tissu d'argent et chapperon rouge sur la teste. Au dessoubs de la presentacion desquels y a escript contenant que ensuit que

Rouzault que, de temps immémorial, appartenait le manoir de la Trinité. Ils s'y ruinèrent au commencement du XVI$^{e}$ siècle, et les Daniou, après eux les Clevesdé, en furent propriétaires, par des moyens que Raoul de Cléauroux prétendait dolosifs et frauduleux ; à raison de quoi, et comme héritier, par les femmes, des Tronson, il intenta un gros procès qu'il perdit. Cette acquisition ne profita guère aux Clevesdé. Jean Poences et Jeanne de Clevesdé, sa femme, ayant pris la ferme des recettes de la seigneurie de Guingamp, vers l'an 1560, se ruinèrent absolument, et durent abandonner le manoir de la Trinité à Pierre Bizien du Lézart, qui, ayant cautionné pour eux, s'obligea à combler le déficit, en prenant le gage. Soit qu'il ne put lui-même payer, soit qu'il n'y trouva pas son avantage, il vendit la Trinité à Rolland de Coattrieu de La Rivière, qui, suivant une quittance du 25 octobre 1579, acheva de payer Madame de Martigue. C'est la maison de Coattrieu La Rivière qui, comme je l'ai dit, fonda le couvent des Capucins, au manoir même de la Trinité. — Je suppose que le personnage qui, en 1403, donna le presbytère de Notre-Dame, sous le nom d'Yvon Trouseon, qu'il faudrait lire Tronseon, était le père de notre Yvon Tronson, si ce n'est pas lui-même.

(1) Soumis à l'impôt roturier.

ne peut-on lire fors : *Guy... et sa femme... la moyttié de ceste, à l'honneur de Dieu* et le parsus du dict escript n'est lissable. Par quoy le dict Glevesdé dict estre apparant que ceulx qui sont representés en lad. vittre l'avoïnt faict faire comme fabricque d'icelle esglise comme ont les fabricques ès aultres esglises accoustumé faire et y mettre leurs noms et faire escrire les choses faictes en leur temps es dictes esglises avoir esté par eulx faictes.. . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Plus le dict acteur a monstré en la seconde porte de la ditte vittre, en la porte de derrière d'icelle, devers l'espitre, ungn ymaige et effigie de Monsieur Sainct Yves, en la robbe duquel y a escript : *S. Yves*, representateur des deux personnaiges d'homme et femme.. . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Oultre le dict acteur a monstré aultre vittre estant en la ditte esglise près le grand aultier d'icelle, du costé devers l'espitre, en laquelle y a presentacion de deux personnaiges d'homme et femme, l'accoustrement des queulx estoit et apparoissoit couvert de teinture noire ; disant que estoient l'effigie de ceulx de la Trinitté, industrieusement et de nouveau ainsi tainčts pour latiter leurs armes : quelz celui Cleauroux a faict decouvrir à Ollivier Marchant, vitrier, estant en sa compaignie. Et l'effigie du dict homme estoit d'une coste d'armes, sur laquelle y a l'effigie de trois moutons d'argent que dict estre les armes du lieu et manoir de Laindevez, sittué en la paroesse de Bourbriac, que advoue avoir esté aux predecesseurs de feu Nicolas Rouzault : et aussi en la coste de la ditte femme y avoict les dittes armes my parties avecques aultres à nous incogneues.. . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Et aussi a remonstré cinq escuszons en icelle vittre des armes que le dict deffendeur advoue estant au dessus des dittes effigies : et pour informer de la vetustitté d'icelle

vittre, avecques des dittes armes d'azur à trois moutons d'argent, estre de Laindevez, autreffois appartenant aux dicts les Rouzault et à présent au dict acteur, a reproduit les dicts témoings. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Item monstre deux escabeaulx et accoudouars estant presque au marchepied du grand aultier d'icelle esglise, l'un du costé devers l'évangille et l'aultre devers l'espistre: avecques quatre pierres tomballes, enffeus, estant au joignant du dict marchepied, aux quieulx y a neuf escussons sans apparissance d'armes, et a supplié et requis les dicts tesmoings estre interrogés si aultreffois estoint es dicts escussons les armes du dict lieu et mannoyr de la Trinitté...

Plus, le dict acteur a monstré au bas du chanszeau d'icelle esglise, en la chapelle du costé devers l'espittre, quattre vittres quelles se demonstrent estre bien anczienncs et vetustes, en l'une des quelles vittres y a cinq escuszons des armes que advoue le dict deffendeur. Aussi a monstré le chantereau d'icelle esglise contenant cinq portes qui apparoissent estre peintes de anczienne et vetuste paincture. Et en la première porte et coign du costé devers l'espittre y a en paincture apparoissant vetuste ungn escuszon my party et contenant en sa moyttié dextre d'argent à ungn mi cheffron de gueules, une rose et demy rose d'azur et aussi une demy mollette d'or; et en l'aultre moyttié contenant aussi d'argent à ungn demy sautoir de gueulles et ugne demy hermine et une demye rose de gueulles, que nous a dict le dict acteur estre les armes de feuz Yvon Tronson et Margaritte Rouzault, sa femme et compaigne, ainsi my partis en signiffiancze de leur mariaige, et que elle fut fille du dict lieu de la Trinitté, maryée au dict feu Yvon Tronson et yssue des Rouzault, sieurs du dict lieu de la Trinitté, des quieulx et du dict lieu les armes principalles sont d'argent à ungn sautoir de gueulles, ungne hermyne et ungne rose de gueulles. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Aussi a monstré trois aultres vittres non armoiez en la chappelle estante au dict chausceau au costé devers l'evangille. Mesmes a monstré trois vittres estantes en la grande esglise du costé devers l'espistre, en la première des quelles n'y a aulchunes armes, et en la seconde au haulct d'icelle y a trois escuszons des armes que advoue led. deffendeur, et au bas d'icelle y a representacion de deux personnaiges, les accoustrements des quieulx estoint couverts de sable, et à ce que le dict acteur a remonstré la ditte couverture y avoir esté nouvellement et pour pareille industrie faicte, a demandé qu'ilz eussent esté decouverts par Guillaume Marchant, vittrier, qui present estoict. . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

et fuct la ditte taincture noire. . . . . par le dict Marchant effacée et dénigrée et on y a trouvé deux personnaiges vestus en effigie de cottes d'armes es quelles occullairement apparoissent les armes my parties que celui de Cleauroux acteur a dit et affirmé par cy devant estre les armes des dicts lieux de la Trinitté et Laindevez. . . . Aussi a monstré et apparu ungn autre vittre au pignon souzain de la ditte esglise où y a deux escussons armoyés des armes que advoue le dict deffandeur et que les armes du dict deffandeur y apparoissent estre nouvellement mises. Aussi a monstré ungne vieille vittre en droict et ungn peu plus bas que les fons du costé deviers l'evangile quelle n'est armoyée. Item ungn aultre vittre où y a deux escuszons des armes dud. deffandeur apparoissant y avoir esté nouvellement apposées. Et en la prouchaine vittre tirant au hault d'icelle esglise y a un escuszon tainct en noir, novellement et industrieusement, ainsi que nous a dit le dict acteur. Et amprès qu'il a esté découvert a requêste du dict acteur, on y a trouvé ungn escuszon armoyé d'argent à ungn cheffron de gueuille, trois roses d'azur et une molette d'or en hault du cheffron, que dit estre les armes du dict Yvon Tronson.

Item, aultre vittre au hault du dict costé contenant trois portes, en la poincte de la quelle sont les armes du Prince et aux soufflets prouchains y a deux escussons des armes que advoue le dict Glevesdé apparoissant y avoir esté mys de nouveau. Et aussi nous a monstré plusieurs escussons vollans en pappier des armes que led. deffandeur advoue estantes ès pilliers et envyrons par dedans de lad. esglise. Et ce faict, se sont transportés à requeste du dict de Cléauroux fors la dicte esglise ou cymittière. D'icelle endroict le grant pignon suzain où est lad. grande vittre et au pignon de la secretairerye d'icelle esglise qu'est joignant le dict grant pignon, y avoict deux endroicts couverts de chaux quieulx ont esté découverts en l'absence du dict deffanpeur, où l'on a trouvé sçavoir au plus hault, escript : *Jehanne*, et en l'autre endroict soubzain : *Dollou*, avecques ung escuszon armoyé des armes de la Trinitté et des billettes, que a dict le dict acteur estre les armes de la ditte Jehanne Dollou, autrement ditte de la Coste, mère de Nicolas Rouzault, et dict que sont les armes des maisons de la Trinitté et de la Coste my partyes ensemble. . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Et d'illecques sont les dicts surnomés transportés à l'esglise Notre Dame de Guingamp, en laquelle le dict acteur a monstré ungne chappe de voullours cramoysi où y avoict ungn escuszon armoyé des armes de la Trinitté et des dicts Tronson my partis, en même blasson que estoinct ce que on a trouvé en la dicte esglise de la Trinitté des dicts Tronson et Rouzault.

Et d'illecques se sont transportés à l'esglise parochialle de Saint Saulveur, près du dict Guingamp, en laquelle le dict acteur a monstré deux escuszons estans au tabernacle au dessus du grant aultier d'icelle esglise, qui sont de mesme blasson des aultres armes que on a cy devant dict estre les armes des Tronsons et y a ungn my party des

dicts Tronsons et Trinité, queuls escussons se demonstrent vieux et anciens occullairement. . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Et en oultre le dict acteur a monstré deux vieulx et anzciens escuszons estans au chantereau d'icelle esglise devers le bas, l'un du costé devers l'evangille qui est des dicts Tronsons et l'aultre devers le costé de l'espistre qui est my party des dictes armes et de celles de la Trinitté. . . . . .

Oultre a le dict de Glevesdé monstré en la dicte esglise, en la vittre estant au pignon au bas d'icelle, deux presentacions sçavoir : une en la seconde porte de la dicte vittre du costé devers l'espistre d'homme et de femme, le dict homme ayant la robbe de bleu et ungne saincture d'argent et la dicte femme ayant la robbe rouge, les manches d'icelle larges au bas et sur les mains, et ungn chaperon rouge, saincte d'une saincture d'argent, et sous leurs pieds y a escript : *Yvon Tronson*. Et en la seconde porte devers l'evangille y a aultre representacion d'homme et de femme, l'effigie du dict homme vestu d'une robbe rouge à une saincture d'argent et la dicte femme vestue d'une robbe de bleu ayant aussi le bas de ses manches larges à ungn tissu d'argent et un chapperon rouge, sous les pieds des quelles y a escript ce qui ensuit : *Jehan Collin*. Remonstrant le dict de Glevesdé que le dict Tronson et sa dicte femme estoinct et se portoinct en leur temps en gens partables et leurs presentacions estre telles que les partables du temps avoinct accoustumé avoir. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . Et pour proceix verbal de veue occulayre et de tout ce que a esté agitté ont esté cestes signées de nous soubscripts les dicts jour et an. Signé DE QUELEN.

(Archives de La Rivière.)

## N° 5.

Addition au Chapitre VI du Livre I.

---

# DE LA FONDATION

## DES FRÈRES MINEURS DE GUINGAMP

### ET DES CHOSES REMARQUABLES ENSUITE.

En l'an 1233, le 4 octobre, jour de saint François, les Frères-Mineurs Cordelliers arrivèrent à Guingamp, et la même année y furent établis en leur emplacement, donné par illustre prince Guy de Bretagne, comte de Penthièvre et cadet du duc Jean IIIe; et mourut icelui Guy, en l'an 1330, après madame Jeanne d'Avaugour, sa compagne, qui mourut l'an 1227, le 28 août, et fut la dite Dame enterrée au dit couvent, en habit de Ste Claire, l'un et l'autre dans leur tombeau, dans le chœur de l'église.

Ce même Guy fit, par sa diligence et ses soins, canoniser saint Yves, patron des Bretons, qui prit l'habit du Tiers-Ordre de S. François au dit couvent de Guingamp, peu d'années avant son trépas.

L'an 1319, le 23 janvier, Louis d'Avaugour, évêque de Saint-Brieuc, mourut et fut enterré dans l'église des Frères-Mineurs de Guingamp, proche le sépulcre de madame Jeanne d'Avaugour; il donna entr'autres choses deux mitres, dont l'une est en broderie d'or et d'argent d'une assez notable valeur.

En l'an 1328, illustre dame Marie de Beaumont, dame d'Avaugour, fut enterrée au dit couvent, en habit de Ste Claire.

On

On répond ici à ceux qui disent que ce sont les seigneurs d'Avaugour qui sont fondateurs du couvent des Frères-Mineurs de Guingamp, que la conséquence qu'ils tirent des illustres d'Avaugour, n'est qu'à cause de Jeanne d'Avaugour, femme de Guy de Bretagne, qui avait eu Guingamp du duc Jean III, soit en partage ou échange pour le pays de Limousin, et ainsi ils se trompent, puisque le couvent était sur les terres de Guy, cadet, comme dit est, du duc de Bretagne; et, en effet, les ducs sont toujours dits fondateurs par succession ou autrement.

Et de vrai, en l'an 1362, Charles de Blois, duc de Bretagne, fait défense aux Frères-Mineurs de Guingamp de permettre aucun enterrement dans le chœur de leur église, à la réserve des fondateurs, parce que lui et madame la duchesse sa femme font élection de leur sépulture au dit Couvent; ce qu'ils n'auraient, ce semble, fait si ce avaient été les seigneurs d'Avaugour qui auraient donné le fonds du dit couvent.

En l'an 1364, le 29 septembre, le duc Charles de Blois mourut à la bataille qu'il eut à Auray, avec Jean de Montfort (ils prétendaient tous deux le duché de Bretagne), et il fut enterré au dit Couvent, dans le tombeau de Guy; les reliques du quel Charles et son cœur furent enchassés en un carré de plomb, qui sont à présent à Notre-Dame de Grâces, et ont toujours été en grande vénération et le tient-on pour saint. Et, en effet, à la recommandation de Charles VI, roi de France, sous le pontificat d'Urbain V, on travailla à sa canonisation, qui fut cessée par la mort du dit Urbain. Albert-le-Grand, Jacobin, en fait mention dans la légende des Saints de Bretagne. Ce même Charles donna de rente annuelle, par fondation, au dit Couvent, soixante livres monnaie, qui étaient beaucoup en ce temps-là.

L'an 1384 mourut madame la duchesse femme du duc Charles, et fut enterrée au dit Couvent, en la même voûte.

L'an 1403, illustre prince Jean de Bretagne, premier né du dit Charles de Blois, comte de Penthièvre, fut enterré dans la même voûte du dit Charles, son père.

L'an 1565, illustre prince Jean de Bretagne, duc d'Estampes, gouverneur de Bretagne, mourut et fut enterré au dit Couvent, en la voûte du dit Charles.

L'an 1401, révérend père en Dieu monseigneur Pierre Morel, évêque de Tréguier, lequel fit de grands biens au dit Couvent; il dressa la bibliothèque, il fonda une chapellenie dans l'église principale de la ville de Guingamp, et en donna la présentation au gardien du dit Couvent, quel droit on a fait perdre depuis les dix ans. (1).

Le seigneur comte de Laval, une des signalées maisons de Bretagne, donna de rente, au dit Couvent, il y a plus de 150 ans, comme le pense, par acte, un tonneau de froment valant 32 boisseaux, chaque boisseau valant un écu. C'est aujourd'hui monseigneur De Guémené qui paie.

L'an 1444 mourut noble chevalier Sylvestre, seigneur de Langarzou, et fut enterré au dit Couvent, auquel il donna, de fondation perpétuelle, trois tonneaux froment par an, qui ont été, par des peu affectionnés à l'Ordre, changés en deux cents livres par an; il y a le tiers de perte.

L'an 1521, mourut noble seigneur Yves de Roscerff, seigneur du dit lieu et du Bois de La Roche; il fut enterré au dit Couvent, en habit de S. François. Il donna à perpétuité, de fondation, 36 boisseaux froment, qui valaient 36 écus. C'est à présent monseigneur le marquis du Liscoët qui est chef de cette fondation et fort affectionné aux religieux du dit Couvent.

L'an 1431, noble chevalier Jean, vicomte de Pommerit, mourut en l'habit de S. François et fut enterré au dit Couvent, après y avoir fait de grands biens.

(1) Le titre même de cette chapellenie existe, et prouve que les religieux élevaient ici une prétention tout-à-fait erronnée.

L'an 1422, Allain Kerpuns, seigneur baron de Crapado, mourut au dit Couvent, en habit de S. François, et y fut enterré, après y avoir demeuré deux ans.

L'an 1490, Louis-Pierre Henry, seigneur du Runiou, etc., donna de rente de fondation un tonneau froment au Couvent de Saint-François de Guingamp, où il fut enterré.

L'an 1543, écuyer Jean Rolland et demoiselle Marie Fougue firent fondation à perpétuité, au Couvent des Frères-Mineurs de Guingamp, de 30 boisseaux froment par an.

Il y a, au dit Couvent, une bulle de Sixte IV, d'heureuse mémoire, qui, confirmant celle de Martin V, donna pouvoir aux religieux de l'observance de recevoir, au nom de l'Eglise Romaine, toutes les choses offertes ou données par testament ou autrement, à perpétuité ou pour un temps, et ordonne un syndic qui les pourra recevoir et même demander en jugement, en cas de refus des héritiers du testateur; la dite bulle datée du jour de devant les calendes de mars de l'an 1471, le premier an de son pontificat.

Il y a aussi plusieurs autres bulles données en faveur du dit Couvent, qui était fort chéri des ducs; entr'autres, du bienheureux Charles de Blois, comme on voit par la bulle qu'il obtint du pape Clément VI, en l'an 1345, par laquelle les religieux du dit Couvent sont dispensés de l'étroite pauvreté, et leur donne pouvoir de posséder en commun, avec défense d'aliéner aucune chose du monde, des dons de ses prédécesseurs, de lui, de sa femme ni de ses défunts, à peine d'excommunication: donné à Avignon, le 9 des calendes de mars, l'an 3 de son pontificat. Cette même bulle fut confirmée par Urbain V, à Viterbe, le 6 des calendes de septembre, l'an 7 de son pontificat.

Les personnes de ce temps qui disent avoir vu le Couvent des Frères-Mineurs de Guingamp debout, disent que ce pouvait être un des plus beaux de l'ordre, et il est fort croyable qu'il était beau, puisque plusieurs ducs de Bre-

tagne et quantité de personnes illustres y ont été enterrés.

En l'an 1581, très-haute et puissante dame Marie de Bauquaire, dame de Martigues, duchesse douairière de Penthièvre, veuve de très-haut, puissant et illustre prince Bastien de Luxembourg, duc de Penthièvre, pair de France, prince de Martigues, etc., après la mort de son prince et époux, non moins touchée de piété que de la recommandation de son dit époux, fit deux fondations au dit Couvent, l'une pour satisfaire à la volonté de son dit époux, l'autre pour elle (on appelle ces fondations, les fondations de Monsieur et de Madame), et pour fonds d'icelles, donna trois mille livres, qui produisent aujourd'hui quelques huit vingts livres de rente.

La piété de ma dite dame n'a pas été bornée par ce seul bienfait, non plus que celle de Madame Marie de Luxembourg, duchesse de Penthièvre, douairière de Mercœur, princesse de Martigues, veuve de très-haut et illustre prince monseigneur Philippe-Emmanuel de Lorraine, vivant duc des dits duchés, prince du Saint-Empire et du dit Martigues, etc.; car, par l'incursion des diverses guerres civiles avec les ennemis de l'Eglise Romaine en l'an 1591, le Couvent de Saint-François de Guingamp et celui de Saint-Dominique ayant été rasés rez de terre, messire René Chomar, prêtre doyen de Notre-Dame-de-Grâces, éloigné d'un mille de la ville de Guingamp, s'étant démis en faveur des religieux du dit Couvent de Saint-François entre les mains de mes dites dames, leurs altesses firent don du dit doyenné aux dits religieux, en l'an 1605, avec des sentiments aussi bien de leur très-grande pitié que piété vers les dits religieux, leur faisant don; voici leurs termes : « La chapelle de Notre-Dame-de-Grâces, avec les logis, édifices, cours, jardin, fruits et revenus qui en dépendent, et tous les droits qui nous appartiennent en icelle, à cause de la fondation qu'en ont fait nos prédécesseurs, seigneurs du dit Guin-

gamp, et de nos autres droits entiers seigneuriaux et ducaux. » Ce sont les termes de mes dites dames. Cette chapelle est médiocrement grande, bâtie en pierres de taille, avec une tour et pyramide au-dessus de pareille étoffe; tour de plus de 50 à 60 brasses de haut, avec des garides fort adroitement travaillées, icelle tour garnie de quatre grosses cloches qui font une sonnerie qu'on peut appeler une des plus belles de l'Ordre, aussi bien que la plus belle tour : on ne saurait aujourd'hui bâtir une pareille avec l'église et fondre de pareilles cloches, pour 80 à 100 mille livres.

Les ornements, tant de la dite chapelle que de l'ancien Couvent, se peuvent dire des plus beaux de la Province.

Il y a simplement cinq calices, dont l'un est d'une fort notable grandeur, les autres médiocres. Les prêtres de l'église principale de Guingamp prétendent un calice de notable grandeur et valeur, qui leur fut baillé à garder pendant les troubles de la guerre, lors de la démolition de l'autre Couvent, par un doyen de Notre-Dame-de-Grâces; il y a en écriture sous la patte d'icelui : Notre-Dame-de-Grâces. Il y a plusieurs autres argenteries, comme reliquaires garnis de reliques de plusieurs saints qui sont présents des ducs, bénitiers, aspersoir, encensoir, navette, cuillère, pax tecum, deux croix, l'une plus grande qu'on porte en procession, qui était autrefois garnie de pierreries à l'estime de plus de mille écus; il y a encore une autre d'assez belle grandeur, et plusieurs autres moindres qu'on peut estimer 3 à 400 livres; l'autre moindre, et que porte l'hebdomadier en procession, est de pareille étoffe d'argent, dorée et enrichie de deux morceaux assez notables de la vraie croix de Notre-Seigneur; il y a aussi deux custodes, l'une dans le sacraire où est le Saint-Sacrement, l'autre dans le coffre où est le trésor, en soleil pour exposer le Saint-Sacrement, et l'une et l'autre d'assez notable grandeur.

Il y a dans le sacraire un morceau du bois de la couronne de Notre-Seigneur, de la longueur de deux doigts presque. Le peuple a tellement expérimenté la vertu de cette sacrée relique dans l'infirmité de la vue, que même beaucoup qui ne voyaient presque point, après qu'on leur a mis cette relique sur la prunelle de l'œil (chose tout-à-fait remarquable qu'on n'y peut souffrir un fétu ; cette relique n'y fait aucune douleur), ils en ont reçu incontinent guérison, et l'on vient de plus de 50 lieues rendre dévotion à cette sacrée relique et à la Vierge, l'image de laquelle est une des bien faites du monde, et en sa peinture et en sa sculpture.

Ce lieu de Notre-Dame-de-Grâces est en fort grande vénération pour les miracles qui y ont été faits par les mérites et les intercessions de la sacrée Vierge, lesquels à la vérité on a été peu soigneux de mettre en lumière, soit par négligence, ou plutôt par une raison qui n'est pas moins coupable, qui est d'appréhender que le peuple ne croie que ce soit plutôt pour tirer de l'argent de leur offrande que pour publier les dits miracles à l'exaltation du Saint Nom de Dieu et des mérites de la sacrée Vierge. Mais, en effet, tous ceux qui se sont voués à Notre-Dame-de-Grâces dans leurs périls, tant sur mer que sur terre, ont été soulagés et préservés ; comme on peut prouver par l'accident qui arriva dans la maison de monsieur Desvilliers, de la ville de Guingamp, le grenier duquel effondrant, les grains tombant avec le plancher, couvrirent son fils aîné étant dans le berceau, sans lui faire aucun mal, son père et sa mère l'ayant voué à Notre-Dame-de-Grâces; ils sont tous vivants. Et par l'accident qui arriva à un marchand vivant de Bordeaux, lequel tombant en une extrémité de maladie, jusqu'à avoir perdu la parole et le mouvement de tous ses sens, ayant invoqué Notre-Dame-de-Grâces, revint incontinent en une si parfaite santé qu'il fut jamais. Il vint quelques semaines après Pâques dernier rendre ses vœux.

Il se fait assemblée à la dite Chapelle le jour de l'Assomption de Notre-Dame, qu'on appelle ici jour du pardon de la dite église de Notre-Dame-de-Grâces, où il se trouve environ quinze ou vingt mille personnes. Il y a ce jour-là indulgence plénière pour sept ans, qui ont commencé en 1645.

La situation du lieu du Couvent de Notre-Dame-de-Grâces est parfaitement belle et agréable, avec un enclos proportionné en grandeur à la beauté du lieu, qui est à la vérité plus agréable en son aspect qu'en ses richesses, car il n'est que de trois cent livres de revenu, qui consiste en terres, dixmes, et quelque peu de bois taillis. Les offrandes ou casuel pouvant valoir quatre à cinq cents livres. Le revenu assuré, tant de l'ancien que nouveau Couvent de Notre-Dame-de-Grâces, vaut 1,200 livres, sans comprendre le casuel.

Il y a deux grands corps de logis bien bâtis, logement du doyen, dont l'un sert pour loger les hôtes, avec deux volières garnies de quelques cents couples de pigeons de fuye.

On a acquis plusieurs terres pour rendre l'enclos plus parfait, qui contient de muraille quelques trois mille toises dans son circuit.

Notre Saint-Père le Pape, Paul V, donna bulle en faveur des religieux de Saint-François de Guingamp, pour posséder la chapelle de Notre-Dame-de-Grâces avec tous les fruits et revenus et tout ce qui en dépend, conformément au don que mesdames les duchesses en firent aux dits religieux. La dite bulle est datée du 6 novembre l'an 1605, l'an premier de son pontificat.

Il s'est fait une seule fondation au dit Couvent de Notre-Dame-de-Grâces, par messire Ollivier Perrot, prêtre, depuis que les dits religieux y sont, de la valeur de 40 livres de revenu annuel.

En l'an 1633, l'onzième avril, fut posé la première pierre

d'un corps de logis contenant en longueur 50 à 60 pieds, dans lequel il y a une cuisine, la dépense ensuite, le réfectoire après et une chambre d'hôte ; le tout, bout à bout, et au-dessus est le dortoir, où il y a seize chambres égales et deux plus petites, les toutes suffisantes pour loger ce que le Couvent peut porter de religieux (vu la cherté des ouvriers à présent), et à côté de ce corps de logis un cloître ; les dites chambres du dortoir meublées de chaslits, paillasses, et couvertures et matelas en quelques-unes. Ce corps de logis a été commencé et fini par les soins et la diligence du R. P. F. Guillaume Le Court, gardien, qui mourut par une mauvaise récompense de ses travaux, six mois après avoir logé ses religieux et soi-même dans le dortoir neuf (1).

Ce fut le R. P. F. Pierre Bissit, profès du dit ancien Couvent, qui fut cause du bâtiment de la Chapelle Notre-Dame-de-Grâces, et le sollicita autant par sa piété et bon exemple et par la dévotion qu'il portait à la Vierge, que par ses autres soins et instructions pour l'entreprise du dit bâtiment. Il mourut le 12 février 1517.

Le R. P. F. Jean Lacheptier fut le premier gardien de Notre-Dame-de-Grâces, homme de très-grande probité, comme le témoignent les anciens de ce temps qui l'ont connu ; et après lui, le R. P. Broussaye, docteur de Paris, qui a grandement travaillé au bien de cette maison, tant par sa bonne vie et bon exemple, que par les soins temporels qu'il a apportés pour l'avancement du Couvent.

L'ancien obituaire fut brûlé dans le jardin du vieux Couvent, ou autrement perdu (ainsi que beaucoup d'autres titres, par la perte desquels les Frères souffrent aujourd'huy), de sorte que l'on ne peut pas cotter ici les personnes il-

(1) Dom Guillaume Le Court fut assassiné par deux de ses moines : il y a sur cet événement un guerz, publié par M. A. Desjars, dans l'*Annuaire des Côtes-du-Nord* de 1851.

lustres qui ont paru dans le dit Couvent en piété et en doctrine ; il est pourtant très-certain qu'il a été presque toujours gouverné par des personnes signalées comme docteurs de Paris et autres facultés, et il est d'autant plus croyable, qu'il est vrai que les ducs ont toujours fort chéri et ont eu un soin fort particulier du dit Couvent.

Dans les archives, sont les actes concernant les fondations ci-dessus, savoir :

La fondation de Charles de Blois.

La fondation de monsieur et madame de Martigues.

La fondation de monsieur le prince de Guémené.

La fondation de monsieur le marquis Dossivat, sur Langarzou.

La fondation de monsieur le marquis du Liscouët, sur le Bois de La Roche.

La fondation de monsieur de Keranroux, aujourd'huy de Essac, sur le Runiou.

La fondation de Kergoffiou.

La fondation de dom Ollivier Perrot, prêtre, et plusieurs autres petites fondations faites au dit ancien Couvent, plus tous les actes concernant les rentes de la chapelle de Notre-Dame-de-Grâces. Tous lesquels actes ci-dessus, et enfin tous les actes du dit Couvent, sont spécifiés dans l'inventaire qui en a été fait et commencé, le dernier jour de septembre 1636, par les soins et diligence du R. P. F. Guillaume Le Court, et fini le 31 décembre de l'an 1636.

Quant à la bibliothèque, il y a quelques neuf cents tomes de livres, les uns in-folio, les autres in-quarto et in-octavo, entre lesquels sont parties des Pères et autres auteurs divers et aussi d'autres humanités, tous lesquels livres ne sont pas encore en ordre, pour le peu de temps qu'il y a qu'ils sont dans la bibliothèque neuve.

On a oublié à mettre en son lieu les miracles arrivés dans la paroisse de Goudelin, dans laquelle il y avait une peste

générale, de laquelle mourut plus de 150 personnes, laquelle cessa incontinent après qu'ils eurent rendus leurs vœux en procession en la dite église de Notre-Dame-de-Grâces, et depuis les sept à huit ans en ça.

Nous soussignés, supérieur et religieux du Couvent de Notre-Dame-de-Grâces, certifions que le tout ci-dessus a été recueilli dans les Mémoires et Archives du Couvent, en ce qui concerne les antiquités; et, quant aux miracles qui sont arrivés, sur la relation de ceux mêmes à qui ils sont arrivés.

Ce jour 3 mars 1647.

*Signé :* HUET et autres.

(Pris sur une ancienne copie.)

---

## N° 6.

Addition au Chapitre X du Livre I.

---

## SOCIÉTÉ

### POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CABARET AU XIV^e^ SIÈCLE (1).

En notre court à Gengamp en droit establis Geffroy le fils Guille Le Vaillant et Plentez la deguerpie dou dit Guille sa mère, d'un assentement et concordement l'un de

(1) On dirait mieux un renouvellement de société; car, dès « le vendredy amprès la S. Nicholas, l'an mil trois cent cinquante-troys, » était intervenu, entre Guillaume Le Vaillant et Plentez, sa femme, d'une part, et Jouhan de Kermoysan, d'autre part. un acte, conservé également aux archives de la fabrique, mais dans un état de détérioration assez avancé, et dans lequel on lit que lesdits mariés « prindrent et sont tenus paier et rendre à Jouhan de Kermoysan ou

eux pour l'autre et chacun pour le tout sans division, departie, alleger, et renoncie de la dite Plentez au droit de

à son command porteur d'icelles lettres pour toute procure, cinquante escus d'or dou coign raoal au roy Jahan de France, par reson de baillée à eux faite dou dit Jouhan en bons escus d'or nombrez dont ils se tindrent pour bien paiés dou dit Jouhan, affin de multiplier et marchander en vins et tenir taverne contenuement que sera contant; enfin que dou gain qui en estra de la dite marchandie et perte se aulcune est, celui Jouhan aura le tiers et les dits mariez les deux parts, et compteront sur ce les dits mariez bien et loialment ô le dit Jouhan et bien feront premièrement de son tiers dou dit gaign et proffit de la dite marchandie incontinant amprès la vante faite de chacun tonel de vin: les quels vins les dits mariez vendront et feront venir contenuement tandis que ils tiendront la dite somme principale. » Vers la fin du titre, et au milieu des longues formules enchevêtrées de renonciation aux innombrables exceptions de la procédure de ce temps-là. on trouve encore cette phrase, qui devait lever toute équivoque sur les mesures : « Et est à savoir que les dits mariez devent compter ô le dit Jouhan devers douz cents pos de vin par tonel : et jurèrent les dits mariez la tenour de ces lettres tenir et fournir sans venir en contre : de ce tesmoing le scell ès contrat de notre ditte court ô le scell dou dit Guillaume pour soy, ô le scell Geffroy Sainct-Hyrnan pour la dite fâme à sa requeste.» — Cette association ne prospéra guère, et comme, en 1358, il était encore dû trois escus d'or, que l'on ne pouvait ou l'on ne voulait payer, Jean de Kermoisan fit exécuter la maison que possédait Guillaume Le Vaillant dans la rue des Forges: puis, par transaction du mardi après la Saint-André 1358, le créancier convertit ses trois escus d'or en une rente censive de six sols, assise sur ladite maison. La seconde société, dont nous publions l'acte in extenso, ne fut contractée qu'après la mort de Guillaume Le Vaillant, avec son fils et sa veuve. Elle semble avoir été encore plus malheureuse pour les pauvres taverniers; car leur bailleur de fonds devint, cette fois, propriétaire de toute leur maison, sur laquelle Guillaume de Kermoisan, fils et héritier principal de Jéhan, reconnaissait devoir, en 1395, une rente de deux sols à Notre-Dame. (*Archives de la Fabrique.*)

velleian et de dividrian, cognurent et confessent eux par amiable et agréable composition faite entre eux et Jouhan de Kermoisan, avoir eu et receu dou dit Jouhan quarante escus d'or et demy escu de Jouhan dou coingn reall de France, pour et afin de les emploier, convertir et multiplier en vins et tenir continuelment taverne de vins en la ville de Gengamp, denrée amprès autre jusques ou prix de la dite somme d'or et de chacun tonel et des pipes à l'afferant que les dis mère et fils vandront et completeront, ils rendront et paieront au dit Jouhan, ou à qui cause aura de luy, le tiers dou proffit et gaing qu'ils en feront et rentreront dou dit vin et des chosses à cause de la dite composicion et prendront pour eux les deus parts dou gaing et proffit de ces chosses pandante la dite composition ; laquelle se tendra jusques à la requeste et rapell dou premier rapellant ou requerant de eux. Et contribueront en fait de fortune et perill se il avenoit es danrées en allant ou en venant en veage pour la cause de la dite composicion les dis mère et fils jusques es deus parts et le dit Jouhan jusques au tiers et compteront en ce bien et loyalment vers le dit Jouhan toutefois et quant ils seront requis ; et à la despartie d'icelle composicion par les dis mère et fils rendront et paieront au dit Jouhan ou à son command portant ces lettres pour toute procuration, quarante escus et demy escu d'or dou dit coingn ensemble ô ce qu'ils devront des arérages et gaings à cause de la dite composicion. Et quant à ce, la composicion et chosses dessus dites bien et loyalment tenir et fournir, obligent les dis mère et fils leur corps a tenir hostage en leurs propres despans en une de nos villes en Bretaigne en laquelle que le dit Jouhan voulдra ou son dit command, et tous leurs biens meubles et immeubles, présens et à venir, à prendre, vendre, exécuter et exploicter presentement comme chosses jugées et gardées ô jugement en.... de court tant pour le principal que

pour le cous et dommages, misses et intérêts que le dit Jouhan aura ou soustiendra pour deffault d'accomplissement des chosses dessus dites, a lui estre rendu le demeurant par son simple sermant ou de son dit command pour plene preve ; conclore, exequtez auxi comme............. en la quelle partie ou parties des dis biens que le dit Jouhan vouldra ou son dit command, coustumes ne ussement au contraire nonobstant sans............... querir ne examiner mandement, biez ne aplègement empechant, et nonobstant allegacion de paiement, fors par lettres de quittance les pourroint presenter..... et jurèrent les dits mère et fils..... de la court à l'official de ces chosses et la tenour de ces lettres lever et fournir sans venir en contre, dont tesmoin le scell es contrat de notre dite court ensamble ô le scell Rivallen Bizian pour les dits mère et fils à lours prière et requeste, le jeudy amprès la Saint Père et la Saint Paull, l'an mil trois cent cinquant et neuf. P. Haimet. A été scellé.

---

## No 7.

Addition au Chapitre X du Livre I.

—

## EXTRAIT

DE L'AVEU RENDU AU DUC ET A LA DUCHESSE DE MERCŒUR, LE 6 JUILLET 1583, PAR CHARLES FLEURIOT, SEIGNEUR DE KERNABAT.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le quel sieur de Kernabat ne comprend aussy en ceste tenüe les aultres maisons et étaulx en la cohue de Guingamp, terres, rantes appartenantes au dict sieur de Ker-

nabat en la dicte ville et faubourgs de Guingamp, pour le regard des quelz il se refferre à l'omaige que le députė du corps politique de la dicte ville et faubourgs est tenu faire à mon dict seigneur pour touts ceux ayants terres en la dicte ville et faubourgs. A cause des quelles maisons et terres et de son manoir de Kernabat, tenu en arrière fieff de mon dict seigneur, le dict sieur de Kernabat a plusieurs privilleiges en la ville de Guingamp, des quelz encorres qu'il ne soict tenu par les exemptions et droictz de la dicte prevosté d'en faire déclaration et les rapporter en son aveu; il entend néantmoins les déclarer et exprimer, et en ce faisant dict : — Avoir en la dicte ville une maison noble et exempte de touts tributz et succides (*sic*) appelée la Maison Blanche, sur laquelle et privilleiges cy apprès en depandantz, il est deub à nos dicts seigneurs Duc et Duchesse, en leur recepte de Guingamp, une livre de connins de cheff rante par une part et vingt deniers par aultre, payables au terme de la Sainte Croix; et est le dict sieur de Kernabat fondé de tout temps, par droit patrimonial, d'avoir armes, escusons, aultels et enffeuz en l'église Nostre Dame du dict Guingamp, aux couvents des Jacobins et Cordelliers du dict lieu, églises de Sainct Sauveur, Saincte Croix, la Trinitté; et de pocession immemorable est fondé à chacune feste de la saincte Croix, prandre et lever du sénéchal des merziers qui vandront marchandises aux halles et cohue du dict Guingamp, une paire de gants de cheffrotin payable par le dict sénéchal en l'allée (1) des marchands merziers, sur une verge blanche. En oultre particullièrement chacun des dictz merciers quy auront desployé le dict jour est tenu payer une botte de fil noir et une esguille. Item, chacun patissier et rotissier demeurants en la dicte ville

(1) La halle ou cohue était divisée en divers quartiers, selon les corps de marchands, par des rues ou allées.

doict à chacun dict terme de Saincte Croix, au dict sieur de Kernabat, un pasté de bonnes viandes quy sera grand d'une coudée en rond. Plus le dict sieur de Kernabat a les droicts et privilleiges de la foire de Saincte Croix, en la dicte ville de Guingamp, avec debvoir de coustume sur plusieurs marchandises, comme cire, sel, fruictz et aultres marchandises ; en oultre peult et doibt prendre de coustume quattre deniers monnaye sur chacune pochée de pommes qui se vandent en la dicte ville durant trois sepmaines prochaines, depuis la feste Monsieur sainct Fiacre, au mois d'Aoust, jusques au dict jour et feste de la saincte Croix, durant le quel temps de trois sepmaines et la nuict de la dicte foire, doibt le dict sieur de Kernabat avoir les cleffs des portes de la dicte ville de Guingamp, comme estant garde et capitaine né et héréditaire d'icelle ville, durant les dicts jours. Le tout des dicts privilleiges et droictz tenus en la dicte prevosté et aux exemptions et libertés d'icelle. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

(Pris sur une copie du 19 janvier 1673, notifiée dans une procédure du Poirier, aux archives du Poirier.) (1).

---

## N° 8.

Addition au Chapitre XI du Livre I.

—

EXTRAIT DE LA DECLARATION RENDUE AU ROY, le 5e Septembre 1682, signé Le Gaigneur de Tessé Bohuon, nottaire, et André, nottaire royal, par mesire Louis Joseph, duc de

(1) Cette curieuse pièce ne m'est tombée sous la main que quand le Chapitre X du Ier Livre était entièrement imprimé ; elle n'en modifie, du reste, en rien les conclusions.

Vendosme, de Penthieuvre, Mercœur, Beaufort, Estampes, prince d'Anet et de Martigue, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en son pays et comté de Provence, du pays, terres, fieffs, droits et seigneuries du duché de Pentieuvre, en laquelle declaration est escrit ce qui suilt,

SÇAVOIR :

Touttes les landes, pastureaux et communaux qui sont dans l'anclave cy après specifiée de la ditte seigneurie de Guingamp, apartiennent aud. seigneur faisant partie de son domaine.

Estre seigneur fondateur et premier preminancier sous le Roy, des eglises, abbayes, prieurés et chapelles qui sont dans l'enclave de lad. seigneurie,

SÇAVOIR :

Fondateur et collateur de Nôtre Dame de la ditte ville de Guingamp dans laquelle il y a quattre viccaires et un sacriste.

Fondateur de l'Hopital de la ditte ville et collateur de la chapelle du dit Hopital.

Fondateur du couvant des Dames Religieuses Carmelites scitué dans la ditte ville.

Fondateur du couvant des Jacobins scitué au fauxbourg de la ditte ville.

Fondateur du couvant des Capucins scitué au fauxbourg de la ditte ville.

Fondateur du couvant des Cordeliers scitué en la parroisse de Plouisy lez Guingamp.

Fondateur du couvant des Religieuses Hospitalières scitué au fauxbourg de la ditte ville.

Fondateur du couvant des Religieuses Urselines scitué au fauxbourg de la ditte ville.

Fondateur du couvant des Dames Religieuses de la Miséricorde situé au fauxbourg de la ditte ville.

Fondateur

Fondateur du prieuré de Saint Sauveur scitué au fauxbourg de la ditte ville.

Fondateur du prieuré de la Trinité fauxbourg de lad. ville.

Fondateur du prieuré de Saint Martin fauxbourg de la ditte ville.

Fondateur et collateur de la chapelle de la Magdelaine lez Guingamp.

Fondateur du collège de Guingamp.

Fondateur de la chapelle de Nostre Dame de Rochefort lez Guingamp.

Fondateur des abbayes de Sainte Croix lez Guingamp, de Coatmalouan et de Begar.

Fondateur des eglises parroissialles et chapelles en dependantes des parroisses cy après declarées qui composent la ditte seigneurie de Guingamp, comme seigneur superieur en iceluy et relevé des preuves et sont lesd. parroisses sçavoir,

Sçavoir :

La ditte ville de Guingamp qui consiste dans une parroisse sous le nom de Nôtre Dame.

Les parroisses de Sainte Croix, Saint Sauveur et la Trinité, fauxbourg de la ditte ville.

Bourbriac et Saint Adrien trefve, Coadout et Magoer trefve, Plesidy, Kerpesre, Belle Isle, Brelidy, Botzorzel, Botlezan, Coatascorn, Cavan, Cauhennec trefve, Hengat, Guerlisquin, Gurunhèl, Guenezan, Louargat, Lanmodez, Lanvellec, Landebaron, Plestin et les trefves, Pommerit Jaudy, Pedernec, Treglamus et Mousterus trefves, Pleumeur Gaultier, Botloy et Lezardrieu trefve, Plouisy et Saint Michel trefve, Plounevez, Ploudaniel, Plouaret, Plusunet, Plufur, Pleubian, Plouezal, Plouec, Plougonver, Plougras et Loguivy trefve, Plounerin, Pont Melvé, Quemperven, La Roche Derien, Saint Lorens, Sainct Norvez, Squiffiec et Quermoroch trefve, Runan, Trezelan, Tregonneau ;

Et dans touttes les eglises cy dessus led. seigneur a tout droit des chapelles, banc et armes, avec faculté d'en concéder le droit à qui bon luy semblera.

Declare que tous proprietaires et detenteurs des maisons, chateaux, forrets, fieffs rantes et heritages, tant nobles que roturiers, dans l'enclave des dittes parroisses relevant dud. seigneur, a foy, hommage et chambellenage, lodz, vantes et rachapt, tant en proche qu'en arrière fieff.

Plus dans l'estandue du dit duché droit d'epaves gallois, batardises, desserances, confiscation, taux et amandes et generalemant tous les droits tant honnoraires qu'utilles qui peuvent appartenir au seigneur, estant reservé au Roy le droit seul de souvereneté.

Lequel duché de Penthieuvre le dit seigneur a par succession de feue madame son ayeulle, dame Françoise de Loraine, et leur est venu par pro succession en ligne directe de Guy de Bretagne, a qui il fut donné en partage par Jan duc de Bretagne, son frère, en 1317, tous deux fils d'Arthur duc de Bretagne.

*Extrait de la Sentance rendue sur l'Aveu cy dessus.*

Entre le procureur du Roy au siège presidial de Rennes, poursuite et diligence de Me François Nasset, procureur de Me Charles Bougis, chargé par Sa Majesté de la poursuite et confection du papier terrier en la province de Bretagne, demandeur d'une part en assignations publicques; et messire Louis Joseph, duc de Vendosme, Mercœur, Beaufort, Estampes, Penthieuvre, prince d'Anet et de Martigues, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en son pays et comté de Provence, deffandeur auxd. assignations publicques d'autre part.

Veu par nous : Jan Fleury, etc.

Nous Commissaires Reformateurs avons receu la déclaration du dit sieur duc de Vendosme, deffandeur, ordonnons qu'elle sera inserée dans les registres du papier terrier et rolle de la Refformation du domaine de Rennes, à la charge de tenir les choses y employées prochemant et noblemant du Roy, à devoir de foy, hommage, chambellenage et rachapt quand le cas y escheoit, et l'avons maintenu dans le droit de faire exercer la haute, moyenne et basse justice dans les fieffs employés en la ditte declaration, fors et excepté la jurisdiction des eaux, bois et forrets, comme n'estants pas employés dans l'aveu de Penthieuvre et n'ayant aucune lettre du Roy de concession de la ditte jurisdiction, dont nous l'avons debouté, et en consecquance des contracts des Estats 1673, 1675, 1677, 1679 et 1681, condemné en 500 l. d'amande au Roy, laquelle il payra aux mains de M[r] Jan Gaultier, receveur des deniers provenants de cette Refformation, et ce nonobstant opposition ou appellation quelconcques et sans prejudice d'icelles, et l'avons debouté du droit d'establir un messager dans l'estendue de sa duché, comme aussy du droit de bois et rives de la mer, comme estant un droit royal, du droit de pesche privative dans la mer, laquelle est libre à tout le monde; le droit de guet qui ne peut estre levé sans lettre du Roy, et la mouvance de tous les benefices qui sont dans l'enclave de la dite duché, lesquels droits seront rayés et distraits de la ditte declaration, sauff aud. sieur duc de Penthieuvre à user des droits de fondateur et collateur desd. beneffices ainsy qu'il voira, sans prejudice des autres droits du Roy et rantes si aucunes sont deues et de plus grand impunissemant si le cas y eschoit. Arresté à Rennes le 5[e] décembre 1682. La ditte sentance signée de Messieurs les Commissaires et sur la grosse collationné. Signé Rohier, greffier de la Refformation.

## N° 9.

Addition au Chapitre XI du Livre I.

—

SUBDIVISION DE LA SOMME DE CINQ CENS ESCUS, oultre le sol pour livre pour le port et la façon d'icelle subdivision departye à ceste ville close de Guingamp et sa jurisdiction, pour sa part de cent mille livres accordées par les Estats de ce pays estre levées sur le dit pays, suyvant le mandement de commission à nous presentement monstrée de l'unzième de mars 1581, à laquelle a esté procédé par M. le séneschal de la ditte court, présent M. le procureur fiscal d'icelle, le 10 jour d'avril au dit an 1581. (1).

*Premier.*— La dite ville close de GUINGAMP et ses faux-bourgs, y compris la provosté de SAINCT MICHEL et SAINCTE CROIX, comparus par Me Jean Le Gendre, l'an présent procureur, recepveur et miseur des nobles bourgeoys de la ditte ville, a esté taxée et cotizée à la somme de seix cents livres tournois, et pour ce. . . . . . . . . . . 600 livres.

Les parouessiens de PLOUISY, faute de comparoir, ont esté taxés à cinquante liv. tournois. 50 l.

LOUARGAT, en ce qui est soubs Guingamp, sur leur deffault, à douze livres. . . . . . . . . . 12 l.

GURUHUEL, comparu par Guillaume Le Mault, à trante cinq livres tournois, cy. . . . . . . . . 35 l.

(1) Nous transcrivons cette pièce, qui a le double intérêt de faire connaître le mode de répartition des impôts, qui était le même aux deux siècles précédents, et les paroisses ou portions de paroisses qui faisaient partie de la seigneurie de Guingamp.

Les champs de SAINCT MICHEL, comparus par Allain Chennat, trante cinq livres tournois. . . 35 l.

PLOUNEVEZ, en ce qui est soubs Guingamp, sur leur deffault de comparoir, cinquante livres. 50 l.

SAINCT LAURANT, comparu par Yvon Le Follic, douze livres tournois. . . . . . . . . . . . 12 l.

PONT MELVÉ, comparu par Pierres Le Magouerou, quinze livres tournois. . . . . . . . . 15 l.

PLOEFUR, comparu par Hervé Guégan, à seize livres tournois, cy. . . . . . . . . . . . . . . . 16 l.

BELLE ISLE et LOCQUENVEL, en ce qui est soubs Guingamp, comparus par Jean Deryan, quinze livres, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 l.

PLOUMAGOER, en ce qui est soubs la provosté de Guingamp, comparu par Yvon Gouranton, dix livres, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 l.

BOTLEZAN et LANNEVEN, comparus par Rolland Rouzault, vingt et quatre livres tournois. . . . 24 l.

PLESIDY-KERPEZRE, en ce qui est soubs Guingamp, comparu par Prigent Lozach, vingt et une livres, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . 21 l.

COADOULT, comparu par Charles Periou, dix livres tournois, et pour ce. . . . . . . . . . . 10 l.

BOURBRIAC et SAINCT DRIEN, comparus par Marc Le Ballicon, quarante livres tournois. . . 40 l.

MOUSTERUS, comparu par Allain Gochart, cinquante deux livres. . . . . . . . . . . . . . 52 l.

TREGLAFFUS, comparu par Philippes Le Floch, quarante huit livres tournois, cy. . . . . . . . 48 l.

PEDERNEC, comparu par Henry Quilgars, soixante quinze livres tournois. . . . . . . . . 75 l.

PLESTIN et TREMEL, en ce qui est soubs Guingamp, sur leur deffault de comparoir, ont esté taxés à quattre vingts livres tournois. . . . . . 80 l.

Cavan et Cauhennec, en ce qui est soubs Guingamp, comparus par Rolland Rouzault, cinquante huit livres tournois, cy. . . . . . . . 58 l.

Trezellan et Sainct Norvez, comparus par Yvon Bellec, dix-huit livres tournois, cy. . . . 18 l.

Guénezan, comparu par Vincent Dany, seize livres tournois. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 16 l.

Plougonveur, en ce qui est soubs Guingamp, comparu par Jean Le Corre, quarante livres tournois. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 40 l.

Poulgroix et ses treffves, en ce qui est soubs Guingamp, comparus par Tugdual Rolland, soixante cinq livres, et pour ce. . . . . . . . . 65 l.

Squiffiec et Kermoroch, sur leur deffaut de comparoir, ont esté taxés à trante cinq liv., cy. 35 l.

Magoar, aulxi sur son deffault, quinze livres tournois, cy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 l.

Pluzunet, en ce qui est soubs Guingamp, sur le deffault, douze livres, cy. . . . . . . . 12 l.

Lanvellec, en ce qui est soubs Guingamp, comparu par Hervé Guégan, douze liv. tournois. 12 l.

Tregonneau, par Rolland Guezennec, à dix livres dix sols. . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 l. 10 s.

Prat et Trevoazan, aulxi comparus par Yvon Menguy, à soixante livres tournois, cy. . . . . 60 l.

Landebaezron, comparu par Rolland Derien, quinze livres tournois, et pour ce. . . . . . . . 15 l.

Breledy, sur leur deffault de comparoir, à quinze livres tournois, cy. . . . . . . . . . . . 15 l.

Couatascorn, comparu par Yves Menguy et Jean Le Pan, douze livres tournois. . . . . . . 12 l.

Plouec, en ce qui est soubs Guingamp, comparu par Guillaume Mullon, cent sols. . . . . 100 s.

Pomerit Jeauldy, en ce qui est soubs Guin-

gamp, sur leur deffault de comparoir, soixante trois livres, et pour ce. . . . . . . . . . . . . . 63 l.

HENGOAT, en ce qui est soubs Guingamp, aulxi sur leur deffault, trante seix liv. tournois. 36 l.

PLOUEBIHAN, en ce qui est soubs Guingamp, aulxi sur leur deffault, soixante cinq livres.. . 65 l.

PLOEDANIEL, comparu par Ollivier Raoul et François Le Gué, cinquante cinq livres. . . . 55 l.

PLOUARET et VIEUX MARCHÉ, en ce qui est soubs Guingamp, sur leur deffault de comparoir, quatre vingt dix livres tournois. . . . . . 90 l.

GUERLISQUIN, en ce qui est soubs Guingamp, sur leur deffault, quarante cinq livres. . . . . 45 l.

BOTSORCHER, en ce qui est soubs Guingamp, neuff livres tournois. . . . . . . . . . . . . . . 9 l.

QUEMPERVEN, en ce qui est soubs Guingamp, sur leur deffault seix livres tournois. . . . . . 6 l.

LANMODEZ, en ce qui est soubs Guingamp, sur le deffault de comparoir, trante cinq livres. 35 l.

PLOEMUR GAULTIER et LEZARDRÉ, en ce qui est soubs Guingamp, aulxi sur leur deffault, soixante livres tournois, cy. . . . . . . . . . . 60 l.

PLOUERIN, en ce qui est soubs Guingamp, aulxi sur le deffault, quattre livres 10 sols. . . 4 l. 10 s.

PLOUEZAL, en ce qui est soubs Guingamp, aulxi sur le deffault de comparoir, troys livres tournois, et pour ce.. . . . . . . . . . . . . . 3 l.

*Signé :* Y. FOLIART.

(Archives Municipales.)

## N° 10.

Addition au Chapitre XI du Livre I.

---

## ORDONNANCE

### POUR LA LEVÉE DE 150 LIVRES SUR LES HABITANS DE LA VILLE ET FAUXBOURGS DE GUINGAMP.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, de Secille et Jherusalem, aux seneschal, aloué, lieutenant, procureur de Guingamp, et aux bourgeoys, manans et habitans de la dite ville et fauxbourgs d'icelle, Salut. Nous vous mandons que la somme de cent cinquante livres monnoie, faisant partie de 14,418 livres qui a esté advisé estre cueillye et levée sur les manans et habitans des villes et bonnes bourgades de notre pays et duché de Bretaigne, en ceste convencion et dernière assemblée d'Estats tenus à Rennes ou moys de May derrenièrement passé, pour employer en l'ediffice et parachevement d'une grant neff qui est de present encommancée au havre de Morlais et qui fut autreffois au s^r de Montauban, que ceulx des dites villes et bourgades nous ont accordé faire parachever ; en toute diligence vous faictes cueillir, lever et recevoir par le miseur de votre dite ville ou autre tel bon personnaige que vous adviserez, à prendre sur les deniers communs d'icelle ville et du billot, tant des années passées que de la présente et des années prouchaines advenir, s'ils le peuvent porter et s'aucun en y a : sinon sur les gros et plus puissans des dits manans et habitans par assiette et esgail, dont la moindre somme de l'imposition qui sera faicte sur chacun d'eulx sera de quarante sols monnoie ; à ce que le

menu peuple en soit hors et qu'il n'y soit aucunement imposé ne comprins. Et pour avoir et recevoir la dite somme de cent cinquante livres plus promtement, sera faict avance se mestier est par les plus riches et puissans d'icelle ville, a tel prouffit qu'il y sera advisé par entre vous, dont les deniers du dit prouffit ensemble la somme de huit deniers monnoie par livres pour tous frais sera assise et imposée avecques le principal, se voyez que faire se doyt; et le tout cueilly et amassé, c'est à savoir soixante quinze livres monnoie au vingt cinquièsme jour de ce présent moys de Juing et le reste et parfait montant pareille somme de soixante quinze livres au vingtièsme jour de Juillet après ensuivant. Et icelle somme ainsi receue par vostre dit miseur ou commis, faictes bailler et délivrer comptant ausdits termes à nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan Dany, receveur ordonné pour faire la recepte généralle et tenir le compte de la dite somme de 14,418 livres, aussi ordonnée pour le fait et parachèvement du dit navire; lequel sera tenu la distribuer et employer par l'ordonnance et testiffication de nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Estienne de Champelair et de nostre très cher et bien amé Bizien Merien, bourgeois et marchant de Morlais, tous deux commis et depputés par nostre très cher et amé cousin, conseiller et chambellan, le sire de Gyé, mareschal de France, notre lieutenant general en Bretaigne en l'abscence de nostre très cher et très amé cousin le Prince d'Orange, à faire les prix et marchés, ordonner des payemens et faire toutes les choses requises et necessaires pour le fait et parachevement d'icelle neff. Et par les quittances particulières des parties à qui auront esté et seront fais les dits payemens, signées et passées par Philipes Martin, bourgeoys et marchant du dit Morlais et commis par nostre dit cousin à contreroller, certiffier et passer les quittances des dits payemens, appellé avec lui ung notaire

ou tabellion royal ; lesquelles quittances vaudront et serviront à l'acquit du dit maistre Jehan Dany. Lequel incontinent le dit navire fait et parachevé, sera tenu de rendre compte de sa dite recepte et entremise par devant les commissaires qui luy seront sur ce ordonnés, et de payer le reliqua si aucun est trouvé entre ses mains où et ainsi qu'il sera advisé et ordonné, rabatu tout premièrement la tacxation telle qu'elle lui sera et pourra estre ordonnée cy après pour avoir fait la recepte generalle, tenu le compte et distribué la dite somme de 14,418 livres. De ce faire deument vous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement especial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgects, que à vous et à chacun de vous en ce faisant soit obey et vous prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons se mestier est et par vous requis en sont. Donné à Rennes le tiers jours de Juing, l'an de grâce 1496 et de nos règnes de France le 13e et de Secille le premier. Par le conseil, avis et délibération prinse ès Estats de Bretaigne tenans, signé MINÉE.

(Archives Municipales.)

---

## No 11.

Addition au Chapitre XI du Livre I.

---

### COMPTE DE DENIS DES PREZ. — 1447.

JHUS.

C'est le livre par lequel compte Denis des Prez, procureur des bourgeois et habitans des ville et forsbourgs de

Guingamp, des rentes par lui ou nom des dits bourgeoys levées et recues et des mises par lui faites depuis son institution ou dit office, qui fut en Mars avant Pasques l'an mill IIII^c quarante et six, jusques au huitième jour de Mars l'an mill IIII^c quarante et sept, que le dit procureur fut destitué et desmis du dit office.—(1) *Apparust son pouvoir de Mars l'an mil* IIII^c *quarante seix finissant, passé par Jehan Henry.*

*Et Premier* se charge le dit procureur des rentes ordinaires deues aux dits bourgeois par deniers, au terme de l'Exaltation Saincte Croix, selon le mynu qui en suit :

LA VILLE CLOSE DE GUINGAMP.

Dessus la maison et place Yvon Morell jadis, estant près la porte de Locmichaël, que tient à présent Olivier Léschardeur par baillée de Alain Henry, hoir du dit Morell, de rente chacun an, — 11 sols.

Dessus la place et maison Jehan Colet jadis, que tient à présent Lenevez Colet, deguerpie Guille Le Rouge,—2 s. 3 d.

Dessus la place à Lasquellec jadis, estante au long du costé de l'ostel feu Nicholas Le Boursier et que tiennent les hoirs du dit Boursier, — 3 s.

Dessus l'ostel et place Pierres Le Fetice, estant devant la croix du bout souzain de la rue des Feuvres et ou quel demeure à présent Guillemin des Sales, — 6 s. 8 d. obole.

Dessus l'ostel et place au Guellec jadis, joignant à la dite maison an Fetice, que tient à présent Guillaume Guégan et où il demeure, — 3 s.

(1) Les passages en italiques sont les annotations marginales des auditeurs du compte ; je ne relève pas une observation qui se repète après tous les articles trouvés exacts, pour constater leur exactitude, et qui est invariablement conçue en ces termes : *Selon les précédents.*

Dessus la place de maison joignant au dit ostel du dit Guégan, que tindrent jadis les hoirs feu Olivier d'Estable et que tient à présent le dit Guillaume Guégan, — 2 sols.

Le dit procureur ne se charge point de VII s. de rente deus dessus la place Morvan Huet jadis, que tint Rolland Derien et que eust de lui Guillaume Auffret par censie, pour ce que en icelle place est en partie la chapelle de Monsieur saint Yves et l'ont les dits bourgeoys donnée à la dite chappelle.— *Chargé sauff raison en mise de* 7 s.

Dessus la place au Querhiet jadis, à présent o les hoirs et effans Jehan d'Estable, près l'apanteis de feu Olivier Le Grant, — 2 s.

Dessus la place Geffroy Caraboc jadis, que tint Yvon Le Garrec auprès de la dite place au Querhiet et que tient à présent Guillaume Guégan, — 2 s.

Dessus la place au fondeur jadis, que tint Deryan Michel et que tient à présent Meryan Tailleboys, — 4 s.

Dessus l'ostel et place Geffroy Le Vaillant jadis, que tient et ou demeure à présent Jehan Jacob.

Dessus la place Robichou, que tint Guillaume Le Marechal, claveurier, et que tient à présent Jehan Le Fauchour, — 3 s. 6 d.

Dessus l'ostel et place Yvon Le Soutill jadis, que tiennent les hoirs de Jehan d'Estable à présent qui joint à l'ostel Jehan Querou, — 2 s.

Dessus la place et courtil au Calonec jadis, que tiennent à présent les dits hoirs du dit Jehan d'Estable, joignant à la dite maison au Soutill, — 3 s. 10 d.

Dessus la place de maison Evenou jadis, joignant au long de la grande maison des hoirs et effans de feu Jehan d'Estable, — 11 s.

Dessus la place Berthelot Alain jadis, qui souloit estre à XV s. par an, à présent o Meryan Innocent, — 12 s.

*De nouvelle censie faite par Olivier Le Croezé, lors pro-*

*cureur.* Nota. *Il est enjoint à Geffroy Lareour, à présent procureur, de recouvrer la lettre de la dit censie du dit Le Croezé, afin que l'on sache le vray de la diminution de la dite rente.*

Dessus la place feu Olivier Le Corre jadis, que tiennent ses hoirs, joignant à la dit maison du dit Innocent, — 4 s.

Dessus l'ostel et place Jehan Le Morlong jadis, que tient à présent Rolland Le Turnier, joignant à la dite place du dit Corre, — 3 s. 4 d.

Et ne se charge point le dit procureur de II s. de rente que on souloit lever dessus la place Rival Rodic jadis, que tint Yvon Le Boivin depuis, pour ce que ne peut avoir cognoissance de la dite place ne où elle est.— *Chargé sauff raison en mise*, — 2 s.

Dessus la place Yvon Larragon jadis, que tint Pierres Rouzault et que tient à présent Margarite Rouzault, fame Jehan Benoist, — 2 s.

Dessus la place de Guillaume Le Marechal, sellier, que tient à présent Pierres fils de Jehan Le Marechal, mineur, dont est garde Rolland d'Estable, — 8 s.

Le dit procureur ne se charge point de la rente deue dessus la place Alain Robiou jadis, que tint Jehan d'Estable, dont aucuns rentiers font mencion que on souloit poier VI s., pour ce que le dit procureur ne sait où est la dit place, mesmes les précédens procureurs XXV ans a s'en sont excusés.— *Chargé sauff raison en mise*, — 6 s.

Dessus l'ostel Symon Bernard, que tiennent à présent Guillaume Le Guyader et sa famme et en quel demeure Rolland d'Estable, — 14 s. 11 d.

Dessus l'ostel et place Thephaine Le Breton jadis, qui fut Morice Raoull et ouquel demeure Henry Robin, est deu XLVI s. VIII d., dont le dit procureur ne se charge point, pour ce qu'il ne trouve que executer en la dite maison. — *Chargé sauff raison en mise de* 46 s. 8 d.

Dessus la maison et place de Jehan Colin, qui fait la cornière de la venelle menant à Tourquelenic, où demeure à présent Salomon Le Loussour, — 5 sols.

Dessus l'ostel Alain Symon jadis, que tient à présent Yvon de Kaer et ses effans et auquel demeure Jehan de La Fontaine, — 71 s. 9 d.

Dessus la place feu Yvon Queré, au plus près de la dite maison Yvon de Kaer, II s., et dessus la maison Yvon Le Clerc joignant à la dite place, autres II s.; lesquelles deux places sont à présent en une maison qui est et appartient aux hoirs feu Jehan Queré, en laquelle demeure Philipes Roy et sa famme, et pour ce, — 4 s.

Et ne se charge pour le dit procureur de XII d. de rente que aucnns rentiers font mencion estre deus ausdits bourgeoys dessus un courtil estant derrière l'ostel feu Henry Robin, pour ce que le receveur de Monseigneur de Guingamp en joist, pour ce que les bourgeoys ne peuvent garantir (1) sur la baillée que on dit qu'ils en firent, et oucques n'en eurent possession.— *La place pour le présent est occupée par la reparacion de la ville et mesmement en est informé* (2); *et cestuy procureur n'en a rien receu ne les autres de long temps et de mémoire dont soit mencion en aucun livre de compte. Et pour ce a la dite rente passé sans en bailler charge au dit procureur pour le présent.*

Dessus les deux maisons feu Thomas Gicquel par moictié entre elles, dont Rolland Pinart en tient à présent une et l'autre tient Guillaume Le Goaster, — 15 s. 10 d.

Dessus les deux maisons de Phelippes Le Barbier et Henri La Bourie, à présent estantes sous ung feste, — 18 s.

Dessus l'ostel Marguerite Meryan jadis, à présent ô Jehannin Le Brun, — 16 s.

(1) Fournir des titres.

(2) On trouve effectivement des traces de cette procédure dans d'autres comptes.

Dessus la place de maison que tiennent à présent les abbé et couvent de Begar devant l'ostel François Le Rouge et laquelle place fait le coign de la venelle par où l'on va au four, — 20 sols.

Dessus la maison Guillemin l'orfeuvre jadis, que tint depuis Yvon Oger et en laquelle demeure à présent la déguerpie du dit Oger, — 45 s.

Dessus la maison au Palarin jadis, à présent aux hoirs Alain Deryan et en laquelle demeure Perin Alain, — 46 s.

Dessus la place de maison au Bugut jadis, qui fut depuis à Olivier Tavaniel, est deu xx s. chacun an ; et dessus la maison Jehan Raoul jadis, qui depuis fut à Dom Prigent Rabic, est deu vi s. par an, quelles deux places tient à présent cestuy procureur où il a une maison en laquelle il demeure, et pour ce, — 26 s.

Dessus la place messire Yvon Phelippes jadis, en la rue de la Porte de Rennes, que tint maistre Jehan de Kernechriou et que tient à présent Jehan Baudoin, — 3 s.

Dessus la maison et place Robiou jadis, que tint Pierre Cleauroux et que tient à présent le dit Baudoin, — 3 s.

Dessus la place au Bugut jadis, à Champ Maurroy, que tient à présent Geffroy Larreour, — 2 s.

Dessus la place de maison au peletier jadis que tient à présent Morice Gourhant, par ferme de Rolland Charlet, — 3 s. 4. d.

Dessus la maison et place Henry de La Lande jadis, que tint la deguerpie Feillet et que tient à présent Rolland Pinart à Champ Maurroy, — 12 d.

Et ne se charge point le dit procureur d'une maison et place estant près du Vieu Chastel à Champ Maurroy, costeant d'un costé à l'ostel feu Allain Le Croezer, qui ou temps de Hervé Sampson avoit esté baillée à Guillaume Dyan pour 3 s. de rente, pour ce que la dite maison est brullée et de présent est vacante, mesmes ne peut sçavoir

cestuy procureur où elle est.— *Chargé sauff raison en mise de* — 3 sols.

Dessus l'ostel et place feu Jehan Henry, que tient à présent Guillaume Briou peletier, en allant à la porte de Montbaraill, — 4 s.

Dessus le courtil et place feu Yvon Tronsson, que tiennent ses hoirs, joignant au dit ostel au dit Briou,— 3 s. 4 d.

Dessus la place au Bugut jadis, que tint Jehannine Regnier et que tiennent à présent les hoirs de Olivier Regnier, — 6 s.

Dessus l'apenteis, estable et marechaussie (1) maistre Yves de La Noy jadis, que tient à présent Marguerite Le Piler, — 2 s.

Dessus l'ostel et place qui fut au dit maistre Yves de La Noy, auprès de l'ostel Yvon Robert, et que tint depuis Olivier de La Croix, à présent à Jehan Lucquou, — 15 s.

Dessus la place Jehan Le Bourgeoys jadis, que tint Jehan d'Estable le veill en la rue des Paticiers et que tient à présent Henry Baud en son jardrin, — 2 s.

Dessus l'ostel au Guerne jadis, à présent à Henry David, en l'ostel du dit David et l'ostel aux hoirs Rollant Chauchart, — 4 s. 8.

Dessus la place Jehan Le Corre jadis, en la rue des Paticiers, que tiennent les hoirs feu Rolland Chauchart, derrière la maison du dit Chauchart et où sont à présent ses estables, — 10 s.

Dessus l'ostel et place Bertran Bellegou jadis, que tint Pierre Jegou et que tient à présent Jehan Ynisan en la dite rue des Paticiers, — 11 s. 7 d.

Dessus la place et jardrin Jamin Geffort, en la dite rue auprès de la porte de la monnoie, de nouvelle baillée faite par Meryen Kerderyan precedent procureur, — 2 s.

(1) Ecurie : le mot est breton.

Dessus

Dessus un jardin et place de maison estant auprès du dit jardin d'icellui Jamin, que tient à présent Jehan Jehan par nouvelle baillée d'Olivier Regnier, precedent procureur, — 4 s. 2 d.

Et ne se charge point le dit procureur de VIII s. de rente deuz dessus la place Nicholas Joy jadis, que tint Prigent Hamonou, pour ce que la dite place est vacante. — *Chargé sauff raison en mise de* — 8 s.

Dessus la place Jehan Thomas jadis, à présent à Robin Bourdet, près de l'ostel Plestin, — 12 d.

Dessus l'ostel et place Deryan Salic, que tint Guillaume Bilsic auprès de la porte de Treguier et que tiennent à présent les hoirs Olivier Regnier, — 10 s.

Et ne se charge point le dit procureur d'aucunes rentes que les dits bourgeoys, anciennement, ainsi que on dit souloient lever en la dite ville et cloture de Guingamp, en oultre le mynu dessus dit. Savoir est : Dessus la place au Janet et la place Guégan que Olivier Toraval souloit tenir, 4 s.; dessus la place jadis au Morlong, 12 d.; dessus la maison Bernard Nicholas, que tint Hamon Fraval, 6 s.; dessus la place au Gadic et qui fut Mahé Rouzault, 12 s.; dessus la place Malegan, 3 s.; dessus la place au fournis que tient Alain Le Marechal, 14 d.; dessus une autre place estant jouste la place du dit fournis, 2 d.; dessus la place Quoitbleiz, 9 s.; dessus la place qui jadis fut Yvon Perrot, 60 s.; dessus la place qui jadis fut Mahé Rouzault, derrière l'eglise, 11 s. 8 d.; dessus le courtill Colin Olivet, et dit l'on que c'est la tourelle, 10 s.; dessus la place au Bugut, au Vieu Chastel, assez près de la porte de Montbaraill, 12 s.; dessus la place du Vieu Chastel, 3 s.; dessus la place Jehan Gorrec, 3 s.; dessus la place au comte Roux, jouste la place Estienne Symon, 12 d.; dessus la place Guillaume Lanabasque, 26 s. 6 d.; dessus la place Noel Le Mercier, 18 d.; dessus la place Guillaume Le Gouarrec, devant le

puis, 5 s.; dessus la place Geffroy Angiers, 5 s.; dessus la place Jehan Coydon, que souloit tenir Geffroy l'orfeuvre, 20 s.; dessus la place jadis Guillet l'esné, 4 s.; dessus la place jadis au Bourgeoys, 11 s. 6.; dessus la place jadis André Le Pon, 11 s.; dessus la place au Conyat, que souloit tenir Alain Rolland, 5 s.; dessus une place que Jehan du Grouesker avoit derrière son hostel, 2 s.; pour ce que ne scet le dit procureur où sont les dites places; mesmes s'en sont les précédents procureurs, XL ans a, excusés de s'en charger parce que les dites places estoient vacantes.

*Sellon aucun compte que rendit Hervé Sampson, procureur des bourgeois en mil* IIII^c XVI, *s'excusa de compter des dites rentes, par semblables causes comme cestuy procureur, et dempuis le compte du dit Sampson ne fust aucun compte fait par nuls des procureurs subsequents des dites rentes; et ainsi ne peut on faire la garantie des dites rentes, et pour ce, pour le présent n'est mise aucune charge à cestuy procureur des dites rentes. Mais il est enjoint au dit Geffroy Larreour, procureur à présent, s'enquerir des dites places, et s'il peut savoir aucune chosse, le notifier aux bourgeoys afin de y faire provision.*

Pareillement ne se charge point le dit procureur de la ferme des tourelles des portes de la dite ville, qui souloient estre affermées par les precedans procureurs, savoir l'une II s. et l'autre XII d. et plus et moins, selon que on les pouvoit affermer; pour ce que de présent ne sont en appareil de les louer, parce qu'elles sont arrasées par occasion du crime de lèse majesté, commis par ceux de Blois en la personne de mon souverain seigneur le duc derainement décédé. — *Il est enjoint aux procureurs subsequents les affermer quant seront en appareil; et pour le présent, n'en a le dit receveur procureur aucune charge.*

TROUTRIEU TOULQUELLENIC.

Après se charge le dit procureur d'autres rentes deues aux dits bourgeoys au dit terme de la Sainte Croix, en la rue de Troutrieu Toulquellenic, selon le mynu qui en suit :

*Premier*,

Dessus l'ostel et place Pierres Le Gentil jadis, que tint Olivier Le Boucain et que tiennent les effans George Le Gall, auprès de l'ostel Guillaume Boutbazec, — 9 sols.

Dessus la place et maison Rivalan Le Cleu, à présent o Guillaume Le Cleu, son douarrain, — 4 s.

Dessus l'ostel et place à la fille Stephnon jadis, que tiennent les hoirs de Jehan Le Toux et ouquel demeure à présent Jehan Le Toux, — 2 s.

Dessus l'ostel et place à la deguerpie au Bibi, à présent aux hoirs du dit Jehan Le Toux et ou demeure Rolland, fils Guerault Meryan, — 10 s.

Dessus une place estante en l'isle entre les deux rivières, nommée le moulin Conan...... où Rolland Conan Johanou a fait de présent une maison où demeure Pierres Joy, son gendre, — 15 d.

Dessus la place Fraypiar jadis, à présent ô Alain Guillaume où il demeure, — 1 s. 6 d.

Dessus la place et jardrin au Lapouce jadis, devant la tour neuffve, que tient à présent Rolland Conan Johannou, — 5 s.

Et ne se charge point le dit procureur de VII s. de rente dessus la place Phelippes Morvan jadis, ne de IIII s. VI d. dessus la place Rolland Rumelen, pour ce que ne seit où sont les dites places et s'en sont excusés les precedans procureurs disans qu'elles estoint vacantes.— *Chargé sauff raison en mise de* 16 s. 6 d.

TROUTRIEU LAMBERT.

Après se charge le dit procureur d'autres rentes deues aux dits bourgeoys au dit terme en la rue Troutrieu Lambert :

Dessus la maison et place Quicsal jadis, que tint Geffroy Le Tout et que tiennent à présent les hoirs du dit Geffroy, — 8 sols.

Dessus l'ostel et place qui fut à Olivier Even, à présent ô Pierre Jehannou, — 7 s. 4 d.

Dessus la place Jehan Lancien jadis, à présent à Guillaume Le Goaster et le fils au Guen, — 10 s.

Et ne se charge point de x s. vi d. deus de rente dessus l'ostel et place Yvon Le Kaer jadis, que tint Yvon Rollanton, pour ce que la dite place est vacante et ne y trouveroit l'on que prendre. — *Chargé de* 10 s. 6 d.

Dessus la maison et place à la déguerpie au Lagadec, à présent ô Jehan Le Guevellou, — 10 s.

Dessus la place Cadic jadis, à présent à Jehan Le Moulinet et sa famme, — 10 s.

Dessus la place Jehan Léon jadis, que tient à présent Guillaume Kermen, — 10 s.

Dessus l'ostel et place Raoul Le Prateller, à présent ô Henry Meladou, — 15 s.

Dessus la maison et place au Driguill, à présent à Jehan Olivier et ses effans, — 12 s.

Dessus la place Jehan Riou jadis, à présent ô Nicholas Laviron, — 12 s.

Dessus la maison et place Henry Le Délivré, à présent ô Thomas Le Pennec, — 12 s.

Dessus la place Hamon Ansquer jadis, à présent ô Henry Le Brun, — 10 s.

Dessus la place Alain Colet jadis, que tiennent les hoirs

Yvon Le Borgne, où demeure à présent Olivier Paris, — 11 sols.

Dessus la place Rolland Le Bihan jadis, que tint Dom Raoul Le Chappon et que tient à présent Geffroy Le Prateller, — 7 s.

Dessus la place Geffroy Le Leaudi, que tient à présent Jehan Le Leaudi, — 10 s.

Dessus la place Guillaume Rivalan, à présent ô Robert Coinon, — 12 s. 6 d.

Dessus la place Guillaume Le Quellec, à présent ô Jehan Guillaume, — 12 s. 6 d.

Dessus la place Philippes Le Prateller, — 12 s. 6 d.

Dessus la place Jehan Morand jadis, ô Alain Le Gall, — 10 s.

Dessus la place Olivier Le Diboubet, à présent ô Guillaume Kermen, — 10 s.

Dessus la place Henri Meladou, à présent ô Yvon Bourherpiou, — 10 s.

Dessus la place Jehan Mahé et sa famme, qui souloit estre a xxv s. *De nouvelle censie faite par Meryen Kerderien aultreffois procureur*, 28 s. — Nota. *Il est enjoint au dit Geffroy, procureur à présent*, *de faire ajourner Meryen pour rendre la lettre de la dite censie, pour savoir le vray de la dite censie.*

Dessus la maison et place Henri Meladou, à présent à Guillaume Le Kerhiet et sa famme, — 14 s.

Dessus l'ostel et place Guion Ancre, que tiennent ses effans, — 6 s.

Dessus la place Fellou jadis, que tient les dits effans du dit Ancre, — 4 s.

Dessus la place Perrot Cleuroux, à présent ô la deguerpie Jehan Guillaume le jeune, — 10 s.

Dessus la place au Guellec, à présent ô Guion Olivier et les effans de Jehan Olivier, — 10 s.

La place Pezron Meladou, qui souloit estre à 7 s. ô Lambert du Pré, — 4 s. *De nouvelle censie faite par Meryen. Semblablement est enjoint au dit procureur à présent recouvrer la lettre de la dite censie.*

Dessus la place au Tiec, que tient à présent Lambert du Pré, — 7 s.

Dessus la place au Bucart, que tiennent les hoirs Avoie Le Bornic, — 5 s. 6 d.

Dessus la place feu Jehan Le Pon, que tiennent les dits hoirs du dit Bornic, — 5 s. 6. d.

Dessus la place Nicholas Le Boursier, que tient Rolland Le Boursier son fils, — 6 s.

Dessus une autre place du dit Boursier, du costé de son ostel, — 6 s.

Dessus la place et maison feu Pierres Ferfau, que tient à présent Jehan Le Gluidic et sa fame, — 5 s.

Dessus l'ostel et place Rolland Ansquer jadis et ung petit jardrin auprès et joignant du dit ostel devers l'estang, — 7 s. 6 d.

Dessus la place Olivier Léon jadis, que tient Henry Le Brun, — 5 s.

Dessus la place et maison Henri Le Follic, que tient à présent Yvon Le Porzou, — 10 s.

Dessus l'ostel et place Rolland Kermen, que tient Jehan Kermen son fils, — 6 s.

Dessus la place Yvon Le Dantec, à présent ô Jehan Gouelou, — 5 s. 8 d.

Dessus la place et maison Goudeboet jadis, que tient à présent Jehan Dilidolou, — 6 s. 4 d.

Dessus l'ostel et place Henry Martin jadis, à présent ô Guillaume Kermen, — 5 s.

Dessus la place au Cabellec, à présent ô la deguerpie Olivier Rollic, — 5 s.

Dessus la place au Diraison, que tint Jehan Kermen, à présent ô Guillaume Le Gac, — 2 s. 6 d.

Dessus la place maistre Colin, à présent ô Jehan Le Coffizer et Alain Le Coffizer, autrement dit Guellec, par moictié entr'eulx, — 3 sols.

Et ne se charge point le dit procureur d'autres rentes que l'en souloit lever en la dite rue, sçavoir est : Sur l'atache du moulin de l'estang, 4 d.; dessus la place Rolland Rivalan, 4 s. 6 d.; dessus la place Philipes Morvan, 5 s.; pour ce que ne seit où sont les dites places et s'en sont excusés les precedens procureurs, XL ans a, disant que les dites places estoint vacantes.— *Chargé sauff raison en mise et pour ce* — 9 s. 10 d.

### LA PETITE RUE SUR L'ESTANG.

Autres rentes deues aux dits bourgeoys au dit terme de la Saincte Croix, en la petite rue sur l'estang de la Comtesse :

Dessus la place Rolland Le Fetis, que tient à présent Thomas Le Diboubet, — 9 d.

Dessus la place Nicholas Le Boursier, que tient Rolland Le Boursier son fils, — 9 d.

Dessus la place Geffroy Le Bugut, que tient Rolland Menguy, — 9 d.

Dessus la place Richart Le Plat, — 9 d.

Dessus la place Rolland Le Razevet, — 9 d.

Dessus la place Dogan jadis, que tient à présent Yvon Robert, — 3 s.

### LA RUE DE LA CHIEVRE.

Autres rentes deues aux dits bourgeoys au dit terme, en la rue de la Chievre :

Dessus la maison et place de feu Rolland Le Flochcoroner, — 5 sol.

Dessus la place et maison Jehan Geffroy jadis est deu v s. dont le dit procureur ne se charge pas, pour ce que la dite maison est toute ruineuse et n'y trouveroit l'en que prandre.— *Il est chargé de* 5 sols.

Dessus la place Henri Auffray jadis estoit acoustumé estre levé III s. par an, et pour ce que la dite place a esté longtemps vacante a esté de nouvelle baillée à censie par Meryan Kerderyan, lors procureur, à Alain Le Guiader, comme plus donnant pour la somme de 2 s. 8 d.

*Il est enjoint au procureur à présent recouvrer la lettre et l'apparoir sur son compte.*

Et ne se charge point le dit procureur d'autres rentes que souloient lever les bourgeoys jadis, savoir est : Dessus la maison et place au Barazer jadis, 4 s. 6 d.; dessus la place au Leauté, autrement Lagadou, 5 d.; dessus la place au Bloez, que tient Hamon Bout, 2 s.; dessus la place Guillaume Le Tout en la place des Bestes, 2 s.; dessus la place Lesberzault en la dite place des Bestes (1), 12 s.; dessus la place Lorans Evenou au Bali (2), 3 s., pour ce que ne seit ou sont les dites places, et mesmes les precedens procureurs, XL ans a, se sont excusés de s'en charger, disant quelles estoient vacantes. — *Il est chargé sauff raison en mise de* 17 s. 6 d.

SAINT NICHOLAS.

Après se charge d'autres rentes deues aux dits bourgeoys à Saint Nicholas, au dit terme de la Saincte Croix :

Dessus la place Yvon Rostrenen jadis, que tint maistre Alain Le Brun et tiennent ses hoirs, — 3 s.

(1) Je ne sais ce que ce pouvait être que cette *Place des Bestes*, car il n'y avait point de foires dans ce quartier.

(2) Vally.

Dessus la place et maison Conan Le Saux, joignant à l'ostel Salaun Maninger, — 6 sols.

Et ne se charge point le dit procureur d'autres rentes que l'on souloit payer en la dite rue, savoir est : Dessus le courtil jadis Guillaume Morell, 4 s.; dessus la place Bolbeton, 5 s.; dessus la place Ansquer, 11 s.; dessus la place Kerhos, que souloit tenir Colin Gautron, 5 s. 4 d.; dessus la place au Délivré, 6 s.; dessus la place Guinescat, 6 s. 6 d.; Hamon Le Croezre, sur la place Guillaume Le Normant, 3 s.; dessus la place Huchet, 6 s.; dessus la place Guynet, 5 s. 6 d., qui montent ensemble 53 s. 4 d., pour ce que ne seit le dit procureur où sont les dites places; mesmes se sont les precedens procureurs, longtemps a, excusés de s'en charger, disant que partie d'elles estoint vacantes et que messire Phelippes de Quoitgourheden (1) s'est eslancé sur autre partie. — *Il est chargé sauff raison en mise de* 53 s. 4 d.

SAINT MARTIN.

Autres rentes deues aux dits bourgeoys au dit terme, en la rue de Saint Martin :

Dessus la place Guillaume Maledant jadis, à présent ô la fille Hervé Ycot, — 11 s.

Dessus la place André Maledant, à présent ô Rolland Maledant son fils, — 4 s. 4 d.

Dessus la place Balicquet, que tint Alain de L'Ostelerie et que tient à présent Prigent Caibret, — 5 s.

Dessus la place Hervé Le Cherpantier, que tint le dit de L'Ostelerie et que tient à présent le dit Caibret, — 6 s.

Dessus la place au Ruinet, que tint Henri Follic et que tient à présent Jehannin Le Brun, — 5 s.

(1) Seigneur de Lokmaria.

Dessus la place Guillaume Maledant, que tint Henri Personne et que tiennent Alain fils Pierre Colet et L'Espagneul, par baillée de Jehannin Le Brun, — 4 sols.

Dessus la place Bornengazec, que tient Jehan Tuomelin, — 18 d.

LA TRENITÉ.

Après se charge le dit procureur d'autres rentes deues ausdits bourgeoys au dit terme, en la rue de la Trenité :

Dessus la place et courtill feu Geffroy Le Roux, que tiennent à présent la deguerpie du dit Geffroy, famme à présent de Jehan Alain et ses effants, — 5 s. 4 d.

Dessus la place Guillaume Maledant jadis, que tient Yvon Le Riboter et où demeure Guille Bré, — 2 s. 6 d.

Dessus la place Hamon Quognart, que tiennent à présent Alain Quognart et Olivier Quognart ses effans, — 10 s.

Dessus la place Guillaume Le Roux, que tint Geffroy Le Riboter et que tiennent à présent Hervé Le Riboter et Jehan Le Riboter, — 2 s.

Dessus la place Kermarec Le Saux jadis, que tint Olivier Lozehic et que tient à présent Rolland Rouzault, — 4 s.

Dessus la place Alain Le Bleudec jadis, que tiennent à présent Olivier Le Chareour et Jehan Le Bihan, — 5 s. 4 d.

Dessus la place Guillou Gié jadis, que tint Paoull Mezja et que tient à présent le prieur de la Trinité, — 7 d.

Dessus la place Jegou Le Taillandier jadis, que tint Hamon Jegou et que tient à présent Jehan Le Gat, — 3 s. 6 d.

Dessus les places Olivier Lozehic, joignant l'une à l'autre, que tient à présent Jehan Lozehic son fils, — 9 d.

Dessus la place jadis Guille Le Floch, que tint Riou Symon et que tient à présent Rolland fils Jehan Le Got, — 4 s. 6 d.

Dessus la place Jehan Le Fouler, que tint Dom Jehan

Treneves, prêtre, et que tiennent à présent les hoirs Yvon Tronsson, — 2 sols.

Dessus la place jadis Yvon Blanchou, que tiendrent Jehan Jacques et Kerhaulen et que tient à présent Alain Guillebot devant le puis, — 5 s.

Le dit procureur ne se charge de 6 d. de rente qu'on souloit lever sur la place nommée la place Guellagoff, que tint Alain de L'Ostelerie, pour ce que ne seit où est la dite place, parce que les hoirs du dit de L'Ostelerie contrarient de poier aucune chose sur aucune de leurs places, mesmes les precedens procureurs, xv ans a, ne s'en chargèrent point.— *Chargé sauff raison en mise*, — 6 s.

Dessus la place jadis Yvon Le Magnerie, que tint Jehan Arthur et que tient à présent Hervé Le Riboter, sçavoir où il demeure, — 2 s.

Dessus la place Jehan Jacques jadis, que tient à présent Jehan Quartier, — 8 s.

Dessus la place estant près l'ostel du Bugut, de nouvelle baillée faite par Meryan Kerderyau à Alain Milmestier, — 5 s.

Et ne se charge point le dit procureur de 12 d. par an deuz dessus la place Guihout Le Potier, pour ce que la dite place est vacante et n'y trouveroit l'on que executer. — *Chargé sauff raison en mise*, — 12 d.

Dessus la place Geffroy Causson, que tint Raoul Le Prateller et que tient à présent Jehan Johan, sellier, — 20 s.

Dessus la place Menguy Le Boursier jadis, que tient à présent Rolland Menguy, sellier, — 4 s.

Dessus l'ostel et place Olivier Le Guilcher jadis, que tiennent à présent les hoirs de Philipes de Quoitlosquet par baillée de Henri Poences, — 5 s.

Dessus la place et courtil Prigent Thomas jadis, près de l'ostel Jehan Kerhaes, que tint Yvon Robert et que tient à présent Jehan Bambiny, — 4 s.

Dessus le clos Jehan Nichol, clocher (?) près du dit ostel et que tiennent à présent Jehan Lostis et Pierre Lostis son frère, — 6 sols.

Et ne se charge point le dit procureur d'autres rentes que l'on souloit poier en la dite rue, savoir est : Dessus la place maistre Guillaume Le Grignoux, que tint Janot Le Bourre, 2 s.; dessus la place Toulguidou, 4 d.; dessus la place Chevanton, 10 d.; dessus la place Guillaume Maçson, 3 s., pour ce que ne seit où sont les dites places et les precedans se sont excusés d'en compter parce qu'elles estoint vacantes.— *Il est chargé sauff raison en mise de* 10 s. 2 d.

### PORZANQUEN.

*Item* se charge le dit procureur d'autres rentes deues ausdits bourgeoys au dit terme de la Saincte Croix, en la rue de Porzanquen :

Dessus la place Hamon Le Men, que tient à présent la mère de Hervé Le Lie, — 18 d.

Dessus la place Guille Hermon, que souloit tenir Olivier Le Tondeur et que tient Olivier Lozehic, — 2 s. 3 d.

Dessus la place Rolland Philipes et la famme Gicquel Martin jadis, que tiennent les effans Morice Boulic à cause de leur mère, — 2 s. 3 d.

Dessus le courtill Yvon Le Breton jadis, que tient à présent Jehan Le Tondeur, — 2 s. 3 d.

Dessus la place Alain Jehan jadis, que tient à présent la famme Yvon Denis, de Lantreguier, et qu'ést livrée comme l'en dit à Rolland Desaradex, — 2 s.

Dessus un courtill de terre sis à Maesfilou, au bout du courtill Hamon Guégan, qui est par ferme ô (1) pour la

(1) Le nom est resté en blanc.

somme de 5 s. chacun an, dont le recteur de Saint Martin en prend la moittié quoy rabatu demeure et dont se charge, — 2 s. 6 d.

Dessus la place Robert Le Petit, que tient à présent Jehan Le Bourdonnec, — 12 d.

Et ne se charge point le dit procureur de 2 s. de rente que l'en disoit estre deus ausdits bourgeoys dessus la place au Marchand, qui jadis fut à Geffroy Bechart et que tient à présent Olivier Colet Le Buhal, pour ce que le dit Olivier, XL ans a, debatoit de poier celle rente, mesme ce procureur ne seit où est la dite place. — *Chargé sauff raison en mise*, 2 s.

LE BOURGERELL SOUBZSAIN.

Après se charge d'autres rentes deues ausdits bourgeoys au dit terme de la Saincte Croix, en la rue du Bourgerell soubsain :

Dessus la place Sebile Cariou, que tint Jehan Le Bihan et que tient à présent Olivier Guillet, — 7 s.

Dessus la place au Morel, que tiennent à présent les hoirs Jehan Henry et où demeure à présent Alain Corvic, — 3 s.

Le courtill que souloit tenir Jehan Galiot pour 6 s. par an; le courtill que souloit tenir Rolland Lescuyer pour 4 s. par an, et le courtill que tint Petit Goff pour 2 s. par an, furent par feu Eonet Tronsson, pour ce qu'ils estoint vacans lors ou temps qu'il estoit procureur des dits bourgeoys, baillés et livrés par censie à Jehan Hervé pour la somme de — 11 s. 6 d.

*Il est enjoint au procureur à présent recouvrer la lettre de la dite censie et l'apparoitre sur son compte.*

Dessus l'ostel et place feu Jehan Henry, que tient à présent Alain Henry son fils, — 3 s.

L'ostel et place maistre Olivier Ernault jadis, furent de

nouvelle baillée livrés par Meryan Kerderyan, precedant procureur, à Alain Le Courgoullec, pour 35 s. par an, dont dit le dit Courgoullec que, à rabattre sur ce, est deu à la fabricque de Sainct Sauveur 12 d., quoy rabattu resteroit, — 34 sols.

*Nota de recouvrer la lettre.*

Dessus l'ostel et courtill feu Jehan Nicholasie, que tint Alain Calvez et que tient à présent Mahé Le Gall, — 6 s. 8 d.

Les courtils que (tinrent) Pierre et Alain Bernard auprès de la dite maison, furent baillés de nouvelle baillée au dit Mahé Le Gall chacun an pour 6 s. 8 d.

Dessus le grand courtill feu Rolland Chauchart, que tient à présent Jehan Calouart, — 25 s.

Et ne se charge point le dit procureur d'autres rentes que l'on souloit poier en la dite rue, savoir est : Dessus la place Guillaume Nichol, qui jadis fut Guillaume Caron et que tindrent ses filles, 4 s.; dessus la place Franczois Le Page, qui jadis fut Jehan Nichol et que tint Yvon L'Estoill, 3 s. 6 d.: elle est ô la censie du Cougoullec; dessus la place Goubilat, que tint Guillaume Cam, 4 s., pour ce qu'elles sont vacantes.— *Chargé sauff raison en mise de* 11 s. 6. d.

## LE BOURGEREL SUZAIN.

Après se charge d'autres rentes deues ausdits bourgeoys en la rue du Bourgerel suzain :

Dessus la place Geffroy Le Boulhic, que tient à présent Jehan Lamouroux le viell, — 7 s.

Dessus la place au Dantec, que tint le dit Boulhic et que tient le dit Amouroux, jouxte sa maison, — 4 s.

Dessus la place Pezron Lamouronx, que tient Jehan Lamouroux le jeune, — 4 s. 10 d. 1 ob.

Dessus la place au Jularder et dessus la place Eon Fan

jadis, que tient à présent la deguerpie Guillaume Le Rouge, souloint les dits bourgeoys avoir et lever 12 s. par an ; mais à présent la dite deguerpie débat de poier fors 6 s. par an, pour ce que la maison qui y estoit fut brullée, et pour ce, — 6 sols.— *Chargé selon les precedens,* — 12 s.

Dessus la place L'Azenor, à présent ô Jehan Lamouroux le jeune.

Dessus la place Alain Le Mevel jadis, qui est au bout de la dite rue bien près de la dite place L'Azenor et est par ferme ô Jehan Henry chacun an pour, — 5 s.

## MONTBARAILL.

Après se charge le dit procureur d'autres rentes deues ausdits bourgeoys au dit terme, en la rue de Montbaraill :

Dessus l'ostel et place Guillaume Petit Goff, que tient à présent Yvon Lodic, — 3 s. 6 d.

Dessus le courtill au Batard, qui fut à Olivier Prigent, derrière l'ostel à présent de Henri Nicholasic, souloit estre levé 5 s. 6 d.; mais pour ce que le dit courtill fut par long-temps vacant, le livra et bailla Olivier Regnier, ou temps qu'il estoit procureur, à Jehan Le Portier le jeune, par censie chacun an pour, — 3 s. 4 d.

Dessus la place Geffroy Queriau jadis, à présent ô Huon Morvan, — 3 s.

Dessus la place Hervé de La Tour, ô Olivier Le Granet, — 3 s.

Dessus la place Yvon Briou jadis, que tint Jehan Labbé et ung petit courtill devant la dite place et hostel du dit Labbé, jouxte l'ostel Olivier Cartale, qui furent baillés par censie au dit Abbé et dont tout le sien fut obligé et lesquelles choses Pierre Keranflech et sa famme, fille du dit Abbé, tiennent, — 5 s.

Dessus la place Galion, que tint Alain Le Croezé et que tient à présent Jehan Le Croezé, peletier, — 3 sols.

Dessus la place Jehan Le Lodou jadis, que tint Olivier Le Lodou et que tient à présent Jehan Henry, — 3 s.

Dessus la place Alain Pierres jadis, que tint Yvon Cabelguen et que tient à présent Jehan Cabelguen, — 6 s.

Dessus la place Alain Le Moch, que tint Riou Fagot et que tient à présent la deguerpie du dit Riou, — 2 s. 1 d.

Dessus l'ostel et place Jehan Cabelguen, que tient à présent Jehan Le Loppin, devant la fontaine, — 2 s. 2 d.

Dessus la place Geffroy Le Guiader, que tient à présent Jehan Le Guiader son fils, — 2 s. 9 d.

Dessus la place Yvon Le Paticier, à présent ô Meryan Touppin, — 5 s.

Dessus la place Yvon Le Taillandier, que tient à présent Jehan de Lannoy, — 2 s. 6 d.

Dessus la place Jehan Colin, ô Geffroy Ansquer, sçavoir est le parc par où l'on vat à la Garenne, — 5 s.

Dessus l'ostel Yvon Le Map, que tint Philippes Bretoan à cause de sa famme et que tiennent à présent les hoirs de Olivier Tronsson, — 7 s.

Dessus l'ostel Pierres Keranflech, — 2 s. 6 d.

Et ne se charge point le dit procureur de 2 s. 2 d. deus dessus la place au Caillarec ô Guelmoton, pour ce que ne sceit où est la dite place. — *Il est chargé sauff raison en mise de* 2 s. 2 d.

SAINT SAUVEUR.

Après se charge le dit procureur d'autres rentes deues ausdits bourgeoys au dit terme, en la paroesse de Saint Sauveur :

Dessus l'ostel et place Meryan Kerderyan, — 4 s.

Dessus

Dessus la place Guillou Le Cabec, à présent ô Jehan Harscoët, — 6 sols.

Dessus la place Hervé Dufour, que tient Olivier Guernarpin, — 2 s. 6 d.

Dessus une autre place du dit Hervé, que tient Yvon Riguenel, — 3 s.

Dessus le parc Thomas Jégou, près les moulins du prieur de S. Sauveur au Roudourou, que tient Alain Jégou, — 2 s.

Dessus la place Nicholas Jegou, à Trousach, que tient à présent Jehan Le Borgne, — 10 s.

Et ne se charge pas le dit procureur d'autres rentes que l'on souloit lever en la dite paroisse, sçavoir est dessus la place Carnoët qui jadis fut au Vacalen, devant la porte de Tréguier, 13 s., pour ce que la dite place est vacante. — *Il est chargé sauff raison en mise de* 13 s.

PRATURANT.

Après se charge le dit procureur d'autres rentes deues ausdits bourgeoys au dit terme, en la rue de Praturant :

Dessus la place Morvan Le Roux jadis, que tient à présent Alain Morvan, — 2 s. 6 d.

Dessus la place au Targuel, que tient Guillaume Auffray, — 10 d.

Dessus la place à la femme Beli est deu 10 d.; dessus la place Olivier Le Gouyat autres 10 d., de quoy le dit procureur ne se charge point pour ce que les dites places sont vacantes et les a prises Monsieur des Sales en sa main. — *Il est chargé sauff raison en mise de* 10 d.

SAINT GUEGANTON (1).

Après se charge d'autres rentes deues ausdits bourgeoys

(1) Saint-Agathon.

au dit terme de la Sainte Croix, tant en chefverentes, convenans, fermes de terre que autrement ès mettes de Saint Gueganton :

*Chefverente.*

Dessus la tenue Gourvan est deu de chefverente ausdits bourgeoys à chacun dit terme, qui se poie volentiers par la main de Yvon Le Fauchour et sa famme, teneurs en partie d'icelle tenue à cause de la ditte famme, la somme de — 13 s.

*Convenans et Fermes au dit lieu.*

La place Hamon Le Breton, qui souloit estre 11 s. par an ; la place Jehan Glason, qui souloit estre 4 s., et une autre place au dit Kernen, sont de nouvelle baillée livrées par Meryan Kerderyan, lors procureur, à Yvon Hervé, à tittre de convenant, pour la somme de — 20 s. 6 d.—*Il est enjoint pareillement recouvrer la lettre de la dite baillée.*

Dessus le convenant et place que Jehan Le Gall tient, — 5 s.

Dessus la place et convenant Yvon Quiffet, que tient à Rolland Quiffet son fils, — 12 s.

Dessus le convenant Yvon Kergolouff, que tient à présent Geffroy Kergolouff son fils, — 6 s.

Dessus la place nommée le Convenant Prima, que tient Jehan Le Coguiec de ferme, — 2 s.

Dessus le convenant Menellou, ô Geffroy Coz, — 6 s.

Dessus le courtill que tint Thomas Guingamp près son hostel et que tient à présent Jehan Quiffet, — 4 s.

KERENCORRE.

Le couvenant Henry Le Loppin, ô Rolland Le Coguiec, — 15 s.

Le convenant Bertram Troèle, ô Rolland Mindiaill, — 15 sols.

SAINT MAUDÉ.

Après se charge le dit procureur d'autres rentes deues ausdits bourgeoys ès mettes de Saint Maudé, au dit terme de la Sainte Croix :

Dessus ung petit courtill de terre appellé Ti Bihan Fichou, jouxte l'atache du dit Fichou jadis et que les effans Geffroy Cornic et Rollant Le Guiader souloient tenir, — 2 s.

Dessus la dite atache du dit Fichou, que souloit tenir Jehan Deryan et que tient à présent Alain Deryan, — 6 s.

Dessus le clos appellé le Clos de la Ville, que souloit tenir Geffroy Cornic à 26 s. par an, et dessus Lanbrest, et dont d'empuis l'on a poié par longtemps 18 s.; pour ce que Jehan Meryan qui à présent tient le dit parc contrarie d'en poier fors que 7 s. et en est sur procès pendant dès le temps de Meryan Kerderyan, precedant procureur, qui est indiscis par la cour de Guingamp, ne se charge à présent le dit procureur fort que de 7 s. — *Il est chargé sauff raison en mise de* 18 s.

Dessus une pièce de terre assez près de la Justice, jouxte la terre maistre Yves de Lannoy, que Olivier Le Tondeur tint autreffois et que tient à présent maistre Jehan Poences, — 2 s. 6 d.

Et ne se charge point le dit procureur de 25 s. qui estoint deus par Jehannou Le Gluidic, à cause de ferme du Gazprat, pour ce que ne sceit où est la dite terre et cuide qu'elle est baillée par froment. — *Chargé sauff raison en mise de* 25 s.

LA VILLE NEUFFVE ET SAINT ILDUT.

Après se charge d'autres rentes deues ausdits bourgeoys ès villages de la Ville Neuffve et Saint Ildut, tant de con-

venans, fermes de terre, que autres rentes qui se poient au dit terme de la Sainte Croix :

*La Ville Neuffve.*

Dessus le convenant au Guiliot jadis, que tient à présent Jehan Menellou le veill, — 13 s. 9 d.

Dessus le convenant Raguenel, que tient à présent Thomas fils Jehan Menellou, — 13 s. 9 d.

Dessus le convenant Yvon Menellou, que tient Estiemble Guernarpin, — 26 s. 6 d.

*Saint Ildut.*

Dessus le parc nommé Parc Paon, à Saint Ildut, que tient le fils Quintin par ferme de Jouhanne Rouzault, deguerpie Henri Mesrammes, — 5 s.

Et ne se charge pas le dit procureur d'autres convenans que l'on souloit poier en la ditte ville de Saint Ildut, sçavoir : le convenant jadis Le Vacon, 12 s. 6 d.; dessus le convenant Hervé Briou, que souloit tenir Guillaume de La Ville-Neuffve, 16 d., pour ce que comme l'on dit les dits convenans furent baillés par eschange à Pierre Le Cozic jadis.— *Il ne lui est fait aucune charge de la dite rente pour ce que on a trouvé ès precedents comptes que les procureurs deparavant s'estoint excusés de non compter pour semblable cause que cestui procureur et est enjoint au procureur à présent s'enquérir de la vérité.*

Dessus la cohue et cohuage de La Roche Deryan est deu ausdits bourgeoys chacun an de rente c s. iv d., à chacune foire et feste de la Saint Barthelemy, et s'en charge le dit procureur sauff lui faire raison en mise de certains despans et coustaiges que lui cousta les aller quérir, et pour ce, — 100 s. 4 d.

*Le dit procureur ne se charge point des espaves et galoys ès fiez des dits bourgeoys, pour ce que en son temps n'est eut aucun espave ne galoys.*

*Item ne se charge point le dit procureur de succession de bastart, pour ce que durant son compte n'est eut aucune succession de bastart.* (1).

FERMES PAR MONNOIE.

La cueue de l'estang des dits bourgeoys fut par Meryan Kerderyan, lors procureur des dits bourgeoys, baillée par ferme pour pasturage à Nicholas Lannion et Jehan Le Vicomte, durant cinq ans, selon la cedule en faite du derain jour de feuvrier l'an XLIIII, pour la somme de XIII s. IIII d. chacun an, si se charge le dit procureur d'un an antier d'icelle ferme eschu le derain jour de feuvrier l'an XLVII, et pour ce, — 13 s. 4 d.

Les four et moulin des dits bourgeoys avecques leur distroit furent par Olivier Tronsson, precedent procureur, affermés à Guillaume Le Moëne, durant trois ans, commançzans le jour de la Magdeleine l'an mil IIII^c quarant et six et finissant d'ilecques en trois ans prochains ensuyvans, pour la somme de cent sols monnoie chacun an, dont y a pour le dit moulin, duquel Hervé Gicquel en prend le XII^e, LX s., et XL s. pour le dit four. Par ainsi que le dit Guillemin, pour ce que les dits four et moulin n'estoint en deu estat de mouldre et de cuire devait les faire abiller et ce qu'il eust cousté lui devoit estre rabattu sur sa dite ferme, et s'il eust mis plus que ne se montoit la dite ferme lui devoit demourer les dits moulins et four jusques à estre parpoié, et partant devoit à l'issue de sa ferme mettre ce qu'il eust reparé en si bon estat comme il peust estre quant il

(1) Cette double annotation des auditeurs a pour but évident de conserver, ou pour mieux dire d'attribuer, à la juridiction des bourgeois, ces droits seigneuriaux que la coutume ne concédait sans conteste qu'aux hauts-justiciers.

fust renablé et fait priser par le dit Guillemin. Si est vray que ou temps de cest procureur est cheu ung an qui finist à la Magdeleine l'an XLVII, de quoy il ne se charge point pour ce que le dit Guillemin a fait reparacion entour les dits four et moulin qui vault de beaucoup plus que la dite année, que le reparacion a esté prisée et en est le prisage ô Jehan Henri, seneschal des dits bourgeoys.— *Il est chargé sauff raison en mise, pour le dit an des dits four et moulin, rabattu 5 s. de 60 s. pour le douzième deu du moulin à Hervé Gicquel, et pour ce,* — 4 l. 15 s.

Le dit feu Olivier Tronsson bailla par ferme à Rollant de Kaër, comme plus donnant, le devoir de minodage deu ausdits bourgeoys sur le sel vendu en la dite ville, pour trois ans, commençans à Pasques l'an XLVI et finissans dilecques en trois ans. Si ne se charge le dit procureur d'aucun an d'icelle ferme, pour ce que devant que cest an fut escheu il s'estoit desmis d'estre procureur, et est la ferme pour XV s. chacun an.— *Sur ce le procureur à présent a à compter de un an enttier.*

Touchant une taille qui fut mise ès dits ville et forbourgs ou temps du dit procureur, sçavoir ou moys de juing l'an mill IIIIc quarante et sept, tant pour le fait de CL l. pour la première moittié de la tierce année de IIIc l. par an jusques à cinq ans, que les dits bourgeoys ottroyèrent à Monseigneur de Guingamp pour aider à la fortification et empavement de sa ville ; — de L reaux d'or pour ce qui peut compéter ès dits bourgeoys de CL r. que le duc avoit mis sus d'aide ès dites ville et forsbourgs avecques Saint Michel, et dont eurent les dits bourgeoys rabat de L r. à valoir sur ce que leur povoit compéter et autres L r. laissèrent à Saint Michel ; — de dix salus d'or pour les petits coffres du duc quant on eust la dite descharge de L r.; que de XX salus d'or mis pour le capitaine de Guingamp pour ses chances d'avoir ung rabat que on eust de mondit sei-

gneur de Guingamp de c r. et x salus d'or; VIII l. VIII s. VIII d. pour les despens que on fist allant quérir le dit rabat; L s. pour les prieurs et vicaires de la Trinité et Saint Sauveur que mesmes de LX l. pour la rente deue au terme de Pasques de l'an mill IIII$^{c}$ quarante et sept; de trois escuz qui furent baillés à Jacques de Vannes, receveur du dit aide, pour supporter la ville jusques à avoir esté devers le duc; d'autres trois escus baillés au Poursuyvant pour aler au dit voyage; le dit procureur se charge sauff lui faire raison en mise d'aucunes gens qui furent imposés en la dite taille et....... impechement par plegement: quelle taille se montait en tout à — 329 l.

Item se charge le dit procureur, qui antan fut lieutenant de Olivier Tronsson, procureur des dits bourgeoys, de la ferme du pavaige de Guingamp, qui fut par Meryan Kerderyan, precedant procureur, affermé à Olivier Olivier et à Raoul Olivier durant trois ans, qui commancèrent à la Chandeleur l'an mill IIII$^{c}$ XLV, pour la somme de XL l. monnoie par an, et se charge cest procureur, tant en son nom que comme lieutenant du dit Tronsson, de deux ans antiers d'icelle ferme, qui finist et eschoit à la Chandeleur l'an mill IIII$^{c}$ quarante et sept, sur quoy affiert au dit procureur, — 80 l.

Et ne se charge point le dit procureur de v s. de rente deus, comme l'on dit, ausdits bourgeoys dessus l'attache du moulin de Quoitgeffroy, pour ce que XL ans ils ne furent poiés, et s'en sont excusés les précédents procureurs parce qu'ils disoient les dits v s. estre occuppés par les hoirs de Rolland de Quergorlai. — *Il est enjoint au procureur à présent s'enquérir des dites rentes, et pour le présent n'en a le dit procureur nulle charge.*

Et aussi ne se charge point le dit procureur d'un parc de terre appellé le Parc aux Beuffs, qui souloit estre affermé par monnoie, pour ce que les hoirs Henri Le Prevost le

tiennent et occuppent et disent l'avoir eu par eschange des dits bourgeoys, ainsi que les précédents procureurs se sont excusés.

Et aussi ne se charge pas le dit procureur d'autres rentes que l'on disoit estre deues ausdits bourgeoys, et qui furent ordonnées autreffois pour maintenir la plomée pour lors estant en la dite ville, savoir est : Dessus la place Rualan Le Roux, 3 s. 7 d.; dessus la place Henry Le Maistre, 22 d.; dessus la place Guillaume Rouzault, 3 s. 6 d., lesquels ont esté ô la deguerpie Jehan Le Disquay, et la place jadis Beaujolis, 3 s. 9 d , lesquelles places ont esté d'empuis o Jehan Le Tiec , comme l'on dit ; dessus la place Olivier Peult, ô Yvon Le Bugut, 2 s. 2 d.; dessus la place au Padellec, ô Jehan Le Picart, 22 d.; la place Auffray Bout, 2 s. 3 d.; la place Caraboc sur les douves, ô Jehan Caraboc, 22 d. 1 ob.; la place Keranfaucill et Kermal et qu'a d'empuis tenu la deguerpie Raoull Prigent, 22 den. obole; la place Guillo Guen , 22 d. ob.; la place vacante qui fut ô Guillaume Le Disquay, 22 d. ob.; la place au Disquay, ô la dite deguerpie, comme l'on dit, 2 s. 3 d.; la place Geffroy Hervé, 18 d., lesquelles deux places comme l'on dit sont au clos que Prigent Hamonou bailla aux Jacobins; la place Jegou Hamonou , la place au fils Placariet, 2 s. 3 d.; la place es filles Guillou Le Maistre , qui fut Jehan Briou , 18 d.; la place au Penec, que Robin Robiou tint, 18 d.; la place Rivalan Mez-an-Floch, la place Geffroy Pertevaut, quelles furent à maistre Berthelot, 2 s. 2 d.; la place Henri en Gasec à......... en Lagatdu , 13 d.; la place à la grange Hamon Le Roux , 6 d.; *item* une autre grange au dit Hamon Le Roux, 4 d. ob.; *item* une autre grange oultre la grange fils Amon et la grange Cherpant, 9 d.; la place Berzault, devant Saint Martin , 4 d. ob.; la place Guillou du Moulin et sa famme, 7 d.; la place Jegou Meur, ô Alain Le Bleudec, 5 s. 4 d.; la moittié de certaine journée de terre jouxte

La Croix, à la deguerpie Jaffrezou, 3 s.; *item* la moittié de deux journaulx de terre jouxte ou Beubleiz, que Macus à Saint Gueganton souloit tenir, 6 d.; dessus la moitié d'une journée de terre estant entre la terre Guillaume Richecueur et la terre à l'Ospital, 2 s.; dessus la moitié de deux journaulx de terre jouxte le Echvet hir, entre la terre du dit Richecueur et la terre Truzian foll, 3 s.; qui montent ensemble 67 s. 9 d., pour ce que ne sceit cestuy procureur où sont les dites places, mesmes les precedans procureurs, XL ans, se sont excusés de s'en chargier parce quelles estoint vacantes et non payables.

Item ne se charge point le dit procureur de trois parts de deux journaulx de terre que les dits bourgeoys avoient, comme l'on disoit, jouxte la croix au Rouez et dont la plomée en prenoit la tierce partie, par ce que ne seit le dit procureur où est la dite terre. — *Pareillement est enjoint s'enquérir de la dite terre.*

Mais le dit procureur se charge de 11 l. 8 s. 1 d. que Olivier Tronsson, precedant procureur, par la déduction de son compte, estoit demouré en reste des dits bourgeoys et habitans, et pour ce, — 11 l. 8. 1 d.

FROMENT.

Après se charge le dit procureur d'aultres rentes deues ausdits bourgeoys, par froment, au terme de la Saint Michel, tant de convenant que de ferme de terre :

*Saint Ildut.*

Une pièce de terre appartenant ausdits bourgeoys ès mettes de Saint Ildut, nommée Garzempic, a esté le temps passé par ferme o et avecques Guillaume Dougen et Olivier Mevellou pour 5 quartiers et 1 boisseau froment, et encore de rechieff la prindrent du dit procureur ou temps qu'il

estoit substitut de Olivier Tronsson, lors procureur des dits bourgeoys, pour icelle somme, durant huit années qui commancèrent à la Saint Michel l'an 1446. Si se charge le dit procureur d'un an antier d'icelle ferme qui escheut et finist à la Saint Michel 1447, et pour ce, — 5 quartiers 1 boisseau froment.

*La Ville Neuve.*

Le convenant feu Hervé Le Potier, que souloit tenir le dit Potier à 9 quartiers froment, est à présent o Jehan Menellou le jeune pour — 7 quart. froment.

Les terres estant au villaige de la Ville Neuffve qui souloient estre par ferme avecques Jehan Mevellou pour 11 quartiers froment, furent par Françzois Le Rouge, lors procureur, ô l'assentement de plusieurs des bourgeoys, annexées ès convenans du dit Jehan Mevellou, Estiemble Guernarpin, Jehan Mevellou le viell et Jehan Mevellou le le jeune, chacun an pour — 10 quartiers froment.— *A son rapport: et est enjoint aud. procureur à présent recouvrer la lettre et en faire savoir le vray.*

Le parc estant audessus de l'ostel Jehan Henry, au pié du mur duquel saurt (*sic*) la fontaine et lequel est entre les chemins, fut affermé à Pierre Keranflech chacun an pour — 3 quartiers froment.—*Il est présentement au rapport de cestuy procureur et est enjoint au dit procureur à présent recouvrer la lettre de la dite ferme et quelque soit savoir si elle est finie.*

Le parc estant de l'autre costé du chemin menant à Kerenerez, près le parc maistre Yves de La Noy, est par ferme avecques Jehan Cabelguen chacun an pour — 3 bois. fr.

Le parc nommé en Poulpri est par ferme ô Jehan Mevellou chacun an pour — 1 bois. froment.

Le parc nommé Parc Nobou, estant audessus de la fontaine plomée, et duquel ung bout arrive sur la dite fontaine, est par ferme baillé à Pierres Keranflech par Meryan Ker-

deryan, lors procureur, dès le 6e jour de janvier l'an 43 devant six ans dilecques en suivant, chacun an pour la somme de — 4 quartiers froment.

Le parc nommé Parc Goulouan, estant assès près du dit parc Nobou, est par ferme ô Jehan Lamouroux le jeune, chacun an pour — 1 quart. fr.

Les deux pièces de terre estant audessus du dit parc Nobou, entre la terre de Marie Bertran et la terre au sr de Sulé, est par ferme ô Jehan Mevellou le jeune, chacun an pour — 3 bois. fr.

La pièce de terre située audessus de Montbaraill, d'un costé à la terre feu Nicholas Le Boursier et de l'autre costé sur le chemin menant de Saint Lenart au grand chemin de Pontrieu, en droit le Menguevel, fut baillé à ferme par Meryan Kerderyan à Jehan Jegou, le picquer (?), durant neuff ans, chacun an pour — 1 quart. fr.

Le grand parc près Maës en foër nommé Gredeses, que souloit tenir Henry David, est par ferme ô Jehan Lamouroux le jeune, chacun an pour — 13 quart. fr.

Le petit parc estant près le dit grant parc que souloient tenir Colin Juhel et Jehan Le Bourre, est à présent par ferme ô Pierre Keranflech, chacun an pour — 3 bois. fr.

La pièce de terre estant assez près de la Justice, entre les terres de Alain Henry, que souloit tenir Guillaume Thepault, a esté baillée par censie, avecques Meryan Kerderyan, précédent procureur, à Rolland Guernarpin, et la tient Yvon Robert, chacun an pour — 3 quartiers 1 boisseau froment.

Le grant parc nommé le Parc de la Ville, estant auprès de la Justice, est par ferme ô Jehan de Loppin, chacun an pour — 11 quart. fr.

La pièce de terre estant assez près de la dite Justice, joignant à la terre es enffans Yvon Robert, est par Meryan Kerderyan baillée à Yvon Robert à tiltre d'eschange pour

contreschange qu'il en doibt poyer et en depport d'en faire l'assiette, poye par main le dit Yvon chacun an — 3 b. fr. —*Il est enjoint aud. procureur à présent recouvrer la lettre de cest eschange.*

La pièce de terre froste estant au bout du clos maistre Yves de Lannoy, près du parc Yvon Robert, jouxte la Justice, que tint autreffois Jehan Leszou, et une autre pièce froste de terre estant audessus de Kerhogos, d'un costé aux champs nommez Maesou Cognart et d'un bout sur le chemin menant du dit manoir de Kerhogos à la chappelle Monsieur saint Maudé et laquelle pièce bailla Jehan Bertram pour contreschange de Huech'ou Mandmain, furent par Meryan Kerderyan, precedant procureur, baillée à convenant dehors à Henry fils Alain Huon, chacun an pour— 2 quartiers froment.

Dessus une pièce de terre assès près du chemin par où l'on va de Guingamp à Lanvolon, que tient à présent Alain Deryan, de rente — 1 bois. fr.

*Pont Lohiec.*

Ou convenant an Fanaer jadis, que tient à présent Jehan Le Guiader, est ung parc de terre appellé Parc en Kaër, contenant huit journeaulx de terre ou environ, estant entre les terres du Prieur de la Trinité, — 4 quart. fr.

Le parc de terre appellée Parc an Gludec, estant assez près de l'ostel du dit Guiader, fut par Yvon Le Brigant, lors procureur, annexé au convenant de Jehan Le Gal, de Saint Gueganton, pour la somme de — 3 quart. 1 bois. fr.

Dessus les terres Bertram Morell jadis, estant entre Saint Martin et Kergant, est deu de rente ausdits bourgeoys, à chacune feste de l'exaltation Saincte Croix, 3 quartiers froment, dont Monsieur de Locmaria dessus partie de la dite terre doit un quartier ; Alain Hamon dessus autre partie de la dite terre un quartier et la fille Jehan Morell dessus

autre partie de la dite terre un quartier, et se charge le dit procureur pour une année de la dite rente de — 3 quart. fr.

*Ploemagoer.*

La pièce de terre estant à Ploemagoer, assez près de l'ostel feu Rolland de Quoitgourheden, près le Biczou, est affermée par Meryan Kerderyan, lors procureur, à Jehan Le Corre et Geffroy son fils, durant neuf ans, au désir de la cédule du 6e jour de janvier l'an 1443, chacun an pour — 2 quartiers froment.

La pièce de terre estant ès mettes de Goezenclauff fut par Meryan Kerderyan baillée par ferme à Nicholas Lannion et Jehan Le Vicomte, durant neuff ans dilecques en suivans, selon la cédule du premier jour d'apvrill après Pasques l'an 45, pour ung quartier froment chacun an durant les cinq premiers ans et ung boisseau froment chacun an durant le parsus, et pour ce se charge pour ung an de — 1 quart. fr.

Et ne se charge point de Huerhiou Mandman pour ce que les dites terres furent baillées comme devant est dit à Jehan Bertram par eschange qu'il bailla, duquel eschange a compté dessus.

Et au regard d'une pièce de terre coutenant ung journal et demy, jouxte la terre Nicholas Le Fains et la terre que souloit tenir la deguerpie Caraben, ne se charge le dit procureur pour ce que ne scet où est la dite terre et a ouy dire que elle fust baillée au fabrique de l'esglise de Notre Dame de Guingamp. — *Il est enjoint au procureur à présent de s'enquérir du vray de ceste terre.*

*Le tout du dit froment quatre vingt ung quartiers 1 boiseau.*

---

CY APRÈS S'ENSUIT *la mise et descharge du dit procureur qu'il a faite pour et au nom des dits bourgeoys durant le temps qu'il a esté ou dit office.*

Et premier se décharge pour avoir payé en vin à aucuns des dits bourgeoys le jour qu'il fut institué ou dit office,— 2 sols 8 deniers.

*Item,* pour l'escripture et sceau de sa procuracion, poya le dit procureur à Jehan Henry, — 10 s.

*Item,* poya pour l'escripture d'une procuracion qu'il fist de substitucion pour deffendre et poursuivre les causes des dits bourgeoys tant qu'il aloit ès autres affaires d'iceux bourgeoys et pour le seau, — 20 d.

*Item,* se descharge le dit procureur pour avoir poyé à Jehan Baudoin, receveur de Guingamp, pour la rente deue à Monsieur Pierre de Bretaigne, seigneur du dit lieu de Guingamp, sçavoir pour le terme de la Sainte Croix en septembre l'an 1447, en oultre 60 l. qu'il avoit poyé deparavant au dit receveur pour le terme de Pasques precedant et lesquelles 60 liv. lui avoient esté esgaillees aud. terme, la somme de 80 livres.—*Apparu quittance du dit Baudoin.*

*Item,* pour avoir poyé aux prieurs de la Trinité et de Saint Sauvenr, au dit terme de la Sainte Croix, 40 s., savoir à chacnn d'eulx 20 s. en oultre autres 40 s. qu'il leur avoit esté esgaillés, par quoy ne s'en descharge point fors que des derains, — 40 s. — *Et apparut quittances qu'elles ont esté rendues au procureur à présent.*

Pareillement est deu aux vicaires des dits procureurs chacun an 20 s., es dits termes, sçavoir à chacun d'eulx 10 s. dont en est deu la moictié à Pasques, quoy fut esgaillé au dit procureur en la taille qui fut mise, et l'autre moittié à l'Exaltation de Saincte Croix, de quoy se descharge le dit procureur et pour ce, — 10 s.

*Item,* se descharge le dit procureur pour avoir payé à

Yvon Le Brigant et sa famme, à cause de douaire d'elle de la succession feu Jehan Le Baillif, son premier mari, pour rente due au dit terme de la Sainte Croix, — 40 s.

*Item*, se descharge pour avoir poyé de pension chacun plez à Henry de Munehorre, procureur de Guingamp, pour estre son advocat, 5 s., dont y a eu durant l'année de cest procureur cinq procès de plez généraux, sçavoir : les plez qui commancèrent le 17e jour d'avrill après Pasques ; les plez qui commancèrent le 26e jour de juing, le 18e jour de septembre, le 18e jour de décembre et le 12e jour de feuvrier, sur quoy affiert, — 25 s. — *Alloué pour ce qu'il a poié les autres procès.*

*Item,* au regart d'une autre cause que les dits bourgeoys ont vers Alain Le Normant est vroy que le dit Normant ès plèz qui furent en avrill eust une production en son clein si eust le dit procureur de son adveu et en cousta le procès au dit procureur, — 10 d. — *Il a rendu le procès passé et pour ce lui est alloué.*

*Item*, icellui terme poya à Rolland Le Roux pour estre ô lui en la dite cause. — *Refusé.*

*Item*, ès plèz qui furent en juing et juillet ensuivant eurent pareillement les dits Normant et procureur de chacune part production et en cousta au dit procureur le procès, — 20 d. — *Alloué : a apparu le procès passé.*

Et ne se descharge point icellui terme d'avoir advocat, pour ce que le dit Munehorre qui estoit son pancionier (1) expédia sa dite cause.

*Item*, ès plèz expediés en septembre eurent de rechieff les dits Normant et procureur production de chacune part et lui cousta le procès, — 10 d.

Et pour Guillaume Poences qui fut son advocat, poya icellui terme, — 20 d.

(1) Avec lequel il avait un marché.

*Item*, à ung certain jour que cestui procureur estoit hors de ville, le fist le dit Normant ajourner devant commissaire, devant lequel pour ce que n'estoit en ville deffaillist le dit procureur et sur sa deffaille produit le dit Normant des tesmoins, et cousta au dit procureur en tirer la relacion de Charles Touppin, — 20 d. — *Alloué : a rendu la relacion au procureur à présent.*

*Item*, ès plèz délivrés en janvier derain produirent les dites parties des tesmoins qui furent oppausés (*sic*) et furent renvoyés devant les commissaires, et cousta au dit procureur le procès, — 20 d.

Et pour son advocat, Rolland Le Roux, poya le dit procureur, — 20 d.

*Item*, iceux plèz, poya le dit procureur, ung vespre (1) qu'il fut ô les dits Munehorre et Roux faire collacion de ses causes, une quarte de vin qui lui cousta — 16 d.

*Item*, ont d'empuis les dits Normant et procureur procédé devant Jehan Henry, commis de la dite cour de Guingamp, devant lequel ils produirent et presentèrent de chacune part tesmoins, et cousta au dit procureur son procès et relacion, — 5 s.

Et en oultre paya icellui terme à Rolland Le Roux, qui fut son advocat avecques Henry de Munehorre, — 20 d.

*Item*, touchant une cause que les dits bourgeoys ont vers Jehan de Quoitgourheden est vroy que ès plèz qui furent délivrés en avrill après Pasques l'an 47, eurent les dits Quoitgourheden et procureur production en leurs aveuls en fait contraire, et cousta le procès à cestny procureur, — 10 d.

*Item*, pour son advocat poya icellui terme, sçavoir Rolland Le Roux. — *Refusé.*

*Item*, ès autres plès ensuivans, délivrés en juing et juil-

(1) Une après-dînée.

let,

let, eurent les dites parties production de chacune part, et lui cousta son procès icellui terme, — 10 d.

Pour son advocat ne se descharge d'aucune chose pour ce que icellui terme n'eust advocat, fors le dit Munehorre qui estoit son pancionier.

*Item*, ès autres plès ensuivans délivrés en septembre, eurent les dites parties production de chacune part sans rien produire, et lui cousta son procès, — 10 d.

*Item*, poya à Rolland Le Roux, icellui terme, pour ce que le dit Munehorre estoit alé au ressort, — 20 d.

*Item*, ès autres plès ensuivans délivrés en décembre, eust le dit Quoitgourheden terme de parlier, et cousta au dit procureur son procès, — 10 d.

Et ne se descharge icellui terme d'avoir poyé aucune chose à aucun advocat, fors que au dit Munehorre.

*Item*, touchant une cause pendante par la dite court de Guingamp, entre les dits bourgeoys et Rolland Jégou, touchant ung convenant de la terre des dits bourgeoys que le dit Jégou dit et se vante avoir eu de Olivier Tronsson, precedant procureur, ès plès délivrés en septembre, cousta au dit procureur son procès, — 3 s. 4 d.

Et à deux advocats, sçavoir à Monsieur de L'Iste qu'il eust en la dite cause icellui terme, en oultre le dit de Munehorre, poya le dit procureur, — 3 s. 4 d.

*Item*, touchant une cause pendante par la dite court de Guingamp, entre Madame de Locmaria et les dits bourgeoys, à cause de la taille de Guillou Berresac, ès plez délivrés ou moys de septembre, eust ung grand procès entre les dits bourgeoys et la dite dame et jugement fait pour les dits bourgeoys quel fut mis en amandement, et cousta le procès icellui terme, — 3 s. 4 d.

*Item*, icellui terme eust le dit procureur trois advocats, dont le dit Munehorre en estoit ung, et poya ès autres deux, sçavoir Rolland Le Roux, — 3 s. 4 d. — *Alloué* 20 d. *et le*

*parsus refussé, pour ce qu'il ne savoit dire qui est l'aultre.*

*Item*, ès autres plès ensuivans délivrés en décembre fut de rechieff le dit jugement mis en amandement, et cousta icellui terme son procès au dit procureur, — 10 d.

Et en ung advocat qu'il eust poya le dit procureur. — *Refussé.*

*Item*, touchant ung plègement donné de la partie de Jehane Ogé contre les dits bourgeoys, de non la mettre en contribution ès aides de la reparacion de la ville ; en soutenant le dit plègement, dist chacunes raisons ès plès délivrés en septembre derain, et cousta au dit procureur pour son procès, — 3 s. 4 d.

Et poya icellui terme à ung advocat qu'il eust, sçavoir Rolland Le Roux, — 20 d. — *Et est enjoint au procureur à présent poursuir la dite cause.*

*Item*, touchant ung plègement donné par bouche de Yvon Robert de non poyer le esgailler ès aides de la dite ville, ès plès délivrés en janvier derain, eust le dit Robert terme de parlier, et cousta son procès au dit procureur, — 10 d.

Et pour son advocat icellui terme ne se descharge d'aucune chose, pour ce qu'il n'eust advocat fors que le dit Munehorre.

*Item*, touchant une plègement donné de la partie Marguerite Rouzault vers le dit procureur, bailla le dit procureur à Rolland Le Roux son plègement, afin de faire collacion, lequel le perdit ès plès délivrés en septembre, et cousta icellui terme au dit procureur pour Le Roux, — 20 d. — *Refussé.*

*Item*, combien que le dit procureur se soit du tout chargé de 100 s. 4 d. deus dessus la cohue de La Rochedryan, en droit fait poya cestuy procureur à Jehan Benoist, pour le vin, afin d'avoir le dit argent, 5 s., et à Henry Estienne, pour faire la diligence de les retirer, poya 20 d., qui font en somme et dont se descharge le dit procureur, — 6 s. 8 d.

*Item,* ès derains plès délivrés en fevrier, pour ce que cestui procureur estoit allé devers la seigneurie pour le fait des dits bourgeoys, bailla la charge des causes des dits bourgeoys à Jacob Le Mignot, et lui bailla icelui terme,— 3 s. 4 d.— *Alloué pour ce que le dit Jacob estoit présent et relata les avoir eus.*

*Item,* èsdits plès Olivier Anbault, clerc de Yvon Conan, billoteur de Guingamp, publia ung mandement de Monseigneur de Guingamp contre lequel se opposa le dit Jacob, et y eust certain procès ensui entre eulx, lequel cousta au dit procureur, — 20 d.

*Item,* fut le dit procureur à Nantes devers la seigneurie quérir une descharge qu'il eust de Monseigneur, de cent reaulx d'or et 10 salus d'or, ouquel voyaige fut le dit procureur l'espacze de dix-huit jours antiers. Si supplie le dit procureur lui estre fait raison de son salaire d'avoir esté oudit voyaige. — *Refussé pour ce qu'il a gage pour servir la ville.*

*Item,* se descharge le dit procureur pour avoir poyé en ung escot à Jacquet de Vannes, pour estre plus favorable aux bourgeoys touchant les 150 reaulx qui furent imposés par le Duc ; présens Meryan Kerderyan et Morice Gourhant, — 6 s. 8 d.

*Item,* se descharge le dit procureur pour avoir poyé à Guillaume Poences, procureur de la court de Chastelaudren, pour estre mis hors d'ajournement durant toute l'année, à cause de bailler la tenue des bourgeoys en escript et sur quoy estoit le dit procureur ajourné à tous les plès, 5 s., et en vin, 12 d., somme — 6 s.— *Alloué pour ce qu'il a promis garder la ville de taux de l'an dont il compte.*

*Item,* le dit procureur paravant qu'il fust destitué et que le mandement des cent reaulx que le Duc avoit derainement imposés fut venu, avoit fait faire les mandemens des aides de la seconde moictié de la tierce année des 300 li-

vres, jusques à cinq ans, et les avoit envoyées, et avoit poyé au sergent qui avoit fait les ajournemens, — 2 s. 6 d.

*Item*, en despens faisant les dites parcelles, poya à Jehan Henry, — 5 s.

*Item*, à l'heure que Pierre Kersulguen vint ô le mandement du Duc pour et afin d'avoir cent reaulx, commanda Monsieur le sénéchal à cestuy procureur faire assembler les bourgeoys et habitans incontinent, afin d'ouïr le mandement du Duc, et fist cest procureur à deux sergens aler par les carrefours, tant de la ville que des forsbourgs, les faire bannir par ban, auxquiels sergens il donna icellui jour leur dîner pour salaire, qui lui cousta — 2 s. 6 d.

*Item*, le dit Kersalguen devant le dit sénéchal apparut le dit mandement avecques son povoir de Jehan d'Oust, contre lequel s'opposa le dit procureur par le dit Munehorre, son advocat, et demanda coppie des dits mandements et pouvoir qui lui coustent, — 2 s. 6 d.

*Item*, au retour de la dite court vindrent aucuns des dits bourgeoys cuider appoincter ô le dit Kersulguen, d'avoir terme de lui pour aler devers la seigneurie, et poya le dit procureur en vin, tant à icelle heure que au soir icellui jour, — 2 s.

*Item*, le lendemain poya le dit procureur, par le commandement des dits hourgeoys, au dit Kersulguen, pour la commission de supercéder ô les dits bourgeoys, trois salus d'or, valans — 70 s.

*Item*, après le dit appointement, s'en partist le dit procureur, du commandement des dits bourgeoys, pour aler devers Monseigneur de Guingamp afin d'avoir descharge de lui des dites aides; et comme il estoit à Reilac (?), ouist qu'il estoit à Rennes où cestuy procureur ala, et de là rescripsit mon dit seigneur à Jehan d'Oust touchant la matière, et s'en vint le dit procureur de Rennes à Vannes cuidant trouver le dit Jehan d'Oust, et pour ce qu'il estoit à

Nantes lui convint de là aler à Nantes, et quaud il y fut il y trouva le Duc, et de là retourna de rechieff à Vannes où il fut par long temps, expédiant ses besoignes telement que oudit voyage il fut par l'espace de XXIII jours entiers, et y despancza tant pour son cheval, escripre ses besoignes et faire ses autres diligences, — 9 livres.

*Item*, poya pour le louage de son cheval durant les dits XXIII jours, au prix de XX deniers chacun jour,— 38 s. 4. d.

*Item*, supplie le dit procureur qu'il lui soit fait raison de son salaire d'avoir esté oudit voyage par l'espace des dits XXIII jours. — *Refussé parce qu'il a gages ordonnés pour servir la ville.*

*Item*, combien que cest procureur se soit chargé de 5 s. pour la ferme du courtill Alain Mevel jadis, que tient par ferme Jehan Henri, en droit fait, le dit procureur a laissé les dits 5 sous avecques le dit Henri pour supporter le fait des dits bourgeoys, tant touchant le taux que autrement, et pour ce se descharge le dit procureur de — 5 s.—*Alloué, et est enjoint à cestuy procureur et à Geffroy Lareour, procureur à présent, recouvrer la lettre de la dite ferme de Jehan Henry.*

*Item*, se descharge de 7 s. de rente qui souloient estre deus ausdits bourgeoys dessus la place Morvan Huet jadis, au bout soubssain de la rue des Feves, dont il a esté chargé sauff raison en mise, pour ce que en icelle place est en partie la chapelle Monsieur saint Yves,— 7 s.—*Alloué, parce que la place fut donnée par les bourgeoys pour y fonder la chapelle.*

*Item*, se descharge le dit procureur de 2 s. dont est chargé, sauff raison en mise, dessus la place Rival Radic jadis, que tint Yvon Le Bornic, pour ce que ne seit où est la dite place ne n'en peut avoir cognoissance, et pour ce, — 2 s.

*Item*, se descharge le dit procureur de 6 s. dont est

chargé, sauff raison en mise, dessus la place Alain Robiou jadis, que tint Jehan d'Estables, pour ce que ne seit où est la dite place ; mesmes pour ce que Rolland d'Estables sur cest compte, comme hoir de son père, s'est delaissé d'un courtill qu'il tenoit en la rue des Feves de la terre de la ville, — 6 s. — *Alloué, pour ce que Rolland d'Estables fut présent sur cestui compte et voulist que les bourgeoys en eussent joy au temps à venir de la dite place de Robiou et la prit avecques une place qui est jouxte l'ostel Ructon, de cestui procureur, pour la somme de quinze sols par an sauff ban.*

*Item*, se descharge le dit procureur de 48 s. 8 d. dont est chargé, sauff raison en mise, dessus la maison où demeure la deguerpie Henri Robin, pour ce qu'il ne peut trouver que exécuter en la dite maison.— *Refussé.*

*Item*, se descharge le dit procureur de 3 s. dont est chargé pour une maison et place qui fut près le Vieu Chastel, costeant d'un costé à l'ostel feu Alain Le Croezec, pour ce que cestuy procureur ne seit où est la dite place, mesmes les precedens procureurs, longtemps a, s'en sont excusés, et pour ce, — 3 s. — *Alloué, et est enjoint au procureur à présent s'enquérir des dites places, et s'il peut trouver aucune chosse en faire profit et bailler à censie, à ban et enchière.* (1).

*Item*, se descharge le dit procureur de 8 s. de rente dont est le dit procureur chargé dessus la place Nicholas Joy jadis, que tint Prigent Hamonou, pour ce que, xxx ans a, on ne fist proffession de les poier et dit l'on qu'ils sont deus dessus une place vacante qui est devant l'ostel au Grignoux, et pour ce, — 8 s.

*Item*, se descharge de 11 s. 6 d., dont est chargé cestuy procureur dessus certaines places qui sont déclarées en la rue de Troutrieu Toulquelenic, pour ce que ne sceit où

(1) Cette note s'applique aux articles suivants.

sont les dites places, ne n'eurent les dits bourgeoys possession de les lever longtemps a et dont se sont excusés les precedens procureurs de s'en charger, et pour ce, — 11 s. 6 d.

*Item*, se descharge de 9 s. 10 d. dont est chargé, sauff raison en mise, dessus certaines places estant à la fin des rentes de la rue de Troutrieu Lambert, et pour ce que ne sceit cestuy procureur où sont les dites places, mesmes les precedens procureurs s'en sont excusés, XL ans a, et pour ce, — 9 s. 10 d.

*Item*, se descharge de 17 s. 6 d. dont est chargé, sauff raison en mise, dessus certaines places desclarées en la fin de la rue de la Chièvre, pour ce que ne sceit où sont les dites places, et mesmes les precedans procureurs longtemps a s'en sont excusés, et pour ce, — 17 s. 6 d.

*Item*, se descharge le dit procureur de 53 s. 4 d. dont a esté chargé, sauff raison en mise, dessus certaines places clariffiées en la fin des rentes de la rue de Saint Nicholas, et pour ce, — 53 s. 4 d. — *Est enjoint au dit procureur comme devant.*

*Item*, se descharge de 6 deniers dont est chargée, sauff raison en mise, la place Guillaume Goff jadis, que tint feu Alain de L'Ostelerie, pour ce que les dits bourgeoys ne furent en possession, XXX ans a, de la dite rente, mesmes ne sceit cest procureur ne ne peut sçavoir où est la dite place, et pour ce, — 6 d. — *Déport, en attendant enquérir de la dite rente et savoir si elle est vacante.*

*Item*, se descharge pareillement de 12 d. dont est chargié dessus la place Guiomar le potier, pour ce que la dite place est vacante et n'y trouveroit l'on que executer ; mesmes n'eurent, XX ans a, les dits bourgeoys possession d'y avoir rentes, et pour ce, — 12 d.— *Et est enjoint au procureur à présent la profiter et acensier à aucun ban et enchières.*

*Item*, se descharge le dit procureur de 10 s. 2 d., dont a esté chargié par cest compte dessus certaines places spéciffiées en la fin des rentes de la rue de la Trinité, pour ce que ne sceit où sont les dites places, mesmes les precedans procureurs, longtemps a, se sont excusés d'en compter, et pour ce, — 10 s. 2 d.—*Alloué et est enjoint comme devant.* (1).

*Item*, se descharge de 2 s. dont est chargé dessus la place au Marchezant jadis, pour ce que, XL ans a, on debat de poier la dite rente, et n'en eurent dempuis icellui temps les dits bourgeoys possession, et pour ce, — 2 s.

*Item*, se descharge le dit procureur de 11 s. 6 d. dont a esté cestuy procureur chargié, sauff raison en mise, dessus certaines places clariffiées en la fin de la rue du Bourgerel soubssain, pour ce que ne sçavoit où trouver les dites places; parce qu'il s'est chargié de toutes les places de la dite rue et partant comment que les dites places soient comprises en ce dont s'est deparavant chargié, et pour ce, — 11 s. 6 d.

*Item*, se descharge de 2 s. 2 d. dont est chargié dessus la place Caillarec an Guelbotin, pour ce que ne sceit et ne peut sçavoir où est la dite place combien qu'il s'en soit enquis, mesmes les precedans, XXXV ans, ne s'en chargèrent point, et pour ce, — 2 s. 2 d.

*Item*, se descharge le dit procureur de 20 d. dont est chargé pour son compte dessus deux pièces de terre estantes en la rue de Praturant, pour ce que les dites places sont vacantes, et les a Monsieur des Sales prises en sa main, disant qu'elles sont du tout siennes, et pour ce, — 20 deniers.

*Item*, a esté le dit procureur chargé, sauff raison en mise, de 18 s. dessus le clos appellé le Clos de la Ville, estant à

(2) Cette note est répétée sous les cinq articles suivants.

Maudez, que tient Geffroy Meryan, combien que touchant 11 s. des dits 18 s. les bourgeoys et Jehan Meryan, père du dit Geffroy Meryan sont en plet pendant dès le temps de Meryan Kerderyan, et pour ce se descharge cestui procureur des dits 11 s. — *Deport en attendant voir l'estat du procès.*

*Item*, se descharge le dit procureur de 25 s. dont a esté selon les precedans comptes à cause de la ferme d'une pièce de terre nommée Goezprat, pour ce que la dite pièce de terre a esté baillée par froment et la tient à présent Yvon Robert et est assez près de la justice, et s'en charge cestui procureur par froment et pour ce, — 25 s.

*Item*, se descharge le dit procureur de 10 s. 6 d. dont est chargé cy dessus pour l'ostel et place Rollanton, pour ce que la dite place est vacante et n'y trouveroit cestuy procureur que exécuter. — *Refussé.*

*Item*, se descharge le dit procureur de 5 s. dont est chargé cy dessus, dessus l'ostel et place feu Jehan Geffroy, pour ce que la dite maison est choute et vacante et n'y trouveroit cestuy procureur que executer.— *Refussé.*

*Item*, se descharge de 4 l. 15 s. dont est chargé cy dessus pour la ferme des four et moulin de la ville, pour ce que Guillemin Le Moigne, fermier d'iceulx four et moulin, a mis en reparacion entour iceulx four et moulin, les dits 4 l. 15 s. et plus, et en est le prisage fait ô Jehan Henry, seneschal des dits bourgeoys. — *Deport*, *en attendant voir la manière de la ferme et le renable des dites reparacions.*

*Item*, se descharge le dit procureur de 329 l. monnoie, de quoy cestui procureur est cy dessus chargé pour une taille qui fut imposée en son temps, sçavoir ou moys de juingn l'an 1447, pour avoir poyé, mis et deppensé les choses qui ensuivent par le mynu. Et premier :

Se descharge pour avoir poyé à Jehan Baudoin, receveur de Guingamp, pour la rente deue à Monseigneur du

dit lieu, au terme de Pasques, 60 l.— *Deport, en attendant rendre quittance.*

*Item*, pour la première moictié de la tierce année de 300 l. ordonnée par les dits bourgeoys, se charge le dit procureur pour les avoir poié à Jehan Colet, — 150 l. — *Rendist quittance du dit Colet et pour ce lui a esté alloué.*

*Item*, se descharge pour avoir poyé à Jacques de Vannes 50 reaulx d'or que les dits bourgeoys avoint esgaillés en la ditte taille pour ce qui leur appartenoit de 150 reaulx que le Duc avoit mis sur la dite ville avecques Saint Michel, et pour ce 50 reaulx valant par monnoie, selon la quittance du 23e jour de septembre l'an 1447, — 72 l. 10 s.

*Item*, se descharge pour avoir poyé à Eon de Carné, trésorier des petits coffres du Duc, pour une descharge que cestui procureur eust de 50 reaulx, et pour ce par monnoie,— 11 l. 13 s. 4 d.— *Alloué pour ce qu'il a rendu quittance, escripte au dos d'un mandement d'un rabat que le Duc octroya aux bourgeoys de 50 reaulx d'or.*

*Item*, se descharge pour avoir poié à Guingamp Le Poursuivant, ou nom de Monsieur le capitaine de la dite ville, 20 salus d'or qui furent esgaillés en la dite taille, valans par monnoie,— 23 l. 6 s. 8. d.— *Deport, en attendant rendre quittance du cappitaine, combien qu'il ait rendu une quittance de Guingamp Le Poursuivant qui cognessoit les avoir eus ou nom du dit cappitaine.*

*Item*, se descharge cestuy procureur pour avoir poié à Jacques de Vannes, pour sa commission de supporter les dits bourgeoys, trois escus valans — 75 s.

*Item*, se descharge cestuy procureur pour avoir poyé deux pots de vin parmis plusieurs des dits bourgeoys en faisant l'appointement ô le dit Jacques de Vannes, sçavoir : l'un d'Anjou et l'autre de Poetou, valans — 3 s. 8 d.

*Item*, se descharge cestuy procureur pour avoir poié à Jehan Henry, pour le double du mandement du Duc tou-

chant les aides et mesmes le double du pouvoir de dit Jacques de Vannes, 2 s. 6 d.— *Il lui est enjoint apparoir sur son appurement le double du dit mandement et du pouvoir du dit Jacques, à peine de rendre des fonds qu'il a payés au dit Jacques.*

*Item*, se descharge cestui procureur pour les despenses que le Poursuivant et lui firent ou voyage qu'ils alèrent quérir le dit rabat à Nantes, où ils furent XVIII jours, selon l'appurement qui en fut fait par devant Jehan Henry, par plusieurs des dits bourgeoys, — 8 l. 8 s. 8 d.— *Cest procureur a rendu à Geffroy Larreour, procureur à présent, ung mandement de Monseigneur par lequel a rabatu sur ce quartier de Pasques cent reaulx et dix salus d'or, lequel a esté recepu de lui, et dist que ce procureur le doit faire vérifier ou rendre les 20 salus d'or; à ceste condition lui a esté la dite lettre receue.*

*Item*, se descharge le dit procureur pour avoir poié pour le louage de son cheval qu'il loua pour le porter oudit voyage, — 25 s.

*Item*, se descharge pour avoir poyé au dit Poursuivant pour partie de son salaire d'avoir esté oudit voyage, par appointement fait ô lui par les dits bourgeoys, combien qu'il en demande encore ung escu, trois escus valans—75 s.

*Item*, se descharge pour avoir poié à Alain Malmestier, sergent, pour son salaire d'avoir ajourné les gens des ville et forbours de faire les parcelles et esgaillements,—2 s. 6 d.

*Item*, se descharge pour avoir poyé aux prieurs et leurs vicaires de Saint Sauveur et la Trinité pour le dit terme de Pasques, sellon les quittances, — 50 s. — *Alloué selon les precedens.*

*Item*, se descharge de 10 s. pour la taille que Jacob Le Mignot fut mis, pour ce qu'il fut jugié qu'il devoit estre quitte d'icelle taille, sauff à lui contribuer s'il se mesle de marchandie, — 10 s.

*Item*, pareillement se descharge de la taille de maistre Yves Le Louarn, qui avoit baillé plègement, pour ce qu'il fut jugié qu'il en devoit demourer quitte, sauff à lui contribuer au temps à venir, et pour ce, — 6 s. 8 d.— *Alloué, pour ce qu'il contribue pour le présent.*

*Item*, se descharge pour avoir poyé à Jehan Henry pour sa commission d'avoir entendu à faire les dites parcelles, — 5 s.

*Item*, pour le salaire de Yvon Meryan, son clèrc, d'avoir escript les dites parcelles, — 20 d.

*Item*, pour les despens qui furent faits faisant les dites parcelles, — 4 s. 4 d.

*Item*, se descharge d'aucunes gens qui ont esté esgaillés en la dite taille et dont les ungs ont baillé plègement et les autres n'ont que poier, selon qu'est cy après escrit :

Et premier, ceulx qui ont baillé plègement :

Guillou Berresay a esté esgaillé 10 s. et en a baillé Madame de Locmaria plègement, et pour ce, — 10 s.— *Alloué pour ce qu'il a rendu gaiges qui furent executés sur le dit Berresay.*

Jehan Martin fut en la dite taille esgaillé 5 s. et a eu de Monseigneur mandement d'être quitte, pour ce qu'il est ouvrier sur le chasteau, et pour ce, — 5 s.

Guillaume Le Goff, pareillement ouvrier, y fut imposé, 6 s. 8 d. — *Deport.*

Alain Le Guyader a baillé plègement et y fut mis, — 15 s. — *Deport en attendant voir l'estat du procès.*

Margnerite Rouzault a baillé plègement et y fut esgaillée, 6 l. 10 s.— *Et fut avisée par les bourgeoys pour ce qu'elle estoit allée (hors de la ville) et espoir pour ce plesir qu'elle se mettra en son devoir vers la ville, et pour ce lui est rabattu 40 sols.*

Yvon Robert, pareillement plègement, 20 s.— *Deport en atendant veoir l'estat du procès et sçavoir l'intencion des habitans plus à plain.*

La femme Olivier Regnier pareillement fut esgaillée et fist plègement, — 13 s. 4 d.— *Deport en atendant apparoir le procès passé.*

Guillaume Bernart qui demeure en l'ostel du procureur, 5 s. 6 d.— *Refussé.*

Hervé Le Roux fut esgaillé en la ditte taille 2 s. 6 d. et ne trouve l'on que executer dessus.— *Refussé.*

Huon Barz fut pareillement esgaillé en la dite taille 7 s. 6 d. et avant l'avoir mise s'en fut à Lannyon. — *Deport en attendant enquérir de ce qu'il dit et lui est enjoint faire procéder en l'enqueste dedans son prochain appointement et pour l'enqueste faire lui est commis le senechal des bourgeoys, un clerc appelé.*

Hervé du Val y fut imposé 6 s. 8 d. et avant l'avoir mise s'en ala à Lanvollon.— *Refussé.*

Guillaume Le Borgnentier avoir esté imposé 5 s. 10 d., pour ce que sa famme fut departie de lui, en apparut lettre fut desclaré que la dite fame n'eust poié que 2 s. 11 d. et lui fut rabattu pour son mary, qui est hors du pais, autres 2 s. 11 d.

Yvon Boulic fut imposé en la dite taille 20 d., sur lequel on ne trouveroit que prendre. — *Refussé.*

*Item*, se descharge cestui procureur de 80 l. dont est chargé cy dessus pour deux ans de la ferme du pavaige des dits bourgeoys, pour ce que les pavageurs ont fait certaines parcelles de pavage et fait certaines œuvres entour, dont les dits pavageurs ont en partie fait renable qui est ô Jehan Henry, seneschal des dits bourgeoys, et pour ce, — 80 l.— *Deport en attendant voir qu'elle reparacion a esté faite et le renable. Et est enjoint au procureur à présent contraindre les fermiers de faire poiement de ce qu'il escherra en son temps et faire les pavemens et reparacions necessaires ô l'avis de notables gens de la ville, et ce qu'il fera, le fera mettre à bannie sauff dechiet.*

SUPPLICATIONS.

Supplie cestui procureur et receveur lui estre fait raison de ses gages d'avoir servi oudit office pour ung an antier, commençzant au mois de mars l'an 1446 (47) et finissant en mars l'an 1447 (48), selon les precedans comptes, mesmes pour son salaire et despences de cet aruollement.

*Pour ce qu'il a esté par deux voyages pour la ville, dont il a eu deux rabats et y fut par cinq saimaines, il lui est passé pour ses gages, despans et salaires de son aruollement et pour les despens qui furent faits sur cest compte, la somme de* 12 *l.* 10 *s. Et ne préjugent point les aultres que ce soit pour ordinaires gages. Et pour ce,* — 12 *l.* 10 *s.*

*La charge monte par monnoie* 518 *l.* 9 *s.* 10 *d., et par froment* 80 *quartiers un boisseau froment, qui ont été vendus, sauff ban et enchierres, pour la somme de* 28 *l.* 10 *s.* 6 *d. et dure le ban encore. Et sa mise clère monte* 376 *l.* 17 *s.* 11 *d., et sa mise par deport monte* 8 *vingt* 2 *livres* (162 l.) 8 *d. Deduction faite de recette à mise et de mise à recepte, reste que cest procureur doit, mettant ses deports à vroy,* 8 *l.* 15 *s.* 10 *d.; reservé en ce errour de compte et enqueste et auxi à recharger cestui procureur du proffilt qui sourviendra du blé par le ban qui dure, si aucun proffilt vient.* — Signé : HENRY, *voir est;* MIGNOT, GUYADER. — *Et est terme mis à cestuy procureur affin d'appurer les deports de cest compte au* 8e *jour d'ougst prochain venant, par devant les bourgeoys et le dit senechal en cette ville.*

Au dos sont figurées grossièrement les armes de la ville, avec cette légende :

« Le blasson des armes des bourgeoys de la ville de Guingamp sont d'argent à ungne facze d'azur, ungn chieff de mesmes. »

(Archives Municipales.)

## N° 12.

Addition au Chapitre V du Livre II.

---

# ENQUÊTE

DES (19-28) SEPTEMBRE 1492, SUR DIVERSES CIRCONSTANCES DU SIÈGE ET DE LA PRISE DE GUINGAMP PAR LES FRANÇAIS, EN JANVIER 1488.

### 1er *Témoin.*

LANCELLOT LE CHEVOYR, s^r DE QUOITESLAN, aigé de trente-sept ans ou environ, comme il dit, tesmoign, jure dire vray, purgé de conseil et enquis, recorde que à ung jour de sabmadi ou mois de janvier mil IIII^cc IIII^xx et ouyt, autrement ne sceit declerer le temps, il ala à la ville de Guingamp pour ses affaires, et en celuy jour il ouyt communément dire en la d. ville que ung ost et armée de Francois venoit poser le siege devant la d. ville, laquelle estoit en l'oboissance de la Royne, nostre souveraine damme, tenante lors partie contraire du Roy. Et à ce que ce tesmoign voulit s'en aler à sa maison pour debvoir préserver ses biens, Guillaume Boesboessel, qui estoit lieutenant sur la compaignie de Olivier de Quoitmen, de laquelle y avoit plusieurs en la d. ville pour la garde d'icelle, parla à ce tesmoign qui estoit d'icelle compaignie de demourer en la d. ville pour aider à la garde d'icelle contre les d. Francois, ce que il fit. Et au dimanche ensuivant, il, estant sur la motte du château de la d. ville, veist partie de la d. armée du Roy se montrer en bataille en une lande assés près de la d. ville, et estoit lors sur la d. motte le d. Boesboessel

et plusieurs de la d. compaignie du d. Olivier de Quoitmen, savoir Vincent Le Serré, Jacques de Mareil, Guillaume Le Divezat, Huguet Le Louet, Jehan de Quelennec, Roperz Kerdu, Jehan de Quoitquelven et plusieurs autres; aussi y estoit Jehan Boesgelin, qui estoit cappitaine des frantz archiers de Treguer, et autres gentilz hommes. Et eux estans ensemble sur le d. château, ce tesmoign oyt dire, n'est souvenant à qui, que le s^r^ de Quoitmen avoit rescript au d. Boesboessel et à ceulx de la ville, d'icelle garder et résister contre les d. Francois, et que il leur envoieroit du secour dedans le mardi ensuivant, et fut délibéré entre eulx les d. bourgeois et gens de guerre estan à la garnison de la d. ville, que ainsi il le feroint. Et le lundi ensuivant les gens de guerre du d. ost et armée du Roy, environ mydi d'iceluy jour, poserent le siege devant la d. ville et se loga (*sic*) le sieur de Rochan (*sic*), qui se portoit lieutenant du roi en la d. armée, en la maison des Cordeliers, près la d. ville, et se efforcerent les gens d'icelle armée de prandre la d. ville d'assault, que ne purent, par la bonne résistance que firent ceulx qui dedans estoint. Toutesfois le d. Boesboessel, ce tesmoign et les d. autres de la d. compaignie du d. Olivier de Quoitmen devant nommez et aussi le dit Jehan de Boesgelin, cappitaine des frantz archiers, voians la petite puissance des estan en la d. ville pour resister a l'encontre des d. Francois, qui estoint à grant nombre, et que aucun secour ne leur venoit, ilz aviserent ensemble que mielx valoit parler avec les d. Francois de quelque composicion, et trouva moyen le d. Boesboessel de parler avecques ung veil homme d'armes de la d. armée du Roy que ce tesmoign ne cognoisset point, et accorderent ensemble ceulx Boesboessel et homme darmes que le d. Boesboessel yroit parlemanter de quelque composicion avecques le d. s^r^ de Rochan et autres cappitaines qui y estoint, et que ce pandant ilz cesseroint tout esplect de

de guerre. Et incontinant le d. Boesboessel descendit du d. chasteau et entra en l'eglise Nostre Damme en la d. ville, et le suyvirent ce tesmoign et autres gens de guerre de la d. compaignie du d. Olivier de Quoitmen, scavoir ceulx qu'il a devant nommez et plusieurs autres gentilz hommes et gens de guerre de la d. compaignie quieulx ne sceit nommer, et devant l'ymaige Nostre Damme, environ le mylieu de la d. eglise, s'entre assemblerent les d. Boesboessel et gens de guerre. Aussi se trouverent en celle assemblée les sennechal et procureur de la d. ville de Guingamp et aussi Yvon Le Calouart, Jehan Louel, Yvon Le Dantec et Guillaume Le Dyen, bourgeois de la d. ville; n'est souvenant avoir veu en la d. assemblée autres de la ville. En laquelle assemblée ce tesmoign ouyt le d. Boesboessel remonstrer aux estans en celle assemblée le dangier où ils etoint, en les avisant que forcze leur estoit se rendre. Et pour tant que le d. homme d'armes qui avoit parlé à lui près le d. chasteau avoit dénoté que le d. s^r^ de Rochan et autres cappitaines de la d. armée demandoint que les estans en la d. ville se feusent mis en la voulonté du Roy, le d. Boesboessel demanda aus d. gentz de guerre s'ils étoint ad ce contans (*sic*), et luy fut répondu par les d. Vincent Le Seré et Jehan de Boesgelin, portant les paroles pour les d. autres gens de guerre, que jamais ne l'accorderoint en la fourme, mais qu'ils estoint constans de perdre leur desferre, sauff avoir leurs vies sauffves, et baillerent les d. gens de guerre charge au d. Boesboessel de faire composicion de la fourme ou meilleure s'il eust peu; et fut illecques avisé que deux ou trois des d. gens de guerre que ne sceit nommer, iroint en la compaignie du d. Boesboessel devers le s^r^ de Rochan. Ne veist ne oyt en celle assemblée aucun de ceux de la d. ville bailler cherge au d. Boesboessel ne à autres d'aler devers le d. s^r^ de Rochan parlemanter de composicion pour ceulx de la ville,

et ne fut present à assemblée quelconque de ceulx de la d. ville pour l'envoy du d. Boesboessel ne autres devers le d. s^r de Rochan, parlamanter pour eulx de composicion. Dit oultre que des le d. jour de lundi à mydi jucques au mercredi ensuivant y eust ceis et abstinence de guerre, sans que durant iceluy temps eust été tiré troict ne donné coup d'un costé ne d'autre. Et à ce que ce tesmoign peut congnoistre, ceulx de la ville povoint pendant le d. temps s'assembler pour avoir délibéracion sur la d. matière, ou lieu qu'ils ont accoustumé de tretter de leurs négoces, et a ouy ce tesmoign dire et tenir communément en la d. ville qu'ilz ont accoustumé de faire leurs d. assemblées en la d. esglise de Nostre Damme, et la chapelle S. Jacques. Item recorde que le d. jour de mardy, il, estant à disgner à la maison Raoul Perthevaulx en la compaignie Roperz Kerdu, François Hely, Selvestre Le Leslech, Huguet Le Louet, luy fut dit par les d. nommez que le d. Boesboessel leur avoit dit que le d. s^r de Rochan et autres cappitaines de la d. armée du Roy avoint baillé pour response au d. Boesboessel, qui avoit porté paroles de composicion tant pour les gens de guerre que pour ceulx de la d. ville, que il ne les receuveroit à composicion quelconque, si ceulx gens de guerre ne se mettoint à la volunté du Roy, et que les d. bourgois et habitans et autres y estans, poieroint cinquante mille frantz ou dix mille escutz d'or pour avoir leurs vies et biens sauffves. Et après digner, ce tesmoign estant sur la placze de la d. ville, assés près du puits au bout de la cohue, oyt le d. Yvon Le Dantec, Pierres Le Mintier, Mahé Tailboys, Raoul Le Gal et Katherine Flouriot, sa femme, dire que ne seroit possible es bourgois et habitans de la d. ville povoir fournir les d. dix mille escutz que les d. Francois demandoint, si ceulx de la juridicion du d. lieu de Guingamp ne leur eussent aydé. Ausi ouyt plusieurs autres de la d. ville en grand nombre, quels ne sceit nommer,

dire qu'ilz n'estoint agréables de la d. composicion et qu'ils ne la sauroint poyer. Ne sceit si les d. bourgois donnerent cherge au d. Le Dantec de porter les d. paroles aux d. Francois, ne s'il le feist. Et dit que durant le d. siege le d. Boesboessel estoit chieff et cappitaine sur les gens de guerre estans en la d. ville, et n'avoint les d. bourgois aucune autorité sur la cloture ne ouverture de la d. ville ; et le sceit pour tant que durant i-celuy siege, il veist souvent ung homme que ne sceit nommer porter les cleffs de la d. ville auprès le d. Boesboessel, qui faisoit clorre et oupvrir les d. portes sans qu'il veist aucun de ceulx de la ville de ce aucunement s'entremettre. Et dit que les choses par luy devant déposées sont vraiez, notoires et manifestes, en regne voix publique et commune renommée ou pais et à la partie ; n'a ouy les d. acteurs les cognoistre ne confesser. Item dit que à la fin le s^r de Rochan et autres cappitaines de la d. armée auroint composé les d. gens de guerre estans en la d. ville qu'ilz perdroint leur desferre, et qu'ilz auroint leurs vies sauffves et s'en iroint hors chascun ung baton en la main. Et le d. mercredi ensuivant environ dix heures, ce tesmoign veist grant nombre de la d. armée entrer ou boulovart de la porte de la d. ville devers Rennes, ne sceit qui leur avoit ouvert la porte, et oyt ce tesmoign dire en ville, n'est membrent à qui, que les d. Francois estans oud. boulovart, desquieulx le s^r de Saint-Pierre estoit chieff, faisoint leur mener oud. boulovart des plus puissans des bourgois et autres estans en la d. ville pour ostages et en sceurté de poiement des d. dix mille escutz qu'ilz disoint ceulx de la ville avoir composé leur bailler, et que entre autres ilz avoint prins Meryen Cheron, Tugdual Berthevaulx, Yvon Quoitcoureden, Jehan Louel, Yvon Le Dantec, Yvon Jegou et autres que ne sceit nommer, et que du d. boulovart le d. s^r de Saint-Pierre les avoit renvoyez en ville et baillez en garde, ne ouyt dire à qui. Et

environ vespres d'iceluy jour, le d. Boesboessel, ce tesmoign et autres gens de guerre qui estoint en la d. ville s'en yssirent hors. Item recorde que avant issir hors la d. ville, le d. jour de mercredi, il bailla en garde à la femme Raoul Le Gal, son ostesse, une galvardine et trante deux livres monnoie, et dedans trois sepmaines après il revint à la d. ville pour debvoir recouvrer ses d. argent et galvardine, et luy dist celle femme du d. Gal que les d. Francois avoint rompu les coffres de sa maison et robé les biens que y avoint trouvez, et entre autres l'argent de ce tesmoign, et luy monstra deux coffres quelx apparissoint (*sic*) estre rompuz, et luy dist outre la d. femme que paraillement (*sic*) ilz avoint fait en plusieurs autres maisons de la d. ville, et dit qu'il est chose toute notoire ou pays et à la partie que les d. François, à leur entrée en la d. ville et tandiz qu'ilz y furent, rompirent coffres, huges, greniers, et prindrent les biens qu'ils y peurent trouver, et que de leurs despans, tandiz qu'ilz y furent, n'avoint poié comme riens. Et c'est ce qu'il dépose des premier, segond, tiers, quart et xv[e] articles et de la notorité (*sic*) du cinquième article, où il est séparé et sur iceulx interrogé sellon les interrogatoires de partie adverse.

(*Signé*) J. de La Regneraye, passé; T. Haulener.

---

2[e] *Témoin.*

Olivier Le Moal, aigé de trante cinq ans ou environ, convenir je dit tesmoign, jure dire vroy, purgé du conseil et enquis, recorde que durant le siège qui fut mis sur la ville de Guingamp, ou moys de janvier l'an mil IIII[cc] IIII[xx] et huit, il fut en la ville de Guingamp et estoit en la compaignie de Olivier Quoetmen, duquel le dit Boesboessel

estoit lieutenant sur celle compaignie. Et durant celuy siège, Rolland de Kernevenay et ce tesmoign furent ordonnez entre autres pour la garde de l'endroit du chasteau de la dite ville et du boulovart de la porte de Rennes, et que le lundi que fut le dit siège posé, le dit Guillaume Boesboessel, qui estoit chieff et cappitaine sur les gens de guerre estans à la garde de la dicte ville, dist au dict Kernevenay et à ce tesmoign, estant sur le dit chasteau, que il avoit entendu que la ville de Morlaix estoit rendue à la dicte armée du Roy, et que il leur estoit requis faire quelque composicion pour tant qu'ils n'estoint puissantz pour résister à l'encontre des diz Francois, qui estoint à grant nombre; et avisèrent ensemble que le dit Boesboessel yroit devers le sieur de Rochan, se portant lieutenant de la dicte armée du Roy, parlementer de composicion pour les gens de guerre estans en la dicte ville; ne parla pour leure le dit Boesboessel des bourgeois ne autres estans en la dicte ville, fors seulement des gens de guerre, et dist au dit Kernevenay et à ce tesmoign qu'il avoit parlé à d'aucuns de la dicte armée du Roy, quelx ne leur nomma point, touchant parlementer et composicion, et que ilz avoint accordé ensemble ceis et abtinance de guerre, jucques à scavoir s'ilz pourroint faire composicion. Et de là s'en ala le dit Boesboessel par sur les murs de la dicte ville, tirant droit à la poterne de la tour An Quellenic. Et bientost apprès il oyt dire, ne sceit à qui, que le dit Boesboessel estoit issu hors la dicte ville, par la dicte porterne de tour An Quellennic, environ leure de mydi, pour aler devers le sieur de Rochan; ne sceit si les bourgeois et habitans de la dicte ville avoint baillé charge au dit Boesboessel de parler pour eux de composicion avecques le dit sieur de Rochan; ne sceit si à ce, les diz bourgois et habitans eurent avisement ne consentement de la maire voix d'iceulx, ne si à celle fin ils firent assemblée ne convocacion ou lieu à ce acous-

tumé ; ne sceit aussi où ils ont acoustume faire leurs assemblées pour terminer de leurs negoces et affaires publiques. Et dit que le dit ceis et abstinance de guerre dura dès le dit lundi à mydi jucques au mercredi ensuivant, sans que cependant eust esté tiré nul traict, ne donné coup d'un costé ne d'autre. Il croit, à ce qu'il veist, que cepandant les bourgois et habitans de la dicte ville peussent bien s'assembler pour délibérer sur la dicte matière, ou lieu où ont accoustumé tretter de leurs négoces en la dicte ville, ne sceit où est le lieu où ilz doivent faire leurs dictes assemblées ; dit oultre, que le dit jour de lundi ou le mardi ensuivant, n'est souvenant lequel, ne à quel heure du jour, le dit Boesboessel parla au dit de Kernevenay et à ce tesmoign, estans à leur garde sur le dit chasteau, et leur dist qu'il avoit esté devers le dit sieur de Rochan parlementer de composicion pour les diz gens de guerre estans en la dicte ville, et que le dit sieur de Rochan, et autres cappitaines de la dicte armée, demandoint que les diz gens de guerre se feussent mis en la voulonté du Roy et qu'ilz ne vouloint attendre à autre composicion ; ne parla pour leure, le dit Boesboessel, du fait des diz bourgois. Et le dit jour de mardi, il oyt dire, n'est membrant à qui, que les sennechal et procureur du dit lieu de Guingamp avoint esté devers le dit sieur de Rochan et autres cappitaines de la dicte armée, parlementer de composicion pour les bourgois et habitans de la dicte ville et autres y estans, et que le dit sieur de Rochan et autres cappitaines leur demandoint dix mille escuz d'or ou cinquante mille livres monnoie. Et ouyt Jehan Davy, son hoste, dire que il n'estoit aucunement contant que la dicte ville eust composicion pour les d. dix mille escuz. Auxi oyt-il dire à plusieurs de la dicte ville, en grant nombre, que ne sceit nommer, qu'ilz n'avoint agréable la dicte composicion de poier les diz dix mille escuz, si aucune avoint esté faite, et que touz leurs

biens ne les scauroint poier. Oultre, dit que les cleffs de la dicte ville ou dit temps, et de par avant, estoint es mains du dit Boesboessel, qui avoit la charge des dictes portes clorre et ouvrir. Et à ce que ce tesmoign pouvoit entendre, n'avoint les ditz bourgois et habitans aucun auctorité sur la cloture ne ouverture des portes, ançzois le dit Boesboessel, et le sceit ce tesmoign, pour tant que durant celuy temps il a souvant veu ung nommé Alain Arnart, qui avait accoustume en celuy temps fermer les portes de la dicte ville, apporter les dictes cleffs devers le seir à la chambre du dit Boesboessel, et jamais durant celuy temps ne veist les bourgois et habitans de la dicte ville avoir charge des dictes portes clorre et ouvrir. Et ce tesmoign maismes a fait, du commandement du dit Boesboessel, ouverture des portes de la dicte ville, durant le dit temps, o les dictes cleffs bien souvent, et icelles portes fermées, a rendu les cleffs à la dicte chembre du dit Boesboessel, et dit que le mercredi ensuivant l'apposement du dit siège, environ ung heure apprès mydi d'ycelui jour, il veist le sieur de Saint-Pierre, et grand nombre de gens de guerre de la dicte armée du Roy, entrer ou boulovart de la porte de la dicte ville devers Rennes, où il fut environ deux heures : ne sceit à quelle fin le dit sieur de Saint-Pierre fut si longuemant ou dit boulovart avant entrer en la dicte ville; ne veist présenter aucun ostages au dit sieur de Saint-Pierre pour sureté de poiemant des diz dix mille escuz, et environ troys heures amprès mydi d'icelu jour, le dit Boesboessel, ce tesmoign et autres gens de guerre estans en la dicte ville, issirent hors par la dicte porte de Rennes, et s'en alèrent chascun ung baton à la main ; ne sceit ce tesmoign que firent les diz Francois en la dicte ville. Bien a il ouy dire depuix que il y avoint prins et detenu des plus riches et puissans des diz bourgois et habitans et autres estans en la dicte ville à ostages pour sureté de poiemant des diz dix

mille escuz. Et de la notorité du cinquième article, dit rien ne savoir, et au regard du xv<sup>e</sup> des diz articles, il recorde que ce qu'il a devant déposé est vroy, notoire et manifeste, en règne y a voix publique et commune renommée au païs, n'a oy les diz acteurs en faire aucune congnoissance. Et c'est son record des premier, segond, tiers et xv<sup>e</sup> articles où il est séparé, et sur icelx, enquis et interrogé sellon les interrogatoires sur ce produiiz en cause de partie adverse. (Approuvé en interligne ordonnez la dicte et detenu des plus riches et puissans, etc.)

(*Signé*) De La Regneraye, T. Haulener.

---

3<sup>e</sup> *Témoin.*

Jehan Banlost, aigé de xxii ans ou environ, comme il dit, tesmoign, jure dire vroy, purgé du conseil et enquis, recorde que à ung jour de sabmady, au moys de janvier l'an mil iiii<sup>c</sup> iiii<sup>xx</sup> et huit, il ala à la ville de Guingamp, au marché qui y estoit celuy jour. Et pour ce que il ouyt bruit en la dicte ville que ung ost et armée des Francois venoit mectre le siège devant celle ville, il demoura pour ayder à la garde de la dicte ville et résister contre les diz Francois, qui posèrent le siège sur la dicte ville le lundi ensuivant. Et au dit jour de lundi, Olivier Le Moal, Jehan Taillart Grantville et autres de la compaignie de Boesboessel, lors lieutenant des gens de l'ordonnance de la compaignie Olivier de Quoetmen, dirent à ce tesmoign que celuy de Boesboessel aloit devers le sieur de Rochan, lieutenant de la dicte armée du Roy, et autres cappitaines d'icelle armée, parlementer de composicion pour les gens de guerre estans en la garnison de la dicte ville ; ne luy fut dit par les diz

Le Moal et Taillart que celuy Boesboessel aloit pour les habitans de la dicte ville ; et en celuy jour de lundi, ce tesmoign veist le dit Boesboessel venir devers la porte de tour An Quellenic, et disoit l'on qu'il venoit parler o le dit sieur de Rochan et autres cappitaines de la dicte armée, qu'estoint logés en la maison des Cordeliers près la dicte ville, et faisoit lors celuy Boesboessel mauvoise chière, et incontinant que les gens de la compaignie du dit Olivier de Quoetmen le vidrent arriver, ilz alèrent au devant de luy pour savoir quelque nouvelle de leur composicion, et y ala auxi ce tesmoign, et ouyt le dit Boesboessel dire à d'aucuns de ses gens avecques luy assemblez, quielx ne sceit nommer, que le dit sieur de Rochan et autres cappitaines de la dicte armée ne vouloint attendre à composicion avec les diz gens de guerre de la garde de la dicte ville, si ne se vouloint mectre en la voulonté du Roy, ce que les gens de l'ordrenance de la dicte garnison ne voulirent consentir. Et oyt ce tesmoign, le mardi ensuivant, dire que le dit Boesboessel avoit esté de rechieff vers le dit sieur de Rochan et autres cappitaines de la dicte armée, pour trecter la dicte composicion des diz gens de guerre, et que il avoit tel besoigne o les gens de la dicte armée, que ilz auroint leurs vies sauffves et perdroint leur desferre et s'en yront hors, chascun ung bâton en la main ; ne sceit si les bourgois et habitans de la dicte ville et austres estans en icelle, avoint baillé charge au dit Boesboessel ne à autres de parlemanter de composicion avecques les diz sieurs de Rochan et autres cappitaines de la dicte armée ; ne les veist faire congregacion ne assemblée pour délibéracion sur la dicte matière, et dit que dès le dit jour de lundi à mydi, jucques au mercredi ensuivant, y eut ceis et abstinance de guerre entre la dicte armée et les estans en la dicte ville, sans que durant celuy temps eust esté tiré ung troict, ne donné coup ne d'un costé ne d'autre. Et à ce que ce tes-

moign peust congnoistre, ceulx de la dicte ville, pendant le dit temps, povoint estre assemblez pour avoir déliberacion sur la dicte matière, au lieu acoustumé à tretter de leurs négoces. Dit oultre, ce tesmoign, que le dit jour de mercredi, que les François entrèrent en la dicte ville à la foiz, et dès incontinent que fut dit à ceulx de la dicte ville la dicte composicion, si aucune avoit esté à la somme de dix mille escuz, lorsque en fut paroles, elle fut dissantie de la somme par partie des diz bourgois, dès que leur vint à congnoissance, par forme de quelle congnoissance ilz eurent par l'entrée que faisoint les diz Francois au boulovart de la dicte ville, et le sceit ce tesmoign pour tant que à l'entrée des diz Francois ou dit boulovart, il veist assemblez ou martroy de la dicte ville, au bout de la cohue, environ doze ou treize des diz habitans, que ce tesmoign ne sceit nommer; qu'ilz disoint d'une commune voix qu'ilz ne savoint riens de la dicte composicion, ne que les diz Francois devoint entrer si soudainement en la dicte ville, disantz qu'ils ne poieroint les diz dix mille escuz, et que aucunement ne tendroint la dicte composicion, s'aucune avoit esté, pour ce que touz leurs biens ne la sauroint poier, et donnèrent charge d'une commune voix à Yvon Le Dantec, qui presant estoit, de dire aus diz Francois que ceulx bourgeoys avoint entendu quelque chose de paroles de composicion avecques quelque ung des habitans de la dicte ville et autres, à debvoir poier les diz dix mille escuz, mais qu'ilz n'en tendroint riens, de quoy le dit Dantec print charge, et print chemin pour devoir aler ce dire à Monsieur de Saint-Pierre et autres Francois qui avecques luy estoint ou dit boulovart de la dicte porte de Rennes; ne sceit ce tesmoign si le dit Dantec feist sa dicte charge ou non. Et estoint les cleffs de la dicte ville en celuy temps et de paravant es mains du dit Boesboessel, qui avoit la charge des dictes portes clorre et oupvrir, parce qu'il

estoit chieff et cappitaine sur les gens de guerre y estans, et n'avoint les diz bourgeois et habitans aucune auctorité sur la cloture ne oupverture des dictes portes, et le sceit ce dit tesmoing, pour ce que en celuy temps il fréquentoit la dicte ville et voyet le dit Boesboessel faire clorre et oupvrir les portes; ne sceit si au dit boulovart furent baillez ostages au dit s^r de Saint-Pierre pour seureté de poiemant des diz dix mille escuz, et dit que emprès mydi du dit jour de mercredi, il veist les diz Francois entrer en la dicte ville, et communément dire en la dicte ville que les diz Francois, à leur entrée en icelle et tandiz qu'ilz y furent, pillèrent la dicte ville, rompirent coffres, huges, greniers, et qu'ilz avoint prins les biens qu'ilz avoint peu trouver, et que de touz leurs deppans n'avoint poié, tandiz qu'ilz y furent, comme riens. Du contenu es vi^e, vii^e, x^e et xi^e articles, dit que rien ne sceit. Et en ce qu'est le xiiii^e article, il recorde avoir ouy dire communément en la dicte ville, que la chappelle de saint Jacques, en l'esglise de Nostre Dame de Guingamp, est le lieu où s'assemblent les bourgois et habitans de la dicte ville, par forme de communité, pour terminer leurs négoces et affaires publiques, à son de campane. Aussi a ouy dire communément en la dicte ville, que si autremant les dictes assemblées estoint faittes, les actes d'icelles congrégations ne seroint valables; ne sceit si ce est vroy ou non, car jamais n'a veu débattre la matière. Et dit que ce qu'il a devant déposé est notoire et manifeste ou pays et à la partie, et n'a veu les diz acteurs n'en faire aucune congnoissance. Et est ce que dépose des premier, segond, tiers, quart, vi^e, vii^e, ix^e, x^e, xi^e, xiiii^e et xv^e articles, où il est séparé, et sur iceulx interrogé sellon les interrogatoires produitz en cause de partie adverse.

(*Signé*) J. DE LA REGNERAYE, T. HAULENER.

4° *Témoin.*

Thebault Trevault, aigé de trante ans ou environ, comme il dit, tesmoign donné d'une et autre part, juré et enquis, recorde par son serment que au temps du siège qui fut possé par ung ost et armée de Francois devant la d. ville de Guingamp, au moys de janvyer l'an mil IIII$^{cc}$ IIII$^{xx}$ et huit, ce tesmoign estoit serviteur et demourant avecques feu Meryen Cheron, bourgois de la d. ville, qui fut l'un des dixiniers d'icelle ville durant le d. siège, qui dura des ung jour de lundi d'iceluy moys jucques au mercredi prouchênement ensuivant, ne sceit autrement declerer le temps; et pour ce que le d. Cheron, son maistre, estoit à l'eure malade, ce tesmoign servit pour luy en la d. charge de dixenyer durant le d. siège. Et le d. lundi ou mardi ensuivant, n'est souvenant lequel, il veist Guillaume de Boesboessel, qui estoit chieff sur les gens de guerre estans lors en la garde de la d. ville, issir hors celle ville par la potterne de la tour An Quelennic, et avecques luy ung nommé Bastien, son serviteur, et aussi les seneschal et procureur de la justice du d. lieu de Guingamp et Guillaume Le Dyen, qui estoit lors procureur de la d. ville; n'est souvenant avoir lors veu autres issir avecques le d. Boesboessel. Et paravant l'issue du d. Boesboessel, il luy avoit ouy dire qu'il yroit parlemanter de composicion avecques le s$^{r}$ de Rochan (*sic*) et autres cappitaines de la d. armée du Roy qui estoint logés en la maison des Cordeliers, près la d. ville, et qu'il avoit eu assurence pour y aler, ne declera de qui; ne luy dit celuy Boesboessel de par qui il aloit devers les d. cappitaines de la d. armée du Roy parlemanter de composicion, aussi ce tesmoign ne scavoit qui luy avoit baillé cherge d'aler devers les d. cap-

pitaines. Et dit que le d. jour de lundi à mydi, jucques au mercredi ensuivant, y eut ceis et abstinance de guerre, sans que eust esté tiré ung troict ne donné coup ne d'un costé ne d'autre. Et à ce que ce tesmoign peut congnoistre, ceulx de la d. ville povoint durant le d. temps estre assemblés pour avoir délibéracion ensemble de leurs affaires publiques ou lieu accoustumé à trecter leurs négoces, qui est en l'esglise Nostre Damme en la chappele (*sic*) Saint Jacques. Ne fut ce tesmoign présent à assemblée quelconque de la communité de la d. ville pour l'envoy du d. Boesboessel ne autres devers les d. cappitaines de la d. armée parlemanter de composicion pour eulx, ne ne sceit s'ilz en firent assemblée à celle fin ou non. Item, dit que le mercredi apprès mydi, ce tesmoign estan sur le Martroy de la d. ville, devant la maison Yvon Le Dantec, veist assemblés Jehan Leauté, Olivier Bomboni, Pierres Rouault, Fouquet d'Estable, Alain Le Louarn, Henry Potier, Yvon Le Dantec et plus[rs] autres de la d. ville que ne sceit nommer, jucques au numbre de vingt cinq ou trante, lesquielx ce tesmoign oyt dire que les Francois estoint entrez au boulovart de la porte devers Rennes et que le d. Boesboessel avoit composé pour la d. ville qu'ilz poieroint dix mille escus pour avoir leurs vies et biens sauffves ; quelle chose ce tesmoing oyt les d. Dantec et autres dissantir, disantz que jamais (*sic*) ceulx de la d. ville ne luy avoint baillé cherge pour ce faire et qu'ilz ne scauroint poier celle somme, et baillerent cherge au d. Yvon Le Dantec de ce aler dire ausd. Francois, de quoi le d. Dantec print cherge, et se transporta droit à la d. porte de Rennes, disant aler à celle fin devers les d. Francois ; ne sceit ce tesmoign qu'il y fit, bien oyt il dire d'empuis au d. Henry Potier et autres de la d. ville, que le d. Dantec l'avoit ainsi dit au s[r] de Saint-Pierre, estant oud. boulovart. Aussi ouyt ce tesmoing le d. Meryen Cheron dire qu'il n'avoit point agreable la d. com-

posicion, outre ouyt ce dire à Tudgual Berthevaulx et à plus[rs] autres de la d. ville que ne sceit nommer, et dit estre certain que la maire voix des d. bourgois et habitans de la d. ville dissantirent celle composicion, si aucune avoit esté faitte, des que ilz en ouyrent parler. Et estoint les cleffs de la d. ville, en iceluy temps et de paravant, es mains du d. Boesboessel, qui avoit la cherge des d. portes clorre et oupvrir, et n'avoint les d. bourgois et habitans, durant le d. siege, aucune auttorité sur la cloture ne oupverture des d. portes, et le sceit ce tesmoign pour tant que en celuy temps il veist souvant le d. Boesboessel faire fermer et oupvrir (*sic*) les portes par Bastien et Alain Rabel, ses serviteurs, et les d. cleffs porter à la chambre du d. Boesboessel devers la nuyt. Item, recorde que à l'entrée que firent les Francois en la d. ville et tandiz qu'ilz y furent, ilz pillerent la d. ville, rompirent coffres, huges, greniers, et en prindrent plus[rs] biens, et des despans qu'ilz y firent ne poierent comme riens. Et le sceit ce tesmoign pour tant que oud. temps il estoit en la d. ville, et les veit rompre ung coffre, une armoise et ung grenier de la maison du d. Cheron, son maistre, et prandre ce que ilz peurent trouver. Aussi veist en plus[rs] autres maisons de la d. ville coffres, aromoises (*sic*) ou « arrmoises » et greniers rompuez (*sic*), comme es maisons de Mahé Jourden, Jehan Le Bloay, Raoul Le Fauchour, Guillaume Le Guellenec (*sic*), Jehan Davy, Jehan Leauté, et en autres maisons, disant que les d. Francois ce avoint fait et qu'ilz avoint pillé et porté les biens qu'ilz avoint peu trouver esd. coffres, armoises et greniers, et est certain que durant que les d. Francois furent dans la d. ville, ilz ne poierent de leurs despens comme riens. Ne veist ce tesmoign les d. Francois prandre pour ostages de la d. composicion aucun de la d. ville ne d'ailleurs ; bien dit-il que le s[r] de Saint-Pierre feist mettre et detenir en arest, en la maison du d. Cheron, Guillaume

Taillart, Jehan Colin, Jehan Quoitcoureden et Jehan Kergaslay (*sic*), qui y furent environ ung moys, ne sceit pour quelle occasion ilz furent ainsi detenuz. Oultre recorde que durant la detencion des d. Guillaume Taillart, Jehan Colin, Quoitcoureden et Kergoaslay en la d. maison du d. Cheron, il veist avecques eulx maistre Jehan Kerprigent et Charles Le Blanc, et parloint d'envoyer ceulx Kerprigent et Le Blanc devers le d. s^r de Rochan, pour avoir la fourme de la composicion dont les d. Francois se ventoint. Ne veist ce tesmoign les d. Kerprigent et Le Blanc aler devers le s^r de Rochan ; mais environ quinze jours ou trois sepmaines apprès, ceulx Kerprigent et Le Blanc luy didrent (*sic*) qu'ilz avoint esté devers le d. s^r de Rochan querir lettres d'icelle telle quelle composicion ; ne luy didrent de par qui ilz y avoint esté ; ne sceit ce tesmoign qui leur avoit baillé cherge de ce faire ; ne veist communiquer les d. lettres, à la venue des d. Kerprigent et Le Blanc, o les d. bourgois. Et par appres il veist Jehan Louel et Yvon Le Dantec portantz ung rolle par la ville de certain esgail fait sur les habitans de la d. ville ; ne sceit ce tesmoign de quelle somme estoit celuy esgail, ne de quelle auctorité estoit celuy esgail fait, mais est certain avoir veu la femme du d. Cheron leur poier seix centz frantz (*sic*) de la monnoie lors courante, à valoir en ce que le d. Cheron estoit imposé oud. rolle ; ne sceit si le d. esgail estoit pour le poiement des d. dix mille escutz, bien oyt il dire que ce que l'on recepvoit estoit pour bailler aux d. Francois. Et oyt lors dire que les d. Guillaume Taillart, Jehan Colin, Quoitcoureden, Kergoaslay, et autres gentilz hommes forains qui estoint en la d. ville ou temps de la prinse d'icelle, avoint fait ung autre rolle et esgail sur eulx de somme de finance que n'oyt numbrer, pour aussi bailler ausd. Francois ; et de fait, ce tesmoign veist le d. Jehan Colin escripre, en la maison du d. Cheron, ung rolle ouquel il mettoit les d. forains ; ne sceit

si du contenu oud. rolle l'on feist aucune recepte, ne dequel pourchatz ne auctorité le d. Colin escripvoit ainsi le d. rolle; ne sceit aussi si Vincent de Murenorre, qui estoit forain, estoit mis oud. rolle, mais ce tesmoign oyt dire communemant (*sic*) en la ville que celluy de Murhorre (*sic*) avoit poyé sa ranczon, que n'oyt ce tesmoign declerer, au s^r^ de La Luserne, qui par tant l'avoit laissé s'en aler. Et oyt ce tesmoign dire communemant en la d. ville que les d. esgailz et rolles avoint esté faitz sans le seu, consentemant ne evocation des d. bourgois et habitans en fourme de communité, et oyt dire ausd. Cheron, Raoulet Folliart et plus^rs^ autres de la d. ville, qu'ilz n'avoint agreable (*sic*) les d. esgailz et rolles. Du contenu es XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ articles dit rien ne savoir. Item, recorde qu'il est demourant en la d. ville de Guingamp environ seize ans a, et des celuy temps il a veu, par chacun an, les d. bourgois faire leurs assemblées pour terminer leurs négoces et affaires publiques, et à son de campane, en la chappelle de Saint Jacques en l'esglise Nostre Damme du d. lieu de Guingamp, et souvant a esté presant esd. assemblées et congregacions; n'a veu dempuis le d. temps les d. bourgois et habitans faire leurs assemblées par fourme de communité ailleurs que en la d. chappelle; ne sceit, si autremant celles assemblées estoint faittes, si les actes d'icelles congregacions seroint valables, car jamais n'a veu debatre la matière. Oultre recorde que les faitz par lui devant déposés sont vrois, notoires et manifestes, en a et regne voix publique au pais et à la partie, n'a ouy les d. acteurs en faire aucune congnoissance. Et est son record des premier, segond, tiers, quart, V^e^, VI^e^, VII^e^, VIII^e^, IX^e^, X^e^, XI^e^, XII^e^, XIII^e^ et XV^e^ articles, esquels il est séparé et sur iceulx interrogé.

(*Signé*) DE LA REGNERAYE, T. HAULENER.

5^e^ *Témoin.*

5e *Témoin.*

Yvon du Cleuzquennec, aigé de trante cinq ans ou ouviron, comme il dit, tesmoign, jure dire vroy, et purgé du conseil, et enquis le xxie jour dud. mois de septembre, recorde que durant le siège qui fut posé par ung ost et armée de Francois, duquel se portoit lieutenant pour le Roy le sr de Rochan (*sic*), sur la d. ville de Guingamp, ou mois de janvier l'an mil iiiicc iiiixx et huit, ce tesmoign n'estoint (*sic*) point en la d. ville de Guingamp, mais y entra le mercredi que le sr de Saint-Pierre et autres Francois y entrèrent, pour debvoir aider à préserver le bien de Yvon de Guerguezengorre, son oncle, qui y estoit, et à l'entrée que les d. Francois firent en la d. ville, ilz hostèrent des bourgois d'icelle les cleffs de leurs celiers et greniers, et les coffres et huges que ne peurent ouprir (*sic*) o cleffs, ilz rompirent et prindrent les biens qui y peurent trouver; vendirent et distribuerent le vin qui trouveroint (*sic*) es celiers et caves de la d. ville et aussi les blez qui estoint esd. greniers, et en firent ce que bon leur sembla, et pour leurs depans (*sic*) ne poierent, tandiz qu'ilz y furent, comme riens. Et le sceit ce tesmoign pour tant que durant celuy temps que les d. Francois furent en la d. ville, il frequenta les d. Francois et fut souvant en leurs logitz, et les voyet (*sic*) en leurs hosteleries s'entremettre de vendre le vin des caves de leurs d. hostes, prandre les d. blés des d. greniers, et veist plusrs coffres rompues (*sic*) es maisons de Henry Queryen, Olivier de La Forest, Pierres Dariau, Pierres Rouault, et en plusrs autres maisons, et se plaignât (*sic*) les d. nommés des d. Francois, disans que ceulx Francois avoint rompu les d. coffres et emporté les biens qui y avoint trouvé. Aussi il veist es d. maisons plusrs des d. Francois,

que ne sceit nommer, vendre et distribuer les vins estans esd. maisons et en recepvoir l'argent. Aussi est membrent (*sic*) avois veu le d. Henry Queryen supplier à des Francois qui estoint logés en sa maison, de luy bailler deux boesseaux de son froment, estans en son grenier, en la d. maison, pour semer et mettre en terre, et en fut reffusé. Et oyt plus[rs] autres bourgois et habitans de la d. ville se plaindre des d. Francois, disans avoir esté par eulx pillez et robez de leurs biens, et que durant que ilz avoint esté en la d. ville, il avoit convenu à plusieurs des d. bourgois dormir sur la terre et leur laisser leurs litz. Et quant les d. Francois s'en alerent, ilz porterent avecques eulx toutz les biens portatiffz qu'ilz peurent emmener et porter o eulx. Et oyt ce tesmoign estimer le dommage que les d. Francois avoint fait en la d. ville, le d. voiage, à plus de dix mille escus. Et tout ce est notoire au pays et à la partie. Oultre recorde que les vingnt ans derrains il a fait demourance en la d. ville de Guingamp la plupart du temps, et que les dix ans derrains, à chacun des dix ans, il a souvant veu les bourgois et habitans de la d. ville de Guingamp faire leurs assemblées par fourme de communauté, pour terminer leurs negoces et affaires publiques, à son de campane, en l'église Nostre Damme de la d. ville de Guingamp, en la chappelle Saint Jacques, et a passé plus[rs] actes des deliberacions que les d. bourgois faisoint en leurs d. assemblées, comme procuracions et autres actes que ce tesmoign ne sceit declerer, et des celuy temps de dix ans n'a veu les d. bourgois et habitans faire leurs d. congregacions, par fourme de communité, en autre lieu que en la d. chappelle Saint Jacques. Et est notoire en la d. ville que la d. chappelle Saint Jacques est le lieu où s'assemblent les d. bourgois pour terminer de leurs affaires publiques. Ne sceit si les actes d'icelles congregacions estoint faittes ailleurs (*sic*) seroint ditz, censez et reputez pour nulz, car jamais n'a

veu debattre la matière. Et est son record des v^e^ et XIIII^e^ articles, où il est séparé et sur iceulx interrogé.

(*Signé*) De La Regneraye, T. Haulener.

—

6^e^ *Témoin.*

Jehan Kermoysan, aigé de XXVIII ans ou environ, comme il dit, tesmoign, jure dire vroy, purgé du conseil et enquis le XXI^e^ jour du d. moys de septembre, recorde que au moys de janvyer l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ huit, que le siège fut posé par ung ost et armée de Francois devant la ville de Guingamp, à ung jour de lundi d'iceluy moys, ce tesmoign estoit en la dicte ville, et y fut durant le dit siège, qui dura des le dit lundi jusques au mercredi prochain ensuivant, et demouroit lors avecques Maistre Fouque de Rosmar, sénéchal du d. lieu de Guingamp, combien que durant le d. siège il ne se tenoit environ le d. senechal fors la nuyt, et au dit jour de lundi, où le landemain, n'est membrant lequel, il ouyt dire communémant en la dicte ville que Guillaume de Boesboessel, qui lors estoit chieff sur les gens d'ordrenance estans en la garde d'icelle ville, et aussi le d. senechal, Yvon de Guerguezengorre, procureur du d. lieu, estoint issus hors la dicte ville et alez devers le s^r^ de Rochan et autres cappitaines de l'armée du Roy qu'estoint logez en la maison des Cordeliers, près la dicte ville, parlemanter de composicion pour les estans en la dicte ville; ne sceit si aucuns des bourgois de la d. ville y estoint aussi alez; ne veist les d. bourgois par forme de communité ne autrement, ne aussi les d. gens d'ordrenance bailler cherge aux d. Boesboessel, senechal et procureur, d'aler parlemanter de composicion avec les d. Francois; ne sceit s'ilz

y alerent d'eulx mesmes, sans l'envoy de la dicte communité ; et dit qu'il est notoire en la d. ville et au pais d'environ, que les d. Francois, à l'entrée qu'ilz firent en la d. ville, et tandiz qu'ilz y furent, avoint rompu coffres, huges, greniers, et prins les biens qu'ilz y avoint peu trouver, et que de touz leurs despens n'avoint poié, tandiz qu'ilz y avoint esté, comme riens ; dit aussi que le dit jour de mercredi ou le jeudi ensuivant, n'est membrant lequel, durant que ce tesmoign estoit o son maistre en ville, les d. Francois rompirent luys de la chembre de ce tesmoign, où y avoit plus[rs] biens, tant à ce d. tesmoign que au d. seneschal de Guingamp, et aussi à Alain de Rosmar, quieulx biens les d. Francois pillerent, prindrent et porterent o eulx, et n'y lesserent aucun bien : maismes ce tesmoign oyt plus[rs] des bourgois et habitans de la d. ville se plaindre des d. Francois, disans estre par eulx pillez et robez, et est notoire ou pays et en la partie que les d. Francois y firent grandes pilleries et oultraiges. Et appres l'entrée des d. Francois en la d. ville, ce tesmoign y fut environ xv jours, et durant celuy temps, il ouyt dire à Jehan Le Gonydec, Nycolas Taillart, Guillaume Le Roux, et à plus[rs] autres que ne sceit nommer, que l'on avoit fait rolle et esgail en la d. ville sur les bourgois et habitans en icelle, et aussi sur les nobles forains y estans ou temps du d. siège, de certaine finance que n'oyt numbrer, pour bailler ausd. Francois pour les rancons des d. nobles bourgois et habitans ; ne veist le d. rolle ; ne sceit si les d. bourgois en firent rolle par entre eulx, et les d. nobles ung autre rolle aussi par entr'eulx ; ne sceit qui feist les d. rolles et esgailz, ne de quelle auctorité ils furent faitz ; ne sceit aussi qui feist la cueillete de ce, qui fut poyé des d. esgailz, si aucune chose en fut poyé, et oyt en celuy temps dire, ne sceit à qui, que Vincent de Murenorre, Rollant Le Blanc et son filz, qu'estoint nobles forains estans en la d. ville

ou temps du d. siège, avoint poyé leur ranczon ausd. François ; ne luy fut nommé à qui, ne quelle somme ilz poiérent ; et Jehan Le Gonydec, l'un des d. nobles forains, dist à ce tesmoign qu'il avoit poyé sa ranczon ; ne luy nomma à qui, ne combien il avoit poyé ; mais il luy dist que par ce, il avoit esté laissé s'en aler. Ainsi s'en estoint les d. Murenorre, Le Blanc et son filz avoint esté laissez s'en aler hors la ville, parce qu'ilz avoint poyé leur ranczon. Et disoit bien lors communément en la d. ville, que les d. Francois laissoint issir hors celle ville toutz ceulx qui vouloint poyer leur ranczon sellon l'esgail en fait, et que aux autres qui ne vouloint poyer l'on reffusoit l'yssue de la d. ville, et à ce tesmoign maismes fut souventes fois reffusé l'yssue de la d. ville, par cause qu'il ne vouloit poyer quatre escuz d'or, que l'on disoit être mis oud. esgail, et luy fut souventes fois demandé les d. quatre escuz d'or ; ne sceit dire les noms de ceulx qui luy reffusèrent l'yssue de la d. ville, ne qui estoint ceulx qui luy demandèrent les d. quatre escuz. Et ne sceit si les d. esgailz furent faitz sans le sceu consentemant ne evocacion des diz bourgeois et habitans en forme de communité. Bien dit-il avoir ouy dire à Olivier Hylary, Henry Potier, Alain Le Breton, Raoul Berthevaulx, et à plus^rs^ autres bourgois de la d. ville, que ne sceit nommer, que les d. esgailz avoint esté faitz sans le sceu et consentement des bourgois et habitans de la d. ville, et que ils n'avoint agréable les d. esgailz. Du XIII^e^ article, dit rien ne scavoir, et en ce qu'est le XIIII^e^ articie, il dit que des environ seix ou sept ans derrains, il a accoustume frequenter la d. ville, et des celuy temps, il a par chascun des diz ans souvent veu les bourgois et habitans de la d. ville s'assembler à son de campane à la chappelle Saint Jacques, en l'esglise de Nostre Damme de Guingamp, par fourme de communité, pour terminer de leurs affaires et negoces publiques, et s'est plus^rs^ fois trouvé ès dictes as-

semblées, où il les a veuz faire déliberacions sur le fait de leurs matières publiques que ne sceit ce tesmoign declerer: et jamais n'a veu faire les d. assemblées et congregacions des d. bourgois et habitans ailleurs que en la d. chapelle, et est chose toute notoire en la d. ville, que la d. chappelle de Saint Jacques est le lieu où les d. bourgois et habitans s'assemblent pour terminer de leurs négoces et affaires publiques; ne sceit si les d. congregacions estoint faittes ailleurs, les actes d'icelles congregacions seroint ditz censez ne reputez pour nulz, car jamais n'a veu debattre la matière. Et ce est ce que deposé des premier, v[e], viii[e], ix[e], x[e], xiii[e] et xviiii[e] articles, où il est séparé, et sur iceulx interrogé.

(*Signé*) De La Regneraye, T. Haulener.

---

### 7[e] *Témoin.*

Dom Hervé Bonboni, aigé de trante seix ans ou environ, comme il dit, tesmoign, jure dire vroy, purgé de conseil et enquis, recorde que durant le siège qui fut posé par ung ost et armée de Francois devant la ville de Guingamp, en l'an mil iiii[cc] iiii[xx] et huit, ne sceit autrement declerer le temps, il fut en la d. ville de Guingamp et y estoit le mercredi que les d. Francois y entrerent, et à leur entrée en la d. ville partie d'eulx logerent en la maison de ce tesmoign, et durant qu'ilz y furent rompirent deux huges à ce tesmoign et pillerent et hostèrent des d. huges plus[rs] biens que il et les hoirs de Jehanne, sa sœur, y avoint à grant valeur que ne sceit estimer, et durant la rompture des d. huges ilz chaczerent ce tesmoign hors sa d. maison. Aussi prindrent et pillerent de la d. maison chair salée, beurres

(*sic*) et autres biens. Et oyt plus[rs] des bourgois et habitans de la d. ville que ne sceit nommer se plaindre des d. Francois, disans avoir esté par ceulx Francois pillez et robez, et qu'ilz avoint rompu coffres, huges, greniers, et prins les biens qu'ilz y avoint peu trouver. Et est chose toute notoire en la d. ville et au pays, que les d. Francois pillerent la d. ville, rompirent coffres, huges, greniers, caves, celiers; et que ilz en avoint fait à leur plaisir. Et dit ce tesmoign que il est natiff et originaire de la d. ville de Guingamp et y a demouré la plupart de son temps, et des qu'il a « eu » congnoissance des faitz de la d. ville, il a veu les bourgois d'icelle souvantes fois par chacun an s'assembler en la chappelle Saint Jacques, en l'esglise Nostre Damme de Guingamp, à son de campane, pour terminer de leurs négoces et affaires publiques, et jamoys ne les a veuz faire assemblée ailleurs par fourme de communité pour les d. matières. Et est chose toute notoire en la d. ville, que la d. chappelle Saint Jacques est le lieu où les habitans ont accoustumé s'assembler pour terminer et disposer de leurs d. négoces et affaires publiques. Ne sceit que, si les d. congregacions estoint faittes ailleurs, les actes d'icelles congregacions seroint nulz et non trettibles à consequance. Et ce est ce que il sceit des v[e] et XIIII[e] articles, où il est séparé et sur iceulx interrogé.

(*Signé*) DE LA REGNERAYE, T. HAULENER.

---

8[e] *Témoin.*

DOM PIERRES OLIVIER, aigé de quarante sept ans ou environ, comme il dit, tesmoign, jure dire vroy, purgé de conseil et enquis le XXII[e] jour du d. moys de septembre,

recorde qu'il est natiff et originaire de la paroesse Nostre Damme de Guingamp et est prestre XIX ans a, et des celuy temps il a souvent (*sic*) veu les bourgois et habitans de la d. ville de Guingamp faire leurs assemblées et congregacions, à son de campane, en la chappelle de Saint Jaques, en l'eglise Nostre Damme de la d. ville, pour terminer de leurs négoces et affaires publiques et jamais ne les a veuz faire leurs d. assemblées pour leurs d. affaires publiques ailleurs que en la d. chappelle, et est chose toute notoire en la d. ville que celle chappelle de Saint Jaques est le lieu où s'assemblent les d. bourgois et habitans pour terminer de leurs négoces et affaires publiques, et souvent a oy dire et tenir communement en la d. ville, si autremant les d. congregacions estoint faittes, les actes d'icelles congregacions ne seroint valables; ne sceit à certain si ce est vroy ou non, car jamoys n'a veu debattre la matière. Oultre recorde que durant le d. siège que ung ost et armée de Francois posa et tint sur la d. ville, ou moys de janvier l'an mil IIII$^{cc}$ IIII$^{xx}$ huit, ce tesmoign fut en cette ville, et y estoit le mercredi que le s$^{r}$ de Saint Pierre o une compaignie des d. Franczois y entra, et à l'entrée que ceulx Francois firent en la d. ville, et durant qu'ilz y furent, ilz pillerent et roberent ce que ilz peurent trouver de biens en la d. ville, et rompirent coffres, huges, caves, celiers, greniers, et firent de grans oultraiges. Et dit ce tesmoign le savoir pour tant que durant le temps que les d. Francois furent en la d. ville il demoura et fit residence en la maison Henry Queryen d'icelle ville, en laquelle logerent deux hommes d'armes des d. Francois, dont l'un s'appeloit le s$^{r}$ de Locquanay et l'autre le s$^{r}$ de Clizant, lesquelx et leurs serviteurs, des que ilz furent logés en la d. maison, hostèrent de la femme du d. Queryen toutes les cleffs de la d. maison que elle gardoit, prindrent tant des coffres que des huges et armoyses de la d. maison plus$^{rs}$ grans biens qu'ilz y trouve-

rent, et rompirent ung coffre ou maistre Alain Le Forestier avoit plusieurs biens, quelx ilz porterent o eulx quant ilz s'en alerent et touz les autres biens portatiffs de la d. maison, et distribuerent les vins et blés estans en icelle maison, et combien que le d. Queryen et sa femme avoint ou grenier de leur maison environ cinquante cinq quartiers froment (*sic*), le d. Queryen et sa femme ne peurent avoir des d. Francois des d. blez pour semer ne mettre en terre, et leur convint emprumpter celle année quatre quartiers froment de la femme Meryen Cheron pour semer et mettre en terre. Et neantmoins que les d. Queryen et sa femme avoint sept petiz enffens et des serviteurs, il leur convint celle année vivre leurs d. enffens de l'aulmosne et par prest, et le sceit ce tesmoign, pour ce que à tout ce il fut present. Aussi recorde que il avoit une maison es faubours de la d. ville où il avoit plus^rs. biens quielx les d. Francois pillerent et roberent. Et pareillement les d. Francois qui entrerent en la d. ville firent en plus^rs autres maisons d'icelle, et oyt plus^rs autres bourgeois de la d. ville se plaindre des d. Francois d'avoir esté par eulx pillez et robez. Et est chose toute notoire en la d. ville et ou pays, que les Francois, à l'entrée qu'ilz firent en la d. ville et durant qu'ilz y furent, avoint pillé celle ville, rompu coffres, huges, greniers, et prins les biens qu'ilz avoint trouvé en celle ville, à l'estimacion de la valeur de quinze mille escuz et plus, et que de leurs despans que firent en la d. ville ne poierent, tandiz qu'ils y furent, comme riens. Et est ce qu'il sceit des v^e et XIIII^c articles, où il est séparé et sur iceulx interrogé.

(*Signé*) DE LA REGNERAYE, T. HAULENER.

9e *Témoin.*

Jehan Loherec, aigé de cinquante seix ans ou environ, comme il dit, tesmoign, jure dire vroy, purgé de conseil et enquis le xxve jour du d. moys de septembre, recorde que durant le siège que les Francois tindrent devant la ville de Guingamp et ou temps de la prinse d'icelle, en l'an mil IIIIcc IIIIxx huit, ce tesmoign estoit en la d. ville, et à ce que il voulit s'en aler à sa maison, il fut impêché à la porte devers Rennes par aucuns Francois que ne congnoisset et par aucuns de la d. ville estans en leur compaignie que ne sceit nommer, jucques à ayder poyer la composicion de la d. ville, quelle disoint estre à dix mille escuz, et ce voyant ce tesmoign il retourna en la d. ville et y demoura l'espace de xv jours, et à la fin s'en ala sans rien poyer d'icelle composition. Ne sceit si defficulté (*sic*) se trouva à cause d'esgaill entre ceux de la d. ville et les autres forains et autres qui avoint du bien en la d. ville, ne si sur celle difficulté eust esté accordé que deux rolles eussent esté faitz, l'un pour les nobles et l'autre pour les bourgois, de la d. composicion. Ne sceit aussi si Jehan Colin fit l'esgail des d. nobles. Aussi ne sceit si le sr de Saint Pierre avoit dit qu'il ne tenoit les d. Colin, Taillart, Quoitcoureden et Kergoaslay, fors que pour les d. nobles des champs. Bien dit que environ ouyt jours après la d. prinse de Guingamp, Jehan de Boisgelin de Pordic et Jehan Le Gonidec luy didrent que ilz avoint baillé de l'argent aux bourgois de la ville, tellement qu'ilz avoint eu leur congié pour s'en aller ; ne luy declererent combien ilz avoint poyé ne ausquielx de la d. ville. Ne sceit si l'on fit rolle et esgail en la d. ville de la d. composicion, ne si ceulx qui poierent ce que estoint mis esd. esgailz furent laissez

s'en aller ou non. Du contenu des VIII^e et IX^e artiticles, où il est séparé et sur iceulx interrogé, dit autre chose ne savoir.

(*Signé*) J. DE LA REGNERAYE, T. HAULENER.

---

10^e *Témoin.*

GUILLAUME LE DYEN, aigé de trante troys ans ou environ, comme il dit, tesmoign, jure dire vroy, purgé de conseil et enquis le XXVIII^e jour du d. moys de septembre, recorde qu'il estoit en la ville de Guingamp durant le siège que les Francois misdrent sur la d. ville à ung jour de lundi ou moys de janvyer l'an mil IIII^cc IIII^xx et huit, et que le d. jour de lundi, devers le soir, il vist issir hors celle ville, par la poterne de tour An Quelennic, Guillaume Boesboessel, et avecques luy maistre Fouques de Rosmar, senechal, Yvon de Guerguezengorre procureur du d. lieu, Jehan Louel et Tudgual Berthevaulx, et ce tesmoign, du commandement du d. Boesboessel, issit hors celle ville et avecques luy et les d. autres nommés il alla à la maison des Cordeliers, près la d. ville, parlemanter de composicion o le s^r de Rohan (*sic*) et autres cappitaines de la d. armée du Roy, pour les estans en la d. ville. Ne sceit ce tesmoign qui lors estoit procureur des bourgois et habitans de la d. ville, si ceulx Boesboessel et autres nommez avoint eu charge ne consentemant des d. bourgois, par fourme de communité ne autremant, d'aller pour eulx parlemanter de la d. composicion. Et dit que des le lundi, environ deux ou troys heures apres mydi, que les d. Boesboessel et autres nommez commancerent à parlemanter de composicion, y eut ceis et abstinance de guerre tout depuis,

sans que jamais y eust esté tiré ung troict ne donné coup ne d'un costé ne d'autre. Et durerent ces parlemans (*sic*) des le d. lundi apres mydi juques au mercredi prochain ensuivant, que le s^r de Saint Pierre et autres Francois entrerent en la d. ville, et semble à ce tesmoign et croit que durant le d. temps les bourgois et habitans de la d. ville pouvoint estre assemblés pour avoir deliberacion ensemble sur la d. matière, ou lieu accoutumé à trecter de leurs négoces, qui est l'eglise Nostre Damme, à la chappelle Saint Jaques, et tout ce est notoire. Ne fut ce tesmoign present à deliberation quelconque que les d. bourgois et habitans feissent pour le renvoy du d. Boesboessel et autres nommez devers le d. s^r de Rohan et autres nommés de la d. armée parlemanter de composicion, et dit qu'il est notoire ou pays et à la partie que telle deliberacion qui fut faite du d. renvoy, s'aucune fut, fut sans l'evocacion ne deliberacion de la communité des bourgois et habitans de la d. ville, et qu'il n'y avoit à ce fors les gens de guerre estans en la d. ville et bien peu des d. bourgois et habitans. Aussi dit qu'il est chose toute notoire que les d. bourgois et habitans, des incontinant que leur fut dit que le d. Boesboessel et autres nommez avoint composé pour la d. ville à la somme de dix mille escuz d'or, que lorsqu'il en fut parolles, elle avoit esté dissantie de la fourme par les d. bourgois des que ce leur vint à congnoissance, et que les d. bourgois avoint donné charge d'aler dire ausd. Francois qu'ilz avoint entendu quelque chose de parolles de composicion avecques quelque ung des habitans de la d. ville et autres, à devoir poyer dix mil escuz, mais qu'ilz n'en tendroint riens, et que de fait les d. bourgois et la maire voix d'iceulx avoint dissanti la d. composicion. Aussi dit qu'il est notoire que les cleffs de la d. ville estoint es mains du d. Boesboessel au temps du d. siège. Oultre recorde que à l'entrée que les d. Francois avoint faitte en la d. ville, au

mercredi prochain ensuivant l'aposement du d. siège, et tandiz qu'ilz furent en la ville, pillerent celle ville, rompirent coffres, huges, greniers, et en prindrent plus^rs biens, et de touz leurs despans ne poierent, tandiz qu'ilz y furent, comme riens. Et dit ce tesmoign le savoir, pour tant qu'il vist en la d. ville plus^rs coffres rompuz, tant es maisons de Rolland Cleuroux, Yvon de Kerengroais, que en plus^rs autres maisons de la d. ville. Aussi rompirent et pillerent le grenier de l'ospital de la d. ville de Guingamp, de Kerenabat et plus^rs autres greniers. Et durant que les Francois furent en la d. ville, furent logés en la maison de ce tesmoign le fourier de Saint Pierre et quatre hommes de sa compaignie; quielx ne poierent aucune chose de leurs despans durant qu'ilz y furent, neantmointz qu'ilz avoint baillé le froment qu'il avoit en son grenier à leurs chevaulx, qui valloit ung grant bien, et oyt dire communemant à la d. ville que paraillement ilz avoint fait par toute la ville. Du contenu es VI^e, VII^e et VIII^e articles dit que riens ne sceit, fors qu'il dit avoir veu deux rolles, l'un avecques Jehan Colin, l'autre avecques Yvon Le Dantec et Jehan Louel; n'est membrant s'ilz estoint signez ou non, ne sceit qui les avoit faitz ne de quelle auctorité ilz avoint esté faiz (*sic*), toutesfoiz ilz luy didrent que les d. rolles estoint les rolles des esgailz faitz en la d. ville pour poyer la ranczon de la ville ausd. Francois, et que le rolle qui estoit avecques le d. Jehan Colin estoit l'esgail fait sur les nobles estans à la d. ville ou temps du d. siège, et le d. rolle que le d. Yvon Le Dantec portoit estoit l'esgail fait sur les d. bourgois et habitans, et en celluy rolle des d. bourgois ce tesmoign estoit esgaillé ouyt vingtz dix escuz d'or, à valer esquielz fut poyé par ce tesmoign aud. Dantec le numbre de cent escuz d'or. Dit aussi qu'il est chose toute notoire au pais et à la partie qu'il fut fait deux esgailz et deux rolles en la d. ville apres la d. entrée des d. Francois, l'un sur les d.

bourgois et habitans et l'autre sur les d. nobles forains, pour le poiement de la ranczon de la d. ville, et qu'il estoit aussi notoire que ceulx qui voulirent poier ce que ilz furent mis esd. rolles furent laissés s'en aller, comme Vincent Le Murhorre, Rolland Le Blanc et son filz, Jehan du Boisgelin de Pordic, Jehan Le Gonidec et autres. Dit oultre avoir oy dire et tenir notoirement que les d. esgailz avoint esté faitz sans le sceu, consentemant ne evocacion des d. bourgois en fourme de communité et que ilz l'avoint dissanti. Des XIe et XIIe articles dit rien ne savoir. Item, dit que au temps du d. siège, et les dix ans de paravant, il demouroit à la d. ville, et des iceluy temps, à la foiz que les d. bourgois et habitans vouloint tretter et terminer de leurs affaires et négoces publiques, il les a veuz se assembler et faire leurs congregacions par fourme de communité eu la chappelle Saint Jaques, en l'eglise Nostre Damme de la d. ville de Guingamp, et jamois n'a veu les d. bourgois faire leurs congregacions ailleurs que à la d. chappelle, et est chose toute notoire à la d. ville que la d. chappelle est le lieu où se assemblent les bourgois de la d. ville par fourme de communité, pour terminer de leurs négoces et affaires publiques, à son de campane. Ne sceit, si celles congregacions estant faittes ailleurs, les actes d'icelles congregacions seroint nulz et non trettibles à consequance, car jamois n'a veu debatre la matière. Dit oultre que les faitz par lui devant recordez sont vroyes, notoires et manifestes. Et est son record des premier, cinquiesme, VIe, VIIe, VIIIe, IXe, Xe, XIe, XIIe, XIIIIe et XVe articles, et de la notorité des premier, segond, tiers et quart, où il est séparé et sur iceulx interrogé.

(*Signé*) De La Regneraye, T. Haulener.

(Archives Municipales.—Livre Rouge.)

---

## N° 13.

Addition au Chapitre V du Livre II.

—

### I. — LE SIÉGE DE GUINGAMP (1).

— « Holà ! portier, debout ! et vite, ouvre ta porte,
Monseigneur de Rohan arrive sur nos pas
Pour assiéger ta ville, avec sa bande, forte
De plus de dix mille soldats. »

—

— « Ma porte, mes seigneurs, ne s'ouvre pour personne,
Qu'on vienne en frère, ou bien qu'on vienne en ennemi ;
A moins qu'à son vassal autrement n'en ordonne,
La duchesse qui règne ici.

—

» Madame, pensez-vous qu'il faille ouvrir ma porte
Au prince de Rohan, qu'on dit venir là-bas
Pour assiéger la ville, avec sa bande, forte
De plus de dix mille soldats ? »

(1) Le siége de Guingamp a été célébré par deux ballades bretonnes. Nous avons essayé de rendre en vers le mouvement rapide de la première, dont le texte a été donné par M. de La Villemarqué, et dont la seconde, que nous traduisons littéralement, n'est, pour ainsi dire, que la paraphrase. Cette dernière, plus généralement répandue dans le pays, a été publiée par M. de Fréminville, dans ses *Antiquités des Côtes-du-Nord.* Nous avons cru inutile de reproduire les textes, que l'on trouvera dans les ouvrages de MM. de La Villemarqué, de Fréminville, et dans l'ouvrage de M. de Kermoalquin. — Voyez, ci-après, la lettre de M. de Courcy.

— « Que dis-tu là ? Vois donc tes portes verrouillées,
Rempart de fer, dressé devant nos ennemis ;
Vois, dans leurs fossés creux, mes hautes tours mouillées,
Guingamp ne sera jamais pris !

—

» Ils y seraient dix mois, ce serait pure perte ;
Mon beau Guingamp jamais ne sera pris par eux.
Charge ton grand canon, à l'œuvre, à l'œuvre, alerte !
Voyons qui vaincra de nous deux. »

—

— « Voici trente boulets, mortels comme la foudre,
Voici trente boulets pour charger le canon ;
Et dans notre arsenal, ne manque ni la poudre,
Ni la mitraille, ni le plomb. »

—

Le canonnier fidèle allait pointer sa pièce,
Lorsqu'il chancelle et tombe, atteint mortellement
D'un coup de fauconneau, que tire avec adresse
Un soldat nommé Goazgarant.

—

La duchesse pleurait, et disait à la femme
Du canonnier frappé par un si cruel sort :
— « Mon Dieu ! que ferons-nous ? La peur gagne mon âme,
Puisque voilà ton mari mort ! »

—

— « Ne perdez pas courage, en ce moment suprême ;
Mon mari tué, moi je le remplacerai ;
Je connais son canon, je tirerai moi-même,
Moi-même je le vengerai ! »

—

Elle parlait encor, quand la grande muraille
Craque et cède, et l'on voit voler en mille éclats
Les deux portes de fer que brise la mitraille :
La ville est pleine de soldats.

— « A vous, mes cavaliers, à vous les belles filles ?
Mais à moi les rançons, à moi l'or et l'argent,
A moi tous les trésors de vingt nobles familles,
A moi la ville de Guingamp ! »

—

Et, lorsqu'elle entendait cette clameur sanglante,
La duchesse priait et pleurait à genoux :
— « Dame du bon secours, disait-elle tremblante ;
Sainte Vierge, protégez-nous ! »

—

Et le bruit approchait. Elle court à l'église,
Et laboure le sol de ses genoux meurtris :
— « Sainte Vierge, bientôt, puisque la ville est prise,
Ce sanctuaire sera pris.

—

» Et ! quoi ! vous voudriez que le vainqueur impie
Vienne boire et manger sur cet autel sacré,
Et que, pour ses chevaux, il fasse une écurie
De votre temple vénéré ? »

—

A peine elle avait dit, quand un coup de tonnerre
Retentit au milieu des Français éperdus :
C'est le canon qui tonne, et pêle-mêle à terre
Neuf cents hommes sont étendus.

—

Et les cloches aussi se balancent ensemble,
Et le tocsin s'unit à la voix du canon :
L'air en est ébranlé ; le sol lui-même tremble,
A cet horrible carillon.

—

— « Je te sais prompt et vif, page, mon petit page,
Je te sais vif et prompt ; prends des jambes, et cours ;
Va voir un peu là-haut qui fait tout ce tapage,
Et carillonne dans les tours.

» A tes flancs pend un glaive à lame bien trempée ;
Si tu trouves là-bas cet insolent sonneur,
Enfant, pas de pitié ! prends en main ton épée,
Plonge-la toute dans son cœur ! »

—

Vers la tour aussitôt, le page à mine fière
Se dirige et gravit l'escalier en chantant ;
Mais, quand il descendit les cent degrés de pierre,
Le petit page était tremblant.

—

— « J'ai monté dans la tour, et je n'ai vu personne,
Si ce n'est (que Dieu m'aide ! oh ! je les ai bien vus !)
Si ce n'est Notre-Dame elle-même qui sonne,
Notre-Dame et l'enfant Jésus. »

—

Et le prince disait à sa troupe interdite :
— « A cheval ! mes amis, j'ai changé de desseins :
Allons coucher ailleurs, et quittons au plus vite
Des maisons que gardent les saints. »

---

## II.— LE SIÉGE DE GUINGAMP.

Dans l'année mil cinq cent, Guingamp fut assiégé, et à présent, en mil cinq cent sept, la guerre a envahi toute la Bretagne.

Les Anglais étaient à la porte de Saint-Michel, les Allemands à la porte de Rennes, les Irlandais à la porte de la Fontaine, et les Flamands dans une autre place.

Quand il manœuvrait devant les portes de Rennes, le prince Dénoblin disait : — « Portier, ouvre cette porte, le prince Dénoblin est ici ;

» Le prince Dénoblin est ici ; il a avec lui dix-huit mille cavaliers, dix-huit mille cavaliers vaillants hommes pour assiéger Guingamp. »

Le vieux portier répondit au prince Dénoblin : — « Ces portes ne seront ouvertes, ni à vous, ni à aucun autre prince,

» Jusqu'à ce que j'aie consulté la duchesse Anne, à qui ces portes appartiennent. — Duchesse, ouvrira-t-on les portes au prince Dénoblin qui est ici,

» Avec dix-huit mille cavaliers, vaillants hommes, pour assiéger Guingamp ? » — La duchesse Anne répondit au vieux canonnier :

— « Mes portes sont verrouillées et mes murailles sont cimentées; je n'ai pas peur de les voir là : la ville de Guingamp ne sera pas prise.

» Si vous avez chargé le grand canon, nous défendrons la ville de Guingamp, et quand ils seraient là trois mois entiers, je ne fais aucun cas d'eux. »

Le vieux canonnier répondit à la duchesse Anne : — « Je viens de le charger à l'instant ; j'ai ici trente boulets ronds,

» Un demi-boisseau de mitraille et de plomb, autant ou plus de poudre, autant ou plus encore de grosses dragées, pour jeter à la face du prince Dénoblin. »

Cette parole n'était pas tout-à-fait dite, quand le vieux canonnier fut tué par un coup d'arquebuse, que tira d'une fenêtre un cavalier nommé Goazgarant.

La duchesse Anne disait alors à la vieille canonnière : — « Seigneur Dieu ! que ferons-nous, le grand canon est braqué. »

La canonnière disait à la duchesse Anne : — « Puisque le grand canon est chargé, moi, je vengerai mon mari. »

Elles n'avaient pas fini de parler, que les murailles ont été abattues, les portes ont été brisées, et la ville était remplie de soldats.

Le prince Dénoblin disait, quand il entrait dans la ville de Guingamp : « — A vous, mes soldats, les filles jolies ; à moi l'or et l'argent. »

La duchesse Anne dit au prince Dénoblin, quand il vint la saluer : — « Si le grand canon avait été chargé, je n'aurais pas perdu aujourd'hui la cause de mon mari. »

La duchesse Anne se jeta sur la terre froide et nue : — « Marie, dame du vrai secours, si vous vouliez nous secourir ! »

La canonnière disait en arrivant au haut de la Tour Plate : — « Je vois là un régiment rire ; tout-à-l'heure vous les verrez pleurer. »

Elle n'avait pas fini de parler, qu'elle a mis le feu au canon : elle en a tué dix huit cents et elle en a blessé autant ou plus.

Le prince Dénoblin demandait avec une grande fureur, en passant dans la rue : — « Où sont-elles les filles de cette ville-ci, qui mettent le canon à éclater ? »

Il n'y aurait pas un cœur assez dur dans la ville de Guingamp pour ne pas pleurer, en voyant les femmes et les filles mettre les hardes de leur lit ;

Mettre leurs hardes et leur linge, pour boucher les fenêtres de leur chambre et se préserver de la rage du vainqueur et des éclats du canon !

La duchesse Anne courut se prosterner dans la grande église : — « Marie, dame du vrai secours, faites-nous triompher de nos ennemis !

» Et seriez-vous contente, Vierge Marie, de voir votre maison changée en écurie, votre sacristie en cave à vin, votre grand autel en table de cuisine ? »

Elle finissait à peine sa prière, les cloches ont commencé à sonner, et tous les cœurs sont saisis d'épouvante.

Le prince Dénoblin appelait son petit page et lui donnait cet ordre : — « Page, page, mon petit page, tu es diligent et prompt ;

» Va vite au haut de la Tour Plate, pour savoir qui branle les cloches, et s'il y a quelqu'un à les sonner, plante-lui ton épée dans le cœur :

» Tu as un sabre à ton côté, et tu sais t'en servir. » Le page monte en chantant, et il descend en pleurant.

— « Je suis allé au haut de la Tour Plate, et je n'ai rien vu du tout, que la Vierge Marie et son Fils; et ce sont eux qui carillonnent. »

A cette nouvelle, le prince Dénoblin disait à tous ses soldats : — « Donnez, mes soldats, chacun un écu en offrande, et les nobles en donneront dix ;

» Moi-même j'en donne douze pour réparer le dommage que j'ai fait. Bridons nos chevaux, et partons, et laissons leurs maisons avec leurs saints. »

Le prince Dénoblin disait, en partant de Guingamp : — « En m'emparant de la ville de Guingamp, j'ai perdu six fois autant ;

» Si je perds la vie en allant à ma maison, j'aurai en vérité tout perdu. Hâtons-nous de regagner notre pays pour prendre un peu de repos. »

---

## III. — LETTRE DE M. DE COURCY.

Monsieur,

Je viens vous soumettre quelques doutes sur la date que vous attribuez, après MM. de Fréminville, Kermoalquin et La Villemarqué, à la ballade bretonne du siège de Guingamp, dont votre *Pélérinage* renferme la traduction, et qui, suivant moi, aurait été composée en mémoire du siège de 1591, et non de celui de 1489. Voici, en effet, comment je l'ai entendu chanter :

1°.

Ebars ar blavez dek ha pévar ugent
E tenas ar zézic war Gwengamp,
Hag er blavez pévar ugent ha seiz
E oa diskennet ar brézel war Breiz.

2°.

War porz Mikel oa ar Zaozon,
Ann Allemantel war porz Roazon,
War porz ar Ploumenn oa ad Islantret,
Hag e lec'h all ar Flamantret.

3°.

Ar prins Dénoblin a lavaré,
War porz Roazon pa zarvézé
Porzer : digoret ar persier-man
Ar prins Dénoblin a zo a man.

Dans ce prince Dénoblin du poëte populaire, je crois reconnaître plutôt le prince de Dombes que le vicomte de Rohan, interpolé par M. de La Villemarqué, qui le change plus tard en prince *diwirion*, et qui passe en outre sous silence les deux premiers couplets de la ballade.

La qualification de *prince* ne pouvait d'ailleurs s'appliquer, en 1489, au *vicomte* de Rohan, à la famille duquel elle ne fut attachée que cent ans plus tard, tandis que Dombes était bien une principauté en 1591. Je pense aussi que la duchesse Anne, que l'on fait intervenir, doit être remplacée par la duchesse de Penthièvre Marie, femme du duc de Mercœur. De plus, le 2e couplet indique les positions prises devant la place par les auxiliaires étrangers, et, en 1489, les efforts des assiégeants se portèrent sur d'autres points, c'est-à-dire sur le fort Saint-Léonard et les portes de Montbareil et de Tréguier. Le vicomte de Rohan n'avait pas non plus d'étrangers dans son armée, tandis qu'en 1591 le prince de Dombes avait dans la sienne, suivant D. Morice, 800, et suivant Desfontaines, 1,500 lans-

quenets allemands; plus, 2,500 Anglais débarqués à Paimpol sous les ordres du général Norris.

Au 12e couplet, le canonnier de la ville tué ou blessé d'un coup d'arquebuse tiré par la fenêtre d'une *chambre* de la ville, (et non du *camp*, comme l'imprime M. de La Villemarqué, ce qui change tout à fait le sens), ne pouvait donc être Rolland Gouicquet; et, dans ce même couplet, le nom du cavalier dont le coup mal dirigé atteignit un des siens, a été altéré et doit se lire Coëtgourhant, et non Goasgarant, ainsi qu'on peut l'induire du récit du chanoine Moreau, page 114 : « Il y avait un vieux soldat en la ville, cadet de la maison de Kergoanton, qui fut soupçonné d'être de la trahison de La Cointerie; mais il s'en purgea fort bien et ne voulut jamais prendre d'autre parti que de l'Union. »

Or, la généalogie de la maison de Loz, dont tous les membres étaient ligueurs, porte que Coëtgourhant appartenait alors à Yvon Loz, époux d'Anne de Quélen, juveigneur de Louis Loz, sr de Kergoanton, capitaine de cent pistoliers, et gouverneur du Portblanc, pour Mercœur, en 1583.

D'après toutes ces considérations, que vous peserez, Monsieur, il me paraît plus que probable que notre ballade se rapporte au siège de 1591, et que l'auteur involontaire du meurtre du canonnier fut Yvon Loz, sr de Coëtgourhant, cadet de la maison de Kergoanton.

Je serais charmé d'apprendre de vous que mes observations vous ont convaincu. Croyez, dans tous les cas, à tous mes sentiments, etc.

P. de Courcy. (1).

S.-Pol-de-Léon, 7 mars 1858.

(1) On peut ajouter à toutes ces raisons, un argument tiré de la citation textuelle, au 28e couplet, de la Tour Plate, qui fut bâtie seulement en 1536. (*Note de l'Auteur*)

## N° 14.

Addition au Chapitre V du Livre II.

---

## LETTRE

ANONYME ET SANS ADRESSE, TROUVÉE AUX ARCHIVES MUNICIPALES DE GUINGAMP.

Madame, je vous prie qu'il vous plaise me tenir pour excusé que je ne vous aie envoyé la responsse de la lettre que m'aviez baillé à donner à Monsieur Pierres ; car il n'est point tenu à moy. Car je alé landemain que je arrivé à l'otel à Vennes pour cuider le trouver, et il etoit alé à Ploermel et ne vint jusques au mardi ; et s'en ala le mercredi matin au devant du Duc, car je y alé celuy jour pour le cuider trouver et il etoit alé hors. Et avoy fait à Tebaud mettre la lettre en forme et le trovoit très bien debisté et ni trovoit que couriger, et lui avoy laissé et commandé bailler par un de ses gens et faire la responsse dou sitout qu'il vansit en la ville. Et me dit Tebaud que ne pot trover faczon de luy voir ne faire bailler, tant ala bien matin landemain qu'il ariva au davant du Duc, droit à Nantes. Et etoit la dite lettre mis en bonne forme, et se recommande le dit Tebaud à votre bonne grasse et a grant envie de vous faire plesir, si pouvoit. *Item*, Madamoiselle Gillart se recommande à vous, et vous eust rescript se elle peust trover escrivaign, et à mes demoiselles; mes elle m'a dit que elle yra si a peust, dou sitout que son mari sera venu, vous voir. Des aultres novelles, le Duc est arrivé à Nantes de lundi derain et toute sa compaignie en bon point, et y a arivé une partie des valets à Vennes, qui disoit que devoit

estre jeudi au soir à Vennes, et Madamoiselle me dit auxi que elle avoit leu une lettre que le Duc avoit rescript à la Duchesse, qui fesoit mencion que devoit estre jeudi, quoi que fût, ô elle. Mes il arriva le mari de la lavendière, jeudi au vêpre, qui me conta les novelles avenues pois deja un an et demy, et me dit que le Duc ne vauseit point de Nantes jusques les gens d'armes de France fussent retournés queu-que part; car ils etoient venus au davant d'Ingrandes, de l'autre coté de la rivière, et est ce qui a atardé le duc et sa compaignie. Madame, je vous (1)...... le long troys livres et demy de sucre et deux livres de po....... poudre fine, et si je puis je irai au Pardon et vous porte...... parsus....... novelles. *Item*, je me recommande à votre bonne grasce et prie Dieu que vous doint bonne vie et longue. Escript à Kœraboulich le jeudi vingt quatrième jour de juing. *Item*, quant est de Perin, je trouvé Jehan Gaillart et lui ai cuidé faire aler devers vous luy et Perin et me dit qu'il avoit trop à faire par decza et qu'il ne peust aler pour le presant. Perin, ce dit-il, a tout laissé le mestier.

(Livre Rouge.)

---

## N° 15.

Addition au Chapitre V du Livre II.

---

### EXTRAITS DU COMPTE DE JEAN D'ESTABLE — 1467-68 — 1468-69.

#### TAXES DUCALES.

Après se charge le dit receveur de la somme de neuf vingts escus d'or neuffs, levés en la dite ville de Guingamp

(1) Il y a une déchirure qui atteint l'extrémité de trois lignes.

et ses faubourgs, par manière de prest, pour satisfaire au poiement des gens de guerre lors estans au souldoy du Duc, nostre souverain seigneur; à laquelle somme la dite ville et ses fobourgs estoit estimée par sages et prudens Yves Le Cozic, sénéchal de Treguer, et Charles du Breill, procureur de Dinan, commissaires quant à ce commis de nostre dit souverain seigneur et son conseill, et pour ce neuf vingts escus d'or, valans par monnoie 206 l. 5 s.

Après se charge ce dit receveur d'une taille ordonnée et esgaillée ès d. ville et fobourgs, afin de poier la rente deue à la duchesse Françoise dessus la dite ville et fobourgs, aux termes de Pasques 1468 ; et d'autres sommes de monnoie imposées pour la reparacion de l'orloge de la dite ville et pour la pension des prieurs de la Trinité et S. Sauveur et leurs vicaires, et autres mises selon la parcelle sur ce donnée et faite le derain jour de mars l'an 1467 (1468), signée par Rollant de Rosmar, lieutenant du prevost de Guingamp, celle taille montant à 78 l. 5 s.

## ARCHERS.

Après est à savoir que par mandement du Duc, nostre souverain seigneur, daté le 7e jour d'aoust l'an 1468, fut mandé aux habitans ès lieux non subjets à fouaige, mettre sus en abillement de guerre des hommes, vingt maisons ung homme, pour subvenir à la deffense du pays, en abillement d'archiers ou arbalestriers ; par l'avisement et ordonnance de sages et prudens Pierres Le Cozic et Meryan Le Cozic, senechal et procureur de Treguer, et chacun d'eux, aux commandemens de quoy fut avisé et ordonné mettre et envoyer en abillement de guerre pour la dite ville dix hommes, savoir six archiers, deux arbalestriers et deux voulges. Lesquels depuis furent à celle fin choisis et esleus

et envoyés en la compagnie du dit procureur du d. Guingamp, au voiage savoir : Nicolas Jony, Rollant Philou, Guille Guezou, Meryan Le Piler, Jehan Ferfan, Rollant Post, Jehannic Le Bars, Olivier Le Dihaulen, Yvon Lozahic et Alain Goffier. Et pour les abillemens et souldoy de ceulx, fut ordonné esgaller esd. ville et foboursg la somme huit vingt et quatre livres un sol dix deniers. En oultre, pour la commission du lieutenant pour escripre et signer les parcelles, 5 s., etc. Et après avoir fait la mise et diligence de mettre sus et envoyer en abillement les dessus dits, ce dit procureur et receveur compta o les dits bourgeoys, par lequel compte et la deduction d'icelui fut trouvé que le dit receveur avoit employé les sommes devant dites (157 l. 9 s. 4 d.), autrement que la somme de 12 l. 10 s. dont il demeure chargé.—(Le compte des dépenses pour équipement est à part et est ainsi composé :)

COMPTE SPÉCIAL DE L'ÉQUIPEMENT DES ARCHERS.

*Item*, le 14e jour d'aougst pour la despense du lieutenant et de Pierres Le Cozic le jeune, en faisant l'extrait de ceux qui eussent avancé les deniers pour la mise des dits archiers et la choisie des personnaiges qui eussent fait le dit voiage, la somme de — 2 s.

*Item*, le d. jour de dimanche 14e jour du d. moys d'aoust, pour ajourner les habitans des fobourgs à voir faire l'élection des dits archiers, au sergent, — 10 d.

*Item*, à Jehan Pinart, pour avoir esté présent à faire l'élection des d. archiers et lire les rolles de la taille, affin de savoir le nombre que on eust à choisir d'archiers.

*Item*, à Monsieur le commissaire, pour vin et coucher après avoir besoigné es dites matières celui 14e d'aoust, — 10 d.

*Item*, le 16[e] jour du moys d'aougt au dit an, pour le disner de M. le commissaire, present le lieutenant du procureur, Jehan Le Calouart, Olivier Le Goff, Pierre Le Mareschal, etc., — 8 s. 4. d.— *Il n'est accordé que* 5 *s*.

*Item*, pour deux fleches ferrées achattées de Henri Colin, — 14 d.

*Item*, en faisant le poiement aux gens d'armes et le prix de partie des abillements, en despens, present Philippes Henry, celui maire et aultres, — 22 d.

*Item*, pour le souper du dit procureur et de Philippes Henry et son clerc, le soir que les dits gens d'armes furent poiés, en faisant l'escript des dits abillemens, — 3 s.

*Item*, à Hervé Le Blanc, pour ung gorgeret à Guillaume Guezou, l'un des archiers de Guingamp, — 8 s. 7 d.

Au dit Hervé, pour denx douzaines de cordes d'arc et pour un cent de clous à retenir les brigandines,—2 s. 1 d.

*Item*, à Dom Meryan Le Moign, pour avoir chanté une messe à St-Yves pour les dits gens d'armes, le jour qu'ils partirent, — 20 d.

*Item*, pour le disner des dits gens d'armes, le jour qu'ils allerent en voiage, — 10 s.

*Item*, pour le disner de Meryen Le Cozic, commissaire, et de Philippes Henry, Jehan Le Goff, Jehan d'Estables, Olivier Macé et Yvon Robert, qui conduirent les dits archiers le dit jour qu'ils partirent, — 5 s.— *Reffusé*.

*Item*, pour avoir porté ès dits gens d'armes pour les conduire jusques à Malaunay, cinq quartes de vin et huit pains, qui se montent à — 4 s. 10 d.

*Item*, à Laurent Léon, armeurier, pour fourbir seix salades ès dits gens d'armes, — 6 s. 10 d.

*Item*, à Nicolas Jony, pour faire meptre une courroie à sa sallade, — 5 d.

*Item*, à Guillemet Le Fourcher, pour mettre une anelle à la selle du cheval Yvon Lozahic, — 5 d.

*Item*, à Meryen Le Piler, pour habiller sa sallade, pour vestir l'etoffe et y mettre une courroie, — 12 d.

*Item*, pour avoir baillé ès dits gens d'armes pour querir leurs abillemens, savoir pourpoints, chausses, housertes, bonnets, esguillettes et gants, à chacun d'eux 40 s., somme, — 20 livres.

*Item*, pour valoir es despens des dits esleus à faire le dit voiage, poia le dit procureur, par le commandement et ordonnance du dit commissaire, à chacun des dits, 40 s., somme, — 20 l.

*Item*, pour avoir fait diligence d'avoir ung paltoc qui estoit avecques Nouel Robert, avoir baillé à Pierre Martin 5 deniers pour l'ajourner à rendre le dit paltoc et à son advocat 20 d., somme toute, — 2 s. 1 d.

*Item*, à Jehan Le Roux, pour cinq fleches poia le dit procureur, — 2 s. 1 d.

*Item*, à Yvon Le Lagadec, pour aultres cinq fleches, — 2 s. 1 d.

*Item*, pour le procès et relation du senechal de Treguier du nombre et choisie des d. gens esleus et de la faczon de leurs abillemens, daté le 15e jour du moys d'aoust, — 2 s. 6 d.

A Olivier Marc, pour 14 bottes de fil pour les cordes des arbalestes, — 4 s. 8 d.

*Item*, pour faire cinq cordes d'arbaleste et une paire de cordes de tour et attinter (?) quatre douzaines de vires et les ferrer, — 6 s. 8 d.

*Item*, au dit Olivier, pour un arc qui fut achetté de lui, 10 s.; *item*, pour une salade, 40 s., somme, — 4 l. 1 s. 4 d.

*Item*, à Pezron Ruallen, taillandier, pour faire ung hocqueton à Jehannic Le Barz et abiller son paltoc, some, — 2 s.

*Item*, à Michel, virier, pour deux peaulx de mouton et pour la faczon de garnir les carcas, 2 s. 6 d.; *item*, pour le couster, 10 d.; *item*, au d. Michel pour avoir baillé deux

douzaines et demye d'esguillettes pour garnir les paltocs, 2 s. 1 d.; *item*, au d. Michel pour avoir baillé trois ceintures pour garnir une espée, 10 d., some, — 6 s. 4 d.

*Item*, à Yvon Riou, taillandier, pour avoir fait quatre jacquettes de cuir de mouton et cinq hocquetons pour les archiers de ceste ville, savoir à Jehan Ferfan, Meryen Le Piler, Yvon Lozahic, Rolland Post, à chacun des dits nommés une jacquette de cuir, et à Guille Guezou ung hocqueton, pour la faczon de chacune jacquette et hoqueton, 12 d., somme, — 19 s.

*Item*, à Cyprien Basset, pour une trousse de fleches, la somme de — 4 s. 2 d.

*Item*, à Pezron Le Comte, pour faire deux douzaines de fers pour les vires, 8 s.; *item*, au d. Comte, pour troys douzaines de pilets de fleches, 7 s. 6 d., somme, — 20 s. 6 d.

*Item*, à Mahé Berthelot, pour avoir fait deux douzaines de fers pour vires, — 8 s.

*Item*, à Yvon Le Maoult, pour troys douzaines de fers pour fleches, — 12 s. 6 d.

*Item*, à Geffroy Gestin, sergent, et à Robert Le Bras, pour avoir esté chercher des sallades et brigandines par la ville et fauxbourgs, pour leur disner, — 20 d.

*Item*, à Merien Cheron, pour avoir eu de luy quatre douzaines de vires pour les arbalestriers de ceste ville, la some de — 10 s.

*Item*, à Estienne David, pour ugne douzaine de fleches, — 4 s. 2 d.

*Item*, à Jehan Le Queryet et à la fille au Lay, de chacun des dits nommés six flèches, qui se montent une douzaine — 4 s. 2 d.

*Item*, de la fême Pezron Alaire sept flèches, qui coustent — 2 s. 1 d.

*Item*, pour troys tronsses de flèches que le procureur des bourgeoys achatta de Jehan Fol, — 12 s. 6 d.

*Item*, de Prigent Le Brou, pour une aulne de fustaine pour faire une manche neuffve en une jacquette pour Nicolas Jony et pour eslargir le dit paltoc sur les costés, qui estoit trop petit pour le dit Nicolas, 5 s. 5 d.; *item*, au dit Prigent, pour cinq peaux blancs pour faire jacquettes, 7 s. 1 d.; *item*, au dit Le Brou, pour troys cordes d'arcs et une main de papier, 15 d., some toute,— 13 s. 9 d.

*Item*, à Guille Petit Gars, pour la faczon des dites manches et pour croistre le paltoc du dit Jony, 4 s. 2 d.; *item*, pour troys quartiers de toille neuffve pour abiller le dit paltoc, 16 d.; *item*, pour deux linceuls à faire les dites manches, 8 s. 4 d.; *item*, pour la faczon de deux jacquettes à Alain Geffroy, l'une de cuir et l'autre de blanchet, 2 s. 1 d.; *item*, pour la faczon de deux jacquettes, une jacquette à Guille Guezou et une jacquette à Rolland Philou, 2 s. 1 d., somme toute, — 17 s. 11 d.

*Item*, à Jehan Riou, taillandier, pour la faczon d'un hocqueton à Nicollas Jony, — 12 d.

*Item*, à Jannic Kermen, pour avoir baillé et fait une jacquette et ung hocqueton à Olivier Le Dihaulen, — 2 s.

*Item*, à Yvon Cozic, pour faire seix bourses pour les flèches des archiers, dont chacune bourse cousta 20 d.; *item*, pour une ceinture prise du d. Cozic, 5 d.; *item*, pour deux cordes d'arc d'Escosse, 10 d., some toute,—11 s. 3 d.

*Item*, à Yvon Louedec, couturier, pour coudre une aulne de fustaine, — 7 d.— *On n'alloue que* 5 *d.*

*Item*, à Me Nicolas Le Roux, pour une espée,—16 s. 8 d.

*Item*, à Jouhan Gouriou, pour avoir fait seix rollets de cuir preszé pour les flèches.

*Item*, le penultième jour d'aougst l'an 68, le dit procureur bailla au d. Guillaume Guezou, chief des esleus de cette ville, pour luy et ses aultres compaignons, par l'avisement de plusieurs des dits bourgeois, — 16 l.

*Item*, au procureur de Treguer, pour escripre la quit-

tance au d. Guezou de la dicte somme, 20 d.; *item*, à Jehan Pinart, pour avoir signé la dite quittance, 20 d. (1).

*Item*, à Guingamp Le Poursuivant et à Jehan Flouriot, pour avoir esté à Rennes pour debvoir trouver du harnais pour la ville, — 70 s.

*Item*, à Briend Ballahou et à Jehan Le Gludic, pour avoir esté querir les chevaulx des gens d'armes de ceste ville et pour faire les despens tant d'eulx que de leurs chevaulx, presents Me Allain Jégou, Yvon Tronsson, Merien Cheron, Jehan Fleuriot, Alain Le Dantec, Jehan Le Querchiet et aultres plussieurs, la some de — 100 s.

*Item*, à Jehan Sturne, pour son arbalaiste, son tour et son espée, taxées par Olivier Marec en présence de Philippes Henry, la somme de — 70 s.

*Item*, pour avoir baillé à Olivier Le Dihaulen, pour son arbalaistre et son martinet, taxées par Olivier Marec en presence de Philippes Henry, la somme de — 40 s.

*Item*, pour avoir baillé à Jannic Geffroy, pour ung arc, la somme de — 12 s. 6 d.

*Item*, pour avoir baillé à Jehan Le Goff, sergent, pour ajourner les habitants de la ville close et des fauxbourgs pour prandre leurs parcelles, — 20 d. — *Reduit à 10 d.*

*Item*, à Maistre Allain Jegou, pour avoir esté avocat et pour escrire les noms des habitans de la dite ville close et fauxbourgs pour prendre leurs parcelles, la somme de — 20 deniers.

*Item*, au d. Jehan Le Goff, pour porter les parçelles ès fauxbourgs et en ceste ville close de Guingamp, — 10 d. — *Refusé.*

A Ollivier Le Glen, pour une sallade, 70 s.; à Mahé

(1) Je crois que c'est le contraire, ou, pour mieux dire, l'inverse ; mais les auditeurs jugèrent avec raison qu'il y avait double emploi, et n'allouèrent pour le tout que 20 d.

Cousin,

Cousin, pour une sallade, 20 s.; à Bertram Catillon, pour aultre sallade, 25 s.; à Yvon Jagu, pour aultre sallade, 35 s.; à Yvon Le Gonez, pour aultre sallade, 40 s.; à Henry Savenay, pour aultre sallade, 40 s.; à Jouhan Jegou, pour aultre sallade, 35 s.; à Cyprien Vesit, pour aultre sallade, 15 s.; à Guillaume Raoul, pour une aultre sallade, 70 s.: taxées par Jehan Lestic et Lorence Léon, armeurier.

*Item*, à Jehan Nouel, pour une paire de brigandines, 100 s.; *item*, au dit Nouel, pour douze peaux et demye de cuyr de mouton blanc pour faire les jacquettes sous les brigandines, 16 s. 8 d.; *item*, pour quatorze cordes d'arc, 4 s. 10 d.; *item*, pour vingt cinq aulnes de ruban de laine pour border les pourpoints des esleus, 10 s.; *item*, pour indo pour ainder les paltocs (saindoux pour oindre ?) 20 d.; *item*, pour dix sept ceintures de cuyr, 4 s. 2 d. — 6 l. 17 s. 4 d.

*Item*, à Jehan Lestic, pour deux paires de brigandines, — 10 l.

*Item*, à Yvon de Quoetgourden, pour deux paires de brigandines, l'une pour l'autre, 9 l. 17 s. 5 d.

*Item*, au dit de Quettgoureden, pour ung vouge, — 20 s.

*Item*, à Jehan d'Estables, pour une paire de brigandines, — 100 s.

*Item*, à la femme de Jehan Gilles, par le taux de Jehan Lestic, pour une paire de brigandines. — *Cette brigandine avait coûté 4 l.; les auditeurs du compte la réduisirent à* 50 *s., plus* 15 *s., pour la faire « rabiller. »*

*Item*, à Rolland Le Bornic, pour une espée à deux mains à ung des dits archiers, la somme de 22 s. 6 d., et jura le dit Bornic la dite espée lui avoir cousté plus largement.

*Item*, à Henri de La Vallée, pour une espée, — 15 s.

*Item*, à Jehan Briou, de la Trinité, pour une espée, 22 s. 6 d.; *item*, au dit Briou, pour avoir fait deux taxettes ès brigandines du d. Coatgoureden, 3 s. 4 d., somme — 25 s. 10 d.

*Item*, à Perron Caz, de Ker...., pour une espée, — 20 s.

*Item*, à Maître Allain Jegou, pour une espée, — 25 s.

*Item*, à Maître Nicolas Le Roux, pour une espée, — 16 s. 8 d. — *Alibi : ci-devant refusé pour ce.*

*Item*, à Yvon Tronsson, pour une espée et une bouge, — 40 s.

*Item*, à Henri Jourdain, pour 5 dagues, au prix de 15 s. chacune, — 75 s.

*Item*, à Pierre Le Bonet, pour aultres 5 dagues, — 4 l. 3 s. 4 d.

*Item*, au dit Bonet, pour 3 fourreaux d'espée, — 6 s. 8 d.

*Item*, à Jehan Guezou, pour fourbir 2 bouges, — 3 s. 4 d.

*Item*, à Maître Alain Jégou, pour avoir plaidoyé la cause du dit procureur des bourgeois contre les habitans de Saint-Sauveur, — 10 d.

*Item*, à Jehan David, de Portzanquen, pour ung arc, — 15 s.

*Item*, à Hervé Le Roux, pour ung arc et sept flèches, — 15 s.

*Item*, à Alain Le Dantec, pour ung arc, — 22 s. 6 d. — *Réduit à 15 s.*

*Item*, à Yvon Le Bricquir, pour ung arc, — 15 s. — *Réduit à 10 s.*

*Item*, à Yvon Larcher, pour avoir fait le bois de deux carcas pour porter les vires des albalêtriers, taxés par Olivier Macé, — 4 s. 2 d.

*Item*, à Rolland d'Etables, pour 10 aulnes et demi quartier de blanchet, — 52 s. 6 d.

*Item*, au dit Rolland, pour trois quartiers de drap noir pour faire les croix noires ès hoquetons, — 5 s.

*Item*, à Jehan Pinard, pour une douzaine de pillets à flèches, — 4 s. 2 d.

*Item*, fit le dit procureur comparoir plusieurs des dits habitans en la maison Maître Alain Jégou, le dimanche 28e jour d'aoust, pour apprécier les abillemens achetés

pour les dits esleus et dont est mention faicte ci-devant, et y dépensa et poya le dit procureur, — 2 s. 6 d.

*Item*, fut advisé par Monsieur le sénéchal et les aultres gens de la justice qu'il est expédient que les..... de la ville fissent faire paniers et enjoignirent le dit procureur de faire un escrit du nombre que l'on y pouvoit faire, quel escrit coûsta au dit procureur, — 20 d.

*Item*, pour avoir baillé à Jehan Le Goff, sergent, pour ajourner les habitans de la dite ville et fauxbourgs à venir compter ô le dit procureur, — 10 d.

*Item*, pour la peine et salaire de ceulx qui ont escrit les instructions touchant les dits gens esleus et les mises faites par le dit procureur à achatter leurs abillemens et le prix de chacun abillement ainsi que il les achattoit, pour y avoir esté par deux jours et les despens des dits escrivaiges, — 25 s.

*Item*, pour la peine et travail du dit procureur d'avoir fait les diligences requises en la matière, en quoy il eust beaucoup d'ennui et travail par plusieurs jours ; tant à faire la diligence touchant la levée et éligement des deniers, que à mettre les dits esleus en abillement et les envoyer hors ville ce que plaira à MM. les auditeurs. — *Il lui est fait raison au précédent article ci-devant.*

Et pour le disner d'iceulx qui furent faire cet apuré, le treizième jour de septembre l'an 68, — 12 s. 6 d.

Toutes sommes de la mise ci devant apurée montent à 8 vingt quatre livres 1 s. 10 d.— Celuy apurement fait par Rolland de Rosmar, lieutenant de la cour de Guingamp et commis quant à ce. Présents Jehan Le Callouart, Jehan Fleuriot, Merrien Cherou, Alain Jegou, Jehan Le Querhiet, Jehan Jégou, Rolland David, Yvon Le Gars, Gilles Clerc, Yves Jourdain, Jehan Lestic, Pierre Bonet, Jehan Avoir, Yvon Malledan, Hamon Morvan, Brilland de Ballahou. Quelle somme est advisé estre esgaillée présentement

sur les habitans des villes et fauxbourgs de Guingamp et oultre est advisé esgailler au dit procureur pour supporter les charges qui surviendront et dont il comptera 12 l. 10 s. — Le dit compte fait et conclu sauf erreur, le dit 13e jour de septembre l'an 1468, et ainsi sera esgaillé présentement ès dits ville et faubourgs, huit vingt seize livres onze sous et dix deniers.

Le 16e jour de septembre l'an 1468, Brient Ballahou et Jehan Le Gluidic furent congnoissans estre bien poyez de Jehan d'Estable, procureur des bourgois de Guingamp, de la somme de cent sols monnoie que leur estoit deu pour avoir esté quérir les chevaulx des gens de guerre envoiez de ceste ville au derain voiaige avecques aussi pour leurs despens et les despens de dix chevaulx qui furent avecques les dits archiers. De laquelle somme se trouvent contans et en quittent le dit d'Estable ou dit nom. Donné par la court de Guingamp, les jour et an que dessus. — Le Cozic, *passe.*

### ABILLEMENS DE GUERRE RENDUS PAR LES ARCHERS A LEUR RETOUR.

Après se charge le dit procureur d'avoir reçu de Raoul Le Gall, autrefois procureur des dits bourgeois, 3 *paletocs.*

De Noël Robert, 2 paletocs.

Des quielx paletocs fut baillé trois pour aller au derrain voyage qui fut fait par mandement du Duc, auquel voyage les dits bourgeois envoyèrent 10 hommes en abillement, et au retour rendirent les dits paletocs et les aultres abillemens, ainsi que ci après sont déclarés et dont se charge ce procureur :

Premier, en brigandine, les d. brigandines garnies de mahoultres, — sept brigandines.

Salades, — 9 salades. Et ne se charge point d'une aultre salade qui fut baillée à Rolland Phlou, qui fut l'un des

esleus pour aller au dit voyage, pour ce que il n'a pu recouvrer la dite salade du dit Phlou, combien qu'il a esté condamné par court à la rendre.

Epées, — 8 épées.

Dagues, — 10 dagues.

Arbalètres, — 2 arbalètres.

*Item*, un tour et un martinet.

*Item*, en vires ferrés, trois douzaines de vires.

*Item*, deux carcas. Le par sus des dits vires fut gâté au voyage.

En arcs, ô leur trousses ô les étuis des dits trousses, — 6 arcs,

Voulges, — deux voulges.

*Item*, une gorgerette.

Et ne se charge point le dit procureur des hoquetons des dits esleus, ni des jacquettes de cuir qu'ils eurent soubs leurs abillemens, pour ce qui leur sont demeurées du consentement des dits bourgeois.

Jehan d'Etables, naguères procureur des bourgeois et habitans de Guingamp, a rendu et baillé présentement à Jehan Floriot, à present procureur des dits bourgeois, les espèces et abillemens de guerre qui ensuivent. — (Suit le même détail que ci-dessus.)

A ce présent Rolland Poences, Rolland d'Etables, Merrien Cherro, Rolland Filot, Yvon Tronsson, Guingamp Le Poursuivant, le dit Jehan d'Etables et Jehan Floriot. Fait le 23e jour de juillet l'an 1470.

(Archives Municipales.)

## EXPLICATION DES PLANCHES.

---

Le *Plan de Guingamp*, dont nous donnons un *fac simile*, fut levé, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, par M. Aufray, géomètre et ingénieur, qui paraît avoir eu une certaine réputation dans le pays. Il fut gravé et publié à Rennes, par Ollivault, en 1778. M. Perrier l'a reproduit sur la pierre avec une merveilleuse fidélité. Il avait été déjà lithographiê, mais sans la moindre prétention au *fac sìmile*, en tête de l'ouvrage de M. Kermoalquin, en 1846.

Ce plan, assez exact dans ses parties purement géométriques, renferme dans sa légende une grosse erreur, en prétendant que Marie de Beaucaire, épouse de Sébastien de Luxembourg, fut inhumée aux Cordeliers de Guingamp, en 1613. A cette époque, les Cordeliers avaient quitté leur couvent de Guingamp, complètement ruiné en 1591, et c'est à Notre-Dame que Madame de Martigues fut inhumée. En revanche, parmi les morts illustres enterrés aux Cordeliers, la légende de notre plan omet Jean de Brosse, et Sébastien de Luxembourg.

J'ai déjà relevé, dans le texte de mon livre, l'inexactitude des armes gravées sur ledit plan, surmontées, sans raison, d'une couronne de comte, et fascées de six pièces au lieu de quatre.

Saturnin-Marie-Hercule du Bourblanc, premier avocat-général, depuis 1775, à qui Ollivault a dédié son plan de Guingamp, était né au manoir de Kermanach', en Squiffiec, assez près de Guingamp.

Parmi les quelques *sceaux* que nous avons choisis pour les reproduire, le plus remarquable est sans doute celui de Pierre Morel, évêque de Tréguier. Il pend à l'acte du 26 juillet 1388, par lequel ce prélat fonda, dans l'église de Guingamp, la chapellenie dite de *Saint-Jacques*. Sur le grand, comme sur le petit sceau, est figurée l'image de saint Tugdual, terrassant avec sa crosse le dragon emblèmatique qui accompagne toujours la représentation de l'apôtre trécorrois; on lit autour du petit sceau : PARVVM P.... I. TRECORENSIS. S. Au pied du même acte, Pierre Morel a apposé sa signature, avec la formule usuelle de ce temps: *Ità est et benè est.*

Il existe, dans les diverses archives que nous avons dépouillées, de nombreuses empreintes du sceau de la seigneurie, toujours semé d'hermines avec une bordure plus ou moins large.

Les empreintes du sceau de la cour des bourgeois sont moins nombreuses ; mais on en compte néanmoins une dizaine, tant à la fabrique qu'à la mairie.

Le sceau de Jehan de Coatgourheden a une importance héraldique que j'ai mise en relief à propos de la découverte du tombeau de Lokmaria, en ce qu'il démontre que les Coatgourheden avaient pour cimier, dès le commencement du XV$^{e}$ siècle, une tête de coq. Le sceau de Jean Kermen donne le blason de cette famille, que je n'ai point trouvé ailleurs.

Les quarante-huit blasons que nous avons dessinés n'ont pas du tout la prétention de constituer un Armorial Guingampais, qui eût demandé de plus grandes proportions, Nous dirons, en peu de mots, les raisons qui ont guidé notre choix.

A côté des armes de Bretagne et de Penthièvre, qu'on retrouve partout à Guingamp, notamment en sceaux, selon que la maison de Montfort ou celle de Penthièvre eurent en mains la seigneurie, j'ai figuré le blason indiqué par Guy Le Borgne, écartelé de Bretagne et de Brosse, quoique je ne l'aie vu nulle part ; tout comme à côté des armes anciennes et modernes de la communauté de ville, j'ai figuré l'écu de cette famille de Guingamp, sieurs de Lanidy et de Penanvern, paroisses de Saint-Martin de Morlaix et de Plouigneau, qui, grâce à Guy Le Borgne encore, a si souvent été prêté à la ville de Guingamp. J'ai pensé que ce tableau synoptique était le meilleur remède contre des erreurs semblables. Viennent ensuite les armes des trois familles qui possédèrent successivement la seigneurie de Saint-Michel, des deux familles qui possédèrent Lokmaria, et de la famille qui résida à Cadollan pendant des siècles, parce que ces blasons sont ceux dont étaient chargés tous les monuments de la ville et de la banlieue. Entre l'écu de Geoffroy Loys, emprunté aux armoristes, et l'écu de Pierre Morel, figuré sur sa tombe, j'ai placé celui de Even de Bégaignou ; non pas que j'aie la certitude que ce cardinal soit né à Guingamp, mais parce que rien ne démontre le contraire, et qu'il est appris qu'une famille Bégaignou, qui fournit au moins deux vicaires-généraux de Tréguier au XVI[e] siècle, habitait Guingamp. Dans le reste de cette page, on voit un choix des principaux noms de la magistrature ducale. Il eût été très-facile d'étendre ; mais, en s'étendant, on eût très-certainement rencontré plusieurs doubles emplois avec le tableau des maires. Ce tableau des maires

nobles, auquel il manque peut-être quelques noms (1), mais où je n'ai pas mis, je l'espère, un blason qui ne dût s'y trouver, me paraît plein d'intérêt. Rapproché de la liste générale des maires, il montre, d'un coup d'œil, et mieux que tous les textes, comment la noblesse et la roture se partagèrent, depuis l'origine jusqu'à la fin, cette première charge de la bourgeoisie, dans laquelle des écrivains ignorants ou trompeurs ont voulu voir une machine de guerre contre la noblesse et contre la féodalité. (2).

FIN DU LIVRE II.

(1) Entre autres, Samson, Le Rouge, Le Dantec, Estienne, Moysan et Cormier.

(2) J'ai écrit, à la page 185 des Pièces Justificatives, que le blason des Clévesdé était inédit. Je dois réparation à l'excellent *Nobiliaire* de M. de Courcy, où ce blason est décrit sous le nom de Cléveder.

# TABLE

## DU LIVRE DEUXIÈME.

---



---

## ADDITIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE.

SAINT-BRIEUC, IMPRIMERIE DE L. PRUD'HOMME. — 1859.

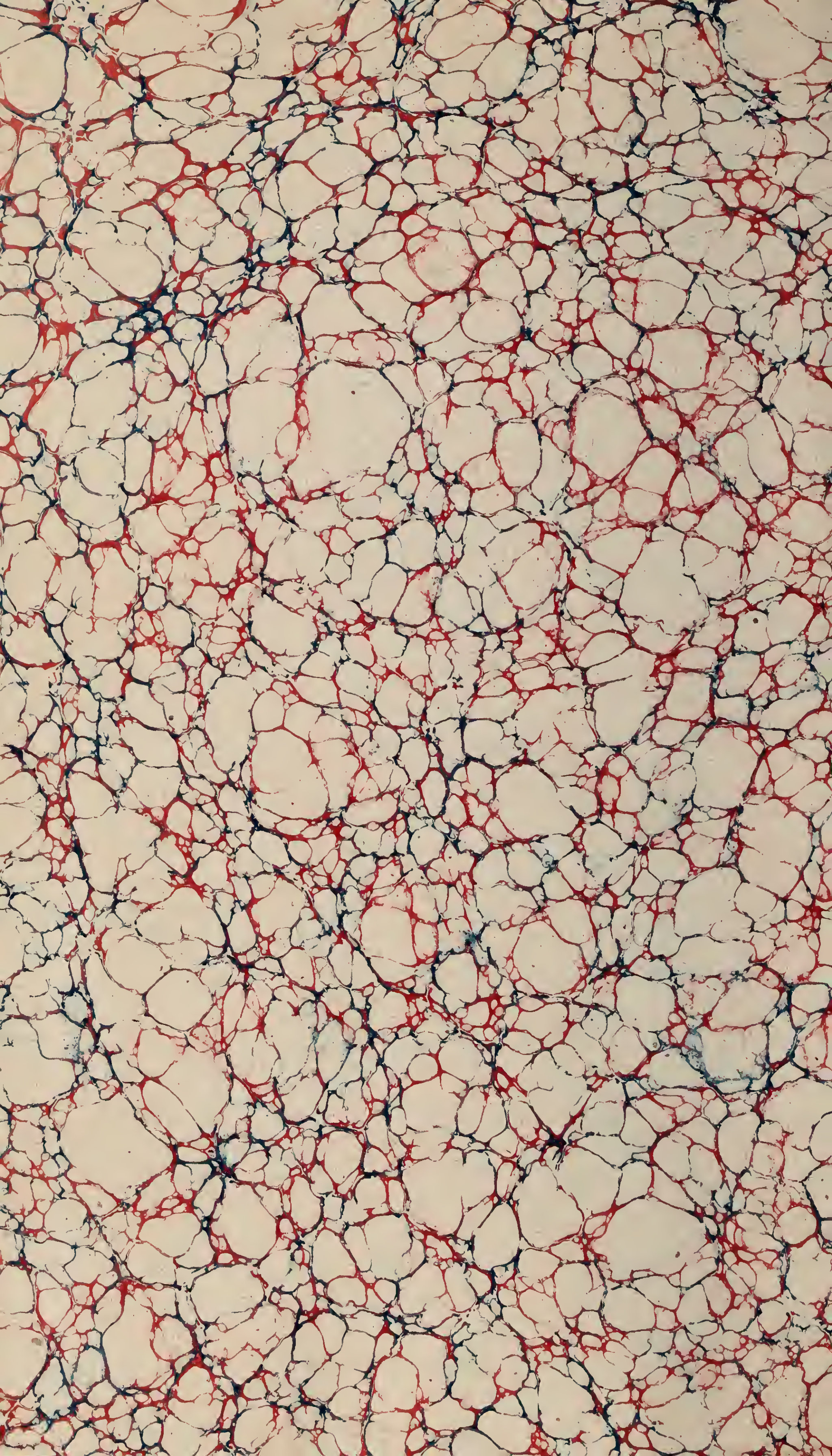
# ERRATUM.

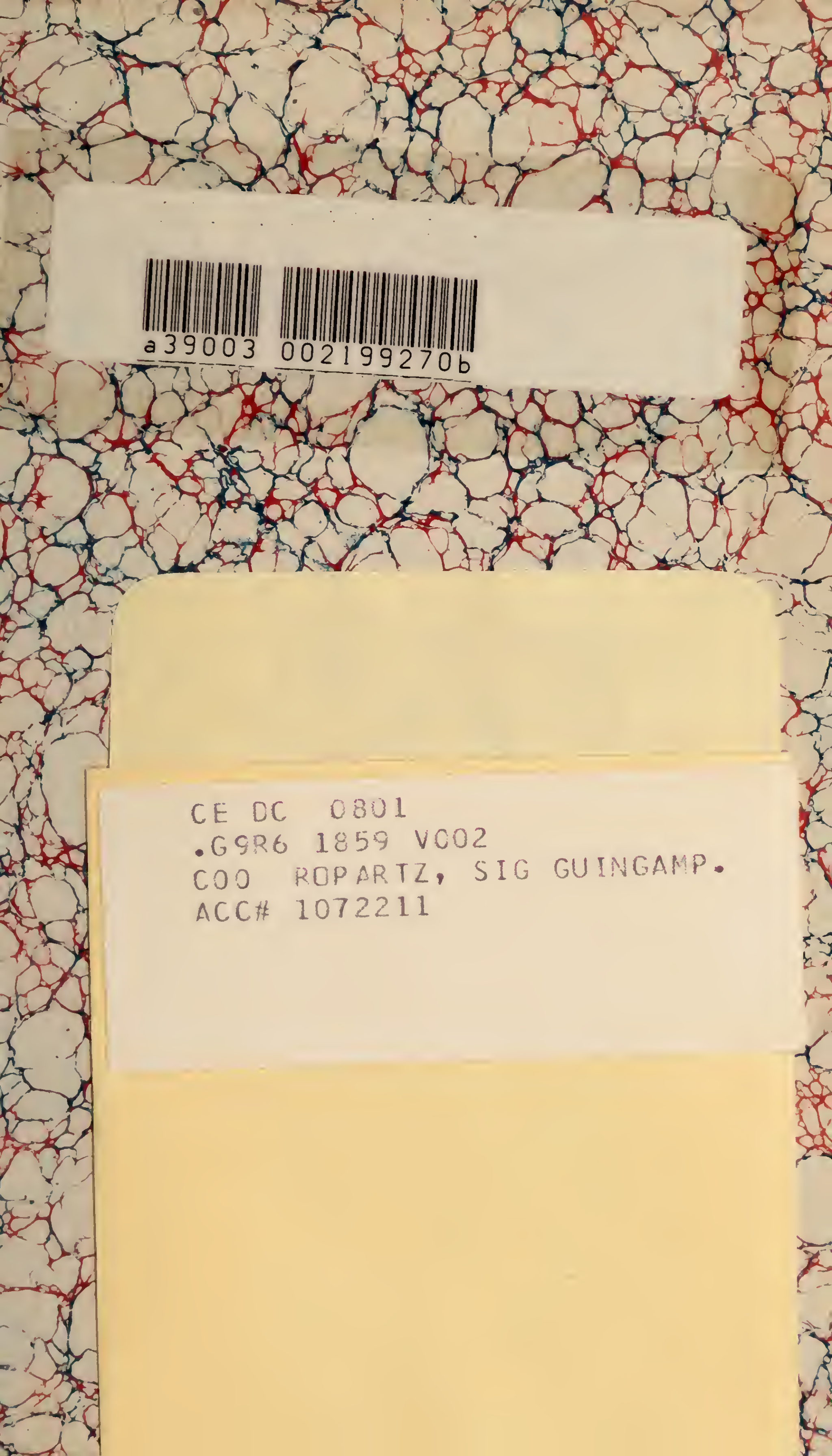
## TOME II.

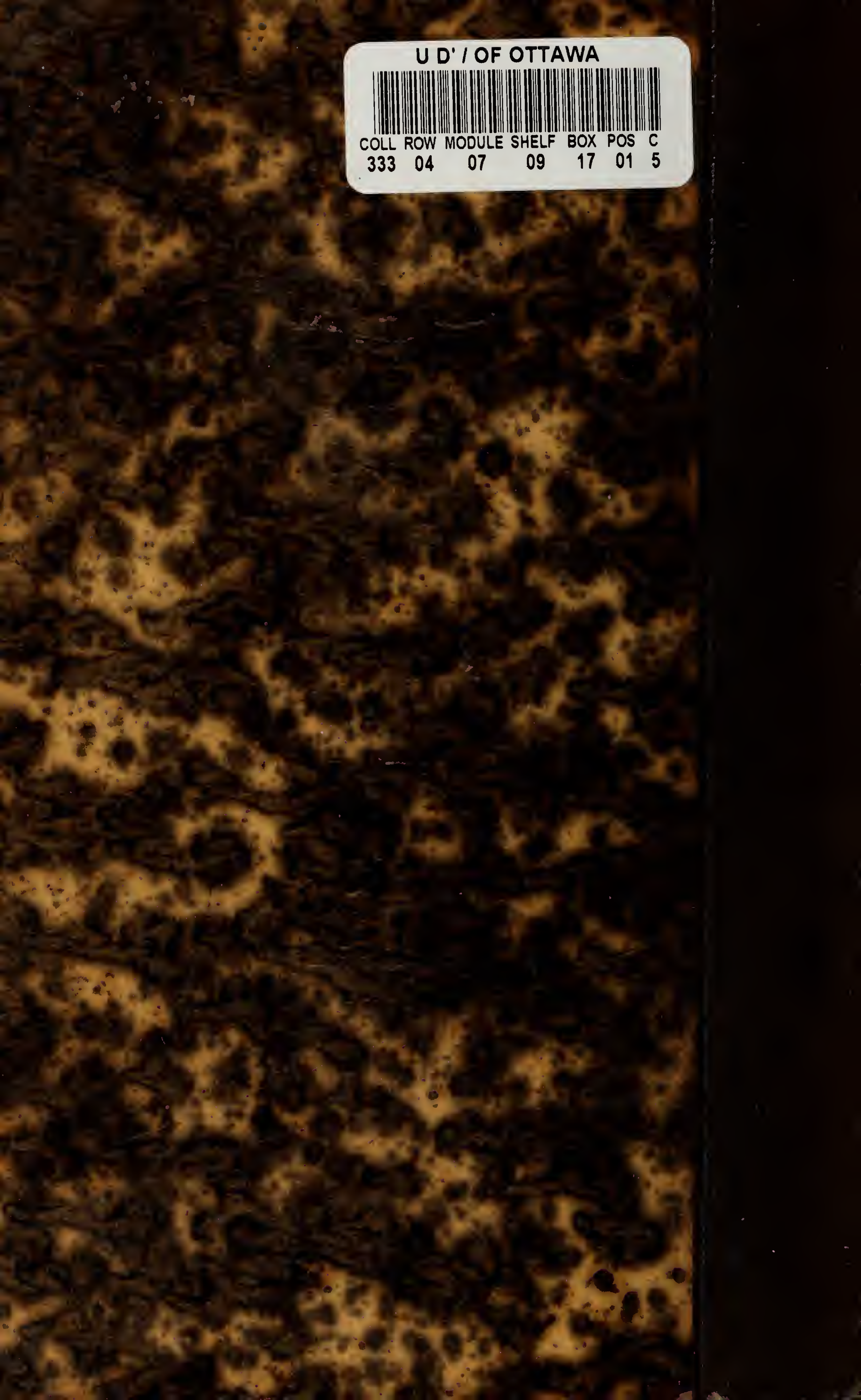
| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Page | 2 | ligne 7 : | *Gue-Can,* | lisez : *Gue-cam.* |
| — | 19 | — 12 | 1652, | — 1352. |
| — | 33 | — 9 | 1409, | — 1420. |
| — | 35 | — 2 | 1429, | — 1420. |
| — | 74 | — 15 | *bieff,* | — brieff. |
| — | 106 | — 7 | *quel,* | — que le. |
| — | 148 | — 12 | *trouva,* | — trouve. |
| — | 175 | — 11 | *d'aurée,* | — daurée. |
| — | 177 | — 8 | *Regius,* | — REGIUS (1). |
| — | 190 | — 9 | *D'icelle endroict,* | — d'icelle. Endroict. |
| — | 191 | — 25 | *portables,* | — partables. |
| — | 224 | — 21 | *en,* | — entre. |
| — | 242 | — 18 | *à,* | — à présent. |
| — | 245 | — 26 | *devoir,* | — devoit. |
| — | 254 | — 27 | *procureurs,* | — prieurs, |
| — | 255 | — 15 | *clein,* | — clem (2). |
| — | 264 | — 17 | *comment,* | — convient. |
| — | 274 | — 13 | *et,* | — en. |
| — | 276 | — 26 | *convenir je,* | — comme il. |
| — | 280 | — 4 | *y,* | — et. |
| — | 291 | — 2 | *ouviron,* | — environ. |
| — | 299 | — 1 | *artiticles,* | — articles. |
| — | 313 | — 6 | *vauseit,* | — vanseit. |
| — | 324 | — 1 | *villes,* | — ville. |

(1) C'est la traduction latine du nom de Dom Yvon Le Roy.

(2) Le mot est breton, et veut dire : plainte.




a39003 002199270b
CE DC 0801
.G9R6 1859 V002
C00 ROPARTZ, SIG GUINGAMP.
ACC# 1072211


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 07 09 17 01 5